

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

RAPPORT SUR LES PENSIONS
DE RETRAITE DE LA
FONCTION PUBLIQUE



Table des matières

Partie 1	La retraite des agents publics en 2011 : un enjeu financier déterminant pour les finances publiques	2
1.1	Les régimes de retraite des agents publics représentent un quart des dépenses de la branche vieillesse.....	3
1.1.1	Six régimes de retraite pour 17,4 % de la population active.....	3
1.1.2	En 2011, les grandes tendances affectant l'équilibre des régimes des agents publics se sont accrues.....	4
1.2	Des dépenses très dynamiques, portées à 76 % par le budget de l'État.....	6
1.2.1	Les dépenses de pensions des régimes de base des agents publics augmentent à un rythme supérieur à celui de l'inflation depuis 1990.....	6
1.2.2	Les assiettes de cotisations, moins dynamiques à la CNRACL, continuent à s'éroder au FSPOEIE.....	7
1.2.3	Le poids des dépenses de retraite devient prépondérant dans la dynamique du budget de l'État.....	8
1.3	Les engagements financiers de l'État au titre des retraites s'élèvent à 1 192 Md€ à fin 2011.....	9
1.3.1	Baisse des engagements financiers de l'État au titre des retraites de ses fonctionnaires de 8 Md€ en 2011.....	9
1.3.2	...mais augmentation du besoin de financement actualisé de 15 Md€.....	10
1.3.3	33 Md€ d'engagements et 34 Md€ de besoin de financement actualisé au titre des ouvriers d'État.....	11
Partie 2	Le paysage des retraites des personnels de la fonction publique : des régimes et des financements spécifiques	14
2.1	Les personnels de la fonction publique cotisent à plusieurs régimes de retraite	15
2.1.1	Panorama des régimes de retraite des agents publics.....	15
2.1.2	Une surreprésentation des polypensionnés dans les fonctions publiques.....	19
2.2	La gouvernance et le financement du régime de retraite de la fonction publique d'État ont été profondément rénovés	21
2.2.1	Un régime porté par le budget de l'État et géré par la direction générale des finances publiques.....	21
2.2.2	La réforme de la gestion des retraites	26
2.3	Le régime des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux est un établissement public administratif dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations	29
2.3.1	Présentation de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).....	29
2.3.2	Les comptes, excédentaires depuis 2003, renouent avec les déficits en 2010.....	30
2.4	Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)	34
2.4.1	Présentation du régime obligatoire de retraite supplémentaire et modalités de gouvernance	34
2.4.2	Financement et évolution de la gestion financière du RAFP.....	36
2.5	Le fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État.....	38
2.5.1	Présentation et gouvernance du régime.....	38
2.5.2	Financement et évolution des comptes du FSPOEIE.....	40
2.6	Le cas des non-titulaires : l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)	43
2.6.1	Présentation du régime obligatoire de retraites complémentaire	43

2.6.2	Financement et évolution de la gestion financière de l'Ircantec	44
2.6.3	Un régime caractérisé par la diversité de sa population de cotisants.....	45
Partie 3	Des régimes juridiques qui s'adaptent au contexte démographique et budgétaire et qui tendent à converger avec le régime des salariés	50
3.1.	Les réformes engagées depuis 2003 ont défini un grand nombre de règles communes aux régimes de retraite des fonctionnaires et des salariés.....	52
3.1.1.	La loi du 21 août 2003 et le rendez-vous de 2008 : une volonté d'associer les fonctionnaires au rétablissement de l'équilibre des régimes de retraite par répartition à l'horizon 2020	52
3.1.2.	La loi du 9 novembre 2010 : une étape majeure dans la convergence des régimes	62
3.2.	Des régimes qui conservent certaines spécificités.....	72
3.2.1.	Les règles de calcul de la pension	72
3.2.2	La retraite des militaires	73
3.2.3.	Le maintien d'âges de départ anticipé pour certaines catégories.....	74
3.2.4.	Les bonifications et majorations de durée d'assurance	76
3.2.5.	Les majorations du montant de la pension	80
3.2.6.	La prise en charge de l'invalidité par les régimes de retraite des fonctionnaires	83
Partie 4	Les principales données concernant les pensions des fonctionnaires.....	86
4.1	Une croissance soutenue des effectifs de pensionnés.....	87
4.2	Un rebond des départs en retraite qui se confirme depuis 2010.....	89
4.3	Un âge de radiation des cadres en recul en 2011	91
4.4	Une progression moyenne des pensions supérieure à l'évolution des prix.....	96
4.5	Le minimum garanti dans les trois fonctions publiques	98
4.5.1	Réglementation et profil des bénéficiaires jusqu'en 2010.....	98
4.5.2	Les conséquences de la réforme du minimum garanti entrée en vigueur en 2011	105
4.6	Bilan à fin août 2012 de la dé cristallisation des pensions.....	110
4.7	La fermeture progressive du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants.....	113
Partie 5	Perspectives des régimes de retraite de la fonction publique	122
5.1	La poursuite du vieillissement des trois fonctions publiques	123
5.2	La poursuite de la montée en charge de la réforme de 2003, combinée aux premiers effets de la réforme de 2010	126
5.2.1	Augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein	127
5.2.2	Évolution de l'âge au départ et mesure d'âge de 2010.....	131
5.2.3	Dispositif de surcote / décote	133
5.2.4	Pourcentage de liquidation et montant de pension.....	136
5.2.5	Autres mesures de la réforme de 2003.....	137
5.3	L'équilibre financier des régimes de la fonction publique - la réforme de 2010.....	139
5.3.1	Rappel de la dernière trajectoire financière présentée par le COR en 2010 avant actualisation des projections de l'ensemble des régimes de retraite fin 2012.....	139
5.3.2	La réforme de 2010 : l'équilibre financier du système de retraite	144
5.3.3	L'élargissement du dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue »	145
Annexes	146	
Glossaire	190	

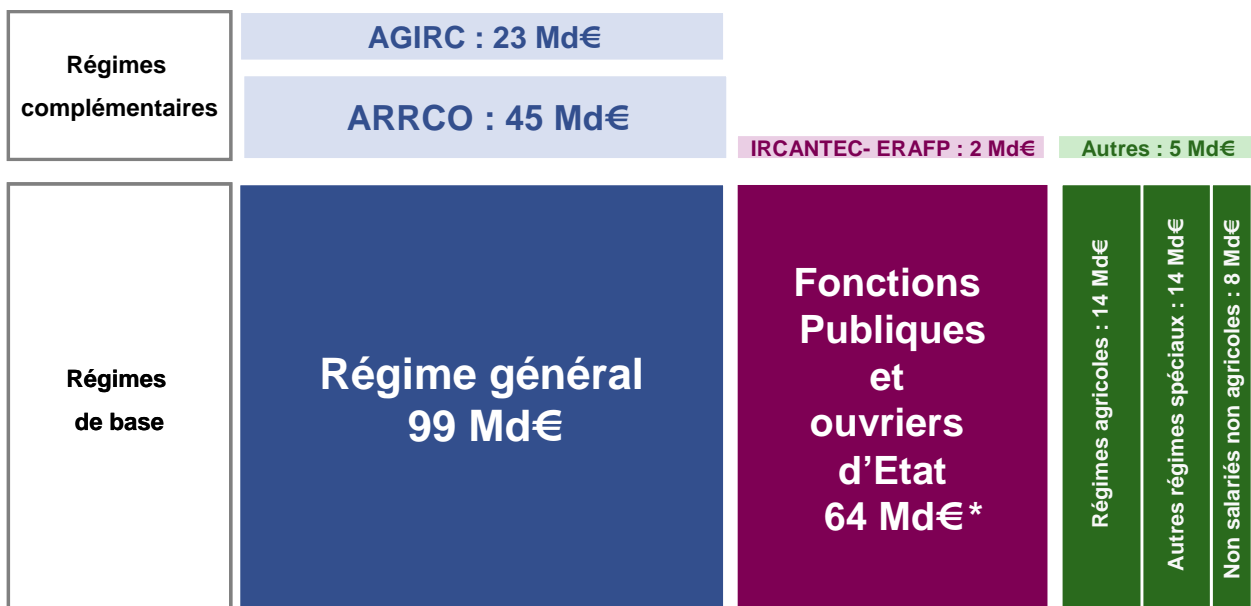
Partie 1 La retraite des agents publics en 2011 : un enjeu financier déterminant pour les finances publiques

1.1 Les régimes de retraite des agents publics représentent un quart des dépenses de la branche vieillesse.

1.1.1 Six régimes de retraite pour 17,4 % de la population active

Six régimes de retraite, représentant environ 66 Md€ de dépenses en 2011, assurent la couverture du risque vieillesse de 5,1 millions d'agents publics¹ (soit 17,4 % de la population active). Les cinq régimes « dédiés » aux agents publics (hors régime général, au sein duquel on ne peut isoler les prestations servies aux anciens agents contractuels de la fonction publique) versent 63,6 Md€ de prestations vieillesse et invalidité à plus de 5 millions de pensionnés, soit 24 % des dépenses de l'ensemble des régimes de retraite. Les prestations vieillesse versées par les trois régimes de base représentent 31 % des prestations légales des régimes de base de la branche vieillesse (soit 61,6 Md€).

Prestations légales servies par la branche vieillesse en 2011 : 200 Md€ de dépenses pour les régimes de base et 76 Md€ pour les complémentaires



Source : commissions des comptes de la sécurité sociale de septembre 2011 et juillet 2012

Champ : prestations légales, y compris invalidité pour les régimes de la fonction publique (mais hors RATOCEM et ATIACL)

* Les régimes des agents publics sont des régimes uniques offrant une couverture de base et une couverture complémentaire).

- Le **régime de base des fonctionnaires de l'État**, porté par le budget de l'État, compte 2,2 millions de cotisants au 31 décembre 2010 et 2,3 millions de pensionnés au 31 décembre 2011 et verse 47,1 Md€ de prestations sociales au titre des branches vieillesse et invalidité en 2011²;
- Le **régime de base des fonctions publiques territoriale et hospitalière** compte 2,2 millions de cotisants et 1,1 million de pensionnés au 31 décembre 2011 ; la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a versé 14,9 Md€ de pensions au titre des branches vieillesse et invalidité en 2011³ ;
- Le **régime de base des ouvriers d'État** compte environ 41 643 cotisants et 106 607 pensionnés au 31 décembre 2011, pour 1,8 Md€ de prestations versées en 2011⁴ ;

¹ Hors assistantes maternelles, médecins et contrats aidés, chiffre DGAFP à fin 2010.

² Y compris allocations temporaires d'invalidité.

³ Hors allocations temporaires d'invalidité, financées par fonds d'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL).

⁴ Hors rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

- Le **régime général** assure la couverture des retraites des 891 000 agents contractuels de la fonction publique au 31 décembre 2009 ;
- L'**institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques** (Ircantec) verse 2,2 Md€ de prestations sociales en 2011 à 1,9 million de pensionnés (au 31 décembre 2011) ;
- Pour mémoire, puisqu'il s'agit d'un régime supplémentaire, le **régime de retraite additionnel de la fonction publique** (RAFP) verse aux retraités de l'État et de la CNRACL 230 M€ de prestations en 2011 sous la forme de rente ou de versement unique en capital.

1.1.2 En 2011, les grandes tendances affectant l'équilibre des régimes des agents publics se sont accrues.

L'année 2011 est marquée par l'augmentation des déficits de la CNRACL et une nouvelle hausse de la contribution de l'État pour les dépenses de pensions.

En 2011, la contribution du budget général au financement des retraites des fonctionnaires et des ouvriers d'État s'est élevée à 35,9 Md€, soit + 3,2 % par rapport à 2010. Depuis 2008, la croissance de la contribution de l'État au titre des pensions civiles et militaires avait tendance à se ralentir, en raison du dynamisme des contributions des établissements publics (liée notamment à la loi sur les libertés et responsabilités des universités) et au ralentissement des dépenses de pensions. En 2011, l'accélération des dépenses de pensions civiles et militaires, de même que la hausse de la subvention d'équilibre du FSPOEIE (+ 4,2 %), contribue à faire évoluer plus rapidement la contribution de l'État. La hausse de la contribution de l'État au financement des retraites des fonctionnaires et des ouvriers d'État entre 2010 et 2011 représente en outre 0,4 % des dépenses globales du budget général pour l'exercice 2011.

Le solde du régime de retraite de l'État est légèrement déficitaire (- 240 M€ exécuté contre - 200 M€ en loi de finances initiale - LFI), en raison de dépenses plus importantes que prévu en LFI sur le transfert entre l'État et la CNRACL et pour les dépenses de pensions.

Le déficit du FSPOEIE (10 M€ en comptabilité budgétaire) s'explique essentiellement par une baisse sensible des recettes de cotisations et de compensations démographiques moins importantes que prévu en loi de finances initiale.

Le déficit de la CNRACL (375 M€) s'explique par l'augmentation plus rapide des charges de pensions (+ 7,6 %) que celle des cotisations (+ 2,7 %) et par la poursuite du dispositif de neutralisation financière des coûts induits pour l'État par le transfert de ses personnels dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la décentralisation. En 2011, la CNRACL a versé à ce titre 283 M€ à l'État, conformément à l'article 108 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2011, les régimes des agents publics ne contribuent qu'à la marge à l'augmentation du déficit de la branche vieillesse. Par convention, la commission des comptes de la sécurité sociale et la loi de financement de la sécurité sociale considèrent que l'État équilibre le régime des retraites des fonctionnaires de l'État. Les deux autres régimes de retraite de base des agents publics (CNRACL et FSPOEIE) représentent seulement 5 % du déficit de la branche vieillesse mais un tiers du déficit des régimes obligatoires de base hors régime général. Les régimes de la fonction publique sont moins sensibles aux chocs conjoncturels qui gouvernent l'équilibre des principaux régimes de retraite (masse salariale) et ont bien résisté face à la crise, malgré le gel du point fonction publique. Ce déficit est d'ailleurs partiellement compensé par le résultat net positif de l'Ircantec (+ 213 M€).

Les dépenses de pensions sont toujours très dynamiques, notamment suite à une revalorisation importante des pensions.

La croissance des dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État s'accélère, passant de 3,3 % en 2010 à 4,7 % en 2011. En 2011, 46,9 Md€ de pensions ont été servies aux pensionnés de la fonction publique d'État, dont 37,7 Md€ pour les civils et 9,2 Md€ pour les militaires. Cette évolution est notamment due à l'effet « revalorisation des pensions » (2,1 % au 1^{er} avril 2011 contre 0,9 % au 1^{er} avril 2010), ainsi que, pour les pensions civiles, à un afflux de 10 000 départs anticipés de parents de trois enfants de plus que les années précédentes (soit 15% des départs annuels de 2010). Les départs en retraite des fonctionnaires civils en 2011, autour de 74 700 avec les effets de la réforme de 2010, sont légèrement supérieurs à ceux de 2009 et 2010, de l'ordre de 70 000. Les dépenses au titre du dispositif de neutralisation financière des coûts induits pour l'État par le transfert de ses personnels dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la décentralisation, les dépenses de compensations démographiques et d'affiliations rétroactives des personnels titulaires sans droits portent la dynamique des dépenses totales du régime (48,4 Md€) à + 3,8 % par rapport à 2010, soit 1,8 Md€ de dépenses supplémentaires.

La croissance des dépenses de pension des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (vieillesse et invalidité) s'accélère également, passant de 5,4 % en 2010 à 7,6 % 2011. En 2011, 14,9 Md€ de pensions ont été servies aux pensionnés de la CNRACL. La hausse observée s'explique par un effet « revalorisation des pensions » (voir supra) couplé à une croissance de l'effectif pensionné plus dynamique qu'en 2010 (+ 5,3 % en 2011 contre + 4,4 % l'année précédente). Le ralentissement des dépenses de compensations démographiques est compensé par le transfert de neutralisation de la décentralisation, portant les charges totales du régime à 17,6 Md€ (+ 3,1 % par rapport à 2010), soit 0,5 Md€ de dépenses supplémentaires.

Les dépenses de pensions du FSPOEIE ont augmenté de 3,2 % en 2011 et s'établissent à 1,77 Md€, marquant une accélération par rapport à 2010 (+ 1,2 %). Malgré un nombre de pensionnés qui continue de diminuer (- 0,6 % au 31 décembre 2011 et - 0,5 % en 2010), la revalorisation plus forte des pensions joue dans ce sens. Les dépenses totales du régime, hors RATOCEM, s'établissent à 1,78 Md€.

L'érosion des recettes de cotisation se poursuit, avec des effets de transfert.

Les recettes de cotisations salariales, de contributions des employeurs autres que l'État et de transferts sont relativement stables en 2011 par rapport à 2010 (13 Md€). La baisse des recettes de transferts et des recettes de cotisation et contribution en provenance de France Télécom et La Poste est compensée par la croissance des contributions des établissements publics et des collectivités locales (+ 14 %), liée à l'acte II de l'autonomie des universités et par les transferts de cotisations de la CNRACL vers l'État dans le cadre de la neutralisation financière des effets de la décentralisation.

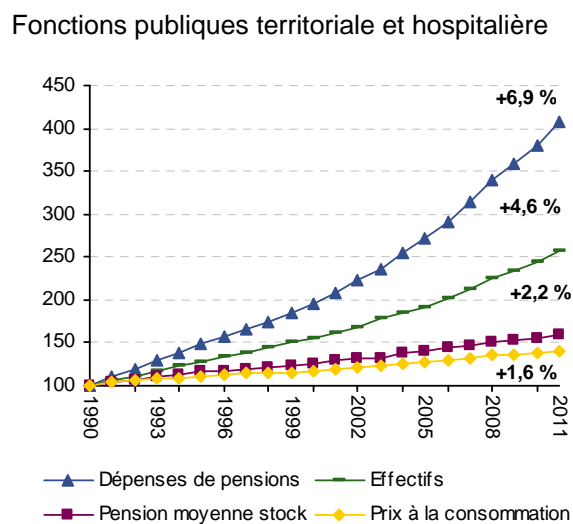
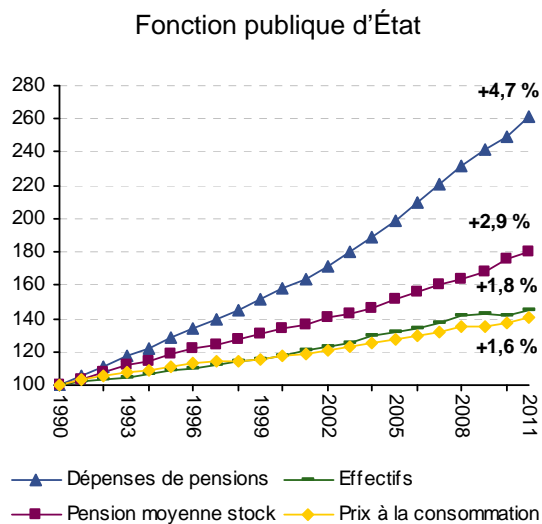
Pour la CNRACL, les recettes de cotisations sont légèrement plus dynamiques en 2011 qu'en 2010 (+ 2,7 % contre + 2,3 % en 2010), du fait d'une hausse du nombre de cotisants de + 1,5 % en 2011 (+ 1,1 % en 2010). Le salaire moyen progresse également davantage (+ 0,8 % en 2011 contre + 0,4 % en 2010).

Les recettes de cotisations et contributions du FSPOEIE sont moins dynamiques en 2011 (+ 3,8 % contre + 6 % en 2010) ; elles s'établissent à 0,5 Md€. L'érosion des assiettes de cotisation est compensée par l'augmentation du taux de contribution patronale, qui passe de 30 % à 33 % en 2011. Les recettes de compensations démographiques, quant à elles, diminuent en 2011.

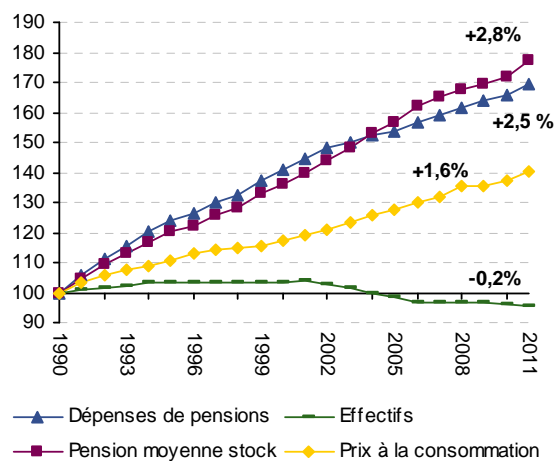
1.2 Des dépenses très dynamiques, portées à 76 % par le budget de l'État.

1.2.1 Les dépenses de pensions des régimes de base des agents publics augmentent à un rythme supérieur à celui de l'inflation depuis 1990.

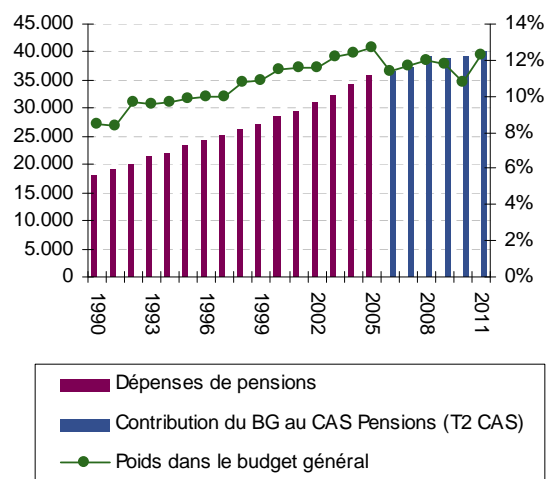
Évolution des dépenses de pensions des trois fonctions publiques (base 100 en 1990)



Évolution des dépenses de pensions des ouvriers d'État (base 100 en 1990)



Part des pensions des fonctionnaires et des ouvriers d'État dans le budget général de l'État (base 100 en 1990)



Source : DGFIP/ service des retraites de l'État, CDC, indice des prix à la consommation des ménages hors tabac (France entière) de l'Insee, lois de règlement (budget général hors fonds de concours, net des remboursements et dégrèvements).

Champ : la contribution du budget général comprend les cotisations patronales de l'État au régime de ses fonctionnaires civils et militaires, ainsi que la subvention d'équilibre au FSPOEIE.

N.B. : les graphiques sont construits à partir de montants en moyenne annuelle.

En fonction de leur degré de maturité et des caractéristiques socio-économiques de leurs affiliés, les prestations servies progressent plus ou moins vite que celles du régime général (progression de 4,7 % en 2011) et restent en moyenne plus dynamiques que le reste de la branche vieillesse⁵. Depuis que les pensions des agents publics sont revalorisées selon les mêmes règles qu'au régime général, l'évolution respective des dépenses des différents régimes est à rechercher soit dans l'évolution du nombre de retraités, soit dans celle de la pension moyenne. Les effectifs de retraités dépendent des caractéristiques et comportements des affiliés qui liquident leur retraite et de l'espérance de vie des pensionnés. La pension moyenne s'explique à la fois par les mécanismes d'indexation et par le fait que les nouveaux retraités touchent une pension supérieure à celle des retraités décédés, en lien avec les revalorisations des grilles d'indice et du point fonction publique pour les fonctionnaires, ou des salaires pratiqués dans l'industrie pour les ouvriers d'État. Les pensions des agents publics sont indexées sur les prix depuis 2003 ; avant 2003, leur revalorisation était liée au traitement des actifs.

Les dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État augmentent en moyenne à un rythme de 4,7 % par an depuis 1990, soutenu principalement par celui de la pension moyenne (+ 2,9 % par an). Les effectifs de pensionnés sont relativement moins dynamiques (+ 1,8 % par an). Sur le plan démographique, le régime de l'État est dans une situation intermédiaire, avec une population de pensionnés qui croît mais moins vite qu'au régime général. Cette croissance est irrégulière, avec toutefois une tendance à l'accélération depuis 1990 qui s'est interrompue en 2009 avec deux années consécutives de faibles départs en retraite. Après avoir connu une phase d'accélération au début des années 2000, la dépense de pension tend à ralentir légèrement ; les effectifs de pensionnés sont moins dynamiques que la pension moyenne.

Les dépenses de pensions des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers progressent de 6,9 % en moyenne par an depuis 1990, à mesure que les effectifs de pensionnés de ce régime encore peu mature progressent (+ 4,6 %). La pension moyenne est un peu moins dynamique que celle des fonctionnaires d'État (+ 2,2 %), ce qui s'explique par des indices de fin de carrière et une progression des grilles généralement plus faibles, du fait du moindre poids de la catégorie A. La pension moyenne tend plutôt à ralentir sur la période, tandis que les effectifs, après un ralentissement, évoluent désormais à des niveaux comparables à ceux du début des années 1990.

L'évolution des dépenses de pensions des ouvriers d'État est plus lente (+ 2,5 % par an en moyenne depuis 1990), en raison de la diminution régulière des effectifs de pensionnés (- 0,2 % en moyenne par an). La dynamique de la pension moyenne des ouvriers d'État se situe entre celle des fonctionnaires de l'État et des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

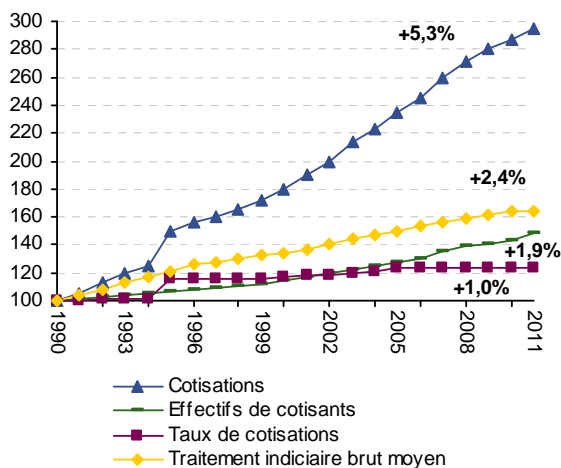
1.2.2 Les assiettes de cotisations, moins dynamiques à la CNRACL, continuent à s'éroder au FSPOEIE.

Ces évolutions des dépenses ne disent rien, cependant, de l'équilibre des régimes. A des dépenses peu dynamiques sont en effet souvent associés des produits de cotisation atones, voire en régression, comme pour le FSPOEIE. Les régimes de base des fonctionnaires sont dans une situation intermédiaire : après avoir connu un fort dynamisme, les recettes de cotisations de la CNRACL tendent à ralentir. Quant à la base de cotisants du régime de retraite de l'État, elle se réduit, sous l'effet des lois de décentralisation et de la politique de recrutement visant à ne remplacer qu'un départ à la retraite sur deux. La ligne de démarcation entre l'État et ses établissements publics se déplace néanmoins avec les grandes lois de transfert (agences régionales de santé et universités notamment), augmentant les recettes extérieures au budget de l'État.

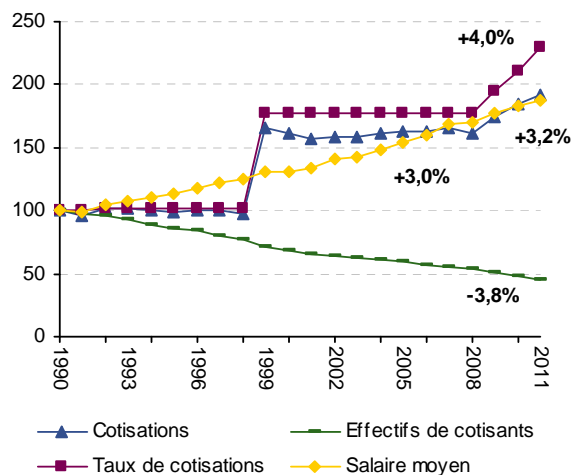
Les recettes de cotisations de la CNRACL augmentent de 5,3 % en moyenne par an depuis 1990, portées par la hausse des effectifs de cotisants (+ 1,9 % par an) et des autres composantes de la masse salariale (glissement vieillesse-technicité, point fonction publique, grilles indiciaires). Les taux de cotisation salariale et de contribution patronale sont relativement stables depuis la hausse enregistrée en 1995. Après une forte accélération en lien avec les lois de décentralisation, la progression des effectifs de cotisants ralentit dès l'année 2009 pour s'établir à 1,5 % en 2011.

⁵ Source commission des comptes de la sécurité sociale, hors IEG.

Évolution des recettes de cotisation de la CNRACL (base 100 en 1990)



Évolution des recettes de cotisations du FSPOEIE (base 100 en 1990)



Source : Caisse des dépôts et consignations.

Les cotisations du FSPOEIE suivent l'augmentation du taux de contribution patronale, qui compense l'érosion des effectifs de cotisants (- 3,8 % en moyenne annuelle depuis 1990). En moyenne annuelle, les cotisations ont augmenté de 3,2 % depuis 1990. En 2010 et en 2011, les effectifs de cotisants diminuent de 6,4 %.

1.2.3 Le poids des dépenses de retraite devient prépondérant dans la dynamique du budget de l'État.

L'État est le principal financeur des retraites des agents publics, puisqu'il prend en charge 76 % de leurs dépenses de pensions en 2010. Sous l'empire de l'ordonnance organique de 1959, l'intégralité de la charge de pensions était portée par le budget général de l'État, qui recevait par ailleurs en recettes les retenues salariales et les versements d'autres employeurs de fonctionnaires de l'État. Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances en 2006, le compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions porte, hors du budget général, l'intégralité des dépenses et recettes au titre du régime des fonctionnaires civils et des militaires. En contrepartie, le budget général assume, au travers des ministères employeurs de fonctionnaires et militaires, la charge de la contribution patronale et des retenues salariales à verser en recettes au CAS Pensions. La contribution patronale du régime étant calculée de façon à équilibrer budgétairement le régime et donc le compte, elle conduit à faire porter par le budget général, qui est déficitaire, le besoin de financement du régime. L'enjeu en termes de masses de crédits budgétaires reste donc presque aussi considérable que sous le dispositif en vigueur avec l'ordonnance organique de 1959.

La croissance de la part du budget de l'État consacrée à la charge des pensions civiles et militaires de retraite est tendanciellement en très nette hausse mais ralentit jusqu'en 2010. Entre 1990 et 2005, celle-ci a augmenté de 51 %, passant de 8,4 % du total des dépenses du budget général à 12,7 %. A compter de 2006 et de la mise en place du CAS Pensions, c'est le rapport des contributions patronales et de la subvention d'équilibre du FSPOEIE au budget général qui doit être regardé. Celui-ci a crû de 3 % entre 2006 et 2009, passant de 11,4 % à 11,8 %, puis a chuté à 10,8 % des dépenses du budget général en 2010. Dans un contexte de forte dynamique des charges du budget de l'État, la part des contributions patronales de l'État dans le budget général s'est réduite en 2010.

Cette forte dynamique conduit, de fait, à un processus d'éviction de dépenses stratégiques et à une aggravation de la dette publique : entre 2006 et 2010, 8 % de la progression des dépenses du budget de l'État est due à l'accroissement du besoin de financement des pensions des fonctionnaires de l'État.

En 2011, la croissance de la charge des pensions s'est poursuivie au rythme de 4,7 % (elle serait de 4,0 % en 2012). La fermeture du dispositif de départs anticipés de parents de trois enfants à plus de cinq années de l'âge d'ouverture des droits au 1^{er} juillet 2011 explique le ressaut des dépenses : environ 15 300 départs anticipés de parents de trois enfants ont été recensés en 2011.

La contribution de l'État au financement des pensions de ses fonctionnaires reste toutefois dynamique en 2011 (+ 2,4 %), même si l'augmentation de 1,5 point du poids des pensions des fonctionnaires et des ouvriers d'État dans le budget général (à savoir 12,2 % en 2011) est principalement due à la diminution globale des dépenses du budget de l'État (- 10 %).

1.3 Les engagements financiers de l'État au titre des retraites s'élèvent à 1 192 Md€ à fin 2011

1.3.1 Baisse des engagements financiers de l'État au titre des retraites de ses fonctionnaires de 8 Md€ en 2011...

Les engagements de retraite portés par l'État font l'objet d'une **publication annuelle dans le hors-bilan du compte général de l'État (CGE)** depuis 2003. Ils sont un moyen d'estimer l'effort financier sur le long terme, pour la seule population connue au moment de la projection de pensionnés et d'actifs.

Cette approche illustre que les retraites constituent une problématique de long terme, dès lors que les actifs les plus jeunes au moment de la prévision prendront leurs retraites dans 40 ans et plus, bénéficieront d'une retraite pendant 25 à 30 ans environ, et leurs ayants-cause potentiels (veuve, veuf, orphelins) percevront à leur tour une pension de réversion pendant éventuellement plusieurs dizaines d'années. Hors cotisations et autres ressources du régime de retraite considéré, l'État devra assumer dans le temps l'intégralité de ces dépenses.

La méthode des unités de crédit projetées utilisée pour évaluer, chaque année, ces engagements découle de la **norme comptable n°13** de la comptabilité de l'État relative aux engagements à mentionner dans l'annexe au compte général de l'État. Elle reprend la méthode préconisée par la **norme comptable internationale IAS 19** pour estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraite à prestations définies. Elle consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date d'évaluation (logique de système fermé). Elle vise à refléter la **situation des engagements à droit constant**, sans préjuger des recrutements futurs.

Au 31 décembre 2011, les engagements de retraites des fonctionnaires civils de l'État et des militaires se situent dans une fourchette de 1 113 à 1 278 Md€, selon le taux d'actualisation utilisé⁶. **Avec le taux d'actualisation de 1,62 %⁷ net d'inflation retenu pour le compte général de l'État 2011, le montant total des engagements directs de l'État en matière de retraite s'élève à 1 192 Md€ au 31 décembre 2011.** Ce chiffre marque une diminution de 8 Md€ par rapport à fin 2010. À taux d'actualisation inchangé, il progresserait de 12 Md€, du fait notamment de la fiabilisation des effectifs de cotisants fournis par l'Insee suite au changement de système d'information sur les agents de la fonction publique d'État et de l'affinement de l'impact des modifications réglementaires issues de la réforme des retraites du 9 novembre 2010. Cette évaluation n'intègre pas les engagements de retraite des fonctionnaires de la Poste, dès lors que les négociations relatives à l'adossement au régime général du régime des fonctionnaires de la Poste n'ont pas abouti. Un calcul d'engagements au titre des fonctionnaires de la Poste, évalués selon les mêmes méthodes que pour le régime de retraite des fonctionnaires de l'État et des militaires, est effectué de manière isolée : l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit à un niveau des engagements d'environ 108 Md€, au taux d'actualisation de 1,62 %.

⁶ Soit entre 1,25 % et 2,00 % net de l'inflation.

⁷ Ce taux d'actualisation correspond au taux des OATi à 30 ans au 31 décembre 2011.

La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-dessous :

Engagements	Taux d'actualisation		
	1,25 %	1,62 %	2,00 %
	1 278 Md€	1 192 Md€	1 113 Md€
<i>dont retraités</i>	815 Md€	772 Md€	732 Md€
<i>dont actifs</i>	463 Md€	420 Md€	381 Md€

Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2011

Le montant de **1 192 Md€** correspond au taux d'actualisation de 1,62 % net d'inflation. Sur ce total, 65 % des engagements concernent les agents déjà à la retraite au 31 décembre 2011. L'impact des modifications réglementaires issues de la réforme de 2010 ne porte donc que sur les 35 % d'engagements restants, à savoir les droits acquis par les actifs. L'effet des modifications réglementaires est donc moins visible dans le cadre de la méthode des unités de crédit projetées que dans le cadre d'un calcul en besoin de financement.

Il convient de souligner que le montant des engagements ne doit être considéré que comme un ordre de grandeur, notamment pour la partie correspondant aux droits des agents actuellement en activité, étant donné les incertitudes qui entourent nécessairement les données et les hypothèses du fait de l'ampleur des effectifs et des montants en jeu.

L'estimation présentée a, en effet, été réalisée sur une base générationnelle. Le développement de « comptes individuels de retraite » pour les fonctionnaires, envisagé dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information pourrait servir de fondement à moyen terme au calcul des engagements de retraite.

1.3.2 ...mais augmentation du besoin de financement actualisé de 15 Md€

Conformément à la nouvelle norme n°1 relative à la comptabilité de l'État, dans sa version validée par le comité des normes de comptabilité publique du 3 mars 2006, et aux recommandations de la Cour des comptes, la présentation des engagements de retraite relatifs aux fonctionnaires de l'État est complétée par un autre indicateur, le **besoin de financement actualisé**. Cette autre approche dite en « **système ouvert** » permet d'appréhender les **besoins de financement futurs inhérents au régime**, compte tenu de la masse des prestations et des cotisations anticipées.

Elle revient à comptabiliser la valeur actualisée des déficits techniques annuels du régime et permet d'appréhender les efforts supplémentaires à réaliser ultérieurement, à législation inchangée, pour faire revenir le système à l'équilibre. Ces données permettent de documenter **l'équation de la soutenabilité des finances publiques à moyen et long terme**.

L'évaluation du besoin de financement est déterminée sur la base de chroniques de besoins de financement similaires à celles réalisées dans le cadre des travaux du Conseil d'orientation des retraites (mais avec un horizon de projection fixé à 2111, plus élevé que celui retenu dans le cadre des travaux du COR, soit 2050). Les projections effectuées en annexe du CGE intègrent notamment les nouvelles hypothèses de non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite entre 2009 et 2013. Au total, le besoin de financement actualisé du régime des fonctionnaires de l'État et des militaires est évalué à 505 Md€ au 31 décembre 2011, contre 490 Md€ à fin 2010. L'évolution de ce montant s'explique notamment par la fiabilisation des effectifs de cotisants fournis par l'Insee suite au changement de système d'information sur les agents de la fonction publique d'État et par l'affinement de l'impact des modifications réglementaires issues de la réforme des retraites du 9 novembre 2010.

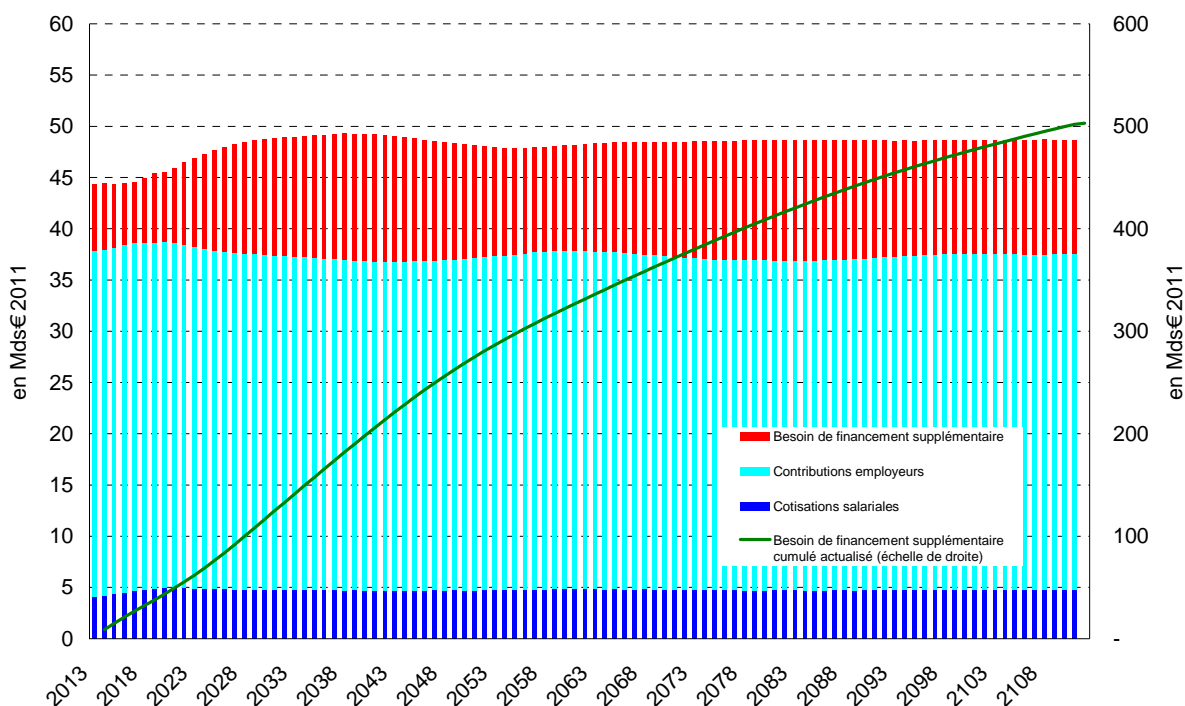
La valeur du « besoin de financement actualisé » du régime des fonctionnaires de l'État est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

En Md€	Taux d'actualisation					
	1,25 %		1,62 %		2,00 %	
	besoin de financement actualisé à horizon 2111	besoin de financement actualisé à horizon 2050	besoin de financement actualisé à horizon 2111	besoin de financement actualisé à horizon 2050	besoin de financement actualisé à horizon 2111	besoin de financement actualisé à horizon 2050
Fonctionnaires de l'État	589	300	505	278	436	258

Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2011

Le graphique ci-après illustre l'évolution du « besoin de financement actualisé à 1,62 % » du régime des fonctionnaires de l'État (chiffres en Md€ constants) :

Besoin de financement du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État



Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2011

1.3.3 33 Md€ d'engagements et 34 Md€ de besoin de financement actualisé au titre des ouvriers d'État

Depuis l'exercice 2007, et quoique l'État ne porte pas directement d'engagement juridique de pension au titre des ouvriers de l'État, le Compte général de l'État présente également la **situation financière du FSPOEIE**, en termes de montant d'engagement et de besoin de financement actualisé.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont similaires aux normes régissant les engagements de retraites de l'État (la norme 13 pour le calcul d'engagements en groupe fermé, par unités de crédit projetées, et la norme 1 pour le besoin de financement actualisé en groupe ouvert).

Le modèle utilisé pour les évaluations s'appuie sur la maquette réalisée par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime, pour les projections du Conseil d'orientation des retraites (COR).

Les principales hypothèses retenues sont :

- un taux d'actualisation des engagements égal à 1,62 % (avec des variantes à 1,25 %, 2 % et 2,50 %) ;
- une mortalité supposée identique à la mortalité générale de la population française telle qu'elle ressort des dernières études prospectives de l'Insee ;
- la fermeture du régime (cessation des nouvelles affiliations).

L'application de la méthode des unités de crédits projetées aux cotisants et pensionnés du FSPOEIE présents au 31 décembre 2011 aboutit à une évaluation des engagements de l'ordre de **33 Md€**, avec un taux d'actualisation réel de 1,62 %. Sur ce total, près de 70 % concernent les agents déjà à la retraite.

La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-dessous :

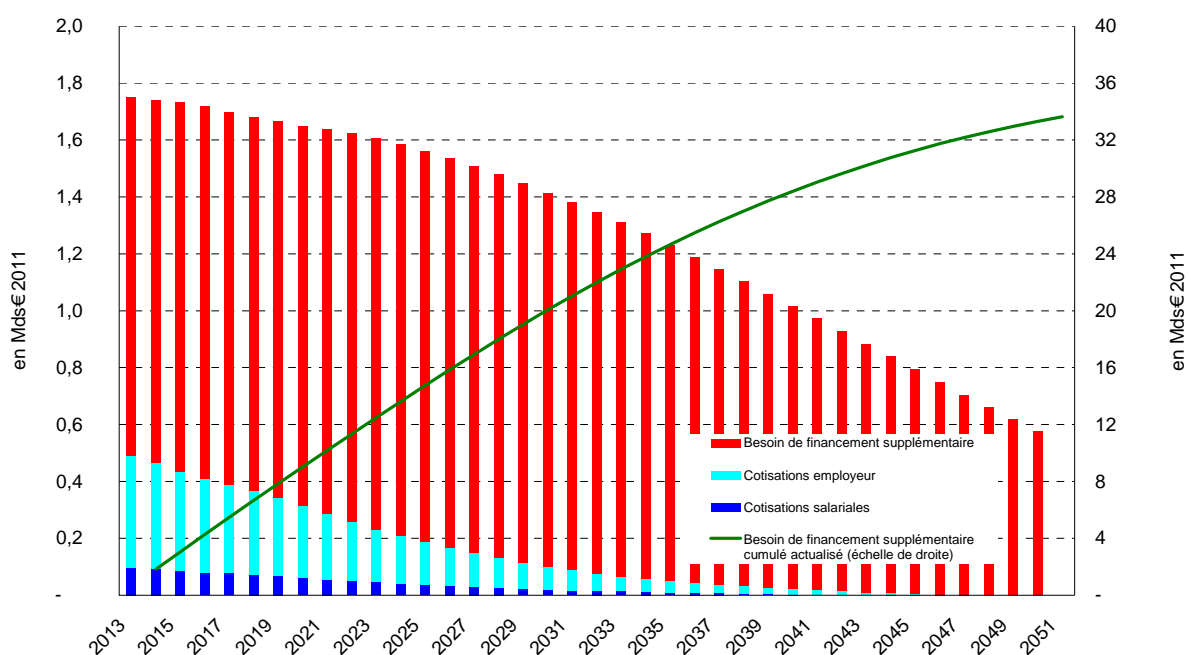
Engagements	Taux d'actualisation		
	1,25 %	1,62 %	2,00 %
	34,6 Md€	33,0 Md€	31,3 Md€
<i>dont retraités</i>	24,0 Md€	23,1 Md€	22,2 Md€
<i>dont actifs</i>	10,6 Md€	9,8 Md€	9,1 Md€

Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2011

Le besoin de financement actualisé s'élève à **33,8 Md€**, correspondant à l'hypothèse de taux d'actualisation égal à 1,62 % à l'horizon 2050.

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des prestations du FSPOEIE et décompose son financement entre les cotisations salariales et contributions des employeurs à droit constant et le besoin supplémentaire de financement annuel. Il indique également le besoin de financement actualisé cumulé sur la période de projection :

Besoin de financement du régime de retraite du FSPOEIE



Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2011

Partie 2 Le paysage des retraites des personnels de la fonction publique : des régimes et des financements spécifiques

2.1 Les personnels de la fonction publique cotisent à plusieurs régimes de retraite

2.1.1 Panorama des régimes de retraite des agents publics

- **La protection sociale en matière de vieillesse des agents publics en 2011 repose sur six régimes, auxquels sont affiliés les agents en fonction de leur statut.**

Les agents titulaires des trois fonctions publiques sont couverts par deux régimes spéciaux par annuité assurant l'équivalent d'une retraite de base et d'une retraite complémentaire, ainsi que par un régime supplémentaire par points qui permet d'améliorer le taux de remplacement de leurs pensions.

Les règles de cotisation et de prestation des deux régimes de base sont communes pour les trois fonctions publiques : l'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut ; une carrière complète donne droit à 75 % du traitement indiciaire brut des six derniers mois. Seuls l'organisation et le financement des régimes diffèrent. Les pensions versées aux agents des trois fonctions publiques sont complétées depuis 2005 par une prestation additionnelle déterminée en fonction des points acquis par une cotisation supplémentaire portant sur les primes.

- Le régime de la fonction publique de l'État concerne les fonctionnaires de l'État, les magistrats et les militaires. Porté par le budget de l'État dans le cadre du compte d'affectation spéciale « Pensions » (programme 741), il est alimenté en 2011 par une cotisation salariale au taux de 8,12 % (augmentation de + 0,27 % par rapport à l'exercice 2010, conformément à la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010), et, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, par une contribution des employeurs aux taux de 65,39 % pour les civils et de 114,14 % pour les militaires.
- Le régime de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est porté par la caisse nationale de retraites des collectivités locales (CNRACL), créée en 1945. Le taux de cotisation salariale est identique à celui du régime des fonctionnaires de l'État, contrairement au taux de contribution des employeurs qui est de 27,30 % en 2011.
- Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), créé par la réforme des retraites de 2003, est un régime supplémentaire obligatoire par points regroupant l'ensemble des fonctionnaires des trois fonctions publiques. Les points acquis par une cotisation au taux de 10%, répartie à part égale entre l'employeur et le salarié et assise sur la part indemnitaire de la rémunération, sont convertis en fonction de leur valeur de service, fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

Les ouvriers d'État sont affiliés à un régime spécial porté par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPOEIE). La gestion de ce fonds sans personnalité morale est déléguée à la Caisse des dépôts et consignations. Ses opérations financières sont retracées au sein du budget de l'État, dans le cadre du compte d'affectation spéciale « Pensions » (programme 742).

Les règles de cotisation et de prestation du régime sont proches de celles du code des pensions civiles et militaires. Toutefois, pour la plupart des ouvriers, l'assiette de cotisation comprend la totalité de la rémunération, fonction des salaires pratiqués dans l'industrie. Ainsi, la pension servie pour une carrière complète est égale à 75 % d'un salaire reconstitué sur la base de leur dernier salaire horaire. Le taux de cotisation salariale est aligné sur celui des fonctionnaires ; le taux de contribution patronale est fixé à 33 % pour 2011⁸.

⁸ A compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de contribution patronale des ouvriers d'État est arrimé à celui en vigueur au régime général pour un salarié non cadre sur la première tranche (cotisation employeur de droit commun, part patronale de la cotisation ARRCO et taux employeur AGFF), conformément au décret n°2008-1328 du 15 décembre 2008 modifié.

Les agents non titulaires dont l'employeur est public sont rattachés, pour leur régime de base, au régime général des travailleurs salariés (CNAV-TS) et, pour leur complémentaire, à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). Les cotisations versées à l'Ircantec, régime complémentaire obligatoire par points dont le pilotage est assuré par un conseil d'administration et la gestion déléguée à la Caisse des dépôts et consignations, permettent l'acquisition de points, qui sont convertis en allocations lors de la liquidation de la retraite, en fonction de la valeur de service du point en vigueur au moment de la prise de retraite.

L'assiette de cotisation est constituée de la rémunération répartie en deux tranches : tranche A en dessous du plafond de la sécurité sociale⁹ et tranche B au-dessus. Les taux de cotisations applicables aux agents et aux employeurs diffèrent et varient en fonction de la tranche.

Panorama des régimes de retraite par catégorie d'agents publics – Principales caractéristiques

2011	Titulaires		Non titulaires	
	FPE	FPT / FPH	Ouvriers d'Etat	Contractuels
Régime De base	CAS Pensions 47,07 Mds€ [*] Régi par le CPCMR Budgétaire 2,2 M de cotisants	CNRACL 14,86 Mds€ Régi par le CPCMR Porté par la CNRACL 2,2 M de cotisants	FSPOEIE 1,77 Md€ Gestion confiée à la CDC 0,04 M de cotisants	Régime général Assiette : salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale
Régime complémentaire	2,3 M de pensionnés Assiette : traitement indiciaire brut	1,1 M de pensionnés Assiette : traitement indiciaire brut	0,11 M de pensionnés Assiette : salaire	IRCANTEC 2,2 Mds€ 2,8 M de cotisants 1,9 M de pensionnés Assiette : salaire dans la limite de 8 fois le PSS
Régime supplémentaire	ERAFP 0,23 Md€ Assiette : primes et indemnités de toute nature dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut			

* Régime de retraite et d'invalidité (ATI - allocation temporaire d'invalidité) des fonctionnaires de l'État

N.B. : les montants indiqués ci-dessus couvrent les dépenses de pensions ou d'allocations au titre des risques vieillesse et invalidité

- **Les réformes successives ont amorcé une convergence des régimes spéciaux des agents publics vers les régimes de droit commun.**

Avec la réforme de 2003, les paramètres de calcul et de revalorisation des pensions de base des fonctionnaires et des ouvriers d'État se rapprochent de ceux des salariés du privé. La durée de cotisation nécessaire pour obtenir une retraite au taux plein est alignée sur celle du régime général depuis 2008. La réforme introduit également une décote et une surcote qui seront identiques à celles en vigueur dans le secteur privé à l'issue d'une montée charge, en 2020. Les pensions du public comme du privé sont désormais revalorisées en fonction de l'inflation, et non plus de l'évolution des salaires ou des traitements. Enfin, la création du régime additionnel de retraite pour les fonctionnaires marque la volonté de créer des droits à pension sur la base du régime indemnitaire.

La réforme de 2010 poursuit cet effort de convergence en supprimant certaines spécificités du régime de retraite des fonctionnaires et des ouvriers d'État. Le dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants, spécifique à la fonction publique, est mis en extinction. Les critères d'obtention du minimum garanti, qui jusqu'ici était accordé sans condition d'âge ou de durée de cotisation, sont alignés sur ceux du régime général.

L'Ircantec présente déjà de nombreuses similitudes paramétriques avec son équivalent pour les salariés du secteur privé, l'AGIRC-ARRCO. Ainsi, ces deux régimes complémentaires fonctionnent par points et les âges de liquidation et les coefficients de minoration applicables en cas de prise de retraite anticipée sont identiques. Par ailleurs, la réforme de l'Ircantec de 2008 prévoit une diminution progressive du rendement du régime, qui le rapproche de celui de l'AGIRC-ARRCO.

⁹ Montant du plafond de la sécurité sociale 2011 : 2 946 € mensuels ou 35 352 € annuels

- **Les taux de cotisation sont sensiblement différents de ceux du secteur privé, avec toutefois une convergence programmée pour le taux de cotisation salariale.**

La comparaison des taux de cotisations salariale et patronale des différents régimes auxquels cotisent les agents publics et les salariés du secteur privé est difficile, étant donné les différences de structure des régimes et les disparités d'assiette de cotisation.

- Les régimes de l'État, de la CNRACL et des ouvriers d'État sont des régimes complets, alors que les agents contractuels et les salariés du privé sont affiliés à un régime de base et à un régime complémentaire.
- L'assiette des régimes de fonctionnaires titulaires est limitée au seul traitement de base, auquel s'ajoute dans quelques rares cas certaines rémunérations accessoires soumises à retenue pour pension à des taux le cas échéant distincts (NBI, primes de sujétion spéciale...). Au régime général et à l'AGIRC-ARRCO, l'assiette n'exclut pas d'élément de la rémunération mais est déterminée par tranches et en fonction du plafond de la sécurité sociale. L'assiette de cotisations de l'Ircantec est également constituée de la totalité de la rémunération à l'exclusion des éléments à caractère familial, répartie sur deux tranches et dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Quant à l'assiette de cotisation des ouvriers d'État, elle inclut la totalité de leur rémunération, sans plafond.

- **Vers un alignement des taux de cotisation salariale**

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit l'évolution du taux de retenue pour pension des fonctionnaires en considération des taux en vigueur dans les régimes de droit commun, dans un souci de plus grande équité entre salariés du privé et fonctionnaires. Ainsi, le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010, dans sa version initiale, prévoit un relèvement du taux de la retenue pour pension de + 0,27 % par an jusqu'à atteindre le niveau de 10,55 % en 2020, soit le taux global appliqué sous plafond de la sécurité sociale aux salariés affiliés aux régimes de droit commun.

De surcroît, le décret n° 2012-847¹⁰ du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse prévoit l'augmentation des taux de cotisations salariale et patronale afin de financer l'élargissement du dispositif « carrières longues ». Aussi, à la hausse des taux prévue par le décret du 30 décembre 2010, s'ajoute une augmentation de 0,25 point à raison de 0,10 point dès le 1^{er} novembre 2012 puis de 0,05 point par an à compter de 2014. Au final, le taux de cotisation salariale des fonctionnaires et ouvriers d'État devrait s'établir à 10,80 % en 2020, comme le montre le tableau ci-après :

Taux de cotisation salariale des fonctionnaires et des ouvriers d'État

2010	2011	Du 01/01/12 au 31/10/12	Du 01/11/12 au 31/12/12	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
7,85%	8,12%	8,39%	8,49%	8,76%	9,08%	9,40%	9,72%	9,99%	10,26%	10,53%	10,80%

Le taux de cotisation salariale applicable aux agents contractuels de la fonction publique (régime général + Ircantec), actuellement égal à 9,03 % en 2011, va progressivement augmenter pour atteindre 9,80 % en 2017.

¹⁰ Ce décret modifie les conditions de départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues. Il permet l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. L'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1^{er} novembre 2012.

▪ **Des disparités demeurent entre les taux de cotisation patronale**

Alors que les régimes des fonctionnaires et des ouvriers d'État ont connu une forte hausse de leurs taux de contribution patronale, les taux en vigueur au régime général ont été comparativement plus stables, malgré le relèvement progressif des taux en vigueur à l'AGIRC et à l'ARRCO.

- Les taux de contribution patronale ont augmenté régulièrement pour le régime de l'État où coexistent trois taux spécifiques (cf. infra 2.2.1) : taux pour les fonctionnaires civils et magistrats, taux pour les militaires, et taux couvrant les dépenses d'allocation temporaire d'invalidité. S'agissant de taux d'équilibre, ils évoluent de manière très dynamique au rythme de la dépense.
- Du côté de la CNRACL, une étape de relèvements successifs intervenus en 1995, 2000, 2001 et 2003-2005, avait permis de porter le taux de la contribution patronale de 21,30 % à 27,30 %, soit une hausse de 28,20 % de l'effort contributif des employeurs entre 1994 et 2005. La relative jeunesse du régime et par conséquent le dynamisme de ses cotisations, renforcé par l'apport des cotisations servies au titre des agents de l'État ayant opté pour la fonction publique territoriale (acte II de la décentralisation), lui ont permis de stabiliser ce taux jusqu'en 2012. Toutefois, l'exigence de pérennisation du financement de la CNRACL implique un relèvement du taux de contribution patronale de 1,45 point en 2013 (dont 0,10 point provient d'un swap de taux de contribution patronale entre le Fonds de financement de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) et la caisse), couplée à la hausse de 0,10 point destinée au financement de l'élargissement du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.
- Les taux de cotisation au FSPOEIE ont régulièrement évolué depuis 1991, passant de 10,34 % à 33 % au 1^{er} janvier 2011. Le décret n° 2011-2079 du 30 décembre 2011 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2012, une indexation de ce taux sur l'évolution des taux de contribution employeur du régime général (cf. 1^{ère} note de bas de page du 2.1.1).
- Les taux de contribution patronale au régime général ont été assez stables dans le temps : les taux de 8,2 % sur le salaire limité au plafond de la Sécurité sociale et 1,6 % sur la totalité du salaire ont été en vigueur de 1991 à 2005. En 2006, le taux principal de 8,2 % a été porté à 8,3 %. Mais cette analyse ne peut être complète sans la prise en compte des taux en vigueur dans les régimes complémentaires de droit commun que sont l'ARRCO et l'AGIRC, qui ont beaucoup progressé (pour un non cadre, le taux patronal appliqué à la rémunération sous plafond est passé de 3,0 % en 1961 à 5,7 % en 2010). Les deux régimes complémentaires pratiquent en effet une politique d'ajustement de leur rendement de façon à préserver leurs réserves. S'agissant de l'Ircantec, le taux de cotisation patronale sous plafond de la sécurité sociale était de 3,38 % depuis 1992. Il a récemment été porté à 3,41 % en 2011 et 3,53 % en 2012. Dans une logique similaire à celle de l'AGIRC-ARRCO, il augmentera progressivement jusqu'à 4,20 %, en 2017.

Taux de cotisation patronale des fonctionnaires et des ouvriers d'État

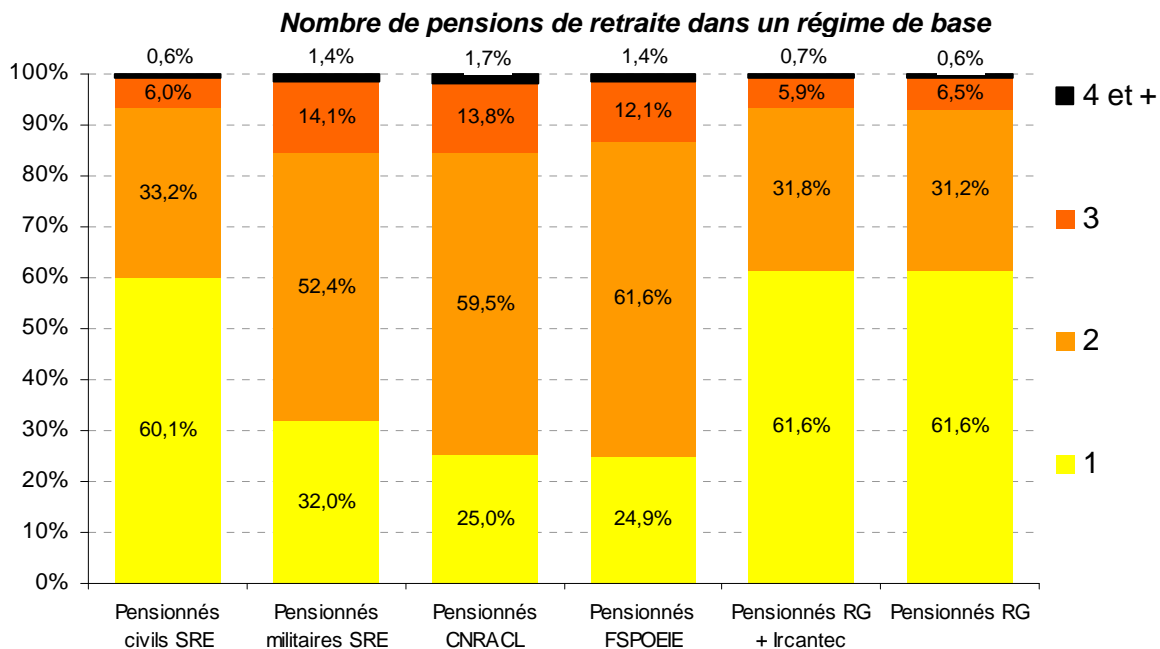
Année	Taux patronal État			Taux patronal CNRACL	Taux patronal FSPOEIE
	Pension de retraite - civils	Allocation temporaire d'invalidité - civils	Pensions militaires		
2000				25,60 %	10,34 %
2001				26,10 %	10,34 %
2002				26,10 %	10,34 %
2003				26,50 %	10,34 %
2004				26,90 %	10,34 %
2005				27,30 %	10,34 %
2006	49,90 %	0,30 %	100,00 %	27,30 %	10,34 %
2007	50,74 %	0,31 %	101,05 %	27,30 %	10,34 %
2008	55,71 %	0,31 %	103,50 %	27,30 %	24,00 %
2009	60,14 %	0,32 %	108,39 %	27,30 %	27,00 %
2010	62,14 %	0,33 %	108,63 %	27,30 %	30,00 %
2011	65,39 %	0,33 %	114,14 %	27,30 %	33,00 %
2012 - janv. à oct.	68,59 %	0,33 %	121,55 %	27,30 %	33,00 %
2012 - nov. à déc.	68,59 %	0,33 %	121,55 %	27,40 %	33,23 %

2.1.2 Une surreprésentation des polypensionnés dans les fonctions publiques

Par définition, un individu est dit polypensionné lorsqu'il perçoit plusieurs pensions de différents régimes de retraite de base. L'Ircantec, qui est un régime complémentaire au régime général, est ainsi pris en compte via celui-ci pour estimer le nombre de polypensionnés¹¹.

En 2008, la proportion de polypensionnés, parmi les pensionnés âgés de 60 ans ou plus des différents régimes, est de 68 % dans le régime des pensions militaires de retraite, de 75 % à la CNRACL et au FSPOEIE, contre 40 % dans le régime des pensions civiles de retraite de l'État et 38 % à l'Ircantec. À titre de comparaison, la proportion de polypensionnés est de 38 % parmi les pensionnés du régime général.

Un agent non titulaire de la fonction publique est susceptible d'occuper différents emplois sous différents statuts durant sa carrière. Cependant, du fait du périmètre très large du régime général auquel est associé le régime Ircantec, un agent a plus de chances d'avoir toujours occupé des emplois, que ce soit dans le public ou le privé, relevant de ce régime de base. Ainsi, la proportion de polypensionnés parmi les pensionnés de l'Ircantec est, au final, inférieure à celle des autres régimes.



Source : EIR 2008, Drees. Traitements DGAFP, département des études et des statistiques..

Champ : pensionnés des différents régimes de retraite âgés de 60 ans ou plus.

SRE : service des retraites de l'État. RG : régime général.

Dans le tableau ci-après figure, pour chaque régime de retraite, la part des pensionnés de 60 ans ou plus bénéficiant également d'une pension de tel ou tel autre régime. Une proportion importante des pensionnés du SRE, de la CNRACL et du FSPOEIE cumule également une pension du régime général (36 % des pensionnés civils de l'État, 57 % des pensionnés militaires, et près de 70 % des pensionnés de la CNRACL et du FSPOEIE).

Environ 10 % des pensionnés militaires perçoivent, outre leur pension militaire, une pension civile de l'État, une pension de la CNRACL ou une pension du FSPOEIE. Aucun pensionné ne cumule une pension civile de l'État et une pension CNRACL, étant donné qu'une pension unique est versée par le dernier des deux régimes auquel l'agent a été affilié.

¹¹ Il est toutefois utile de recenser le nombre de polypensionnés présents au sein de ce régime complémentaire.

Entre 6 % et 10 % des pensionnés des régimes de retraite des titulaires des trois fonctions publiques, des militaires et des ouvriers d'État perçoivent en parallèle une pension de l'Ircantec, malgré la possibilité de valider sous certaines conditions les services effectués en tant qu'agent non titulaire.

Une proportion non négligeable de pensionnés, allant de 7 % (parmi les pensionnés civils de l'État) à 18,7 % (parmi ceux de l'Ircantec) bénéficie également d'une pension auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Part des pensionnés des régimes de la fonction publique bénéficiant de différentes pensions

Part des pensionnés de chacun des régimes ayant :	Pensionnés civils de l'État	Pensionnés militaires de l'État	Pensionnés de la CNRACL	Pensionnés du FSPOEIE	Pensionnés de l'Ircantec
- une pension du régime général	36,1%	57,3%	71,2%	68,2%	100,0%
- une pension civile de l'État	100,0%	6,7%	0,0%	0,1%	5,7%
- une pension militaire de l'État	1,2%	100,0%	0,5%	4,1%	1,1%
- une pension de la CNRACL	0,0%	1,6%	100,0%	0,0%	4,4%
- une pension du FSPOEIE	0,0%	1,3%	0,0%	100,0%	0,5%
- une pension de la MSA	7,0%	9,6%	15,5%	13,2%	18,7%
- une pension d'un autre régime	2,8%	9,0%	5,5%	5,5%	15,6%
- une pension de l'Ircantec	6,3%	7,2%	9,2%	9,4%	100,0%

Source : EIR 2008, Drees. Traitements DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : pensionnés des différents régimes de retraite âgés de 60 ans ou plus.

Lecture : 36,1% des pensionnés civils de l'État de 60 ans ou plus perçoivent une pension du régime général.

Selon une étude de la Drees¹² menée à partir de l'échantillon Inter Régimes de retraités 2008 (EIR), le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct perçu par les fonctionnaires civils de l'État « uni pensionnés » est supérieur à celui des polypensionnés (2 012 euros, contre 1 840 euros). L'écart s'inverse en ce qui concerne les pensionnés de la CNRACL (1 402 euros pour les polypensionnés, contre 1 258 euros pour les uni pensionnés), et se creuse pour les pensionnés militaires (2 415 euros pour les polypensionnés, contre 1 583 euros pour les autres). A noter que les montants mensuels moyens des pensions perçus par les hommes sont supérieurs à ceux concédés aux femmes tous régimes de la fonction publique confondus.

¹² DREES : direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

Les données de ce paragraphe portent sur l'ensemble des bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Source : « Les retraités et les retraites en 2009 », Études et statistiques, Drees, juin 2011.

2.2 La gouvernance et le financement du régime de retraite de la fonction publique d'État ont été profondément renouvelés

2.2.1 Un régime porté par le budget de l'État et géré par la direction générale des finances publiques.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » ayant vocation à centraliser les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires. Ce faisant, elle a accru la transparence du dispositif en permettant de rassembler, au sein d'une même structure, les différents éléments financiers et d'en appréhender l'équilibre global. Dans l'ordonnance de 1959, les opérations concernant les pensions civiles et militaires de retraite étaient retracées de manière éclatée et peu lisible au sein du budget général de l'État. Cette présentation rendait difficile les comparaisons et rapprochements avec les autres régimes de retraite, ainsi que la mise en évidence des évolutions tendanciennes, notamment les conditions de partage de l'effort contributif entre l'État, ses agents et les autres employeurs de fonctionnaires de l'État.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) regroupe désormais l'ensemble des fonctions de gestion d'un opérateur de retraite. Le décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 a créé le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la DGFIP, chargé de liquider les pensions sur la base des informations fournies par les ministères employeurs et de coordonner les acteurs de la chaîne des pensions. Le paiement des pensions est effectué par les centres de gestion des retraites (anciennement centres régionaux de pensions) et le recouvrement des recettes de cotisations et contributions par le réseau comptable de la DGFIP.

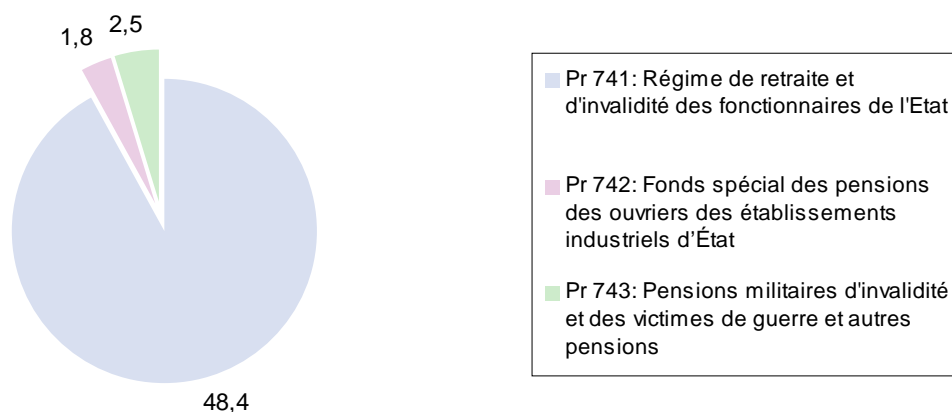
La loi organique relative aux lois de finances rapproche le fonctionnement du régime de celui d'une caisse de retraite, avec un compte et des taux de contribution employeurs.

- **La LOLF a créé un compte d'affectation spéciale dédié à l'ensemble des pensions et avantages accessoires versés par l'État.**

L'article 21 de la LOLF regroupe l'ensemble des dépenses de pensions payées directement par l'État et des recettes concourant à leur financement au sein d'un compte d'affectation spéciale. Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. Les recettes prévues pour financer les opérations du compte, « en relation directe avec les dépenses concernées », sont complétées par des versements du budget général non soumis à limitation.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS Pensions et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes, l'ensemble devant être géré à l'équilibre, en recettes et en dépenses, en application de l'article 21-II de la LOLF.

Dépenses du compte d'affectation spéciale Pensions en 2011 (Md€)



Le programme 741, « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » concentre l'essentiel des enjeux financiers du CAS « Pensions » et retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés, puisqu'en cas d'incapacité permanente, le fonctionnaire est mis à la retraite quel que soit son âge et sa durée de service et touche une pension civile d'invalidité. Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, l'agent touche une allocation temporaire d'invalidité.

Le programme 742 retrace les dépenses et recettes du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État et le programme 743 les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères (retraites du combattant, allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou encore pensions des sapeurs pompiers et des anciens agents de la défense passive victimes d'accident).

Article 21 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

« I. - Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

Les opérations de nature patrimoniale liées à la gestion des participations financières de l'État, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, sont, de droit, retracées sur un unique compte d'affectation spéciale. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

Il en est de même pour les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa. »

« II. - Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création. Durant cette dernière période, le découvert ne peut être supérieur à un montant fixé par la loi de finances créant le compte.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent. Au préalable, le ministre chargé des finances informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances des raisons de cet excédent, de l'emploi prévu pour les crédits ainsi ouverts et des perspectives d'exécution du compte jusqu'à la fin de l'année.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues aux II et IV de l'article 15, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte. »

- **Le programme 741 est consacré aux régimes de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et alimenté essentiellement par des cotisations.**

En retraçant intégralement dans le programme 741 du CAS Pensions les flux relatifs au financement des pensions civiles et militaires de retraite, tant en recettes qu'en dépenses, la LOLF pose les fondements d'une gestion du régime de retraite des agents de l'État. L'équilibre du CAS Pensions est identifié et justifié au premier euro dans le cadre des documents budgétaires relatifs à la mission Pensions. Les engagements viagers de l'État sont indiqués en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan¹³.

La mise en place du CAS Pensions participe également à l'amélioration de l'efficacité de la gestion publique en permettant d'inclure la contribution employeur dans l'appréciation des dépenses de personnel.

En effet, le programme 741 est alimenté, en recettes, par une cotisation à la charge des employeurs inscrite sur les programmes ministériels du budget général qui supportent la rémunération principale des agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite et imputée au titre 2 des dépenses de personnel en tant que cotisations sociales. Cette méthode permet ainsi aux gestionnaires de personnels de mieux apprécier le coût complet de leurs agents.

¹³ L'article 54 de la LOLF précise que « le compte général de l'État (...) comprend (...) une évaluation des engagements hors bilan de l'État » dans son annexe. La norme 13 du recueil des normes comptables de l'État prévoit, quant à elle, la mention des engagements de retraite de l'État dans le hors-bilan du compte général de l'État.

Article 51 de loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006*« Article 51*

I. - Le compte d'affectation spéciale prévu au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : Pensions.

Ce compte, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, comporte trois sections.

A. - La première section, dénommée : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité, retrace :

1° En recettes :

a) La contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les taux sont fixés par décret ;

b) Les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° du même article L. 61 ;

c) La cotisation à la charge des agents prévue au 2° du même article L. 61 ;

d) Une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

e) Les versements réalisés par les agents au titre des validations de services et de la prise en compte des périodes d'études et les récupérations des indus sur pensions ;

f) Les versements de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

g) Les recettes diverses ;

2° En dépenses :

a) Les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les majorations de ces pensions attribuées dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

b) Les transferts vers d'autres personnes morales, dans des conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

c) Les allocations temporaires d'invalidité ;

d) Les versements à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée ;

e) Les intérêts moratoires ;

f) Les dépenses diverses.

B. - La deuxième section, dénommée : Ouvriers des établissements industriels de l'État, retrace :

1° En recettes :

a) Les recettes perçues au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

b) Les recettes perçues au titre du régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires ;

2° En dépenses :

a) Les dépenses relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

b) Les dépenses relatives au régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

C. - La troisième section, dénommée : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions, retrace :

1° En recettes : les versements du budget général relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation ;

2° En dépenses : les dépenses relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

II. - En complément du versement annuel prévu pour 2006 au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom verse, à titre exceptionnel, au plus tard le 20 janvier 2006, une somme de 1 milliard d'euros au profit de la première section du compte d'affectation spéciale. »

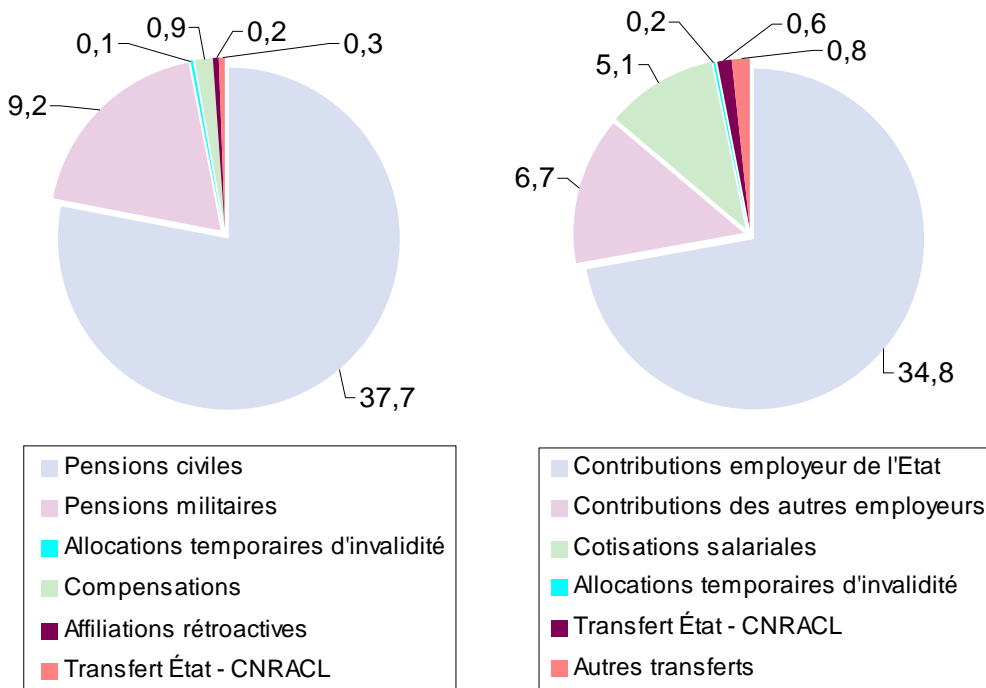
Le programme 741 comporte, en dépenses :

- les pensions à la charge de l'État et versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n°60-1089 du 6 juin 1960 en application de l'article 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les dépenses de compensations démographiques prévues par la loi n°74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale ;
- les dépenses d'affiliations rétroactives prévues par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents ne remplissant pas la durée minimale nécessaire pour percevoir une pension, aussi appelée « clause de stage » (deux années de service pour les civils et quinze pour les militaires).

Ces dépenses sont intégralement financées par des recettes propres, provenant principalement des contributions des employeurs, créées par l'article 63 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du CPCMR. Les décrets n°2010-1749 du 30 décembre 2010 et n°2012-847 du 2 juillet 2012 relèvent le taux de cotisation des fonctionnaires de l'État de 7,85% à 10,80% selon le rythme spécifique indiqué précédemment en partie 2.1.1.

Le programme 741 reçoit également une recette de cotisation destinée à financer les allocations temporaires d'invalidité, ainsi que divers transferts : recettes de validations de services, rachats d'années d'étude, soultes, compensation de la décentralisation, compensations démographiques.

Dépenses et recettes du programme 741 en 2011 (Md€)



Le régime de retraite des fonctionnaires de l'État est équilibré par l'ajustement des taux de contributions employeurs et par la mobilisation du solde cumulé du CAS Pensions.

- **Pour respecter l'exigence d'équilibre posée par la LOLF, les taux de contributions employeurs sont ajustés lors de chaque loi de finances.**

Au terme de la LOLF, le CAS Pensions doit être équilibré en loi de finances initiale et en cours d'année. L'article 21 dispose que « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». La dépense autorisée à partir d'un CAS est à la fois limitée par :

- le montant des « recettes constatées », entendu comme la somme des recettes encaissées au cours de l'année et le solde cumulé du compte depuis son ouverture,
- et par le montant des crédits ouverts en loi de finances de l'année, éventuellement augmenté des reports de crédits effectués dans les conditions prévues par l'article 21.

L'ajustement de la contribution des employeurs lors de chaque loi de finances permet d'équilibrer le CAS Pensions. Trois taux distincts de contribution de l'employeur-État, prévue à l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et correspondant à trois actions distinctes, ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité ». Les contributions des autres employeurs de fonctionnaires de l'État, prévues à l'article 46 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à l'article L 4138-8 du code de la défense, sont alignées depuis 2009 sur le taux « civils » à la charge de l'État. Le décret n°2011-2037 du 29 décembre 2011 a porté ces taux pour 2012 à 68,59 % pour les civils, 121,55 % pour les militaires et 0,33 % pour les allocations temporaires d'invalidité. Ces taux devraient être de 74,28 %, 126,07 % et 0,32 % en 2013.

En effet, les conditions de liquidation des retraites servies aux personnels militaires, qui résultent de choix spécifiques en matière de gestion des ressources humaines et de carrière de ces personnels, conduisent à un coût sensiblement différent de celui des personnels civils¹⁴. Cet écart explique la mise en place de taux de contribution employeur différenciés entre les deux catégories de personnels. En cohérence, ces deux branches du régime de la fonction publique d'État sont prises en compte séparément pour l'application de la compensation démographique entre régimes de sécurité sociale.

Par ailleurs, les allocations temporaires d'invalidité (ATI) ont été identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions, à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils, ont vocation à être financées exclusivement par une contribution employeur.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des taux de cotisation employeur, implicites jusqu'en 2005 et explicites depuis la création du CAS Pensions.

Évolution du taux de cotisation employeur (historique et prévisionnel)

Année	Taux de cotisation employeur de l'État implicite (1995-2005)	Taux de cotisations explicites des employeurs hors État
1995	48,60%	33%
1996	46,20%	33%
1997	47,40%	33%
1998	47,40%	33%
1999	48,60%	33%
2000	49,20%	33%
2001	48,70%	33%
2002	52,30%	33%
2003	52,70%	33%
2004	56,80%	33%
2005	59,40%	33%

¹⁴ Le principal avantage spécifique de retraite est la jouissance anticipée de la pension, qui permet, par exemple, à un militaire du rang radié au terme de 15 années de service de jouir immédiatement de sa pension militaire.

Année	Taux de cotisation employeur de l'État explicite (2006 – 2012)			Taux de cotisations explicites des employeurs hors État		
	Pension de retraite - civils	Pensions militaires	Allocation temporaire d'invalidité - civils	Pension de retraite - civils	Pensions militaires	Allocation temporaire d'invalidité - civils
2006	49,90%	100,00%	0,30%	33%		0,30%
2007	50,74%	101,05%	0,31%	39,50%*		0,31%
2008	55,71%	103,50%	0,31%	50%		0,31%
2009	58,47%**	108,39%	0,32%	58,47%		0,32%
2010	62,14%	108,63%	0,33%	62,14%		0,33%
2011	65,39%	114,14%	0,33%	65,39%		0,33%
2012	68,59%	121,55%	0,33%	68,59%		0,33%

*à compter du 13 mars 2007

** en moyenne annuelle : 60,14% les onze premiers mois de l'année, 40,14% le dernier mois.

▪ L'équilibre du CAS Pensions mobilise également le solde cumulé du compte.

Le CAS « Pensions » est doté, depuis sa création, d'une marge budgétaire correspondant à son solde cumulé permettant d'assurer l'équilibre infra-annuel, annuel et pluriannuel du compte dans le respect de la LOLF.

En effet, l'essentiel des recettes du CAS Pensions est constitué par des contributions des employeurs publics ; depuis la réforme de 2003, la masse des prestations est sensible aux aléas comportementaux des agents en matière de départ en retraite. Le CAS Pensions a donc besoin d'une réserve correspondant aux aléas de prévisions et au décalage des encaissements et décaissements.

La loi de finances initiale pour 2006 a doté le CAS Pensions d'1 Md€ de recette exceptionnelle. Son solde cumulé était égal à 1 012 M€ en fin d'exercice 2011 :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Solde cumulé du CAS Pensions en fin d'année	1.231	426	800	1.146	1.253	1.012

2.2.2 La réforme de la gestion des retraites

Le régime de retraite des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats et les régimes d'invalidité, civils et militaires sont, gérés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). En termes opérationnels, le service des retraites de l'État intégré à la DGFIP depuis 2009, calcule les pensions de retraite (113 000 nouvelles pensions en 2011) et d'invalidité, assure le suivi des programmes correspondants du compte d'affectation spéciale « Pensions » (50 Md€), et anime le droit à l'information des assurés. Le paiement des pensions et la relation avec les retraités sont assurés par les centres de gestion des retraites du réseau territorial de la direction générale des finances publiques.

Le régime des retraites de l'État représente 2,65 millions de pensions de retraites et d'invalidité civiles et militaires auxquels s'ajoutent les émoluments relevant de dispositions juridiques spécifiques (retraites du combattant, traitements de l'Ordre de la Légion d'honneur et des Médailleurs militaires, retraite additionnelle de la fonction publique...). Au global 3,4 millions de pensionnés sont recensés.

La Direction Générale des Finances Publiques conduit, à la demande du Ministre du Budget, la réforme de la gestion des retraites de l'État, telle que décidée en décembre 2007 par le premier comité de modernisation des politiques publiques.

Cette réforme recouvre plusieurs actions :

- la mise à niveau des Comptes individuels retraite (CIR) des fonctionnaires permettant une connaissance de leurs droits à retraite au fur et à mesure de leur carrière ;

- l'utilisation du CIR pour liquider de façon automatisée les retraites et dispenser les services ministériels de la constitution des dossiers de retraite ;
- l'organisation spécialisée du contact téléphonique avec les retraités et la montée en charge de la relation avec les actifs ;
- la rationalisation des centres de gestion des retraites au sein du réseau de la DGFIP.

La gouvernance de cette réforme est assurée par le comité de coordination stratégique (CCS) créé par décret du 26 août 2009. Ce comité, animé par la direction générale des finances publiques, veille à la conduite et à l'avancement de la réforme, et en arrête le calendrier et les modalités, notamment pour le déploiement du compte individuel de retraite et l'évolution des relations avec les fonctionnaires civils et militaires.

La réforme doit notamment permettre de mettre en place un système de liquidation des pensions de retraite intégré et plus efficace, à partir d'un compte individuel retraite (CIR) ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité, avec les gains d'emplois attendus sur le traitement global des pensions, en rendant inutile la reconstitution systématique des carrières au moment du départ en retraite.

Des travaux ont été engagés avec les ministères et établissements employeurs à cette fin, pour que les comptes soient enrichis des données manquantes et fiabilisés. Chaque ministère et établissement s'est engagé sur un plan d'enrichissement des comptes à l'échéance de fin 2012.

Corrélativement les rôles et responsabilités entre employeurs et SRE en système cible font l'objet de travaux interministériels, qui ont débouché sur la définition des processus cibles en termes de relation à l'usager. Ces actions permettront au Service des retraites de l'État d'améliorer le service rendu aux fonctionnaires, par exemple en les renseignant, de manière immédiate à tout âge, sur leurs droits à retraite, et en optimisant le traitement de leurs dossiers au moment où ils prendront leur retraite.

Les évolutions juridiques nécessaires sont traduites dans les textes, par les décrets signés les 26 août 2010 (n°2010-981) et 30 mai 2011 (n°2011-616). Ceux-ci créent le compte individuel de retraite dans son usage de liquidation des retraites, au delà du seul droit à l'information, et rendent obligatoires la transmission des déclarations annuelles et de déclarations complémentaires des carrières de leurs agents par les employeurs. L'article R65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui conférait jusqu'à présent aux ministères la responsabilité de proposer les bases de la liquidation de la pension en constituant le dossier nécessaire au règlement des droits, consacre le CIR comme source des bases de liquidation. Le dispositif sera mis en application par arrêté conjoint avec chaque ministère dès que les comptes de ses fonctionnaires seront complets, au début de l'année 2013 pour la majorité des employeurs.

La rationalisation du réseau des centres de paiement des pensions s'est accompagnée d'une nouvelle organisation de la gestion des relations avec les retraités. Dans le courant de l'année 2011, les 24 centres régionaux des pensions métropolitains de la DGFIP assurant le paiement des pensions ont été regroupés en 12 centres de gestion des retraites qui continuent à traiter des contacts par correspondance, deux d'entre eux assurant l'ensemble des relations téléphoniques et de messagerie avec les retraités par un numéro d'appel unique pour le territoire métropolitain.

Les démarches des retraités sont ainsi facilitées. Certaines d'entre elles, comme les changements d'adresse, peuvent désormais être effectuées par téléphone ou par Internet. Le site Internet « pensions.bercy.gouv.fr » a été rénové en avril 2011 ; il prévoit désormais un accès amélioré pour les internautes pensionnés, et des téléprocédures directement accessibles en ligne.

L'année 2011 voit aussi la mise en œuvre de la réforme des retraites du 9 novembre 2010.

Dès le mois de janvier 2011, une information sur les effets de la réforme a été mise en ligne sur le site « pensions.bercy.gouv.fr ». Avec sa rénovation en avril dernier, l'accès à un simulateur intégrant les dispositions de la réforme, notamment celles sur le départ pour parents de trois enfants, a pu être mis en service. L'ensemble des dispositions de la réforme sont mises en œuvre selon le calendrier fixé par les textes, sans rupture de paiement entre les rémunérations d'activité et les pensions de retraite. La campagne du droit à l'information sur la retraite de 2011 a représenté l'envoi à près de 500.000 fonctionnaires de l'État d'un relevé de leur carrière et, pour la moitié d'entre eux, d'une estimation indicative du montant de leur future retraite, intégrant les principaux effets de la réforme.

REGIME DE RETRAITE ET D'INVALIDITE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT

I. Données juridiques

Textes de référence

- Articles 19 à 21 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
- Article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Type de régime

- **Régime de retraite de base par annuités fonctionnant par répartition**
- **Porté par le budget de l'Etat, dans le cadre du programme 741 du compte d'affectation spéciale "Pensions"**
- Affiliés : fonctionnaires civils de l'Etat, de ses établissements publics et de France Télécom et La Poste, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires

Gestion administrative

- **Direction générale des finances publiques (DGFIP)**
- Liquidation des pensions et coordination du réseau des pensions : Service des retraites de l'Etat (service à compétence nationale)
- Paiement des pensions : centres de gestion des retraites
- Recouvrement des recettes : réseau comptable de la DGFIP

Gouvernance financière

- **Direction du budget en lien avec la Direction générale des finances publiques (responsable de programme)**
- Détermination des taux de contribution employeur et de l'équilibre du compte d'affectation spéciale Pensions en loi de finances
- Suivi de l'exécution
- Calcul des engagements de l'Etat en matière de retraite en annexe du compte général de l'Etat

II. Données démographiques

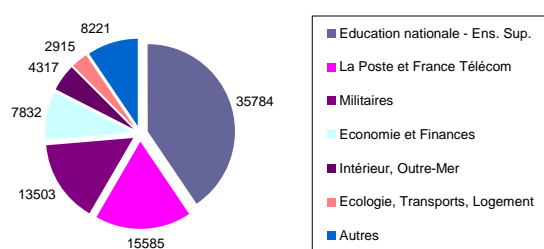
Cotisants

- **2,2 M** de fonctionnaires de l'Etat présents au 31/12/10
- Civils : 1,87 million
- Militaires : 0,33 million

Pensionnés

- **2,3 M** de pensionnés en 2011 (dont 1,8 M de droit direct)
- 88 157 départs en retraite d'ayants droit en 2011
- Age moyen des pensionnés : 69,5 (civils), 62,8 (militaires)
- Age moyen à la liquidation : 57,7 (civils), 43,8 (militaires)
- NB : âge moyen des pensionnés de droit direct uniquement

Répartition des départs en retraite 2011 par administration



III. Paramètres du régime et données financières

Dépenses (2011) : 47,07 Mds€ de prestations pour 48,44 Mds€ de dépenses totales

Âge d'ouverture des droits et condition de fidélité

- En 2010, l'âge d'ouverture des droits est de 60 ans pour les catégories sédentaires et de 55 ou 50 ans pour les catégories actives. Au 1er juillet 2011, l'âge d'ouverture des droits a été relevé de 4 mois pour la génération 1951. Cette borne d'âge sera progressivement relevée de 5 mois par génération pour atteindre 62 ou 57 ou 52 ans en 2017 pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1955 (cf. loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012)
- Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une condition de fidélité de 15 ans ; cette condition a été portée à 2 ans pour les civils dès le 1er janvier 2011

Durée de référence

- La durée de référence permettant d'obtenir le taux plein est identique à celle du régime général depuis 2008 ; en 2011 elle est de 163 trimestres
- La durée de liquidation est égale à la durée de service réalisée en tant que fonctionnaire, augmentée des éventuelles bonifications

Décote et surcote

- La durée d'assurance est égale à la durée de liquidation augmentée des périodes d'activité relevant des autres régimes
- En 2011, une décote de 0,75% est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance manquant ; en 2020, le dispositif de la décote sera aligné sur celui du régime général (décote de 1,25% à partir de 2015 et dans la limite de 20 trimestres en 2020)
- Une surcote de 1,25% est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance supplémentaire. Le plafonnement à 20 trimestres de la surcote a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010
- En 2010, l'âge d'annulation de la décote est de 62 ans pour les sédentaires et de 57 ou 52 ans pour les actifs ; au 1er juillet 2011, cet âge a été relevé de 4 mois pour la génération 1951. Cette borne d'âge sera progressivement relevée de 5 mois par an pour atteindre 67, 59 ou 54 ans en 2017 pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1955 (cf. loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012)

Formule de calcul de la pension

Le montant de la pension est égal à 75 % du rapport entre la durée de service et la durée de référence multiplié par le traitement indiciaire brut des 6 derniers mois, auquel on applique éventuellement une décote ou une surcote

Revalorisation des pensions

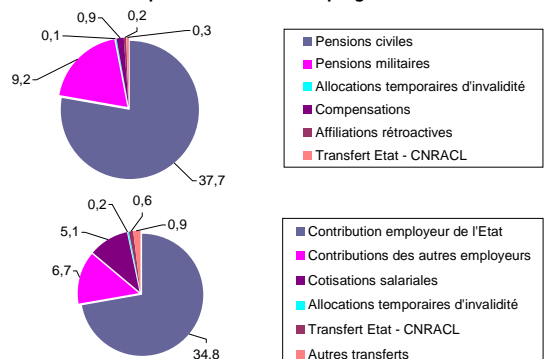
sur l'inflation : + 2,1% au 1er avril 2011

Pension moyenne (principal et accessoires - ayants droit)
 - du stock : 23 967 € (civils) et 20 435 € (militaires)
 - du flux : 23 699 € (civils) et 18 722 € (militaires)

Recettes (2011) : 48,20 Mds€

- **Assiette de cotisation**: traitement indiciaire brut, plus éventuellement certaines primes de sujétions spéciales
- **Taux de cotisation salarial**: **8,12% en 2011**. A partir de 2012, il augmente selon un calendrier fixé par la loi du 9 novembre 2010 et par le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012
- **Taux de contribution patronal 2011** : 65,39% pour les civils, 114,14% pour les militaires et 0,33% pour l'ATI

Dépenses et recettes du programme 741



Solde 2011 du programme 741 : -0,24 Mds€, solde cumulé du CAS Pensions fin 2011 + 1,01 Md€

2.3 Le régime des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux est un établissement public administratif dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations

2.3.1 Présentation de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

À la différence des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à un régime de retraité géré par une caisse de retraite, dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Ce régime constitue, comme celui des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de sécurité sociale au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la sécurité sociale. Créée par l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945 et régie par le décret n° 2007-173 du 7 février 2007, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration.

Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent à raison d'au moins 28h hebdomadaires¹⁵. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles¹⁶, ces deux fonds étant financés dans la limite d'un plafond par un prélèvement sur les cotisations¹⁷.

Le régime fonctionne selon le principe de la répartition : les cotisations des actifs (au taux de 8,12 % en 2011) et des employeurs (27,30 % en 2011) couvrent le paiement des pensions des retraités. Les droits des ressortissants du régime, alignés sur la législation applicable aux fonctionnaires de l'État, sont définis par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003. Au 31 décembre 2011, la CNRACL comptait 2 337 578 affiliés actifs et 1 063 057 retraités.

Le décret n°47-1846 du 19 septembre 1947, repris par le décret n°2007-173 du 7 février 2007, confie la gestion du régime à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration. La tutelle du régime est conjointement assurée par la direction de la sécurité sociale au ministère des Affaires sociales et de la Santé et par la direction du budget au ministère de l'Économie et des Finances.

Les 16 membres du conseil d'administration sont élus directement tous les six ans par les affiliés, les retraités et les employeurs relevant du régime. Les membres du conseil représentent paritairement les salariés (8 sièges) et les employeurs (8 sièges). Plusieurs personnalités assistent de droit aux séances du conseil : deux commissaires du gouvernement représentant les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, les présidents des conseils supérieurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

La représentation de l'État auprès du conseil d'administration de la CNRACL a été modifiée par le décret n°2009-1387 du 11 novembre 2009 relatif à la tutelle des organismes de sécurité sociale : les représentants de l'État n'ont désormais plus voix délibérative et leur nombre est réduit à deux (cf. supra). Ces derniers se réunissent dans le cadre d'un conseil de tutelle avant chaque séance du conseil d'administration, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour. Ce conseil est élargi aux autres ministères intéressés au suivi du régime (fonction publique, santé et intérieur).

¹⁵ En dessous des 28h hebdomadaires, les agents sont affiliés au régime général et à l'Ircantec.

¹⁶ Décret n° 2003-909 du 17 septembre 2003.

¹⁷ Pour le fonds d'action sociale 0,25 % des rémunérations soumises à retenues pour pension (arrêté du 31 décembre 1986) ; Pour le fonds de prévention 0,075 % du produit des contributions en 2005 et 0,1 % à partir de 2006 (arrêté du 17 septembre 2003).

Le conseil d'administration de la CNRACL se réunit une fois par trimestre en séance plénière. Assurant le contrôle de la gestion du régime, il délibère sur les questions d'ordre général concernant l'institution et, dans ce cadre, se prononce sur le budget de gestion administrative, les comptes annuels, la politique de placement des actifs financiers, les politiques d'action sociale et de prévention des risques professionnels. Ses délibérations sont soumises au droit d'opposition dont disposent les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Le conseil peut émettre des avis sur tout sujet concernant la CNRACL.

Le décret n°2007-173 du 7 février 2007 prévoit qu'une convention d'objectifs et de gestion (COG) est conclue entre la CNRACL, la CDC et l'État en vue de définir des objectifs pluriannuels de gestion et de moyens auxquels est tenu le gestionnaire. La seconde COG du régime, couvrant les années 2010 à 2013, a été signée au cours de l'été 2010. Elle fixe des objectifs de qualité de service et de performance au service gestionnaire, notamment en matière de fiabilisation des comptes de droit, de liquidation des pensions ou d'accueil téléphonique, et prévoit les moyens budgétaires afférents.

2.3.2 Les comptes, excédentaires depuis 2003, renouent avec les déficits en 2010.

Entre 2003 et 2009, la CNRACL a connu une situation financière au-dessus du niveau d'équilibre, sous les effets conjugués de :

- la baisse du taux de la surcompensation, qui a ainsi diminué de 30 % en 2002 à 12 % à compter de 2008 ;
- du relèvement du taux de cotisation employeur, qui est progressivement passé de 26,10 % en 2002 à 27,30 % à compter de 2005 ;
- et de l'augmentation du nombre de cotisants par l'intégration des fonctionnaires de l'État transférés dans le cadre de la décentralisation-Acte II (loi n°2004-809 du 13 août 2004).

Depuis 2010, le régime connaît des résultats déficitaires. Les résultats nets 2010 et 2011 se sont établis respectivement à -491 M€ et à -375 M€. Cette situation s'explique essentiellement par :

- la contribution au titre de la compensation inter-régimes qui s'est élevée à 2,2 Md€ en 2010 et 1,7 Md€ en 2011 ;
- la mise en œuvre de l'article 59 de la loi de finances pour 2010 qui prévoit un dispositif de neutralisation des conséquences financières de l'acte II de la décentralisation. Ainsi, la CNRACL reverse chaque année à l'État les cotisations reçues pour les agents transférés dans les services des collectivités locales, au taux de cotisation en vigueur à la CNRACL (27,30 % en 2011). En contrepartie, l'État verse à la CNRACL, le montant des pensions payées aux agents décentralisés partis à la retraite. Les montants nets versés par le régime à l'État s'établissent à 434 M€ en 2010 et à 283 M€ en 2011 ;
- la dégradation continue du ratio démographique qui se traduit par une augmentation des prestations supérieure à celles des cotisations par rapport à 2010 : hausse de + 7,6 % pour les prestations contre + 2,7 % pour les cotisations. Cette tendance est aggravée, sur les dernières années, par le différentiel de revalorisation des traitements d'activité et des pensions.

En tendancier, le nombre de pensionnés de la CNRACL progresse en effet plus rapidement que celui des cotisants. S'il était égal à 4 en 1990, le rapport démographique pondéré¹⁸ s'est par la suite dégradé pour s'établir à 2,22 en 2011 contre 2,33 en 2010. Sur la période 1990-2011, les effectifs de pensionnés ont en effet augmenté de 159 % (soit + 4,6 % en moyenne annuelle) tandis que les effectifs de cotisants n'ont parallèlement progressé que de 49 % (soit + 1,9 % en moyenne annuelle).

¹⁸ Le **rapport démographique pondéré** est calculé par référence à l'effectif des pensionnés pondéré (effectif total de droit direct + 50 % de l'effectif de droit dérivé). Le **rapport démographique brut** s'obtient quant à lui en effectuant le rapport de l'effectif des cotisants sur l'effectif des pensionnés.

En 2011, avec 2 152 290 cotisants et 1 042 852 retraités en moyenne annuelle, la CNRACL affiche une situation démographique encore relativement favorable avec un rapport démographique brut égal à 2,06 cotisants pour 1 retraité contre 2,16 en 2010. Avec + 5,3 %, la croissance de l'effectif pensionné 2011 est supérieure à celle constatée en 2010 (+ 3,9 %), mais continue d'être supérieure à celle de l'effectif des cotisants (+ 0,7 %).

Évolution de la démographie de la CNRACL

Année	Nombre de cotisants	Âge moyen des cotisants	Nombre de pensionnés	dont droits directs	Rapport démographique
1990	1.446.365	39,6	403.208	311.209	4,05
2011	2.152.290	44,4	1.042.852	893.490	2,06

Les effectifs sont exprimés en moyenne annuelle

Évolution de la situation financière de la CNRACL

Année	Recettes totales	dont cotisations	Dépenses totales	dont prestations*	Résultat net	Réserves au 31/12
1990	5.857 M€	5.437 M€	5.462 M€	3.643 M€	395 M€	1.849 M€
2011	17.182 M€	16.387 M€	17.557 M€	14.864 M€	-375 M€	1.294 M€

Source : comptes de résultat de la CNRACL

* Prestations légales (vieillesse et invalidité)

Le montant des prestations vieillesse et invalidité s'établit à 14,86 Md€ en 2011, en progression de + 7,6 % par rapport à 2010, augmentation due principalement à la croissance de l'effectif des pensionnés, à la revalorisation des pensions de 2,1 % au 1^{er} avril et à l'évolution structurelle des pensions.

En augmentation de 2,6 % par rapport à l'exercice 2010, le montant des cotisations et produits affectés s'élève à 16,4 Md€ pour 2011. Cette augmentation est la résultante de la croissance des effectifs de cotisants, de l'augmentation du taux de cotisation salarié (+ 0,27 %) et de l'évolution du G.V.T (glissement vieillesse-technicité).

Enfin, le montant des compensations (1,7 Md€) diminue de 23 % par rapport à 2010, en raison de la prise en compte de la baisse du taux d'application de la compensation spécifique conformément à l'article 9 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévue par le décret n°2006-161 du 13 février 2006 qui porte le taux de 12 % en 2009 à 8 % en 2010, à 4 % en 2011 et à l'extinction de la compensation spécifique en 2012.

LES CONSEQUENCES DE LA DECENTRALISATION

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu le transfert aux collectivités locales de près de 130 000 postes de fonctionnaires de l'État. À chacun de ces fonctionnaires, elle a donné le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le détachement dans une collectivité territoriale. Les agents ayant opté pour l'intégration, **environ 85 000 personnes**, constituent un groupe dit « fermé » se retrouvant juridiquement affiliés à la Caisse de retraites des agents des collectivités locales et hospitalières (CNRACL).

En application du principe d'interpénétration des carrières et conformément au fonctionnement par répartition des régimes de retraite, la pension des intéressés est versée par la CNRACL pour la totalité de leur carrière dans la fonction publique (au sein de l'État et dans la fonction publique territoriale).

Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, en son article 59, a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2010, un transfert financier qui consiste dans le remboursement par la CNRACL à l'État des cotisations de retraite perçues au titre des agents décentralisés, et le remboursement par l'État à la CNRACL des charges de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents.

Ce dispositif de neutralisation financière institué entre l'État et la CNRACL donne lieu à un système d'acomptes et de régularisations dont les montants d'acomptes et leur périodicité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Le mécanisme est neutre pour les agents comme pour les collectivités territoriales employeurs. A l'horizon 2022, le montant des pensions versées par la CNRACL au titre de ces agents devrait être supérieur aux recettes de cotisations perçues. Pour le régime des fonctionnaires de l'État, cela se traduit par une perte immédiate des cotisations au titre des agents transférés, alors que la charge des pensions servies ne s'en trouve pas diminuée. Au fur et à mesure du vieillissement de la population transférée, la CNRACL sera cependant amenée à assumer des montants de prestations croissants Cette montée en charge sera progressive et différée pour le régime.

Le tableau ci-après rappelle les transferts définitifs au titre de l'exercice 2010, ainsi que les transferts prévisionnels élaborés dans le cadre de la LFI 2012.

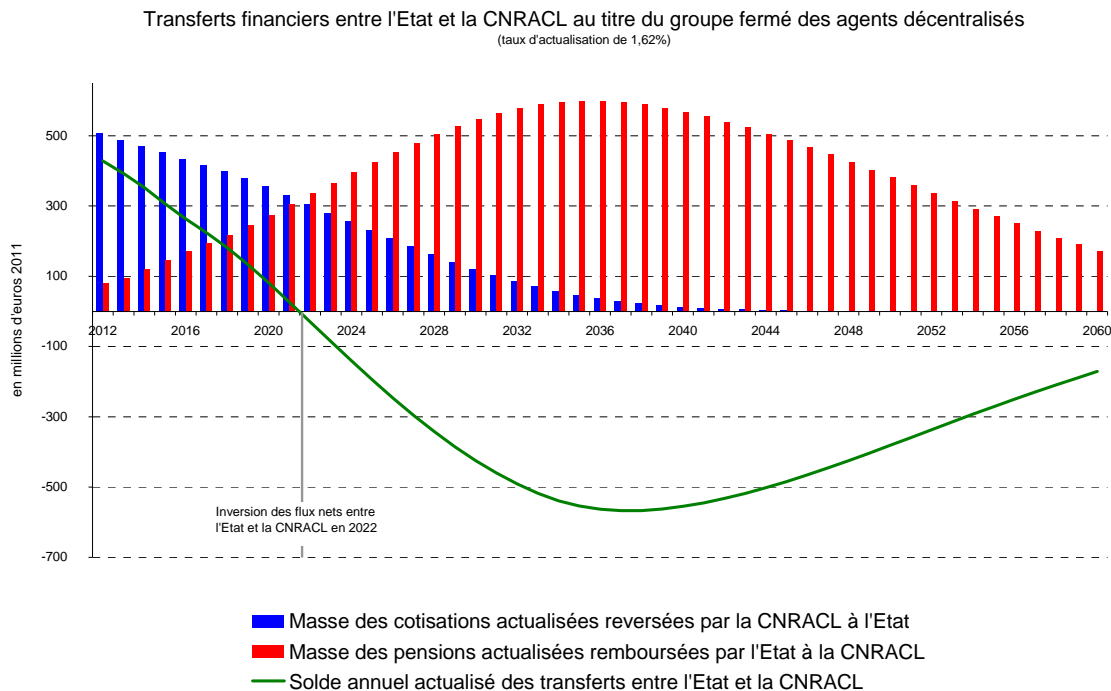
En millions €	2010		2011		2012	
	Acompte versé	Régularisation définitive	Acompte versé	Régularisation provisoire	Acompte versé	Régularisation provisoire
Cotisations perçues par la CNRACL et reversées à l'Etat	615	- 81	627	- 112	517	-
Pensions versées par la CNRACL et remboursées par l'Etat	- 25	- 8	- 40	- 17	- 82	-
Part de compensation démographique vieillesse remboursée par l'Etat	- 156	14	- 129	29	- 72	-
Transfert net à effectuer de la CNRACL à l'Etat	434	- 75	458	100	363	-

Lecture : signe (+), la CNRACL reverse à l'État ; signe (-), l'État rembourse la CNRACL

Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2011

Il convient de noter que la disparition de la compensation spécifique en 2012 entraîne une diminution de la part de compensation démographique remboursée par l'État à la CNRACL. Le montant net transféré de la CNRACL vers l'État suivra une pente décroissante au fur et à mesure de l'arrivée à la retraite des agents décentralisés.

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des cotisations que la CNRACL doit reverser à l'État, ainsi que la masse des prestations dont la charge incombe à l'État :



Source : Paragraphe 6.3 de l'annexe au Compte général de l'État (CGE) 2011

N.B. : Projections de long terme sans la partie des transferts relative à la compensation démographique (les transferts de compensation démographique sont très sensibles à des règles et des paramètres difficilement prévisibles à long terme).

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL)

I. Données juridiques

Textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires
- Ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945
- Décrets n° 65-773 du 9 septembre 1965, n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et n° 2007-173 du 7 février 2007

Type de régime

Régime de retraite de base par annuités fonctionnant par répartition

Gestion

Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration

Compétences du CA

Réuni en séance plénière tous les trimestres, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général, relatives à l'organisation et à l'administration du régime. Il examine l'ensemble des documents financiers, approuve le budget de gestion administrative et le rapport afférent au bilan et au compte de résultat.
Il peut formuler toute proposition aux pouvoirs publics, lesquels disposent cependant, par l'intermédiaire de leurs représentants, d'un droit d'opposition aux délibérations du conseil.

II. Données démographiques

Cotisants

2,2 millions de cotisants au 31 décembre 2011, dont 0,83 million d'hospitaliers et 1,33 million de territoriaux

Pensionnés

- **1,06 million de pensionnés** au 31 décembre 2011
dont 504.012 hospitaliers et 559.045 territoriaux
- 75 459 nouveaux pensionnés en 2011 dont 66 183 de droit direct
- Age moyen des pensionnés : 67,8 ans
- Age moyen à la liquidation (droits directs) : 56,7 ans

Ratio démographique brut

2,06 cotisants pour un pensionné

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et condition de fidélité

- Pour les pensions liquidées avant le 1er juillet 2011, l'âge d'ouverture des droits est de 60 ans pour la catégorie sédentaire, de 55 ans pour la catégorie active et de 50 ans pour la catégorie dite "insalubre". A partir du 1er juillet 2011, l'âge d'ouverture des droits sera progressivement relevé de 4 mois par génération pour atteindre respectivement 62, 57 et 52 ans en 2018 (cf. loi du 9 novembre 2010).
- Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une condition de fidélité de 15 ans ; cette condition est portée à 2 ans pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011.

Dépenses 2011

- **17,6 Mds€ de dépenses**
dont 14,9 Mds€ de prestations versées aux pensionnés
Montant annuel moyen de la pension : 14 268 €

Formule de calcul de la pension

Le montant de la pension est égal à 75% du rapport entre le nombre de trimestres de services et de bonifications et le nombre de trimestres permettant d'obtenir une pension à taux plein multiplié par le traitement indiciaire brut des 6 derniers mois. Le montant de la pension peut éventuellement être majoré ou minoré (surcote / décote)

Revalorisation des pensions

Indexées sur l'inflation : + 2,1% au 1er avril 2011

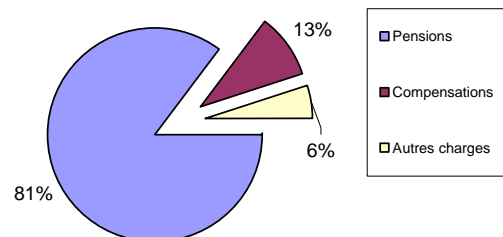
Recettes 2011

- **17,2 Mds€ de recettes**
dont 16 Mds€ de cotisations

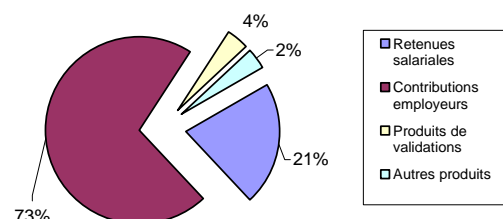
Typologie des financements

- Assiette de cotisation : traitement indiciaire brut, plus éventuellement certaines primes de sujétions spéciales
Taux de cotisation salariale : 8,12% en 2011.
Taux de cotisation patronale : 27,30% en 2011.

Prestations servies par nature



Produits du régime



2.4 Le régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP)

2.4.1 Présentation du régime obligatoire de retraite supplémentaire et modalités de gouvernance

Caractéristiques du régime

L'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé un régime public de retraite additionnel et obligatoire, dénommé « retraite supplémentaire de la fonction publique » (RAFP) par le décret n°2004-569 du 18 juin 2004. Le RAFP désigne, de façon générique, le régime ainsi créé, non doté de la personnalité juridique. L'ERAFP, ou établissement de retraite supplémentaire de la fonction publique, est l'établissement public administratif chargé de la gestion de ce régime.

Le régime de rémunération applicable dans la fonction publique de l'État et dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière est composé d'un traitement de base, auquel s'ajoutent, le cas échéant, des primes ou indemnités ainsi que des heures supplémentaires qui n'entrent pas dans l'assiette de calcul de la pension de retraite évoquée ci-dessus.

C'est pourquoi le régime additionnel de retraite, opérationnel depuis 2005, est assis sur les éléments de rémunération non pris en compte au titre de la retenue pour pension¹⁹. Il permet ainsi d'améliorer le taux de remplacement des pensions des fonctionnaires de l'État (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats.

Le RAFP, en tant que régime de retraite supplémentaire par répartition intégralement provisionnée et par points, constitue un acteur majeur de l'épargne retraite des fonctionnaires. La gestion du risque viager est mutualisée entre les pensionnés et les engagements de retraite sont provisionnés au passif de l'ERAFP et couverts par un montant d'actifs équivalent qui garantit le versement futur des prestations.

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature qui n'entrent pas dans le calcul de la pension principale. Elle ne peut toutefois excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile (les primes dites de garantie individuelle de pouvoir d'achat mises en place en 2009 entrent également dans l'assiette de cotisation du RAFP sans être limitées par ce plafond de 20 %). Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette, répartis à parts égales entre l'employeur (5 %) et le fonctionnaire (5 %).

Les valeurs de points, traduisant les droits acquis par les bénéficiaires du régime, sont fixées chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP. La valeur d'acquisition permet de calculer le nombre de points obtenus pendant l'année. Cette valeur est la même pour tous les cotisants, quel que soit leur âge. Elle exprime ainsi une forme de solidarité intergénérationnelle entre les différentes classes d'âge de bénéficiaires. La valeur de service est appliquée au nombre total de points acquis pour calculer la prestation supplémentaire.

Gouvernance du régime

➤ L'établissement public gestionnaire du régime

L'établissement est doté d'un agent comptable et d'un plan comptable adapté. Il est soumis au régime financier et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif. Il est également soumis au contrôle général économique et financier de l'État.

Le contrôleur général est assisté par un commissaire contrôleur des assurances chargé du suivi de la situation financière du régime et du contrôle du respect des règles prudentielles.

¹⁹ Les éléments de rémunération actuellement pris en compte pour le calcul de la pension, ou d'un supplément de pension, et faisant l'objet d'un prélèvement à cette fin, sont le traitement indiciaire, les bonifications ou nouvelles bonifications indiciaires et certaines primes de sujétions versées à certains corps de fonctionnaires (policiers, gendarmes...).

➤ **Activité du conseil d'administration de l'établissement**

Le conseil d'administration est composé de représentants des bénéficiaires cotisants et des employeurs des trois fonctions publiques et de quelques personnalités qualifiées.

Au cours du premier semestre de chaque année, le conseil d'administration délibère sur un rapport de gestion détaillé relatif au précédent exercice, portant notamment sur le fonctionnement du régime et son équilibre et sur l'état du recouvrement des cotisations. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public.

Au cours du même semestre, le conseil d'administration délibère sur un rapport de contrôle interne relatif au précédent exercice comportant l'évaluation de l'ensemble des risques, notamment techniques, financiers et opérationnels.

Différents comités spécialisés sont institués par les textes fondateurs du régime au sein du conseil d'administration :

- un comité de pilotage actif-passif ;
- un comité d'audit ;
- un comité de recouvrement ;

Un comité de suivi de la politique de placement, non prévu par les textes fondateurs, a également été créé pour suivre la politique d'investissement socialement responsable (ISR) du régime.

➤ **La tutelle de l'établissement**

L'établissement est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces ministres désignent par arrêté conjoint un commissaire du Gouvernement qui représente l'État au conseil d'administration.

La tutelle s'exerce après consultation d'un conseil de tutelle qui comprend, outre le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'État, un représentant de chacun des ministres chargés de la fonction publique, du budget, de la sécurité sociale, de l'économie, des collectivités territoriales et de la santé.

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles relatives au budget et au compte financier deviennent exécutoires en l'absence d'opposition du commissaire du Gouvernement. Les délibérations relatives au budget et au compte financier ne deviennent en revanche exécutoires qu'après approbation expresse des ministres de tutelle.

➤ **Les règles prudentielles**

Les engagements du régime, définis comme la valeur actuelle probable des droits acquis par les bénéficiaires, doivent être intégralement couverts par des actifs.

L'établissement est autorisé à placer tout ou partie de ses fonds en obligations, actions cotées, fonds communs de placement à risque (dans des limites fixées par arrêté).

La politique de placement de l'établissement est déterminée, par catégorie d'instruments financiers, en fonction de l'évolution des engagements du régime, du portefeuille détenu et de l'analyse de l'évolution des marchés financiers. Elle doit tenir compte notamment des principes de prudence et de diversification des risques ainsi que de l'ensemble des coûts liés à la détention de chaque catégorie d'instrument financier au regard du montant des fonds à placer.

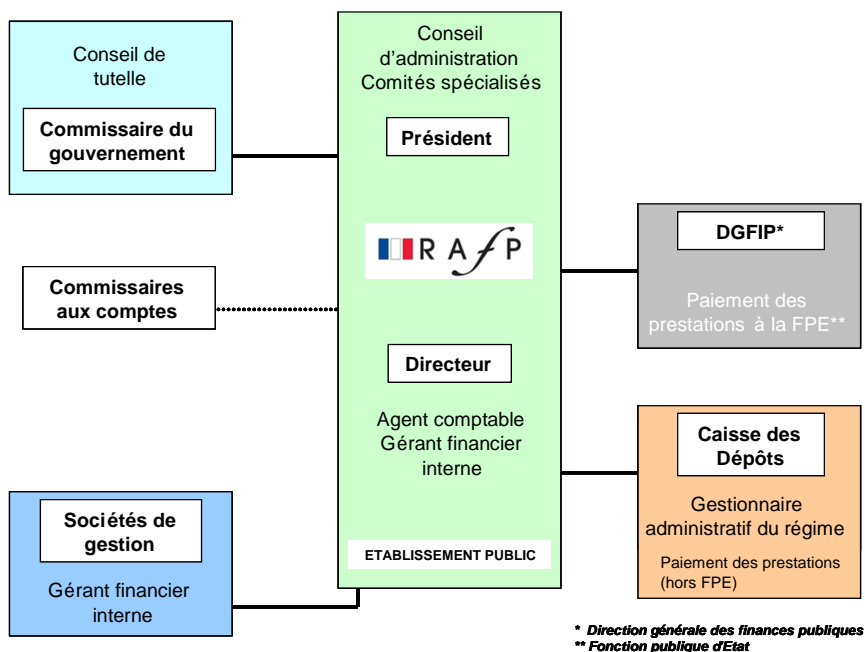
La gestion des actifs autres que les obligations d'État est déléguée à des entreprises d'investissement.

➤ **La gestion administrative**

La gestion administrative du régime est confiée à la Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration. A compter de 2006, une convention d'objectifs et de gestion (COG), conclue pour une durée minimale de cinq ans, détermine les objectifs pluriannuels de la gestion administrative, les moyens dont le gestionnaire dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins par les signataires. La convention a été signée le 27 juin 2006 et une nouvelle COG a été validée par le conseil d'administration le 29 novembre 2010, afin de couvrir la période 2011-2015.

Le paiement de la prestation aux pensionnés du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État est effectué par le service chargé du paiement de la pension, dans le cadre d'une convention signée entre l'État et le président de l'établissement.

Le partage des responsabilités à l'ERAFP



Source : Rapport annuel de gestion – RAFP

2.4.2 Financement et évolution de la gestion financière du RAFP

Les ressources du RAFP émanent de cotisations versées à parts égales par les salariés et les employeurs et des produits financiers dégagés par les placements. Le régime a ainsi encaissé 1,6 milliard d'euros au titre de l'exercice 2011. Environ 45 000 employeurs ont cotisé en 2011 au titre du RAFP. Plus de 110 000 liquidations ont été effectuées au cours de l'année 2011 et ce sont plus de 230 millions d'euros qui ont été versés aux bénéficiaires au titre des prestations.

La retraite additionnelle est servie sous forme de rente. Cependant, pour les bénéficiaires qui ont acquis un nombre de points limité (inférieur à 5 125 points), cette retraite est servie sous la forme d'un capital. Au 31 décembre 2011, 4 087 rentes ont été versées (contre 1 247 au 31 décembre 2010) : la forte augmentation du nombre de rentes versées s'explique par la montée en charge du régime dont la gestion a commencé en 2005. Le montant des rentes versées en 2011 s'élève à 815 446 euros.

Par ailleurs, ce régime apporte une innovation en matière de pilotage, étant donné que le suivi financier relève de la compétence du conseil d'administration de l'ERAFP, composé paritamment de représentants des employeurs publics et des fédérations syndicales auxquels sont adjointes des personnalités qualifiées. L'exercice des larges responsabilités qui sont confiées au conseil d'administration est, quant à lui, encadré par une réglementation prudentielle inspirée de la réglementation des assurances, de façon à établir la confiance des affiliés, des employeurs et des partenaires dans la solidité de ce régime, qui, par construction, fonctionne sans subvention publique autre que la part des cotisations à la charge des employeurs.

L'obligation de couvrir les engagements constitue le pilier du pilotage actif-passif du régime. La volonté de maintenir un niveau de solvabilité suffisant pour faire face aux risques auxquels le régime est exposé complète ce dispositif. Le montant des provisions dites mathématiques devrait être de 10 251 M€²⁰ à fin 2011. Le taux de couverture des provisions mathématiques par les actifs du régime s'élèverait, quant à lui, à 109,4 % à fin 2011. Selon des projections du COR, le montant des engagements du régime s'élèverait à environ 100 Md€²¹ à l'horizon 2050.

²⁰ Evaluation à fin 2011 (source : rapport annuel de gestion du RAFP)

²¹ En euros 2003 (source : exercice de projection 2005 du COR)

ETABLISSEMENT DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (ERAFP)

I. Données juridiques

Textes de référence

- Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569

Type de régime

- **Régime supplémentaire de retraite par points, obligatoire**, fonctionnant par **répartition** **intégralement provisionnée** et institué au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire
 - **Opérationnel depuis 2005** : régime jeune en phase de montée en charge

Gestion

Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat :
 - Gestion administrative confiée à la CDC, sous l'autorité et le contrôle du CA
 - Gestion des actifs financiers partiellement déléguée à des sociétés de gestion (gestion en direct par l'ERAFP des titres obligataires d'Etats ou garantis par l'Etat)

Gouvernance

- **Conseil d'administration** composé paritairément de représentants des employeurs publics et des fédérations syndicales, auxquels sont adjointes des personnalités qualifiées
 - **Quatre comités spécialisés** (gestion actif-passif, audit, recouvrement et suivi de la politique ISR)

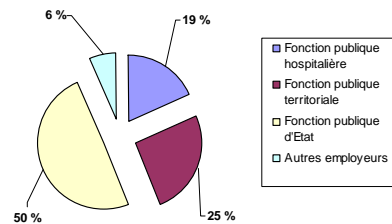
Eventail des compétences du CA

Pilotage de la **gestion financière** et des caractéristiques **techniques** du régime :
 - Détermination de l'allocation d'actifs
 - Choix des paramètres du régime (taux d'actualisation, valeurs d'acquisition et de service du point)
 Evaluation des engagements et validation du niveau de couverture de ces engagements par l'actif

II. Données démographiques

Cotisants

- **4,3 millions** de fonctionnaires de l'Etat (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire présents au 31/12/2011
 - Environ **45 000 employeurs** versent des cotisations



Pensionnés

- **110 000 liquidations** en 2011 (depuis 2005, plus de 650 000 retraités ont déjà bénéficié d'une prestation)
 - **4 087 rentes** versées à fin 2011, contre 1 247 fin 2010 (< 5125 points, sortie en capital)

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits à une prestation

À partir du 1^{er} janvier 2012, l'âge d'ouverture des droits à une prestation au RAFP suit l'évolution de l'âge départ et est progressivement relevé de **5 mois** par génération pour atteindre 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1955 (cf. loi du 9 novembre 2010 et mesure d'accélération de la LFSS pour 2012)

Conditions de durée d'assurance

Ouverture des droits à prestation conditionnée par :
 - L'atteinte de l'âge d'ouverture des droits au RAFP
 - L'admission à la retraite dans le régime principal

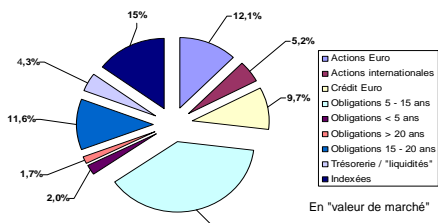
Evolution du rendement technique du régime

en €	2009	2010	2011	2012
Valeur d'acquisition	1,046	1,051	1,056	1,074
Valeur de service	0,043	0,043	0,043	0,044
Rendement technique	4,08%	4,08%	4,08%	4,08%

Bilan du régime - 2011

- Provision mathématique de **10 251 millions d'euros**
 - Taux d'actualisation de **1,70%** (brut de frais de gestion)
 - Actif net de l'ordre de **11 224 millions d'euros**
 - Taux de couverture réglementaire de **109,4%**

Répartition des actifs financiers de l'ERAFP - 2011



Formule de calcul de la pension

Sortie en rente (> 5125 points) :
 Nbre de points X Valeur de service du point

Sortie en capital (< 5125 points) :
 Nbre de points X Valeur de service du point X Coefficient de sortie en capital

Prestations (2011)

- **230 millions d'euros** versés aux bénéficiaires
 - Montant des rentes versées : **0,82 millions d'euros**
 - Montant des sorties en capital : **229,3 millions d'euros**

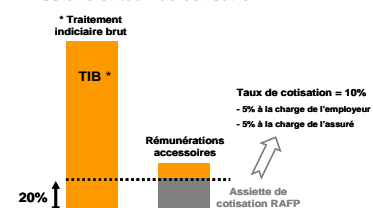
Cotisations (2011)

- **1,6 milliard d'euros** de cotisations collectées
 - Financement : cotisations salariales et patronales

Règles prudentielles en matière de gestion d'actifs

- **65 % d'obligations** au minimum
 - **35 % d'actifs de diversification** au maximum
 - **10% maximum d'actifs investis en immobilier**
 - **5% max.** de valeurs émises par un même organisme

Assiette et taux de cotisation RAFP



2.5 Le fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État

2.5.1 Présentation et gouvernance du régime

Présentation du régime

Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) constitue un régime spécial de retraite.

Institué par la loi du 21 mars 1928, afin de créer un cadre commun à l'ensemble des ouvriers de l'État, il assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers des établissements industriels de l'État. Le FSPOEIE n'a aucune personnalité juridique. Il est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), en vertu de la loi n°49-1097 du 2 août 1949 et du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié la réglementation relative aux retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État (articles 40, 42 à 64 et 66). Les décrets d'application (pour le Fonds spécial) n°2004-1056 et 2004-1057 ont été publiés au Journal officiel le 7 octobre 2004. L'article 54 du décret 2004-1056 a abrogé les décrets de 1965 et 1967, à l'exception du titre II.

La particularité de ce régime porte sur la nature même des établissements industriels de l'État employeurs et sur les modes de rémunération des ouvriers d'État. Les rémunérations sont basées sur les salaires horaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne pour 96 % des ouvriers.

Ainsi, un ouvrier de l'État est considéré comme un agent à qualification ouvrière ou technique dès lors qu'il est affilié au FSPOEIE ; il convient donc de ne pas le confondre avec un personnel à statut ouvrier et technique, qui est généralement un agent non titulaire de l'État (contractuel) affilié au régime général de sécurité sociale et au régime de l'Ircantec pour la retraite complémentaire obligatoire.

Gestion et gouvernance du régime

Un projet de charte de gestion du fonds a été élaboré conjointement par la direction du budget et la CDC. Cette charte a pour but de fixer les règles de gestion du programme et les relations fonctionnelles et opérationnelles entre les divers interlocuteurs, s'agissant notamment de l'élaboration du budget, du recouvrement des recettes, de l'exécution de la dépense et de leur suivi.

La liquidation de la pension des ouvriers de l'État

Comme pour les fonctionnaires de l'État, la protection sociale dont bénéficient les ouvriers de l'État associe le service des prestations en nature du régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques maladie, maternité et invalidité (soins) – prestations qui leur sont servies soit par les mutuelles de fonctionnaires, soit directement par les caisses primaires d'assurance maladie – aux congés statutaires rémunérés, à plein ou demi-salaire, de maladie, maternité, invalidité et accidents du travail. En outre, les ouvriers de l'État sont susceptibles de percevoir les prestations en espèces du régime général de sécurité sociale qui leur sont versées subsidiairement par les administrations ou établissements employeurs, notamment lorsque leur montant excède le montant des prestations statutaires. Ces prestations servies de manière subsidiaire (IJSS, rentes AT-MP, etc.), payées par l'administration, sont liquidées selon les règles du régime général (contrairement aux prestations subsidiaires du régime spécial des fonctionnaires, payées par l'administration, qui sont fixées en référence aux prestations du régime général mais liquidées selon des modalités spécifiques).

Ce régime spécial est décliné dans deux séries de textes en fonction du mode de rémunération des ouvriers.

Deux situations sont à considérer, selon que l'ouvrier est rémunéré sur la base d'un salaire national ou en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

Dans les deux cas, leur régime de protection sociale est notamment issu du décret n° 47-293 du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale.

- Ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national

Ce mode de rémunération représente la minorité des cas. La pension est alors calculée de la manière suivante :

Nombre de trimestres de services et bonifications x (75 % / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x Traitement indiciaire correspondant au grade détenu au moins pendant 6 mois à la fin des services valables pour la retraite.

- Ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie

Dans 96 % des cas, les salaires des ouvriers d'État sont fondés sur les salaires horaires pratiqués dans l'industrie métallurgique ; dans quelques cas, ils sont basés sur les salaires pratiqués dans le secteur du Livre, selon des barèmes de taux horaires distincts.

A cet élément de rémunération, peuvent s'ajouter des primes et indemnités, dont des indemnités représentatives de frais, exonérées d'impôt sur le revenu et de contributions et cotisations sociales, et d'autres entrant dans l'assiette des cotisations au régime de retraite du FSPOEIE. Les ouvriers d'État de cette catégorie sont également rétribués en heures supplémentaires.

La totalité de ces éléments de rémunération entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (à l'exception des cotisations au FSPOEIE).

Le mode de calcul de la pension est alors le suivant :

Nombre de trimestres de services et bonifications x (75 % / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x 1.759 x salaire horaire à la date de radiation des contrôles x coefficient de majoration²².

Dans les deux modes de calcul, et depuis la réforme des retraites de 2003, le montant de la pension est affecté par la durée d'assurance acquise de la manière suivante :

- il est majoré de + 0,75 % par trimestre effectué jusqu'au 31/12/2008 et de + 1,25 % par trimestre effectué à compter du 01/01/2009. Seuls les trimestres effectués après 60 ans, et progressivement après 62 ans conformément à l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite, et après le nombre de trimestres permettant d'obtenir le taux plein, sont pris en compte. Pour les pensions liquidées avant le 11 novembre 2010, le nombre de trimestres est limité à 20 trimestres, et pour les pensions liquidées à compter du 11 novembre 2010 il n'est plus limité.
- il est minoré de - 0,125 % à - 1,25 % par trimestre manquant pour l'ouvrier qui part à la retraite avant d'avoir effectué le nombre de trimestres permettant d'avoir le taux plein et avant la limite d'âge (avec limitation à 20 trimestres).

²² Le coefficient de majoration est défini à l'article 14 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ce coefficient est égal « au rapport existant entre le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant l'année expirant à la fin de la période dont il doit éventuellement être fait état et le salaire horaire de référence durant la même année ».

2.5.2 Financement et évolution des comptes du FSPOEIE

Le financement du régime

Les besoins de financement du FSPOEIE sont couverts par :

- les cotisations (retenue à la charge des ouvriers et contribution des établissements employeurs). Depuis le 1^{er} février 1991, le taux de la retenue pour pension des ouvriers d'État s'est élevé à 7,85 %, Comme pour les fonctionnaires civils et militaires, ce taux a été porté à 8,12 % en 2011 puis à 8,39 %²³ au 1^{er} janvier 2012, en application du calendrier de relèvement progressif fixé par la loi portant réformes des retraites. Le taux de contribution patronale, fixé en 1991 à 10,34 %, a ensuite été porté à 24,00 % en 1999, puis 27,00 %, 30,00 % et 33,00 % entre 2009 et 2011 (décret n° 2008-1328 du 15 décembre 2008) ;
- la subvention d'équilibre inscrite sur les programmes ministériels rémunérant des ouvriers des établissements industriels de l'État. Cette subvention est versée par les différents ministères, selon des proportions et le calendrier suivants : 60 % au 20 janvier de l'exercice et les 40% restants au 20 juin de l'exercice ;
- le versement, depuis l'exercice 2006, des transferts au titre de la compensation généralisée vieillesse entre régimes de base de sécurité sociale et de la compensation spécifique entre régimes spéciaux pour le risque vieillesse.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers a conduit à la constitution d'un programme spécifique, dans le cadre du compte d'affectation spéciale « Pensions », qui retrace l'ensemble des avantages viagers dont l'État est redevable. Ce programme retranscrit les opérations inscrites au FSPOEIE, tant en recettes qu'en dépenses, y compris celles qui précédemment n'étaient pas retracées dans les comptes de l'État, telles les charges relatives au paiement des pensions elles-mêmes. En revanche, les dépenses directes de l'État à destination du FSPOEIE, comme la subvention d'équilibre, étaient déjà retracées dans la comptabilité de l'État. Cette volonté de transparence et d'exhaustivité implique de retranscrire dans la comptabilité budgétaire de l'État, la quasi-totalité des écritures du fonds (celles retracées dans son compte de résultat) et de les classer selon la nomenclature par nature et par destination du programme. Cette intégration permet de détenir les informations (en recettes et en dépenses) nécessaires à la gouvernance du programme.

La situation démographique du FSPOEIE

Au 31 décembre 2011, le fonds comptait 106 007 pensionnés dont 2 064 pensions payées sous avances. L'effectif des pensionnés enregistre une baisse en 2011 de - 0,6 % (106 647 pensionnés au 31 décembre 2010).

Le fonds dénombre 69 732 pensions de droit direct et 36 275 pensions de droit dérivé. Ainsi, les pensionnés de droit direct occupent une place prépondérante dans cette population, puisqu'ils représentent 66 % de l'effectif total. 86 % de ces pensionnés sont issus du ministère de la défense.

Ce régime se caractérise par la baisse progressive de l'effectif des cotisants (41 643 au 31 décembre 2011 contre 44 511 au 31 décembre 2010) plus rapide que celle de l'effectif des pensionnés, conduisant à une dégradation régulière de son rapport démographique (calculé à partir d'effectifs recensés en moyenne annuelle), qui s'établissait fin 2011 à 0,39 cotisant pour 1 retraité, soit l'un des plus faibles du champ des régimes spéciaux.

²³ Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse prévoit une augmentation progressive des taux de cotisations salariale et patronale de 0,5 point à l'horizon 2016, afin de financer l'élargissement du dispositif « carrière longue » : une hausse de 0,1 point aura donc lieu dès le 1^{er} novembre 2012.

Le FSPOEIE compte, au 31 décembre 2011, 401 établissements immatriculés et en activité, qui se répartissent de la façon suivante :

- défense : 171 ;
- équipement, logement et transport : 178 ;
- anciens combattants : 1 ;
- intérieur : 15 ;
- industrie, éducation nationale, agriculture : 6 ;
- économie et finances : 21 ;
- autres : 9.

L'exécution du programme 742 fait apparaître, en 2011, un déficit de 10 M€

Le programme 742 « Ouvriers des établissements industriels de l'État » est l'un des trois programmes de la mission Pensions. Il retrace les opérations de dépenses et de recettes du FSPOEIE mais également du fonds des rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM).

Exécution budgétaire du programme 742

M€	2011
DEPENSES	1.843
Prestations vieillesse et invalidités	1.773
Autres dépenses spécifiques	1
Gestion du régime	8
RATOCÉM	61
RECETTES	1.833
Cotisations salariales et patronales	544
Contribution au programme	1.199
- dont subvention de l'État au FSPOEIE	1.135
- dont versement RATOCÉM	59
- financement des cessations anticipées d'activité	5
Compensations inter-régimes	60
Recettes diverses	29
Autres financements	0
SOLDE	-10

Source : rapport annuel de performance de la mission Pensions pour l'année 2011

FONDS SPECIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS D'ETAT (FSPOEIE)

I. Données juridiques

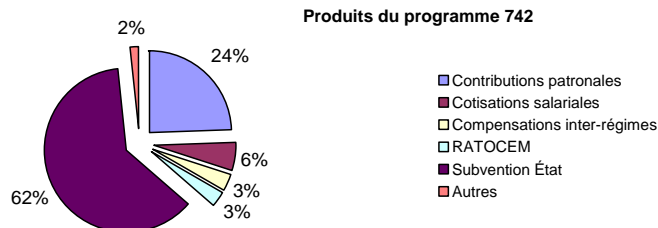
Textes de référence	- Loi du 21 mars 1928 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - Décrets n° 67-711 du 18 août 1967 et n° 2004-1056 du 5 octobre 2004
Type de régime	Régime de retraite de base par annuités fonctionnant par répartition
Gestion	Par la loi n°49-1097 du 2 août 1949 et décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004, la gestion administrative, financière et comptable du fonds a été confiée à la caisse des dépôts et consignations - Tutelle conjointe de la Direction du budget au Ministère de l'Economie et des Finances et de la Direction de la sécurité sociale au Ministère des Affaires sociales et de la Santé
Gouvernance	Une charte d'application du programme 742 fixe les règles de gestion du programme et les relations fonctionnelles et opérationnelles entre l'État et la Caisse des dépôts

II. Données démographiques

Cotisants	41 643 cotisants au 31 décembre 2011
Pensionnés	Au 31 décembre 2011, le fonds comptait 106 007 pensionnés (dont 69 732 droits directs) et 2 064 pensions payées sous avances Age moyen des pensionnés : 72,1 ans Age moyen à la liquidation (droits directs) : 56,8 ans
Ratio démographique brut	0,39 cotisant pour un pensionné

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et condition de fidélité	- Les âges d'ouverture du droit, auparavant fixés à 60 ans pour la catégorie sédentaire et 55 ans pour la catégorie dite "insalubre" (ouvriers ayant effectué 15 ans de travaux insalubres), sont progressivement relevé par génération pour atteindre respectivement 62 et 57 en 2017. La durée minimale de travaux insalubres exigée passe progressivement de 15 à 17 ans pour les ouvriers relevant de la catégorie dite "insalubre". - Le bénéfice d'une pension du régime auparavant subordonné à une condition de fidélité de 15 ans est depuis le 1er janvier 2011, porté à 2 ans.
Dépenses 2011	- 1 843 M€ de dépenses (dont 61 M€ au titre du fonds RATOCEM) dont 1 773 M€ de prestations versés aux pensionnés - Montant annuel moyen de la pension : 16 680€
Formule de calcul de la pension	• Pour les ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national : nombre de trimestres de services et bonifications x (75% / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x Traitement indiciaire correspondant au grade détenu au moins pendant 6 mois à la fin des services valables pour la retraite. • Pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie : nombre de trimestres de services et bonifications x (75% / nombre de trimestres permettant d'avoir une pension à taux plein) x 1.759 x salaire horaire à la date de radiation des contrôles x coefficient de majoration (art 14 décret 2004-1056). Le montant de la pension peut éventuellement être majoré ou minoré (surcote décote)
Revalorisation des pensions	Indexées sur l'inflation: + 2,1% au 1er avril 2011



Recettes 2011	- 1 833 M€ de recettes (dont 59 M€ au titre du fonds RATOCEM) dont 544 M€ de cotisations salariales et patronales
Typologie des financements	- Les émoluments soumis à retenues sont représentés : > pour les ouvriers rémunérés par un salaire national, par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; > pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie par la somme brute obtenue en multipliant par 1759 (forfait cotisé annuel) le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit ; > et éventuellement, quel que soit le mode de rémunération des ouvriers, par certaines primes (art 42-1 3°) - Taux de cotisation salariale : 8,12% en 2011 - Taux de cotisation patronal : 33% en 2011

2.6 Le cas des non-titulaires : l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

2.6.1 Présentation du régime obligatoire de retraites complémentaire

Caractéristiques du régime

L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) est un régime de retraite complémentaire obligatoire des régimes général et agricole des assurances sociales, créé par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté du 30 décembre 1970.

Le champ d'affiliation du régime correspond à diverses catégories d'agents :

- l'ensemble des agents non titulaires de la fonction publique de l'État (FPE) et des fonctions publiques territoriale (FPT) et hospitalière (FPH), cadres ou non ;
- les agents titulaires à temps non complet des collectivités locales qui ne relèvent pas de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- les agents non titulaires des établissements publics à caractère industriel et commercial, certains agents d'entreprises publiques ou semi-publiques telles que La Poste, EDF-GDF, la Banque de France ou d'associations ;
- les agents titulaires sans droit à pension (TSD) qui quittent leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés ;
- les élus locaux.

L'assiette de cotisation est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes, à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales, augmenté le cas échéant de la valeur représentative des avantages en nature. L'assiette est répartie en deux tranches : tranche A pour la partie d'un montant inférieur au plafond de la sécurité sociale, tranche B pour la partie au-dessus de ce plafond.

Les taux de cotisation applicables sont différents pour l'employeur et l'agent et différent selon la tranche :

Période	Tranche A	Tranche A	Tranche B	Tranche B
	Agent	Employeur	Agent	Employeur
du 01/01/1992 au 31/12/2010	2,25%	3,38%	5,95%	11,55%
du 01/01/2011 au 31/12/2011	2,28%	3,41%	6,00%	11,60%
du 01/01/2012 au 31/12/2012	2,35%	3,53%	6,10%	11,70%

L'Ircantec étant un régime complémentaire par points, les cotisations sont transformées en unités de compte appelées points de retraite en fonction de la valeur d'achat du point, également appelé salaire de référence.

Afin de calculer le montant de l'allocation versée par le régime lors de la liquidation de la pension, la valeur de service du point est appliquée au nombre total des points acquis. La valeur d'achat et la valeur de service du point sont révisées chaque année.

Gouvernance

L'Ircantec est administrée par un conseil d'administration composé de 34 membres :

- 16 administrateurs représentant les bénéficiaires du régime ;
- 16 administrateurs représentant les employeurs : l'État, les collectivités territoriales et la fonction publique hospitalière ;
- 2 administrateurs, personnalités qualifiées.

La tutelle sur le régime s'exerce après consultation d'un conseil de tutelle, comprenant notamment un commissaire du Gouvernement qui assiste aux séances du conseil d'administration sans droit de vote mais qui a la possibilité d'opposer son veto aux délibérations adoptées.

A compter de 2018, le **conseil d'administration aura en charge le pilotage du régime à long terme**. Il fixera, dans le cadre d'un plan quadriennal, les règles d'évolution des paramètres du régime, à savoir la valeur du point et le salaire de référence, et proposera au Gouvernement les taux de cotisation à appliquer sur la période considérée.

L'ensemble des opérations de gestion du régime est confié à la Caisse des dépôts et consignations.

2.6.2 Financement et évolution de la gestion financière de l'Ircantec

S'agissant des produits de gestion technique du régime, au titre de l'année 2011, 63 400 employeurs ont versé 2 426 M€ de cotisations à l'institution, soit une progression de 5,1 % par rapport à 2010. 3 100 grands contributeurs représentent 83 % du montant total de ces cotisations. En 2010, 2,772 millions de non titulaires ont cotisé à l'Ircantec²⁴, soit une augmentation de 1,4 % par rapport à 2009. Au cours de ces cinq dernières années, le nombre de cotisants a progressé de 14,9 %. La population cotisante est fortement féminisée (62 %), les femmes étant très présentes dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Les actifs sont jeunes : un quart des cotisants ont moins de 24 ans. L'Ile-de-France est de loin la première région d'affiliation avec 26 % des cotisants, en raison de la présence des grands employeurs : administrations centrales de l'État, établissements publics nationaux et grands hôpitaux.

Les validations au titre de périodes passées ou rétablies dans le régime ont par ailleurs engendré 72 M€ de cotisations rétroactives, soit une baisse importante de près de 34 % par rapport à l'exercice 2010. Cette baisse est due pour partie à la diminution de quinze à deux ans de la durée de services minimum ouvrant droit à une pension pour les fonctionnaires civils dans les régimes de la fonction publique²⁵. Elle s'explique également par une diminution des flux issus des régimes de titulaires de la fonction publique suite à l'apurement significatif des stocks intervenu lors des exercices précédents.

Le total des cotisations, les compensations versées par l'UNEDIC au titre des périodes de chômage des non titulaires et les autres postes portent les produits de gestion technique à 2 579 M€, soit une hausse de 3,4 % par rapport à 2010.

Concernant les charges de gestion technique, le montant des allocations versées s'élève à 2 161 M€ en 2011. L'augmentation de 7 % du montant des allocations par rapport à 2010 provient de l'effet combiné de l'augmentation du nombre d'allocataires (1,6 %), de l'augmentation de la valeur du point (+1,8 % au 1^{er} avril 2010) et de l'augmentation du nombre moyen de points. Le nombre de dossiers liquidés en 2011 s'élève à 142 000. Fin 2011, le nombre d'allocataires est de 1 881 122, soit une évolution de 1,3 % par rapport à 2010. Les femmes, plus nombreuses que les hommes, représentent 59,3 % des droits directs et 88,1 % des droits dérivés. Au cours de ces cinq dernières années, le nombre d'allocataires a progressé de 13,9 %.

Les charges de transfert au titre des validations de services auxiliaires dans les régimes de titulaires de la fonction publique s'élèvent par ailleurs à 100 M€, soit une hausse de 45 % qui s'explique notamment par la reprise d'un stock de dossiers générés dans l'exercice précédent.

²⁴ Il s'agit du nombre de contrats ayant cotisé dans l'exercice, qui diffère du nombre de non titulaires présents au 31 décembre.

²⁵ Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État.

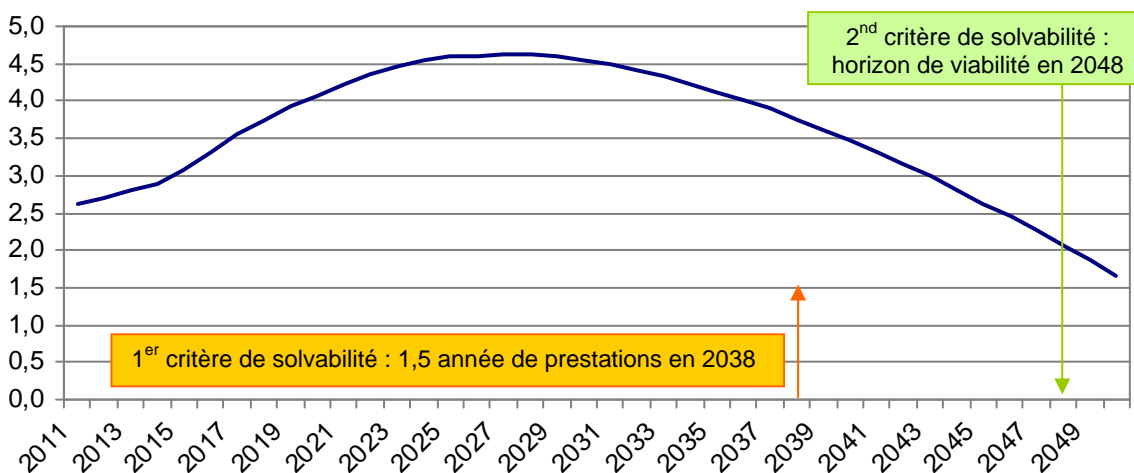
Ajoutées aux allocations, aux capitaux décès et aux charges accessoires, elles portent les charges de gestion technique à 2 276 M€, soit une progression de 7,9 % pour l'exercice.

La marge sur gestion technique s'établit donc à 303 M€ en 2011 contre 386 M€ en 2010, diminuant de 21,5 %. Le résultat net comptable du régime, agrégation de la gestion technique, administrative et financière fait ressortir un excédent de 212 M€. Les réserves de l'Ircantec au 31 décembre 2011, tenant compte du résultat de l'exercice, atteignent 5 089 M€, soit 2,2 années de prestations.

La marge de gestion technique devrait augmenter dans les années qui viennent, suite aux réformes menées en 2008 sur les paramètres du régime, puis à partir de 2010 sur les âges d'ouverture des droits et les mécanismes de coordination avec les régimes spéciaux de la fonction publique. Les dernières projections font état de l'apparition d'un solde technique négatif vers 2033. Les réserves couvriraient ce déficit au-delà de l'horizon 2050. Leur évolution, exprimée en année de prestation, vérifie les **deux critères de solvabilité instaurés par la réforme de 2008** :

1. disposer d'une réserve de précaution d'au moins une année et demie de prestations à l'horizon de 20 ans ;
2. garantir le paiement des pensions à l'horizon de 30 ans par les cotisations futures et les réserves du régime.

Evolution des réserves de l'Ircantec, exprimées en année de prestations à servir



2.6.3 Un régime caractérisé par la diversité de sa population de cotisants

L'Ircantec a compté en 2010 environ 2,772 millions d'actifs cotisants, dont 191 000 élus locaux. Les durées de cotisation à l'Ircantec sont dans de nombreux cas relativement courtes : environ 6 ans et 4 mois en moyenne pour les pensions attribuées en 2011 et moins de 3 ans dans près de la moitié des cas²⁶. Ces chiffres cachent toutefois une situation hétérogène. S'il s'agit d'un régime de passage, essentiellement en début de carrière, pour la majorité de ses affiliés, l'Ircantec est aussi le régime principal pour certaines catégories d'agents publics qui y cotisent pendant une partie significative de leur carrière. C'est le cas notamment des praticiens hospitaliers, mais également de salariés de grands établissements publics comme Pôle emploi.

Aux 2,772 millions d'actifs cotisants qui y sont affiliés s'ajoutent environ 12,3 millions d'anciens salariés y ayant acquis des droits mais n'y cotisant plus. Actuellement, plus d'un affilié sur trois n'a pas liquidé ses droits à l'âge de 70 ans : ce sont pour la plupart des affiliés qui ont accumulé peu de droits. Cependant, la mise en œuvre du droit à l'information entraîne un afflux de demandes de retraite à faible nombre de points ayant pour effet de diminuer ce taux de « comptes dormants ».

²⁶ Statistiques produites sur la population des affiliés dans le champ du rapport annuel de la Fonction Publique, qui exclut notamment les salariés de certains établissements (exemple : La Poste, les sociétés audiovisuelles, Pôle Emploi, ...) ainsi que les élus locaux.

87 %²⁷ des pensionnés de l'Ircantec ayant liquidé en 2011 ont cotisé au moins une fois dans leur carrière en tant qu'agent non titulaire (ou titulaire dans certains cas) dans le périmètre de la fonction publique.

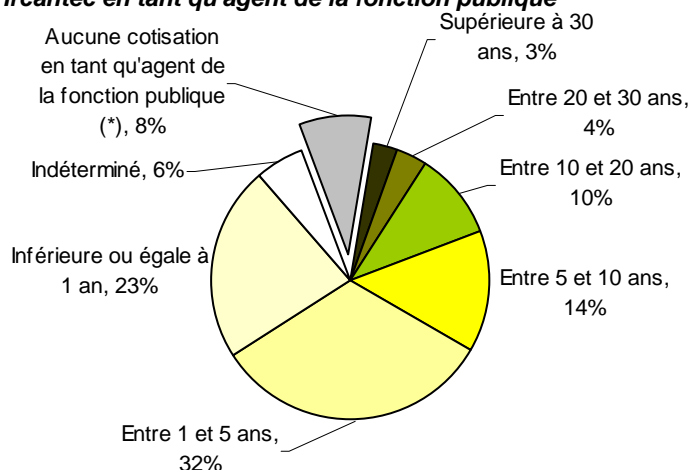
Plus de 31 % des pensionnés de l'Ircantec ayant liquidé en 2011 ont cotisé dans le champ fonction publique plus de 5 ans, 16,8 % plus de 10 ans et 6,8 % plus de 20 ans. 17 % des nouveaux pensionnés de l'Ircantec ont quitté la fonction publique depuis un an ou moins, tandis que 30 % l'ont quitté depuis plus de 30 ans.

En 2011, 30 % des nouveaux pensionnés ayant cotisé dans le champ fonction publique et encore en poste moins d'un an avant l'entrée en paiement de leur pension relevaient de la FPE au cours de leur dernière période de cotisation, 54 % relevaient de la FPT et 16 % de la FPH. Ceux ayant travaillé dans la FPT sont plus fréquemment en poste au moment de l'entrée en paiement de leur pension Ircantec (25 % contre 14 % pour la FPE et 19 % pour la FPH).

Parmi tous les nouveaux pensionnés ayant cotisé dans le champ fonction publique et sans compter les 5 % d'indéterminés, 89 % avaient un statut de non-titulaire (la grande majorité) ou de titulaire à temps incomplet sur leur dernière période de cotisation, 8 % un statut de titulaire sans droit à pension, et 3 % un statut de médecin.

Répartition des pensionnés du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2011 selon :

1) la durée de cotisation à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique

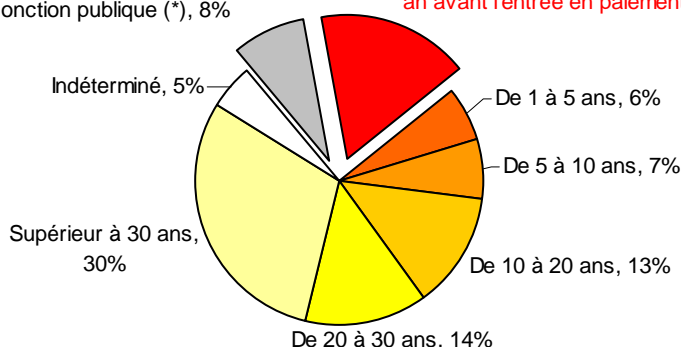


(*) : Ces pensionnés ont ainsi cotisé à l'Ircantec uniquement au sein du secteur semi-public (la Poste, EDF-GDF, Banque de France, associations...)

2) le délai écoulé depuis la dernière cotisation à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique

Aucune cotisation en tant qu'agent de la fonction publique (*), 8%

Inférieur ou égal à 1 an, 17% : agents encore en poste moins d'un an avant l'entrée en paiement de la pension



(*) : Ces pensionnés ont ainsi cotisé à l'Ircantec uniquement au sein du secteur semi-public (la Poste, EDF-GDF, Banque de France, associations...).

Source : Ircantec. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Note : seules les durées de cotisation correspondant à des employeurs relevant de la fonction publique (d'après la catégorie juridique) ont été prises en compte. A noter que la durée de cotisation peut être minorée et le délai écoulé majoré dans le cas où la catégorie juridique de l'employeur n'est pas renseignée. La borne supérieure de chaque intervalle est incluse.

²⁷ Il s'agit d'une part minimale car il est probable que les « indéterminés » appartiennent en grande majorité à la fonction publique

Répartition des pensionnés du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2011 selon le statut et la fonction publique d'appartenance

	TOTAL		FPE	FPT	FPH
Pensionnés de l'Ircantec dont la pension est entrée en paiement en 2011 :	131 290	100%			
- dont pensionnés encore en poste dans la fonction publique moins d'un an avant l'entrée en paiement de la pension (1) :	22 277	17%	6 645	11 935	3 697
non-titulaire	19 032	14%	6 462	10 475	2 095
titulaire à temps incomplet (2)	652	0%	0	649	3
titulaire sans droit à pension	1 023	1%	160	755	108
médecin (hospitalier ou hors établissement hospitalier)	1 570	1%	23	56	1 491
- dont pensionnés ayant cotisé à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique mais plus en poste moins d'un an avant l'entrée en paiement de la pension :	91 423	70%	39 583	35 937	15 903
non-titulaire ou titulaire à temps incomplet (2)	81 010	62%	35 281	34 101	11 628
titulaire sans droit à pension	8 430	6%	4 188	1 635	2 607
médecin (hospitalier ou hors établissement hospitalier)	1 983	2%	114	201	1 668
- dont pensionnés n'ayant jamais cotisé à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique (3)	11 108	8%			
- Indéterminé	6 482	5%			

Source : Ircantec. Traitement Ircantec et DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

(1) délai écoulé entre la dernière période de cotisation à l'Ircantec en tant qu'agent de la fonction publique et l'entrée en paiement de la pension Ircantec inférieur ou égal à 1 an.

(2) Les titulaires à temps incomplet (moins de 28h hebdomadaire) relèvent de l'Ircantec. Aucun titulaire à temps incomplet n'est présent dans la FPE.

(3) Ces pensionnés ont ainsi cotisé à l'Ircantec uniquement au sein du secteur semi-public (la Poste, EDF-GDF, Banque de France, associations...).

INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES (IRCANTEC)

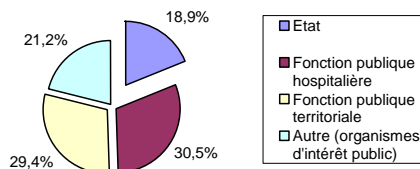
I. Données juridiques

Textes de référence	- Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques - Arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970
Type de régime	Régime de retraite complémentaire obligatoire à points , fonctionnant par répartition
Gestion	Institution de prévoyance, fonctionnant dans les conditions prévues par le titre III du livre VII du code de la sécurité sociale Gestion confiée à la Caisse des dépôts et consignations
Gouvernance	Conseil d'administration composé paritairement de 34 membres : - 16 représentants des employeurs ; - 16 représentants des bénéficiaires du régime ; - 2 personnalités qualifiées. Quatre commissions : commission du fonds social, commission des comptes et de l'audit, commission de pilotage technique et financier et commission de recours amiable Tutelle de l'Etat exercée par un commissaire du Gouvernement, après consultation d'un conseil de tutelle
Eventail des compétences du CA	- délibère sur toutes les questions d'ordre générale relatives à la gestion (prévisions techniques, vote du budget annuel alloué au gestionnaire, comptes financiers annuels, orientations générales de la politique de placement du régime, choix des commissaires aux comptes) - assure le pilotage du régime à long terme : à partir de 2018, le CA élabore un plan quadriennal afin d'assurer l'équilibre de long terme du régime et fixe la valeur du point et du salaire de référence

II. Données démographiques

Cotisants	2,772 millions d'actifs cotisants en 2010 (agents non titulaires des trois fonctions publiques et des organismes publics ou d'intérêt public, élus locaux, agents titulaires à temps non complet des collectivités territoriales)
Pensionnés	- 142 000 liquidations de pensions en 2011 - 1,881 million d'allocataires au 31/12/2011

Répartition des actifs par type d'employeur en fonction des montants de cotisations versées en 2011



III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits	L'âge d'ouverture des droits, auparavant fixé à 65 ans, est progressivement relevé de 4 puis 5 mois par génération pour atteindre 67 ans pour la génération 1955 Toutefois, la pension peut être liquidée 10 ans avant l'âge normal d'ouverture du droit, avec application d'un coefficient de minoration Ce coefficient de minoration ne s'applique pas en cas de liquidation de la retraite de base à taux plein.
Formule de calcul de la pension	Sortie en rente (> 300 points) Nombre de points x valeur de service du point Sortie en capital (< 300 points) Nombre de points x valeur d'acquisition du point de l'année précédant la liquidation
Dépenses (2011)	2 161 millions d'euros d'allocations versées Montant moyen des allocations versées aux ayants droit : 1 242 euros 89 millions d'euros de charges de gestion administrative 10,3 millions d'euros de prestations au titre de l'action sociale
Recettes (2011)	2 426 millions d'euros de cotisations versées en 2011 3 100 grands contributeurs représentent 83% des cotisations
Critères de solvabilité du régime à long terme	- disposer d'une réserve de précaution d'au moins une année et demie de prestations à l'horizon de 20 ans - garantir le paiement des pensions à l'horizon de 30 ans par les cotisations futures et les réserves du régime

Evolution du rendement technique du régime

en €, au 1er avril	2009	2010	2011	2012
Valeur d'acquisition	3,126	3,345	3,617	3,904
Valeur de service	0,44542	0,44943	0,45887	0,46851
Rendement technique théorique	14,25%	13,44%	12,69%	12,00%
Rendement technique réel*	11,40%	10,75%	10,15%	9,60%

* Le taux de rendement réel s'obtient en divisant le taux de rendement théorique par le taux d'appel des cotisations, à savoir 125%

Evolution des taux de cotisations

	tranche A Agent	tranche A Employeur	tranche B Agent	tranche B Employeur
de 1992 à 2010	2,25 %	3,38 %	5,95 %	11,55 %
2011	2,28 %	3,41 %	6,00 %	11,60 %
2012	2,35 %	3,53 %	6,10 %	11,70 %
2013	2,45 %	3,68 %	6,23 %	11,83 %
2014	2,54 %	3,80 %	6,38 %	11,98 %
2015	2,64 %	3,96 %	6,58 %	12,18 %
2016	2,72 %	4,08 %	6,75 %	12,35 %
2017	2,80 %	4,20 %	6,95 %	12,55 %

Ces taux prennent en compte le taux d'appel, fixé à 125%.

Partie 3 Des régimes juridiques qui s'adaptent au contexte démographique et budgétaire et qui tendent à converger avec le régime des salariés

Aux termes de l'article 20, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale ».

Les fonctionnaires titulaires de l'État, mais aussi les magistrats et les militaires, bénéficient du régime des pensions civiles et militaires de retraite, tandis que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Les premiers régimes de la fonction publique ont été créés sous l'Ancien Régime²⁸. Leur existence et leurs spécificités n'ont pas été remises en cause par la création de la Sécurité sociale en 1945.

Principaux textes en matière de retraite des fonctionnaires jusqu'à la loi du 13 juillet 1983

Textes	Apports principaux
Édit du 22 septembre 1673	Création de la Caisse des Invalides de la Marine royale
Édit du 13 février 1768	Création de la Caisse de retraite de la Ferme générale
Loi du 22 août 1790	<ul style="list-style-type: none"> - généralisation du champ des bénéficiaires : tous les fonctionnaires de l'État à partir de 50 ans ; - fixation d'une condition de fidélité de 30 ans de services ; - pas de création de caisse unique, mais apparition de caisses propres (ministères, Banque de France, Comédie française notamment)
Loi des 11 et 18 avril 1831	<ul style="list-style-type: none"> - extension des pensions aux militaires ; - fixation d'une condition de fidélité de 25 ans (marine) ou 30 ans (armée de terre) de services, sauf en cas d'invalidité ; - octroi d'une pension de réversion pour les orphelins de moins de 21 ans et les veuves de guerre
Loi du 9 juin 1853	<ul style="list-style-type: none"> - extension de la pension de réversion aux veuves civiles ; - modulation de la condition de fidélité entre emplois sédentaires (30 ans) et emplois dits "actifs" ou "mobiles" (25 ans) ;
Loi du 14 avril 1924	<ul style="list-style-type: none"> - création d'un régime commun aux fonctionnaires civils et militaires ; - distinction entre pension d'ancienneté (subordonnée à la condition de fidélité telle que fixée en 1831 et 1853) et pension proportionnelle (octroyée après 15 ans de services)
Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945	Création de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) : régime unique pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers
Loi du 20 septembre 1948	Extension de la pension de réversion aux veufs
Loi du 26 décembre 1964	<ul style="list-style-type: none"> - institution d'une pension unique après 15 ans de services (suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle) ; - reprise au sein de la pension unique de tous les avantages en matière de majoration pour enfants et de réversion
Loi du 13 juillet 1983	Alignement des règles et des modalités de liquidation de la CNRACL sur celles de l'État

²⁸ A noter que la caisse de retraite des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux a été organisée par le décret n°47-1846 du 19 septembre 1947

Le calcul d'une pension d'un régime de la fonction publique suit des règles spécifiques, liées notamment aux particularités de la carrière des fonctionnaires. Ainsi, le montant de la pension est égal à 75 % du rapport entre le nombre de trimestres acquis en durée de services et bonifications (N) et le nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits (NTR), multiplié par le traitement indiciaire brut des 6 derniers mois (TIB), auquel on applique éventuellement une décote ou une surcote.

La formule de calcul du montant de la pension est donc la suivante :

$$\text{Pension} = \text{TIB} \times (\text{N} / \text{NTR}) \times 75 \% \times \text{coefficient de minoration ou de majoration éventuel}$$

Des réformes structurelles des régimes de retraite par répartition ont été engagées à compter de 2003 dans l'objectif de rétablir l'équilibre financier, compte tenu notamment des perspectives liées à l'allongement de l'espérance de vie. Dans un souci d'équité, il a été décidé que les efforts demandés aux assurés devront porter sur tous les régimes de retraite, et par conséquent sur les régimes de retraite des fonctionnaires. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à un moindre titre la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ont profondément réformé les régimes de retraite de la fonction publique, en faisant notamment converger leurs paramètres vers ceux du régime général d'assurance vieillesse.

Malgré ce rapprochement, les régimes de retraite de la fonction publique conservent encore certaines spécificités.

3.1. Les réformes engagées depuis 2003 ont défini un grand nombre de règles communes aux régimes de retraite des fonctionnaires et des salariés

Deux textes fondamentaux ont permis la convergence des régimes de retraite : d'une part, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prolongée par le rendez-vous 2008, qui a notamment allongé les durées de cotisation et d'autre part la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, modifiée par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, qui a fait évoluer les âges d'ouverture des droits.

3.1.1. La loi du 21 août 2003 et le rendez-vous de 2008 : une volonté d'associer les fonctionnaires au rétablissement de l'équilibre des régimes de retraite par répartition à l'horizon 2020

1) L'allongement de la durée d'assurance exigible pour le versement d'une retraite à taux plein : l'alignement des régimes de retraite de la fonction publique sur le régime général d'assurance vieillesse

La loi du 21 août 2003 a aligné progressivement la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sur la durée d'assurance exigée des salariés pour liquider une retraite à taux plein dans le régime général. La durée d'assurance tous régimes requise pour une retraite « à taux plein » est ainsi passée de 37,5 annuités en 2003 à 40 annuités en 2008, à raison de 2 trimestres par génération.

L'article 5 de la loi du 21 août 2003 a acté une poursuite de l'allongement de la durée d'assurance pour atteindre 41 annuités en 2012, à raison d'un trimestre par génération. Par la suite, les durées d'assurance applicables à chaque génération ont vocation à évoluer de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté entre ces durées et la durée moyenne de retraite. La loi du 9 novembre 2010 est venue compléter ces dispositions en prévoyant pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, que cette durée d'assurance est fixée par décret, pris après avis technique du Conseil d'orientation des retraites et publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces assurés atteignent l'âge de 56 ans. Compte tenu des gains d'espérance de vie constatés et conformément aux dispositions introduites par la loi du 9 novembre 2010, le décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011 porte la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein pour les assurés nés en 1955 à 166 trimestres, soit 41,5 annuités.

L'objectif poursuivi par cet allongement est de prendre en compte l'augmentation de la durée de vie des Français : les gains d'espérance de vie sont répartis entre un allongement de la durée d'assurance pour les deux tiers environ, et un accroissement de la durée moyenne de retraite pour le tiers restant.

Le tableau suivant présente la durée d'assurance requise pour atteindre le taux plein par génération :

Année des 60 ans	2003 et antérieur	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Durée minimale en annuités	37,5	38	38,5	39	39,5	40	40,25	40,5	40,75	41	41,25	41,25	41,5
Durée minimale en trimestres	150	152	154	156	158	160	161	162	163	164	165	165	166

2) L'instauration des mécanismes de décote et de surcote : des modalités de calcul de la pension identiques à celles des salariés du privé

A l'instar du régime général, la loi du 21 août 2003 a instauré un double mécanisme de modulation du montant de la pension en fonction de la durée d'assurance tous régimes, qui a pour finalité d'inciter les fonctionnaires à prolonger leur durée d'activité, tout en assurant une liberté de choix individuel de la date de départ en retraite qui soit neutre financièrement pour le régime : une minoration (décote) et une majoration (surcote).

▪ La décote

Prévue à l'article L. 14 (paragraphe I et II) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la décote est calculée en fonction du nombre de trimestres manquants pour atteindre soit la limite d'âge du grade détenu par le fonctionnaire, soit la durée d'assurance nécessaire permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire (164 trimestres en 2012), suivant ce qui est le plus avantageux pour le pensionné. Les services effectués à temps partiel sont par ailleurs décomptés comme des services à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance.

Le taux de minoration appliqué par trimestre manquant aux fonctionnaires connaît une convergence progressive avec les règles applicables aux salariés du secteur privé, qui sera achevée en 2020 :

- pour les salariés, l'abattement du montant de leur pension de 2,5 % en 2003 par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres, est progressivement ramené à 1,25 % en 2015 ; il est de 1,625 % par trimestre manquant en 2011.
- pour les fonctionnaires, les paramètres définitifs du régime général seront appliqués en 2020, à l'issue d'une période de montée en charge commencée en 2006. Pour les assurés qui atteignent en 2011 l'âge de 60 ans, les paramètres de la décote sont les suivants : un abattement de 0,75 % par trimestre manquant par rapport à la durée d'assurance requise (de 161 trimestres dans ce cas) ou par rapport à la limite d'âge du grade diminuée de 9 trimestres.

A titre d'exemple, un assuré à qui il manquerait 5 années de durée d'assurance par rapport au minimum requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein se verrait appliquer, selon le régime d'affiliation et selon l'année au cours de laquelle il atteint l'âge d'ouverture des droits à retraite, la décote suivante :

Année d'atteinte de l'âge légal de la retraite	Taux de décote par trimestre manquant et nombre maximum de trimestres de décote		Taux de décote pour une pension liquidée à l'âge légal (60-62 ans) avec 5 années manquantes par rapport à la durée d'assurance taux plein	
	Régime des fonctionnaires	Régime général	Régime des fonctionnaires	Régime général
2008	0,375 % - 8 trimestres	1,88 %	3 %	38 %
2009	0,5 % - 9 trimestres	1,75 %	4,50 %	35 %
2010	0,625 % - 10 trimestres	1,63 %	6,25 %	33 %
2011	0,75 % - 11 trimestres	1,50 %	8,25 %	30 %
2012	0,875 % - 12 trimestres	1,38 %	10,50 %	28 %
2013	1 % - 13 trimestres	1,25 %	13 %	25 %
2014	1,125 % - 14 trimestres	1,25 %	15,75 %	25 %
2015	1,25 % - 15 trimestres	1,25 %	18,75 %	25 %
2016	1,25 % - 16 trimestres	1,25 %	20 %	25 %
2017	1,25 % - 17 trimestres	1,25 %	21,25 %	25 %
2018	1,25 % - 18 trimestres	1,25 %	22,50 %	25 %
2019	1,25 % - 19 trimestres	1,25 %	23,75 %	25 %
2020	1,25 % - 20 trimestres	1,25 %	25 %	25 %

Afin de prendre en compte certaines situations spécifiques, la décote ne s'applique pas dans plusieurs cas, alors même que le fonctionnaire ne justifie pas de la durée d'assurance requise.

Ainsi, pour limiter les effets de la décote pour les carrières les plus courtes, il est prévu un âge auquel la retraite est automatiquement accordée à taux plein et sans décote, même si la durée d'assurance nécessaire est incomplète.

A terme, l'âge d'annulation de la décote correspondra à la limite d'âge applicable à chaque agent. L'article 66 de la loi 21 août 2003 portant réforme des retraites a cependant prévu une montée en charge progressive de l'âge auquel s'annule la décote pour la période allant de 2005 à 2020.

La décote n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité, ni aux pensions de réversion lorsque le fonctionnaire décède avant d'avoir pu liquider sa pension.

Ce mécanisme de décote est également applicable aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans (pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1960) lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de 52 ans car ceux-ci effectuent des carrières longues comparables à celles des fonctionnaires civils.

En revanche, pour les militaires dont la limite d'âge est inférieure à 57 ans ou pour les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans mais qui sont mis à la retraite avant l'âge de 52 ans, un mécanisme particulier est prévu aux alinéas 2 et suivants du II de l'article L. 14 du code des pensions. La décote représente alors 1,25 % par trimestre manquant et est plafonnée à dix trimestres (soit un effet maximal de 12,5 %).

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au I et au II de l'article L. 24	Age d'annulation de la décote, exprimé par rapport à la limite d'âge du grade mentionnée au 1° du I de l'article L. 14
Jusqu'en 2005	Sans objet
2006	Limite d'âge moins 16 trimestres
2007	Limite d'âge moins 14 trimestres
2008	Limite d'âge moins 12 trimestres
2009	Limite d'âge moins 11 trimestres
2010	Limite d'âge moins 10 trimestres
2011	Limite d'âge moins 9 trimestres
2012	Limite d'âge moins 8 trimestres
2013	Limite d'âge moins 7 trimestres
2014	Limite d'âge moins 6 trimestres
2015	Limite d'âge moins 5 trimestres
2016	Limite d'âge moins 4 trimestres
2017	Limite d'âge moins 3 trimestres
2018	Limite d'âge moins 2 trimestres
2019	Limite d'âge moins 1 trimestre

▪ La surcote

Un coefficient de majoration, pour les fonctionnaires civils, accroît le montant de la pension pour tout trimestre supplémentaire travaillé, depuis le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge d'ouverture des droits à retraite (62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955) et de la durée de services nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (les trois conditions sont cumulables).

Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le taux de majoration par trimestre supplémentaire cotisé était de 0,75 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a porté ce coefficient à 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé pour l'ensemble des régimes, à compter du 1^{er} janvier 2009. Une personne atteignant le taux plein à soixante ans mais poursuivant son activité pendant 5 ans peut ainsi voir sa pension majorée de 25 %.

Le plafonnement à 20 trimestres de la surcote a par ailleurs été supprimé par la loi du 9 novembre 2010.

L'article 86 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (LFSS pour 2012) a exclu du calcul de la durée d'assurance permettant de déterminer si l'assuré peut bénéficier d'une surcote la plupart des bonifications de durée de service et majorations de durée d'assurance. Seules sont prises en compte les bonifications et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap.

Ce nouveau dispositif ne s'appliquera toutefois qu'aux assurés qui remplissent les conditions d'ouverture du droit à surcote à partir du 1^{er} janvier 2013.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base (régime général, professions libérales, avocats et non-salariés agricoles).

Le régime de la surcote dans les régimes de la fonction publique est donc aujourd'hui parfaitement aligné sur celui du régime général.

Il est à noter que ce mécanisme de surcote ne concerne que les fonctionnaires civils et non les militaires eu égard à leurs limites d'âges plus basses que celles des fonctionnaires civils.

3) Le départ anticipé pour carrières longues

La retraite anticipée pour les « carrières longues » permet aux assurés ayant démarré leur activité très jeune de partir à la retraite avant l'âge normal d'ouverture des droits, sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance suffisamment longue auprès des régimes d'assurance vieillesse.

Ce dispositif, introduit par l'article 23 de la loi du 21 août 2003, permettait de partir au plus tôt à 59 ans jusqu'au 1^{er} juillet 2006 et à 58 ans au cours du second semestre de 2006. A compter du 1^{er} janvier 2008, un départ à 56 ou 57 ans était possible si un certain nombre de conditions de durée de carrière étaient remplies, notamment une durée d'assurance majorée de huit trimestres.

La loi du 9 novembre 2010 a maintenu ce dispositif et en a élargi le champ. Ainsi, pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif de carrière longue est fixé à :

- 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur carrière à 14 ou 15 ans ;
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation antérieure.

Par ailleurs, le dispositif a été ouvert aux assurés ayant démarré leur activité avant l'âge de 18 ans : pour ces derniers, l'âge de la retraite est maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance du dispositif. La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif n'a pas été modifiée : elle reste fixée à deux ans de plus (soit huit trimestres) que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a élargi l'accès au dispositif de 2010 en le modifiant sur trois points :

- la borne liée à l'âge de 18 ans disparaît. Le dispositif permet aux agents qui ont commencé à travailler **avant 20 ans** et ayant les années de cotisation requises pour liquider une retraite à taux plein (41 ans pour les personnes qui atteignent 60 ans en 2012) de partir à la retraite à 60 ans ;
- la condition d'acquisition d'une durée d'assurance supérieure de 8 trimestres à la durée d'assurance permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein est supprimée pour un départ à 60 ans ;
- les conditions de prise en compte des périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation (trimestres « réputés cotisés ») sont assouplies. Outre les quatre trimestres déjà pris en compte au titre des services militaires et des congés pour maladie, sont ajoutés deux trimestres au titre du chômage et deux trimestres au titre de la maternité. Pour les fonctionnaires, cet avantage n'aura cependant d'effet qu'en tant qu'il concerne les périodes acquises dans d'autres régimes.

4) La retraite anticipée pour les personnes ayant la reconnaissance de travailleurs handicapés

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le droit à un départ en retraite avant l'âge légal est ouvert aux fonctionnaires handicapés atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

La réforme des retraites de 2010 a ouvert le droit à la retraite anticipée aux personnes ayant la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail. Toutefois ce dispositif ne concernait que les salariés handicapés du régime général et des régimes des professions libérales et réglementées.

Aussi, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 126) a ouvert le bénéfice du dispositif des départs anticipés aux fonctionnaires reconnus comme travailleurs handicapés.

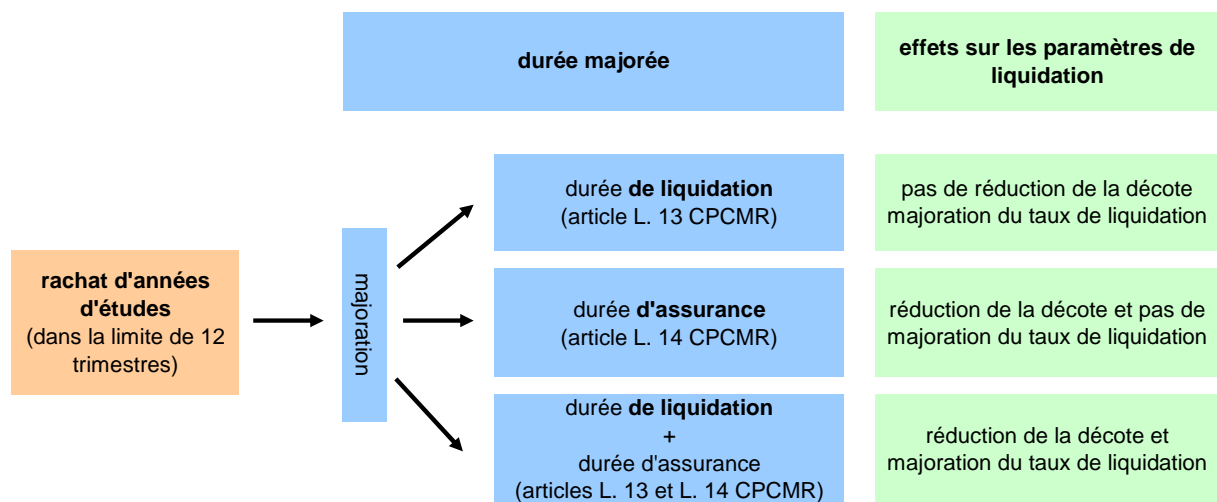
Le régime des fonctionnaires est désormais aligné sur celui du régime général.

5) Le rachat des années d'études

L'article 45 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, complété par les décrets n° 2003-1308 et n° 2003-1310 du 26 décembre 2003²⁹ a ouvert aux fonctionnaires la possibilité de racheter, dans la limite de 12 trimestres, leurs années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur.

L'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite laisse à l'assuré le choix entre trois formules de rachat, qui ont des effets différenciés sur la future pension :

- augmenter la durée de liquidation prévue à l'article L. 13 du CPCMR : le taux de liquidation de la pension est majoré ;
- augmenter la durée d'assurance uniquement : cette option permet de réduire la décote mais n'a pas d'impact sur le taux de liquidation de la pension ;
- obtenir les deux résultats précédents à la fois : les années d'études rachetées sont prises en compte dans la durée d'assurance et dans la durée de liquidation.



Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle³⁰ pour le régime. Il varie en fonction de deux facteurs :

- la formule de rachat choisie : les formules produisent un effet plus ou moins important sur le montant de la future pension (la première formule a le moins d'effet, la troisième le plus fort effet) ; leur coût de rachat va donc croissant, de la première à la troisième ;
- l'âge auquel est effectué le rachat : le coût augmente avec l'âge de rachat.

Les cotisations versées peuvent faire l'objet d'un échelonnement pluriannuel ; elles sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

²⁹ Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'étude pour le calcul de la pension ; décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études.

³⁰ Le principe de neutralité actuarielle pour le régime signifie que pour les deux régimes de retraite des fonctionnaires (régime du CPCMR et régime de la CNRACL), le choix individuel fait par le fonctionnaire ou le militaire de racheter ses années d'études ne doit pas peser sur l'équilibre financier de ces régimes. Dès lors, les cotisations actualisées versées pour racheter les périodes d'études devront être égales aux suppléments de pension actualisés obtenus par les bénéficiaires, pendant leur durée moyenne de retraite calculée sur la base de l'espérance de vie à 60 ans.

Le rachat des années d'études reste toutefois soumis à plusieurs conditions :

- la demande de rachat n'est recevable que si les cotisations dues au titre d'une éventuelle demande antérieure ont été intégralement versées ;
- le nombre de trimestres pouvant être rachetés ne peut être ni inférieur à un trimestre ni supérieur à 12 trimestres ;
- les trimestres rachetés ne peuvent en aucun cas correspondre à une activité professionnelle effective ;
- aucune demande de rachat ne peut intervenir après la date de mise à la retraite ou de radiation des cadres.

Le recul progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite acté par la loi du 9 novembre 2010 a pu rendre moins intéressant voire inutile le rachat d'années d'étude effectué avant la réforme. Par conséquent, l'article 24 de la loi prévoit le remboursement des années d'étude rachetées, sous certaines conditions. Ainsi, les fonctionnaires nés après le 1^{er} juillet 1951 peuvent demander le remboursement des cotisations versées avant le 13 juillet 2010 à condition de n'avoir pas encore demandé leur retraite. Les demandes doivent être formulées avant le 11 novembre 2013. Le montant remboursé est calculé à partir des cotisations versées par le fonctionnaire auxquelles est appliqué un coefficient de revalorisation.

6) La possibilité de cotiser au-delà de la quotité travaillée pour les agents à temps partiel

La possibilité de cotiser sur une assiette de rémunération équivalente à un temps plein a été ouverte dès 1993 pour les salariés du secteur privé employés à temps plein, qui passaient à temps partiel. Elle permet d'augmenter le salaire pris en compte dans le calcul de la pension lors de la liquidation.

La loi du 21 août 2003 a élargi le bénéfice de ce dispositif à un public beaucoup plus large.

D'une part, les salariés du secteur privé à temps partiel peuvent désormais activer cette option, qu'il s'agisse d'anciens salariés à temps plein ou de salariés recrutés directement sur un temps partiel. Cette possibilité est également ouverte aux personnes cumulant plusieurs activités à temps partiel, ce qui n'était pas possible dans le système antérieur.

D'autre part, la faculté de surcotiser a été ouverte aux fonctionnaires, dans les conditions fixées à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. La surcotisation permet d'améliorer la durée des services prise en compte pour la liquidation, dans la limite de 4 trimestres. Le taux de cotisation applicable, défini par l'article 2 du décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004, est fonction de la quotité de travail travaillée.

7) La revalorisation des pensions

▪ La revalorisation des pensions en fonction de l'évolution des prix

Fixées à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les règles en matière de revalorisation ont été clarifiées et améliorées.

Avant 2004, les pensions étaient revalorisées selon différentes modalités³¹ qui avaient pour principe général de lier l'évolution des pensions à diverses mesures salariales. Ce principe d'indexation permettait notamment, à l'occasion de réformes statutaires applicables à un corps, de réviser les pensions des retraités qui en faisaient partie au moment de leur cessation d'activité.

Son coût financier et les iniquités en découlant (différences dans l'évolution du pouvoir d'achat des retraités en fonction du corps auquel ils avaient appartenu pendant la période d'activité), mis en évidence par la Cour des comptes³², ont conduit à réformer ce mode d'indexation par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

³¹ Augmentations générales des traitements, attributions de points d'indice, transposition de mesures statutaires.

³² Cour des comptes, *Les pensions des fonctionnaires civils de l'État*, rapport public particulier, éditions du JO, avril 2003, pages 111 à 130.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2004, les pensions sont indexées sur l'évolution des prix hors tabac, à l'instar des retraites du régime général.

Par ailleurs, la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a fixé une nouvelle échéance de revalorisation à compter de 2009, afin de prendre en compte l'évolution réelle des prix de la manière la plus fine possible.

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est fixé au 1^{er} avril de chaque année, et non plus au 1^{er} janvier, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Cette règle, plus claire pour les affiliés, permet ainsi de mieux tenir compte de l'inflation constatée pour l'année N-1 et d'une prévision plus fiable pour l'année N.

Le pouvoir d'achat des retraités est ainsi préservé.

▪ **La décrystallisation des pensions servies aux ressortissants de pays anciennement placés sous souveraineté française**

Lors de l'accès à l'indépendance des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'État ou d'établissements publics versées à des agents n'ayant pas fait le choix de la nationalité française ont été cristallisées par plusieurs lois³³. Ces pensions cristallisées concernent des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant. Cette cristallisation a consisté à geler la valeur du point et de l'indice détenus par ces agents à une date fixée (1957, 1961, 1962, 1966, 1973, 1975, 1976, 1977 ou 1980 selon les pays). Les revalorisations appliquées par la suite aux pensions et retraites servies aux ressortissants français ne leur étaient donc pas étendues. Par ailleurs, le droit applicable à ces pensionnés et leur situation de famille ont été figés à cette même date.

Ponctuellement, 48 décrets sont venus revaloriser les pensions cristallisées de manière dérogatoire, tout en maintenant une valeur du point et de l'indice inférieure à celle servant de calcul aux pensions servies aux ressortissants français à carrière comparable. L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002³⁴ prévoit une revalorisation de toutes les pensions cristallisées selon un critère de niveau de vie basé sur la parité de pouvoir d'achat de chacun des pays anciennement sous souveraineté française. A cette occasion, toutes les pensions ont été revalorisées d'au moins 20%.

En 2006³⁵, le législateur a voté une décrystallisation totale des « prestations du feu », à savoir les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant.

Malgré les diverses mesures de décrystallisations partielles intervenues jusqu'alors, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 considère que les dispositions législatives permettant la cristallisation en Algérie sont inconstitutionnelles et les abroge à compter du 1^{er} janvier 2011. Suite à cette décision, le Président de la République s'est engagé devant les chefs d'États africains le 13 juillet 2010 à aligner les pensions cristallisées servies aux anciens combattants sur celles des ressortissants français.

L'article 211 de la loi de finances pour 2011 tire toutes les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel et de l'engagement présidentiel :

- La totalité des dispositions législatives de cristallisation sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

³³ Art. 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; art. 71 de la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; art. 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-734 du 3 août 1981 ; art. 14 de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979, modifié par l'art. 22 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1179 du 31 décembre 1981.

³⁴ Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002

³⁵ Articles 99 et 100 de la loi de finances pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006.

- Les pensions civiles et militaires de retraite, les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant sont révisées selon le dispositif envisagé lors de la décrystallisation des prestations du feu de 2006 : la valeur du point de base est alignée automatiquement sur le niveau français dès le 1^{er} janvier et le niveau des indices servant au calcul des pensions est aligné sur demande expresse des intéressés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du décret d'application ;
- Les indices servant au calcul des pensions servies aux conjoints survivants et aux orphelins sont alignés sur les valeurs françaises sur demande expresse des intéressés dans un délai de 3 ans.

Un décret et un arrêté³⁶ fixent les modalités d'application des dispositions législatives, notamment d'information aux bénéficiaires et de présentation des demandes.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les pensions servies à des ressortissants d'États anciennement placés sous souveraineté française sont donc portées au même niveau et suivent les mêmes règles de revalorisation que les pensions servies à des ressortissants français.

8) Le droit à l'information

L'article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, complété par les décrets n° 2006-708 et n° 2006-709 du 19 juin 2006, a instauré un droit à l'information des assurés sur leur retraite.

Ce droit vise à permettre à chaque assuré de disposer d'informations pertinentes sur les droits qu'il s'est constitués et sur le montant de pension auquel il pourrait prétendre, afin de préparer au mieux sa retraite.

Le droit à l'information constitue également un enjeu de gestion majeur pour les régimes, dans la mesure où sa mise en œuvre, en diminuant le nombre d'erreurs au cours des vagues d'information successives, devrait faciliter à terme la liquidation des pensions.

▪ Le GIP Info Retraite : structure de coordination

La mise en œuvre du droit à l'information retraite est coordonnée au sein d'un groupement d'intérêt public, le « GIP Info Retraite », qui regroupe la totalité des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires (régimes de base et régimes complémentaires), soit 35 organismes, dont le service des retraites de l'État (SRE) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Le GIP Info Retraite est un outil de coordination, dont le fonctionnement repose sur plusieurs instances délibératives ou consultatives appuyées par une structure administrative très légère.

L'assemblée générale, composée des représentants des 35 organismes de retraite, est chargée de veiller à la mise en œuvre et au respect de la convention constitutive du GIP. A cette fin, elle se prononce sur tout projet de modification de ce texte ainsi que sur le retrait ou l'adhésion de nouveaux membres. Les droits de vote ainsi que la contribution au budget de fonctionnement du GIP sont fixés suivant une clef de répartition basée sur le nombre d'assurés des différents régimes membres.

Le conseil d'administration comprend 10 membres et se réunit au moins deux fois par an. Il a notamment pour mission :

- de fixer les grands axes de l'action du GIP Info retraites ;
- de voter le budget annuel ;
- de définir le programme annuel d'activité ;
- de nommer le directeur du GIP.

Les droits de vote sont calculés sur la même base que pour l'assemblée générale.

³⁶ Décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et arrêté du 30 décembre 2010 portant application du décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010.

Le comité technique constitue un lieu d'échange sur les questions techniques liées à la mise en œuvre du droit à l'information des assurés. A cette fin, il détermine les moyens et l'organisation nécessaire à la mise en œuvre du programme annuel d'activités. Il regroupe le directeur de chaque organisme membre du conseil d'administration (ou son représentant), le directeur du GIP et le secrétaire général du Conseil d'Orientation des retraites.

Le comité des usagers est constitué de représentants des assurés et des employeurs nommés pour trois ans. Il se réunit au moins une fois par an pour émettre un avis sur les travaux du GIP en cours et sur le programme d'activité de l'année à venir.

▪ Les documents d'information adressés aux usagers

Dans ce cadre commun, le service des retraites de l'État (SRE) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) adressent périodiquement aux assurés deux types de documents :

Le relevé de situation individuelle (RIS)

Il récapitule l'ensemble des droits acquis par les assurés dans le(s) régime(s) au cours de leur carrière. Établi grâce aux échanges de données entre les différents régimes de retraite de base et complémentaire, il a été mis en place au second semestre 2007.

Il comprend plusieurs éléments obligatoires :

- la liste de l'ensemble des régimes dans lesquels l'affilié a acquis des droits à retraite, ainsi que les périodes correspondantes ;
- les éléments de rémunération pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à pension ;
- la durée d'assurance ou le nombre de points acquis (selon les régimes concernés) ;
- les informations relatives à des périodes ou à des événements qui ne peuvent être rattachés à une année donnée et/ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'âge nécessaire pour la liquidation (versement) ou le montant de la pension (par exemple les enfants ou la période de service militaire).

A compter de 2010, un RIS est adressé aux assurés atteignant l'âge de 35, 40, 45 ou 50 ans.

Le relevé de situation individuelle peut également être adressé sur demande du bénéficiaire, quel que soit son âge, tous les deux ans au plus.

L'estimation indicative globale (EIG)

Elle reprend les éléments du relevé de situation individuelle pour procéder à une évaluation du montant futur de la pension à différents âges clefs, dont la valeur est indicative.

Le montant estimatif de la retraite est calculé à différents âges clés :

- à l'âge légal de départ en retraite ;
- chaque année entre l'âge légal de départ et la limite d'âge ;
- à la limite d'âge.

L'estimation du montant de la retraite est établie suivant les hypothèses suivantes :

- stabilité des revenus jusqu'au moment du départ à la retraite ;
- maintien de la réglementation en vigueur au jour du calcul ;
- évolution des données économiques (salaires, prix) telle que prévue par la loi de financement de la sécurité sociale et le Conseil d'orientation des retraites (COR).

L'EIG est adressée aux personnes âgées de 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à leur départ en retraite.

- Le renforcement du droit à l'information

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans son article 6, a renforcé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite.

La loi portant réforme des retraites de 2010 institue une information générale aux primo-cotisants. Ainsi, dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition. Cette information porte notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension, sur l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de l'activité professionnelle et sur les événements susceptibles d'affecter la carrière.

Par ailleurs, tout assuré âgé d'au moins 45 ans pourra demander à bénéficier d'un entretien personnalisé portant sur sa retraite. Cet entretien devra nécessairement aborder les points suivants :

- les droits constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires ;
- les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels ;
- les possibilités de cumuler un emploi avec une retraite ;
- les dispositifs permettant d'améliorer le montant de la future retraite.

Lors de cet entretien, l'assuré se verra communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension ou à l'âge du taux plein.

Cet entretien sera de droit pour les assurés, quel que soit leur âge, ayant un projet d'expatriation.

Enfin, l'assuré pourra à tout moment, sur sa demande, se voir délivrer une version électronique du relevé de situation individuelle.

3.1.2. La loi du 9 novembre 2010 : une étape majeure dans la convergence des régimes

Comme la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a eu pour objectif d'assurer à long terme l'équilibre budgétaire des régimes de retraite par répartition. Les régimes de retraite des fonctionnaires ont été pleinement associés à cette nouvelle réforme : ils se voient appliquer l'ensemble des mesures de relèvement des âges. Par ailleurs, la loi procède à la poursuite de la convergence entre ces régimes et le régime général des salariés, en supprimant plusieurs dispositifs spécifiques aux régimes des fonctionnaires.

1) Les mesures de relèvement des bornes d'âge de la retraite s'appliquent aux fonctionnaires

▪ Ages d'ouverture des droits à pension de retraite et limite d'âge dans les régimes de la fonction publique

Le bénéfice d'une pension du régime de la fonction publique est subordonné à une condition d'âge, fixée à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette condition d'âge est entendue de manière différenciée suivant les corps et la catégorie d'emploi. L'article L. 24 précité opère en effet une double distinction entre, d'une part, civils et militaires et, d'autre part, emplois « actifs » et « sédentaires » :

- s'agissant des fonctionnaires civils, la condition d'âge était fixée à 60 ans (avant la loi de 2010) pour les catégories dites sédentaires et à 55 ans pour les fonctionnaires qui avaient accompli au moins 15 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ;
- s'agissant des militaires, les droits s'ouvraient après avoir accompli 25 ans de services (avant la loi de 2010) s'agissant d'un officier et après avoir accompli 15 ans de services pour les militaires du rang et les sous-officiers.

La limite d'âge des fonctionnaires de l'État est fixée par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de cette loi prévoit que « sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'État est fixée à soixante-sept lorsqu'elle était, avant l'intervention de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, fixée à soixante-cinq ans ».

Des textes particuliers peuvent prévoir des limites d'âge inférieures à 67 ans. C'est notamment le cas des fonctionnaires classés en catégorie active.

La survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien entre l'agent et l'administration, cette dernière étant tenue de prononcer l'admission d'office d'un fonctionnaire à la retraite, à compter du jour où il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

Dans certaines conditions, il est possible de maintenir en activité un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge. La loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté prévoit la possibilité de recul de la limite d'âge :

- pour le fonctionnaire ayant, lors de son départ en retraite, des charges de famille ; les limites d'âge sont alors reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans ;
- pour tout fonctionnaire qui au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, dans la limite d'un recul fixé à 1 an.

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a assoupli ce dispositif en permettant aux fonctionnaires, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique des intéressés, de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge. La durée maximale de maintien en activité prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension, est fixée au nombre de trimestres manquants pour atteindre le taux de liquidation maximum de la pension, dans la limite de dix trimestres.

Enfin, l'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 met fin aux clauses « couperets » dans la fonction publique. Il permet à tous les fonctionnaires, même lorsqu'ils appartiennent à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, un maintien en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, sous réserve de leur demande et de leur aptitude physique.

▪ Le relèvement de deux ans de l'âge d'ouverture des droits

L'âge légal de départ à la retraite, ou âge d'ouverture des droits, est depuis le 1^{er} juillet 2011 progressivement relevé de deux ans. Dans le cadre de la loi du 9 novembre 2010, le rythme du relèvement s'effectuait à raison de quatre mois par génération pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État qui relèvent des catégories sédentaires. L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de relèvement à raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

Ainsi, pour les assurés appartenant à la catégorie dite sédentaire, cet âge sera porté à 62 ans dès 2017 (au lieu de 2018 initialement prévu dans la loi du 9 novembre 2010), pour la génération née en 1956, selon les mêmes modalités que pour les salariés du secteur privé.

Pour les fonctionnaires nés après le 1^{er} juillet 1951, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits suit un calendrier de montée en charge progressive comme indiqué dans le tableau suivant :

Evolution de l'âge d'ouverture des droits pour les agents en catégorie sédentaire

Date de naissance	Age de départ avant la réforme de 2010	Date de départ avant la réforme de 2010	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme de 2010 et LFSS de 2012	Date de départ après la réforme de 2010 et LFSS de 2012
1 ^{er} juillet 1951	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1952	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	9 mois	60 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2012
1 ^{er} janvier 1953	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an et 2 mois	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014
1 ^{er} janvier 1954	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 7 mois	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015
1 ^{er} janvier 1955	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2017
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

Pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active, c'est-à-dire appartenant à un corps dont l'âge d'ouverture des droits était, avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, inférieur à 60 ans, l'âge d'ouverture des droits est décalé de deux ans dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la catégorie sédentaire.

Les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits à la retraite était fixé à 50 ans verront cet âge porté en 2017 à 52 ans ; ceux dont l'âge d'ouverture des droits était fixé à 55 ans verront cet âge repoussé en 2017 à 57 dans les conditions suivantes :

Evolution de l'âge d'ouverture des droits pour les agents en catégorie active

Date de naissance	Age de départ avant la réforme de 2010	Date de départ avant la réforme de 2010	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme de 2010 et LFSS de 2012	Date de départ après la réforme de 2010 et LFSS de 2012
1 ^{er} juillet 1956	55 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	55 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1957	55 ans	1 ^{er} janvier 2012	9 mois	55 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2012
1 ^{er} janvier 1958	55 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an et 2 mois	56 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014
1 ^{er} janvier 1959	55 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 7 mois	56 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015
1 ^{er} janvier 1960	55 ans	1 ^{er} janvier 2015	2 ans	57 ans	1 ^{er} janvier 2017
Génération suivantes	55 ans		2 ans	57 ans	

- **Le relèvement de deux ans de la limite d'âge**

Quelque soit leur catégorie, la limite d'âge des fonctionnaires connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits, à savoir un recul progressif de 2 ans.

S'agissant des catégories sédentaires, la limite d'âge sera augmentée de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1951, puis de 5 mois chaque année à compter de la génération née après le 1^{er} janvier 1952 (depuis la LFSS pour 2012).

Evolution de la limite d'âge pour les agents en catégorie sédentaire

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Evolution	Limite d'âge après la réforme de 2010 et la LFSS 2012	Date d'effet du relèvement de la limite d'âge
1 ^{er} juillet 1951	65 ans	4 mois	65 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1952	65 ans	9 mois	65 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2017
1 ^{er} janvier 1953	65 ans	1 an et 2 mois	66 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2019
1 ^{er} janvier 1954	65 ans	1 an et 7 mois	66 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2020
1 ^{er} janvier 1955	65 ans	2 ans	67 ans	1 ^{er} janvier 2022
Génération suivantes	65 ans	2 ans	67 ans	

S'agissant des catégories actives, la limite d'âge connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Ainsi, elle sera augmentée de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1956, puis de 5 mois chaque année à compter de la génération née après le 1^{er} janvier 1957, lorsque l'âge d'ouverture était auparavant de 55 ans.

Evolution de la limite d'âge pour les agents en catégorie active

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Evolution	Limite d'âge après la réforme de 2010 et la LFSS 2012	Date d'effet du relèvement de la limite d'âge
1 ^{er} juillet 1956	60 ans	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1957	60 ans	9 mois	60 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2017
1 ^{er} janvier 1958	60 ans	1 an et 2 mois	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2019
1 ^{er} janvier 1959	60 ans	1 an et 7 mois	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2020
1 ^{er} janvier 1960	60 ans	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2022
Génération suivantes	60 ans	2 ans	62 ans	

- **Majoration de deux ans des durées de services effectifs exigées pour la catégorie active**

Par ailleurs, les durées de services effectifs exigées pour la catégorie active sont majorées dans les mêmes conditions suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (4 mois pour une liquidation intervenant à compter du 1^{er} juillet 2011, puis 5 mois par an du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2015). Ainsi au 1^{er} janvier 2015, elles seront de 12 ans lorsqu'elles étaient de 10 ans, de 17 ans lorsqu'elles étaient de 15 ans et de 27 ans lorsqu'elles étaient de 25 ans.

Exemple de montée en charge du relèvement de la condition de durée minimale de services effectifs en services actifs pour la durée de 15 ans (antérieurement au 1^{er} juillet 2011)

Pour une liquidation intervenant à compter du ...	La nouvelle durée minimale de services effectifs en services actifs exigée est de ...
1 ^{er} juillet 2011	15 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 2012	15 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 2013	16 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier 2014	16 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier 2015	17 ans

Exemple de montée en charge du relèvement de la condition de durée minimale de services effectifs en services actifs pour la durée de 25 ans (antérieurement au 1^{er} juillet 2011)

Pour une liquidation intervenant à compter du ...	La nouvelle durée minimale de services effectifs en services actifs exigée est de ...
1 ^{er} juillet 2011	25 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 2012	25 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 2013	26 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier 2014	26 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier 2015	27 ans

▪ **Les conséquences sur les paramètres de liquidation**

Si la loi de 2010 portant réforme des retraites n'a pas modifié les conditions d'octroi de la surcote ou de la décote, le relèvement des bornes d'âge, et son accélération avec la LFSS pour 2012, a eu un effet sur ces paramètres, puisque l'âge d'annulation de la décote est fixé par référence à la limite d'âge (article 66 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites) :

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1 ^o du I de l'art. L. 24 du CPCMR	Agents sédentaires nés :	Age d'ouverture des droits	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Limite d'âge
2011	Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	62 ans 9 mois	0.75%	65 ans
2011	Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	0.75%	65 ans 4 mois
2012	Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	0.875%	65 ans 4 mois
2012	Entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952	60 ans 9 mois	63 ans 9 mois	0.875%	65 ans et 9 mois
2013	Entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952	60 ans 9 mois	64 ans	1%	65 ans et 9 mois
2014	Entre le 01/01/1953 et le 31/10/1953	61 ans 2 mois	64 ans et 8 mois	1.125%	66 ans et 2 mois
2015	Entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	61 ans 2 mois	64 ans 11 mois	1.25%	66 ans et 2 mois
2015	Entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	61 ans 7 mois	65 ans 4 mois	1.25%	66 ans et 7 mois
2016	Entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954	61 ans 7 mois	65 ans 7 mois	1.25%	66 ans et 7 mois
2017	En 1955	62 ans	66 ans et 3 mois	1.25%	67 ans
2018	En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	1.25%	67 ans
2019	En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	1.25%	67 ans
2020	En 1958	62 ans	67 ans	1.25%	67 ans

2) Un alignement du taux de cotisation des fonctionnaires sur celui des salariés du secteur privé

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires est aligné progressivement sur celui du secteur privé afin que l'effort contributif entre salariés et agents publics soit équivalent. Le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 avait prévu une montée progressive du taux de cotisation salariale de 0,27 point par an à compter de 2011. Le taux de cotisation était ainsi porté de 7,85 % en 2010 à 10,55 % d'ici à 2020, ce taux correspondant à la somme des cotisations salariales alors en vigueur dans le secteur privé, pour la partie de la rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale (régime général et régimes complémentaires AGIRC-ARRCO).

Toutefois, afin de pouvoir financer la réforme du 2 juillet 2012 sur les départs anticipés à la retraite pour carrières longues, le décret n° 2012-847 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse procède à une nouvelle augmentation des cotisations vieillesse. Cette augmentation, de 0,25 point au total pour la part salariale, s'effectuera par paliers successifs parallèlement à la montée en charge du dispositif : + 0,1 point à compter du 1^{er} novembre 2012, puis + 0,05 point par an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Au final, le taux de cotisation salariale sera de 10,80 % en 2020.

Evolution du taux de cotisation salariale

2010	2011	1er janvier au 31 octobre 2012	1er novembre au 31 décembre 2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
7,85%	8,12%	8,39%	8,49%	8,76%	9,08%	9,40%	9,72%	9,99%	10,26%	10,53%	10,80%

3) L'abaissement de la condition de fidélité pour l'ouverture du droit

Il existe une durée minimale de services nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse ouvrir droit à une pension au titre d'un régime de la fonction publique. Cette durée, également appelée clause de stage, était fixée à 15 ans.

Les fonctionnaires ne remplissant pas la clause de stage, appelés titulaires sans droit à pension, sont affiliés rétroactivement au régime général et à l'Ircantec³⁷, avec un transfert des périodes d'assurance et le versement de cotisations rétroactives, à la fois patronale et salariale.

Ces transferts engendrant des difficultés, tant pour les régimes que pour les assurés, le décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 a ramené la clause de stage à deux ans pour les fonctionnaires civils. Elle reste inchangée pour les militaires.

Les régimes de retraite de la fonction publique sont ainsi alignés sur la situation caractérisant la grande majorité des régimes. A l'exception des militaires et des fonctionnaires stagiaires non titularisés à l'issue de leur formation, la quasi-totalité des fonctionnaires a vocation à percevoir une retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Désormais, toute période cotisée ouvre droit à versement d'une pension au titre du régime d'affiliation.

En miroir, la validation des services est fermée à compter de 2015. Ce dispositif se définit comme une possibilité laissée au fonctionnaire de l'État, au magistrat ou au militaire, d'obtenir la prise en compte, pour la constitution de ses droits à pension, des services accomplis en qualité d'agents non titulaires.

La validation des services se traduit par le remplacement de la durée d'assurance acquise auprès du régime général de la sécurité sociale, exprimée en trimestres en fonction des salaires alors soumis à cotisations, par la durée réelle des services travaillés, prise en compte dans le régime de la fonction publique. Corrélativement, les points de retraite acquis à l'Ircantec sont annulés. La validation entraîne le paiement de cotisations rétroactives pour pension civile, déduction faite des cotisations vieillesse du régime général et de l'Ircantec auxquelles les rémunérations de non titulaire ont été soumises.

³⁷ Régime de retraite complémentaire obligatoire, par points, pour les agents non titulaires relevant d'employeurs publics (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.)

Les difficultés rencontrées dans l'obtention d'informations, liées à la diversité des employeurs potentiels, à une tenue des archives inégale et aux durées relativement courtes des périodes visées, rendent la constitution des dossiers particulièrement difficile. L'Inspection générale des finances a ainsi pu estimer que la procédure de validation de services mobilisait au moins 400 agents, notamment dans les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4) L'extinction progressive du dispositif de départ anticipé des parents de 3 enfants ayant effectué 15 ans de service

L'accès au dispositif permettant aux parents de 3 enfants ayant 15 ans de services effectifs de partir à la retraite à l'âge de leur choix est fermé pour les parents ne réunissant pas, au 1^{er} janvier 2012, ces conditions d'ancienneté et de parentalité³⁸.

5) La suppression du « traitement continué »

La loi du 9 novembre 2010 a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour prévoir la suppression du traitement continué. Le traitement continué permettait à un fonctionnaire partant à la retraite en cours de mois de percevoir l'intégralité de son traitement jusqu'à la fin du mois. Cet article a ainsi harmonisé les règles de rémunération de la fin d'activité professionnelle lors du passage à la retraite entre les secteurs privé et public.

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011, la rémunération est désormais interrompue à compter du jour de la cessation d'activité, comme c'est le cas pour les salariés. La pension est versée à terme échu à compter du premier jour du mois qui suit le départ de l'agent.

6) Les conditions requises pour bénéficier du minimum garanti de pension sont alignées sur celles prévues pour le minimum contributif des salariés

Le régime des fonctionnaires prévoit, à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un minimum garanti de pension, à l'instar de ce qui existe dans le secteur privé avec le minimum contributif.

Calculé suivant un barème spécifique, il constitue un socle de retraite minimal attribué dès lors que le fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture des droits qui lui est applicable. Lors de la liquidation d'une pension, le service gestionnaire procède systématiquement à un double calcul : il détermine le montant de la pension selon les règles en vigueur (durée de services, bonifications, indice détenu, durée d'assurance), puis il compare le montant obtenu avec celui issu du calcul du minimum garanti. C'est alors le montant le plus favorable qui est retenu.

Avant la réforme de 2010, le minimum garanti était attribué dans des conditions plus favorables que dans le régime général, puisqu'il était accessible à tous les pensionnés, sans condition de durée ou d'âge.

Les paramètres du minimum garanti ont été révisés par la loi du 21 août 2003. Celle-ci a prévu une augmentation progressive de l'indice de référence du minimum de pension garanti, par passage de l'indice majoré 216 fin 2003 à l'indice majoré 227³⁹ au 1^{er} janvier 2013. Ce montant sera ensuite revalorisé chaque année, sur la base de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac. Les pensions liquidées et portées au minimum, seront également indexées dans les mêmes conditions.

³⁸ Pour plus de détails, se reporter à la partie 4.7 infra.

³⁹ Plus précisément, à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004. Cet indice est toutefois revalorisé comme l'indice des prix à la consommation hors tabac sur la période.

En contrepartie, le taux plein du minimum garanti est acquis pour une durée de service plus longue. Celle-ci augmente de façon progressive, passant de vingt-cinq à quarante ans entre 2007 et 2013⁴⁰.

Le tableau ci-dessous présente la montée en charge progressive de la réforme :

Pour les pensions liquidées en :	Lorsque la pension rémunère quinze années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	Du montant correspondant à la valeur, au 1 ^{er} janvier 2004 de l'indice majoré :	Cette fraction étant augmentée de :	Par année supplémentaire de services effectifs de quinze à :	Et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à quarante années, de :
2003	60 %	216	4 points	Vingt cinq ans	Sans objet
2004	59,70 %	217	3,8 points	Vingt cinq ans et demi	0,04 point
2005	59,40 %	218	3,6 points	Vingt six ans	0,08 point
2006	59,10 %	219	3,4 points	Vingt six ans et demi	0,13 point
2007	58,80 %	220	3,2 points	Vingt sept ans	0,21 point
2008	58,50 %	221	3,1 points	Vingt sept ans et demi	0,22 point
2009	58,20 %	222	3 points	Vingt huit ans	0,23 point
2010	57,90 %	223	2,85 points	Vingt huit ans et demi	0,31 point
2011	57,60 %	224	2,75 points	Vingt neuf ans	0,35 point
2012	57,50 %	225	2,65 points	Vingt neuf ans et demi	0,38 point
2013	57,50 %	227	2,5 points	Trente ans	0,5 point

La principale originalité du minimum garanti actuellement en vigueur dans la fonction publique est sa non-linéarité : plus le nombre d'annuités validées par l'agent dans la fonction publique est faible, plus le taux minimal de l'annuité est élevé, indépendamment du fait que l'affilié aura validé ou non des trimestres dans d'autres régimes.

A l'issue de la période transitoire, en 2013, le dispositif du minimum garanti présentera ainsi trois pentes différentes, qui sont fonction du nombre d'annuités acquises⁴¹ :

- entre 0 et 15 annuités, la pente présente une déclivité importante, le dispositif étant particulièrement généreux. Ce premier segment permet d'atteindre en 15 ans 57,5% du montant maximal du minimum garanti, soit 3,8% par an ;
- entre 15 et 30 annuités, la pente s'adoucit mais reste significative. A son terme, on atteint ainsi 95% du montant maximal du minimum garanti, soit 2,5% par an ;
- au-delà de 30 annuités, la pente est quasi nulle. Il faut attendre 10 ans pour atteindre 100% du montant maximal du minimum garanti, soit 0,5% par an.

Le dispositif du minimum garanti présente un inconvénient notable : il fait obstacle à l'application de la décote et est par conséquent un obstacle à l'allongement de la durée d'activité affichée par la loi portant réforme des retraites de 2003.

⁴⁰ A titre d'exemple, un fonctionnaire ayant droit au minimum garanti, qui prendrait sa retraite après 25 ans de services, toucherait 95,4% de la rémunération correspondant à l'indice majoré 218 en 2005 et 93,1% de celle correspondant à l'indice majoré 219 en 2006.

⁴¹ Se reporter au graphique « Proratation du minimum garanti en fonction de la durée de services effectifs » en page 99.

La loi du 9 novembre 2010 a par conséquent modifié les conditions d'octroi du minimum garanti pour les aligner sur celle du minimum contributif du régime général. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les mêmes conditions de durée d'assurance sont appliquées aux fonctionnaires que dans le secteur privé : avoir validé une durée d'assurance pour une retraite à taux plein ou atteint l'âge d'annulation de la décote.

Ces nouvelles conditions sont néanmoins mises en œuvre de manière progressive par le décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers d'État. Pour un fonctionnaire appartenant à la catégorie sédentaire, l'âge à compter duquel il pourra bénéficier du minimum garanti évoluera dans les conditions suivantes :

Agents sédentaires nés :	Age d'ouverture des droits	Age d'annulation de la décote	Age de bénéfice du MG
Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	62 ans 9 mois	60 ans 6 mois
Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	60 ans 10 mois
Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	61 ans 7 mois
Entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952	60 ans 9 mois	63 ans 9 mois	62 ans
Entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952	60 ans 9 mois	64 ans	62 ans 9 mois
Entre le 01/01/1953 et le 31/10/1953	61 ans 2 mois	64 ans et 8 mois	63 ans 11 mois
Entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	61 ans 2 mois	64 ans 11 mois	64 ans et 8 mois
Entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	61 ans 7 mois	65 ans 4 mois	65 ans 1 mois
Entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954	61 ans 7 mois	65 ans 7 mois	65 ans 7 mois
En 1955	62 ans	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois
En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
En 1958	62 ans	67 ans	67 ans

La loi du 9 novembre 2010 a par ailleurs prévu un mécanisme de coordination entre le régime général et les régimes de la fonction publique qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Le minimum garanti sera, de même que le minimum contributif, versé sous réserve que le montant total des pensions personnelles n'excède pas un montant fixé par décret. En cas de dépassement, le minimum sera réduit à due concurrence du dépassement.

Le minimum garanti conserve toutefois plusieurs spécificités par rapport au minimum contributif du secteur privé :

- le minimum garanti est plus élevé que le minimum contributif (1.081 € pour une carrière complète dans la fonction publique contre 621 € pour les salariés en 2012) ; cette différence s'explique par le fait que le régime de la fonction publique est dit complet (base + complémentaire), alors que le minimum contributif est complété par une pension d'un régime complémentaire ;
- son montant n'est pas strictement proportionnel à la durée de services ;
- il reste alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance au titre des départs en retraite pour invalidité ou pour inaptitude physique, pour les fonctionnaires handicapés (avec une incapacité permanente d'au moins 80 %) et pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

7) La fermeture du dispositif de cessation progressive d'activité

L'article 54 de la loi du 9 novembre 2010 a abrogé les ordonnances n° 82-2197 et n° 82-298 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité (CPA) des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques.

La CPA permettait d'aménager une transition entre l'activité et la retraite : les fonctionnaires âgés de plus de 57 ans et justifiant d'une durée d'assurance et de services dans la fonction publique suffisante pouvaient travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une rémunération supérieure à celle correspondant à la durée du temps de travail effectuée.

Le dispositif de CPA, qui visait à encourager les agents de la fonction publique à réduire ou à cesser leur activité avant leur départ en retraite, ne correspondait plus aux objectifs d'incitation des agents à allonger leur durée d'activité professionnelle. Par ailleurs, il s'avérait trop rigide en empêchant les agents qui y étaient admis de poursuivre leur carrière lorsqu'ils atteignaient la durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite au taux plein.

Toutefois, les personnels admis au bénéfice de la CPA avant le 1^{er} janvier 2011 conservent, à titre personnel, ce dispositif. Le III de l'article 54 précité prévoit que les agents admis au bénéfice de la CPA peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer à son bénéfice.

3.2. Des régimes qui conservent certaines spécificités

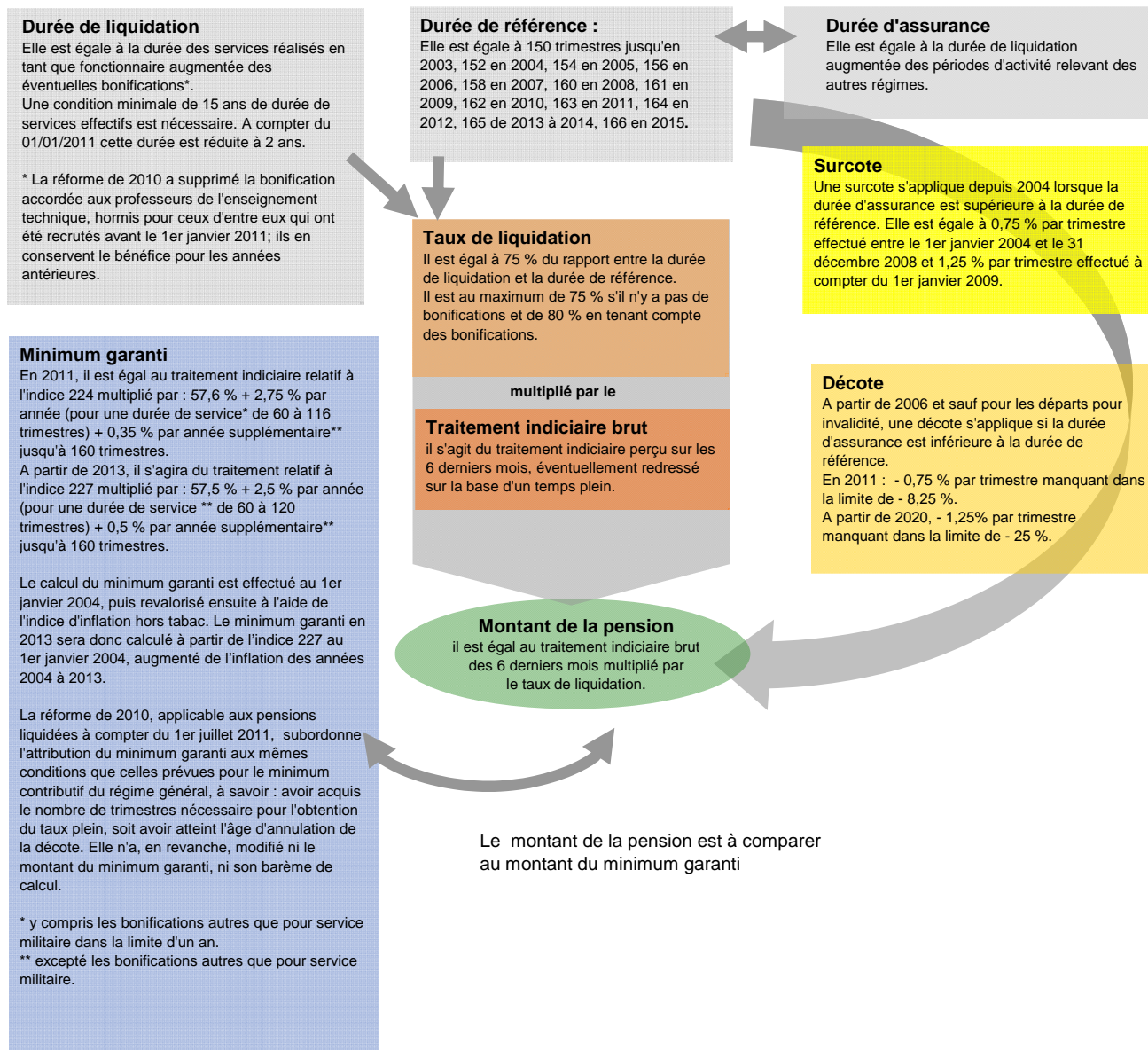
Les régimes de retraite des fonctionnaires conservent des spécificités, en raison notamment de la nature de certaines missions réalisées par les agents publics (missions régaliennes notamment) et du poids de l'histoire.

3.2.1. Les règles de calcul de la pension

Les principales règles de calcul des pensions des fonctionnaires et des militaires n'ont pas été modifiées par la loi du 9 novembre 2010.

Le montant de la pension résulte ainsi de l'indice de traitement (les primes étant exclues) correspondant à l'emploi et au grade effectivement détenus depuis six mois au moment du départ en retraite, multiplié par le taux de liquidation (fonction de la durée de services et de bonifications de l'agent), soit 75 % pour une carrière complète.

Éléments de calcul de la pension de retraite d'un agent titulaire de la fonction publique



Source : DGAFP, département des études et des statistiques

En comparaison, au régime général, la pension de base est calculée en multipliant le salaire annuel moyen des 25 meilleures années par un taux maximal de 50 %, qui dépend de la durée d'assurance.

3.2.2 La retraite des militaires

La retraite des militaires est régie, tout comme celle des fonctionnaires de l'État, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, les règles de liquidation de la pension militaire présentent certaines particularités. En effet, elles constituent l'un des outils indispensables au pilotage des ressources humaines de l'armée, qui visent à conserver une moyenne d'âge basse au sein des unités opérationnelles. La rotation relativement rapide des effectifs est ainsi favorisée par des conditions de départ en retraite qui facilitent la reprise d'une seconde carrière.

1) Une clause de stage maintenue à 15 ans

Le droit à une pension militaire de retraite est acquis aux militaires qui ont accompli quinze ans de services militaires effectifs. La loi du 9 novembre 2010 a abaissé cette clause de stage à deux ans pour les fonctionnaires civils, mais l'a laissée inchangée pour les militaires.

Les militaires radiés des cadres par suite d'infirmités ont toutefois droit à une pension sans condition de durée de services.

Les militaires qui ne remplissent pas la clause de stage de quinze années se retrouvent sans droit à pension au titre du régime des fonctionnaires de l'État et des militaires. Ils sont affiliés rétroactivement au régime général et à l'Ircantec dans le cadre d'une procédure de rétablissement, comprenant à la fois le transfert des périodes d'assurances et le versement de cotisations rétroactives, part salariale et part employeur.

2) La possibilité de liquider une pension à jouissance immédiate

Contrairement aux fonctionnaires civils, les militaires n'ont pas l'obligation d'atteindre un âge légal d'ouverture des droits pour liquider leur pension, mais seulement justifier d'une certaine durée de services. La pension est ainsi appelée « à jouissance immédiate ». La durée de services requise, déterminée à l'article L. 24 du CPCMR, varie en fonction du grade détenu :

- 27 ans pour les officiers ;
- 17 ans pour les non officiers.

L'article L. 24 prévoit également plusieurs cas où un militaire peut liquider sa pension de retraite, même s'il ne remplit pas la condition de durée de services :

- lorsqu'il est radié des cadres par limite d'âge, par limite de durée de services ou par suite d'infirmités ;
- lorsqu'il est parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % et qu'il a accompli quinze années de services effectifs ;
- lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services ;
- à compter de 67 ans pour les généraux placés en deuxième section.

En vertu de l'article L. 25 du CPCMR, les militaires qui ne rempliraient aucune des conditions mentionnées ci-dessus peuvent liquider leur pension militaire à compter de l'âge de 52 ans.

La loi du 9 novembre 2010 a allongé de deux ans les durées de services requises, qui étaient auparavant fixées à 25 ans pour les officiers et à 15 ans pour les non officiers, et reporté de deux ans l'âge d'ouverture des droits d'une pension à jouissance différée.

3) Le calcul de la pension

Le calcul de la pension des militaires est identique à celui des fonctionnaires civils, à savoir pour une carrière complète, 75% de la solde correspondant au grade détenu depuis 6 mois au moins avant le départ en retraite.

Le dispositif de la décote est applicable aux militaires, avec certains aménagements pour tenir compte des règles particulières de liquidation. Les règles de calcul de la décote, fixées par l'article L. 14 du CPCMR, varient en fonction de la limite d'âge⁴² et du grade détenu par le militaire :

- les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 et qui partent à la retraite après 52 ans se voient appliquer les mêmes règles de décote que les fonctionnaires civils ;
- les militaires dont la limite d'âge est inférieure à 57 ans ou qui partent à la retraite avant 52 ans, dont la durée de services effectifs est inférieure à 118 trimestres pour les officiers et 78 trimestres pour les non officiers (soit la durée de services requise augmenté de 10 trimestres), une décote de 1,25% par trimestre s'applique, dans la limite de 10 trimestres.

Les militaires ne bénéficient pas du mécanisme de la surcote.

3.2.3. Le maintien d'âges de départ anticipé pour certaines catégories

Le code des pensions (article L. 24 CPCMR) pour les fonctionnaires civils de l'État et le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour la CNRACL (fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) prévoient une ouverture anticipée des droits à la retraite pour les personnes ayant accompli au moins 17 ans de services actifs à l'âge de 52 ou 57 ans.

La notion de services actifs est liée à l'occupation d'un emploi présentant un « risque particulier » ou des « fatigues exceptionnelles », aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932.

Le classement en catégorie active intervient :

- pour les fonctionnaires de l'État : par décret en Conseil d'État, en application de l'article L. 24-I-1° du CPCMR ;
- pour les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers affiliés à la CNRACL : par arrêté interministériel pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière, selon les cas, en application de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Par ailleurs, le législateur a prévu des âges d'ouverture des droits inférieurs pour certaines catégories de fonctionnaires exerçant des missions de sécurité. Ainsi, l'âge d'ouverture des droits de certains personnels des services actifs de la police nationale, des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire et des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne était fixé à 50 ans avant la réforme.

Si le corps des instituteurs représente le contingent le plus important de fonctionnaires placés en catégorie active, il convient toutefois de relever qu'il s'agit d'un groupe fermé, car mis en extinction par le décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003.

S'agissant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, il convient de noter la mise en extinction de la catégorie active pour les infirmières.

Le tableau de la page suivante présente les âges d'ouverture des droits à retraite et limites d'âges par catégories d'emplois de la fonction publique bénéficiant d'un âge de départ anticipé, avec application du recul de deux ans prévu par la loi du 9 novembre 2010.

⁴² Les limites d'âge de chaque grade sont fixées à l'article L. 4139-16 du code de la défense.

Ages d'ouverture des droits et limites d'âges de personnels classés en catégorie active

Fonction publique de l'État	Âge d'ouverture des droits ⁽¹⁾	Limite d'âge ⁽¹⁾
Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
Instituteurs ⁽³⁾	57 ans	62 ans
Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
Fonction publique territoriale		
Agents des réseaux souterrains des égouts	52 ans	62 ans
Sapeurs pompiers professionnels	57 ans	62 ans
Agents de salubrité	57 ans	62 ans
Agents de Police municipale	57 ans	62 ans
Agents de surveillance de la préfecture de Police	57 ans	62 ans
Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
Fonction publique hospitalière		
Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) ⁽⁴⁾	57 ans	62 ans
Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
Assistants sociaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) ⁽⁵⁾	57 ans	62 ans
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

(1) Ages après application du relèvement de 2 ans prévu par la loi du 9 novembre 2010

(2) 59 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 60 ans pour les commissaires divisionnaires

3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A).

(4) La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;

- soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans.

Ce droit d'option était ouvert jusqu'au 30 mars 2011.

(5) Droit d'option ouvert pendant un durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

3.2.4. Les bonifications et majorations de durée d'assurance

1) Nature et effets des bonifications

Les bonifications sont des périodes non cotisées qui peuvent être accordées aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers de l'État, dans des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ou des textes spécifiques, et qui s'ajoutent, pour le calcul de leur pension, à la durée des services effectivement accomplis.

L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère cinq catégories de bonifications qui peuvent être accordées aux fonctionnaires de l'État et aux militaires :

- bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;
- bonification pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 ;
- bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer ;
- bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;
- bonification du cinquième du temps de service accompli accordée aux militaires.

Il convient de souligner que la loi du 9 novembre 2010 a supprimé la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} janvier 2011.

Certaines bonifications sont prévues par des dispositions qui ne figurent ni à l'article L. 12 du code des pensions, ni dans les décrets en Conseil d'État relatifs aux régimes de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des ouvriers de l'État. Ainsi, des corps de la fonction publique de l'État classés dans la catégorie active bénéficient d'une bonification du cinquième prévue par des textes particuliers⁴³ : policiers, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), surveillants pénitentiaires et douaniers exerçant des fonctions de surveillance.

Ces bonifications ont notamment pour but de répondre à des motifs d'intérêt général bien identifiés (bonification pour enfants, campagne pour les militaires en opérations extérieures, cinquième des militaires).

La réduction de la condition de fidélité, de 15 à 2 années, intervenue dans le cadre de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a eu pour contrepartie une disposition prévoyant de réserver le bénéfice des bonifications attribuées au titre du dépaysement, des bénéfices de campagne et des services aériens ou sous-marins commandés (article L. 12 a, c et d) aux agents qui comptent au moins quinze années de services effectifs.

▪ Les effets des bonifications (et des majorations de durée d'assurance) sur le calcul des pensions

La bonification intervient à la fois dans le calcul du taux de liquidation de la pension et dans le calcul de la décote et de la surcote. Les bonifications énumérées à l'article L. 12 du code des pensions peuvent ainsi permettre de dépasser le taux maximal de liquidation fixé à 75 % jusqu'à un plafond de 80 %. Cet avantage ne vaut pas pour la bonification du cinquième des catégories actives de la fonction publique de l'État et des sapeurs-pompiers professionnels.

⁴³ Policiers : article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 ;

ICNA : article 5 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 ;

Surveillants pénitentiaires : article 24 (II) de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 ;

Douaniers : article 93 (I) de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

▪ Effets des bonifications sur la décote

La durée d'assurance qui sert à déterminer si la décote s'applique et à calculer son montant est la somme de la durée des services et des bonifications admissibles en liquidation, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. Les bonifications sont donc susceptibles d'avoir un impact significatif sur le dispositif de la décote.

▪ Effets des bonifications sur la surcote

L'article 50 de la loi du 9 novembre 2010, modifié par l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, prévoit que seules les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants ou du handicap seront désormais prises en compte, en sus de la durée effective de services, pour le calcul de la surcote. Les autres bonifications (bonification de dépaysement, bonification du cinquième ou du dixième...) resteront cependant prises en compte pour le calcul de la pension de fonctionnaire.

2) Nature et effets des majorations de durée d'assurance

Les majorations de durée d'assurance consistent dans l'attribution d'une période de temps non cotisée qui vient s'ajouter à la durée d'assurance du fonctionnaire et non à sa durée de services et bonifications. Les majorations ont donc pour effet de limiter le coefficient de minoration de la pension (décote), voire d'améliorer le coefficient de majoration (surcote). En revanche, elles s'avèrent moins avantageuses que les bonifications car elles n'interviennent pas dans le calcul du taux de liquidation.

Les majorations de durée d'assurance des régimes de la fonction publique diffèrent donc sensiblement de celles du régime général qui interviennent, d'une part, dans le calcul du rapport entre la durée d'assurance acquise et celle correspondant au taux plein et, d'autre part, dans le calcul de la décote ou de la surcote. Les majorations d'assurance accordées dans le régime général sont donc comparables aux bonifications du régime de la fonction publique en ce qu'elles produisent des effets similaires sur le montant de la pension.

3) Typologie des différentes bonifications et majorations de durées d'assurance

a) Bonifications et majorations de durée d'assurance à caractère familial

Les régimes de retraite de la fonction publique comprennent plusieurs bonifications et majorations de durée d'assurance à caractère familial. Certaines sont communes avec celles du régime général, du moins dans leur principe sinon dans les modalités de calcul des prestations, d'autres sont sans équivalent.

Les dispositifs communs avec le régime général sont les bonifications, les validations de certaines périodes à titre gratuit et les majorations de durée d'assurance attribuées aux fonctionnaires à raison de leur qualité de parents.

Ils ont pour objectif général, outre de favoriser la natalité, d'augmenter les durées de carrières et d'améliorer les niveaux de pensions des femmes.

Ces dispositifs n'ont pas été remis en cause par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, qui a plutôt élargi leurs conditions d'éligibilité.

Avant l'intervention de la loi portant réforme des retraites de 2003, ces dispositifs ne bénéficiaient qu'aux femmes. Par sa décision « Griesmar » du 29 novembre 2001, la Cour de justice des communautés européennes a cependant jugé que la bonification de durée de services d'un an par enfant attribuée aux femmes fonctionnaires en application de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction alors en vigueur, ne respectait pas le principe d'égalité entre hommes et femmes en matière de rémunération, fixée à l'article 141 du traité des communautés européennes.

A la suite de cet arrêt, le Gouvernement a appliqué la jurisprudence du Conseil d'État, auteur du renvoi préjudiciel dans l'affaire Griesmar, qui prescrit d'appliquer aux fonctionnaires masculins ayant assuré l'éducation de leurs enfants, la bonification de durée de services prévue à l'article L. 12 b) du code, à la condition qu'ils aient présenté une demande en ce sens dans le délai prévu à l'article L. 55 du code, soit au plus tard un an après la concession de leur pension (CE, 29 juillet 2002, Griesmar).

En conséquence, la France a dû modifier, pour les régimes de la fonction publique, le dispositif de bonification pour enfant accordée aux seules femmes. La loi de 2003 portant réforme des retraites a distingué le cas des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 de celui des enfants nés ou adoptés après cette date.

Dans les deux cas, les nouveaux dispositifs adoptés visent à compenser les préjudices de carrière induits par les interruptions d'activité professionnelle ou les passages à temps partiel consécutifs à l'arrivée au foyer des enfants.

▪ **Bonification d'une année pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004**

S'agissant des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, la bonification d'un an par enfant est étendue aux hommes dans les mêmes conditions qu'aux femmes (L. 12 b CPCMR). Dans la mesure où la bonification vise à compenser les incidences, préjudiciables à la carrière professionnelle des parents liée à l'arrivée au foyer d'un enfant, elle est soumise à une condition d'interruption de l'activité professionnelle (congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale ou disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans). L'interruption doit être au minimum de deux mois afin de caractériser l'existence d'un véritable préjudice de carrière. La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, en son article 52, a assoupli ce dernier dispositif. Désormais, la bonification d'un an par enfant est étendue aux parents qui réduisent leur activité dans le cadre d'un temps partiel pour raison familiale.

▪ **Majoration de durée d'assurance d'un semestre et validation gratuite des périodes d'interruption pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004**

S'agissant des enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, la bonification d'un an par enfant est remplacée :

- pour les mères, par une majoration de durée d'assurance de deux trimestres liée à l'accouchement (art L. 12 bis du CPCMR), pour chaque enfant né après le recrutement dans la fonction publique ;
- pour les pères et les mères, par un nouveau dispositif de validation, à titre gratuit, permettant de prendre en compte, dans la constitution du droit à pension, des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant (temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant), dans la limite de trois ans par enfant, et ce, sans contrepartie de paiement de cotisations (cf. 1^o de l'article L. 9 du CPCMR).

L'article L. 9 ter du CPCMR prévoit toutefois un mécanisme de coordination entre ces deux dispositifs : la majoration de durée d'assurance ne peut se cumuler avec la durée d'assurance validée à titre gratuit lorsque cette dernière est supérieure ou égale à six mois.

▪ **Majoration de durée d'assurance des parents d'un enfant handicapé**

Par ailleurs, les parents d'un enfant handicapé, dont l'invalidité est d'au moins 80 %, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance. Prévues à l'article L. 12 ter du CPCMR, cette majoration est d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres de majoration.

b) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe

La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe est prévue par le a) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite⁴⁴. Elle s'ajoute aux services effectivement accomplis par le fonctionnaire civil qui en bénéficie.

L'article R. 11 du code précise la valeur de la bonification de dépaysement en fonction du lieu où ont été accomplis les services considérés.

De manière générale, la bonification de dépaysement attribuée au fonctionnaire civil qui accomplit des services hors d'Europe, est égale au tiers de la durée desdits services. Ainsi, trois années de services effectuées aux États-Unis, en Chine ou en Afghanistan ouvrent droit à une annuité supplémentaire.

⁴⁴ Elle est également applicable aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (cf. le 4^o du I de l'article 15 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003), ainsi qu'aux ouvriers de l'État (cf. le 4^o du I de l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004).

Toutefois, elle est fixée au quart pour les services accomplis dans un emploi sédentaire dans les anciens territoires civils de l'Afrique du Nord. Par exemple, quatre années de services accomplis avant 1962 en Algérie permettent d'acquérir une bonification d'une année.

La bonification de dépaysement est élevée à la moitié de la durée des services lorsque le fonctionnaire est appelé à servir dans un territoire appartenant à une des zones dont il n'est pas originaire et qui sont énumérées à l'article D. 8 du code des pensions (il s'agit en pratique des pays ayant un lien historique avec la France).

Tous les territoires ultra-marins français, bien que faisant partie du territoire national, sont considérés comme ouvrant droit à la bonification de dépaysement du seul fait de leur localisation géographique « hors d'Europe ». Par conséquent, les services qui y sont accomplis par les fonctionnaires ouvrent droit à la bonification de dépaysement même si ceux-ci en sont originaires.

Enfin, l'article R. 12 précise que la bonification de dépaysement est accordée :

- au titre des périodes correspondant aux voyages effectués hors d'Europe pour se rendre sur le territoire d'exercice des fonctions et en revenir ;
- au titre des missions accomplies hors d'Europe si elles sont d'une durée au moins égale à trois mois ou, en cas de missions successives, si leur durée totale au cours d'une période de douze mois est au moins égale à trois mois.

c) Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer

Les bénéfices de campagne s'appliquent aux seuls services militaires. Leurs modalités d'attribution sont définies aux articles R. 14 à R. 19, ainsi qu'aux articles D. 10 et D. 11 du code des pensions. Le décret n° 69-1010 du 17 octobre 1969 comprend un tableau des bénéfices de campagne annexé au code des pensions.

La réglementation relative aux bénéfices de campagne est complexe et comporte certains aspects obsolètes. Elle distingue essentiellement deux cas : la guerre et le stationnement dans certains lieux et dans certaines conditions.

Les opérations de guerre, notion juridiquement très encadrée⁴⁵, donnent droit à la campagne double : une année de services accomplis en opérations de guerre donne droit à deux années de bonifications et compte donc triple pour la retraite.

S'agissant des bénéfices de campagne liés à la notion de stationnement, les articles du CPCMR précités fixent la liste des pays étrangers et des DOM-TOM qui ouvrent droit au bénéfice soit de la campagne simple, soit de la demi-campagne.

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé

C'est l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui définit la nature des services qui ouvrent droit aux bonifications pour service aérien ou sous-marin commandé (SASM) et précise leur mode de calcul. La valeur des SASM est fixée par l'arrêté du 30 juin 1971.

La bonification pour SASM concerne tant les fonctionnaires civils que les militaires, avec un barème identique pour des services équivalents.

Il convient de préciser que ce dispositif n'est valable que pour le temps de paix, les bénéfices de campagne étant applicables en temps de guerre.

⁴⁵ D'un point de vue juridique, la guerre ne peut avoir lieu sans avoir été officiellement déclarée. Or, la France n'a plus déclaré de guerre depuis la Seconde guerre mondiale et, même si le risque d'un conflit majeur ne doit être totalement écarté, la probabilité d'une déclaration de guerre par la France, à court ou moyen terme, paraît faible.

Toutefois, il convient de noter que le bénéfice de la campagne double a été attribué par décret aux militaires ayant participé à la « guerre du Golfe » en 1991, alors même que cette opération n'a pas formellement fait l'objet d'une déclaration de guerre. Cela reste une exception car aucune autre opération militaire, y compris celle conduite actuellement en Afghanistan, n'a encore donné lieu à l'attribution de la campagne double. Certaines situations liées à la notion de guerre ouvrent droit aux bénéfices de campagne comme, par exemple, les services accomplis sur le pied de guerre et le temps passé en captivité pour les prisonniers de guerre (campagne simple).

e) Bonifications du cinquième du temps de service accompli accordée aux militaires et à certains corps de la catégorie active

Une bonification du 5ème du temps de service accompli, dans la limite de 5 annuités, est accordée aux militaires qui ont accompli au moins quinze ans de services effectifs ou qui ont été rayés des cadres pour invalidité. Si le maximum de cette bonification du 5ème est donné aux militaires qui quittent le service à 57 ans, la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de 60 ans.

Certains fonctionnaires relevant de la catégorie active bénéficient également d'une bonification dite du cinquième, suivant des règles qui leur sont propres. Il s'agit, dans la fonction publique de l'État, des policiers, des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, des surveillants pénitentiaires, des douaniers exerçant des fonctions de surveillance et, dans la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers professionnels.

Ces bonifications, qui ne sont pas prévues par le CPCMR, ne peuvent avoir pour effet de porter le taux de liquidation au-delà de 75 %.

La bonification du « cinquième » est une compensation en termes de retraite pour des personnels ayant un âge de départ à la retraite nécessairement précoce. Elle consiste à accorder une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs. Elle est toujours plafonnée à cinq annuités et soumise à une condition de durée de services effectifs (sauf invalidité).

3.2.5. Les majorations du montant de la pension

1) La majoration de pension des parents d'au moins trois enfants

Le dispositif, qui existe tant dans les régimes spéciaux des fonctionnaires que dans le régime général, consiste à majorer le montant de la pension des assurés ayant eu la charge effective et permanente, au sens des prestations familiales, d'au moins trois enfants. Toutefois, les modalités de calcul de la majoration sont différentes dans les deux régimes. Ce dispositif, fort ancien, n'a pas été modifié par la réforme de 2010.

Dans les régimes spéciaux des fonctionnaires (art. L. 18 et R. 32 bis du CPCMR), le taux de la majoration est, comme pour les salariés, fixé à 10 % du montant de la pension pour les trois premiers enfants. Les fonctionnaires bénéficient en outre d'une majoration supplémentaire de 5 % par enfant au-delà du troisième. En aucun cas, la pension majorée ne peut excéder le montant des émoluments de base.

2) L'indemnité temporaire de retraite

Le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a institué une indemnité temporaire, dite indemnité temporaire de retraite (ITR), au bénéfice des personnels retraités jouissant d'une pension relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite résidant dans les territoires de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et Mayotte. L'ITR a été étendue par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité résidant dans les territoires ultra-marins précités.

Cette indemnité de retraite était calculée par application au montant en principal de la pension d'un taux propre à chaque territoire de résidence établi suivant une logique de zone monétaire, aboutissant à majorer la pension :

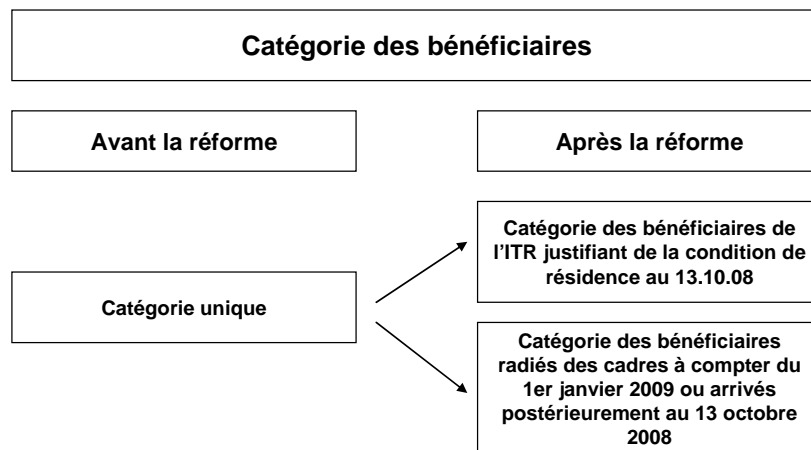
Collectivité	Taux de l'indemnité temporaire
La Réunion	35%
Mayotte	35%
Saint-Pierre-et-Miquelon	40%
Nouvelle-Calédonie	75%
Wallis-et-Futuna	75%
Polynésie française	75%

Privée de son fondement historique, cette indemnité, réservée à six territoires ultra-marins et sans équivalent dans le secteur privé, apparaissait de plus en plus comme une entorse au principe d'égalité. Nombre de parlementaires ainsi que la Cour des comptes appelaient de leurs vœux une réforme de cette majoration de retraite.

N'étant plus justifiée, l'article 137 de la loi de finances rectificative n° 2008-1443⁴⁶ organise sa mise en extinction progressive à compter du 1^{er} janvier 2009.

La réforme opère une distinction entre deux catégories de bénéficiaires :

- les bénéficiaires de l'indemnité temporaire de retraite, pouvant justifier d'une date de résidence antérieure au 13 octobre 2008⁴⁷, sont soumis au « régime ancien modifié » ;
- les nouveaux bénéficiaires de l'indemnité temporaire de retraite sont soumis aux « nouvelles conditions d'entrée dans le régime ».



a) Les bénéficiaires justifiant d'une condition de résidence antérieure au 13 octobre 2008 conservent le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite à condition de remplir les anciennes conditions d'attribution :

- les taux d'application au montant en principal de la pension restent inchangés ;
- le montant de l'indemnité temporaire retenu est celui versé au 31 décembre 2008.

Toutefois, afin de corriger les excès liés à la proportionnalité de la majoration sur la base du montant de la pension, les montants considérés comme particulièrement importants sont désormais affectés d'un plafonnement progressif du montant maximal de l'indemnité temporaire.

Ainsi, aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire de retraite accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires, le montant perçu au titre de l'indemnité temporaire de retraite prenant en compte les écarts antérieurs entre les territoires, ne pourra dépasser un plafond fixé au 1^{er} janvier 2018, à :

- 10.000 € pour La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 18.000 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Cette mesure ne touche que les montants les plus élevés versés au titre de l'indemnité temporaire de retraite. Très progressive, la mise en œuvre de ce plafonnement sur 10 ans permet aux bénéficiaires concernés d'anticiper au mieux les effets de cette mesure.

⁴⁶ Complété par les décrets n° 2009-114 du 30 janvier 2009 et n° 2009-290 du 13 mars 2009.

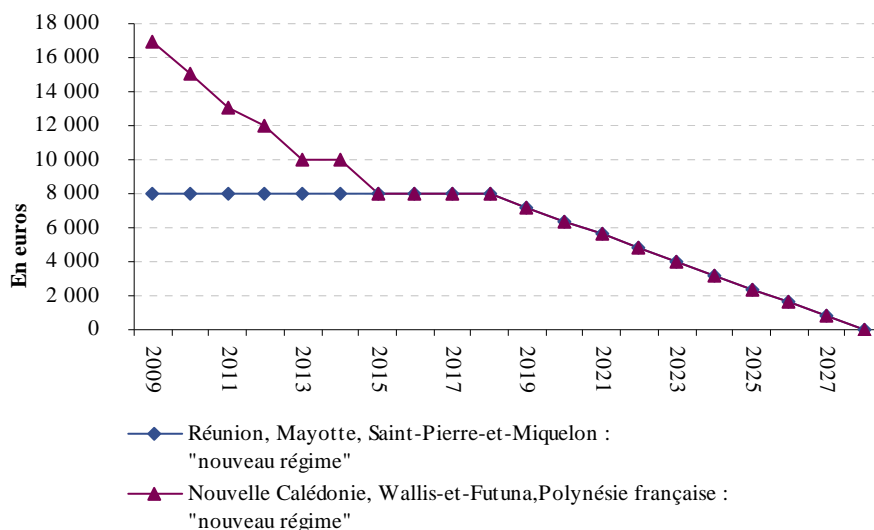
⁴⁷ Cette date, correspondant au moment du porter à connaissance de la réforme, a été fixée afin d'éviter les effets d'aubaine.

b) Pour les nouveaux bénéficiaires, les nouveaux textes modifient profondément les principes du dispositif de l'indemnité suivant deux axes :

- un renforcement du lien avec le territoire : soit le bénéficiaire a exercé dans les territoires éligibles pendant une durée minimale de 15 ans ; soit il peut justifier de son attachement au territoire en remplissant les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ;
- une effectivité de la résidence sur le territoire, pouvant faire l'objet de contrôles ;
- une durée d'assurance validée au titre d'un ou de plusieurs régimes de retraite de base obligatoires égale au minimum au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein de la pension de retraite ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration ;
- une radiation des cadres depuis moins de cinq ans.

Par ailleurs, les paramètres techniques pour les indemnités temporaires de retraite octroyées après le 1^{er} janvier 2009 évoluent au cours de la période transitoire devant aboutir à l'extinction de l'indemnité :

Evolution du plafond de l'indemnité temporaire de retraite



Plusieurs dispositions transitoires ont été prévues pour l'exercice 2009 afin de prendre en compte les contraintes des agents pouvant bénéficier de l'octroi de l'indemnité temporaire de retraite dans les conditions prévues pour la catégorie de bénéficiaires justifiant d'une condition de résidence antérieure au 13 octobre 2008, mais maintenus en service.

Deux catégories bénéficient ainsi de ces dispositions, au titre de l'article 3 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 :

- les instituteurs et les professeurs des écoles ayant fait une demande de départ à la retraite avant le 1^{er} janvier 2009 et maintenus en service au titre de l'année scolaire 2008-2009 en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation ;
- les fonctionnaires justifiant d'une date d'effet de la pension antérieure au 1^{er} janvier 2009 mais maintenus en activité dans l'intérêt du service au-delà de cette date.

Par ailleurs, il convient de mentionner que le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite sous l'empire de l'ancienne réglementation a été étendu aux pensionnés radiés des cadres au plus tard le 31 décembre 2008 et présents sur le territoire au titre duquel ils demandent l'attribution de l'indemnité temporaire antérieurement au 13 octobre 2008.

3.2.6. La prise en charge de l'invalidité par les régimes de retraite des fonctionnaires

La prise en compte de l'invalidité dans la fonction publique diffère de son traitement pour les salariés relevant du régime général. Les employeurs publics (État, collectivités et établissements de santé) assument en effet la totalité des attributions des régimes de base s'agissant de l'assurance « accidents du travail/maladies professionnelles » (AT-MP). A ce titre, ils assurent et prennent en charge financièrement à la fois les prestations en nature et les prestations en espèces. De cette auto-assurance découlent des règles de prise en charge dont les fondements sont difficilement comparables.

La couverture du risque invalidité autre que temporaire dans le régime général de sécurité sociale et dans le régime spécial des fonctionnaires relève de conceptions différentes : dans le régime général, le risque se rattache à la maladie, alors que dans le régime spécial, il se rattache au régime des pensions de retraite tel qu'il est fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, le régime spécial fait intervenir une notion qui n'a pas d'équivalent dans le régime général : la radiation anticipée des cadres.

Un fonctionnaire atteint d'une invalidité dont le caractère permanent et stabilisé a été reconnu, qu'elle résulte ou non de l'exercice des fonctions, et qui se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, peut être radié des cadres et mis à la retraite pour invalidité quel que soit son âge, son taux d'invalidité ou la durée de ses services.

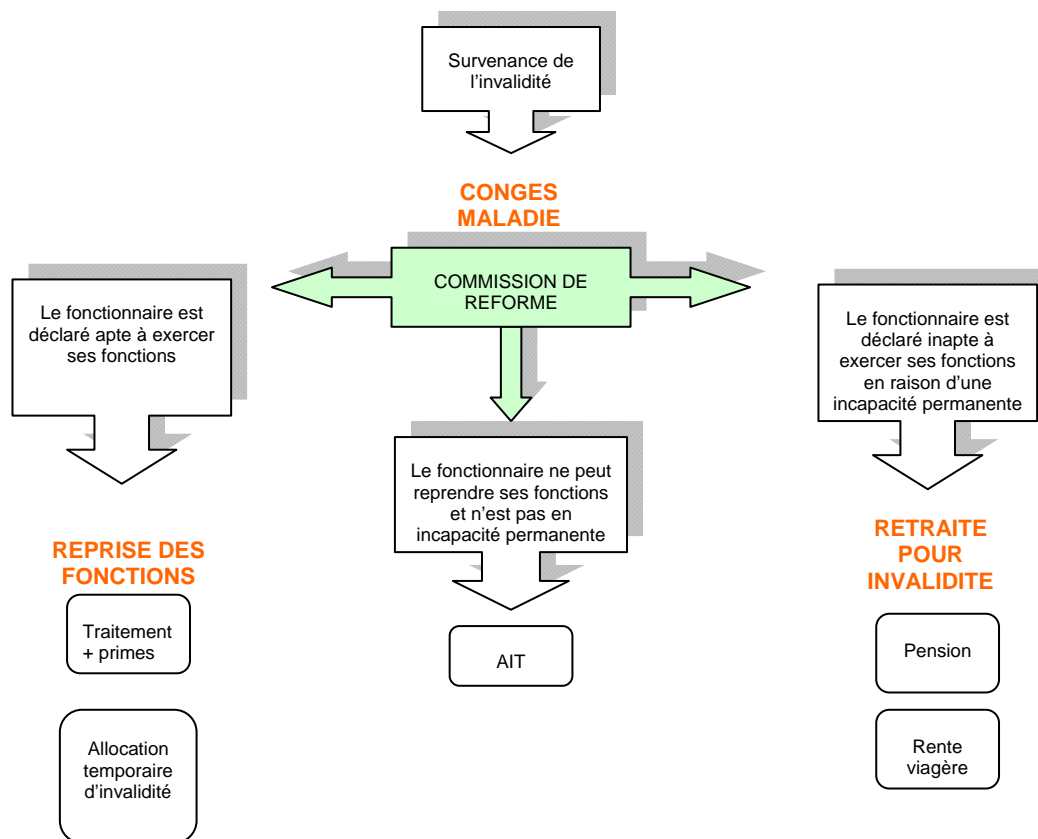
Le fonctionnaire radié des cadres pour invalidité bénéficie alors d'une **pension pour invalidité** soit imputable au service lorsqu'elle résulte de l'exercice des fonctions (art L. 27 du CPCMR) soit non imputable lorsqu'elle n'en résulte pas (art L. 29 du CPCMR).

La pension pour invalidité est équivalente à la pension rémunérant les services, c'est-à-dire la pension de droit commun. Elle est donc fonction du traitement détenu pendant les six derniers mois de l'activité (dernier traitement sans condition de durée en cas d'invalidité imputable) et de la durée des services et bonifications acquis par l'agent (art L. 13 du CPCMR).

La pension d'invalidité est accordée sans condition d'âge, de durée de services et de taux minimum d'incapacité. Elle n'est pas soumise au dispositif de la décote et peut être élevée au minimum garanti de pension sans condition particulière d'ouverture du droit. Lorsque l'invalidité est d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension ne peut, en outre, être inférieur à 50 % du dernier traitement indiciaire.

Enfin, lorsque le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne, il bénéficie d'une **majoration spéciale de sa pension**.

Dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, la pension civile d'invalidité peut être augmentée d'une **rente viagère d'invalidité**. Le montant de cette rente correspond à la fraction du dernier traitement égale au pourcentage d'invalidité dont reste atteint le fonctionnaire lors de sa radiation des cadres. Par exemple, si le taux d'invalidité est de 15 %, la rente viagère d'invalidité attribuée sera égale à 15 % du traitement. Toutefois, le montant cumulé de la pension et de la rente d'invalidité est plafonné au montant du dernier traitement indiciaire brut.



Le fonctionnaire invalide peut cumuler sa pension d'invalidité avec une majoration pour enfant (majoration de pension accordée aux agents ayant élevé au moins trois enfants, prévue par l'article L. 18 du CPCMR) et une rente viagère d'invalidité. Toutefois, en application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 28 du CPCMR, le montant total de ces prestations ne peut dépasser un plafond égal au montant des émoluments de base visés à l'article L. 15 du CPCMR (soit le traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services).

Dans sa décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a invalidé cette disposition législative au motif qu'elle avait pour effet de soumettre les agents invalides à un double plafonnement et créait ainsi une différence de traitement entre les pensionnés invalides ayant élevé au moins trois enfants et les agents valides qui bénéficient également de la majoration pour enfants mais ne sont pas soumis à ce double plafonnement.

Afin de rendre les dispositions du CPCMR conformes à la Constitution, une nouvelle disposition législative a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 163). Le nouveau dispositif, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a donc supprimé le plafond global de la rente viagère d'invalidité et de la majoration pour enfant afin de rétablir une égalité de traitement entre les agents concernés.

3.2.7. La prise en charge des ayants cause par les régimes de retraite des fonctionnaires : la pension de réversion

Lors du décès d'un fonctionnaire en activité ou retraité, ses ayants cause (conjoint survivant, ex-conjoint divorcé et/ou enfants) peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une pension de réversion ou d'orphelin (articles L. 38 et suivants du CPCMR).

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire (en activité ou retraité) décédé.

Ce dispositif est plafonné :

- le total des pensions attribuées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut excéder 100 % de la pension servie au fonctionnaire décédé ;
- les pensions d'orphelins ne sont pas cumulables avec les prestations familiales. Ces prestations sont payables par priorité, seule la part des pensions d'orphelins excédant le montant de ces prestations est versée.

a) Les droits du conjoint survivant :

La prise en charge des conjoints survivants par le régime de retraite de la fonction publique obéit à une logique différente de celle du régime général : une logique de redistribution ou de solidarité pour le régime général, une logique patrimoniale pour la fonction publique.

Cette différence d'objectif se traduit par l'existence de spécificités. Ainsi, dans le régime des fonctionnaires et des militaires, la pension est versée au conjoint ou conjoint divorcé survivant à la condition qu'il ne soit pas remarié ou qu'il ne vive pas en situation de concubinage notoire, alors que, dans le régime général, aucune condition d'absence de vie maritale n'est exigée. A l'inverse, le régime général subordonne à des conditions d'âge et de ressources le versement de la pension de réversion, ce qui n'est pas le cas dans le régime des fonctionnaires et des militaires.

Les veuves ou veufs peuvent prétendre, sans condition d'âge ni de ressources, à une pension égale à 50 % de celle obtenue par le fonctionnaire décédé augmentée, le cas échéant et sous certaines conditions, de la moitié de la majoration pour enfants. La répartition du droit à réversion entre le conjoint survivant et les éventuels conjoints divorcés doit se faire au prorata des durées respectives de mariage.

b) Les droits des orphelins :

L'orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension, appelée pension temporaire d'orphelin (PTO), égale à 10 % de la pension du fonctionnaire décédé. Elle est également versée au-delà des 21 ans, à l'enfant qui se trouvait à la charge du fonctionnaire décédé par suite d'une infirmité le mettant dans l'incapacité de gagner sa vie. Elle n'est pas cumulable avec une pension ou une rente d'un régime général attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité.

En cas de décès du conjoint survivant, les enfants âgés de moins de 21 ans ont également droit, en plus de la PTO, à une pension de réversion. L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit les modalités de répartition de la pension de réversion lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause.

Jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, la pension était divisée en parts égales entre les différents lits, représentés soit par le ou les conjoints survivant ou divorcés, soit par un ou plusieurs orphelins. La part revenant à chaque enfant variait ainsi en fonction du nombre d'orphelins présents par lit.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition entraînait une inégalité de traitement entre les enfants (les orphelins issus de lits où le nombre d'enfants est élevé étant désavantagés par rapport à ceux dont le nombre d'enfants est plus faible) et a prononcé l'abrogation de l'article L. 43 à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'article 162 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est venu modifier les règles relatives à la répartition de la pension de réversion. L'ensemble des pensions de réversion attribuées aux orphelins à compter du 1^{er} janvier 2012 sera d'un même montant, indépendamment du nombre d'orphelins dans chaque lit ou de la durée du mariage de leurs parents. Cette disposition s'applique à tous les ayants causes, quel que soit la date du décès du fonctionnaire.

Partie 4 Les principales données concernant les pensions des fonctionnaires

4.1 Une croissance soutenue des effectifs de pensionnés

Au 31 décembre 2011, le nombre de pensionnés dans les régimes de retraite de la fonction publique était de 3,4 millions dont près de 2,4 millions de pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 1,1 million relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Les pensionnés du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) étaient 104 000.

Nombre total de pensionnés (et parts relatives) des régimes de retraite de la fonction publique

Année	civils et ATI	civils et ATI hors France Télécom La Poste	militaires	CNRACL	TOTAL 3FP	FSPOEIE (*)
1900	1.011.225 (51%)	n.d.	585.108 (29%)	403.208 (20%)	1.999.541	n.d.
2000	1.318.548 (52%)	1.223.635 (48%)	562.933 (22%)	642.939 (25%)	2.524.420	112.691
2011	1.818.123 (53%)	1.571.751 (46%)	550.956 (16%)	1.063.057 (31%)	3.432.136	103.943
Progression 2011/1990	80%	n.d.	-6%	164%	72%	n.d.

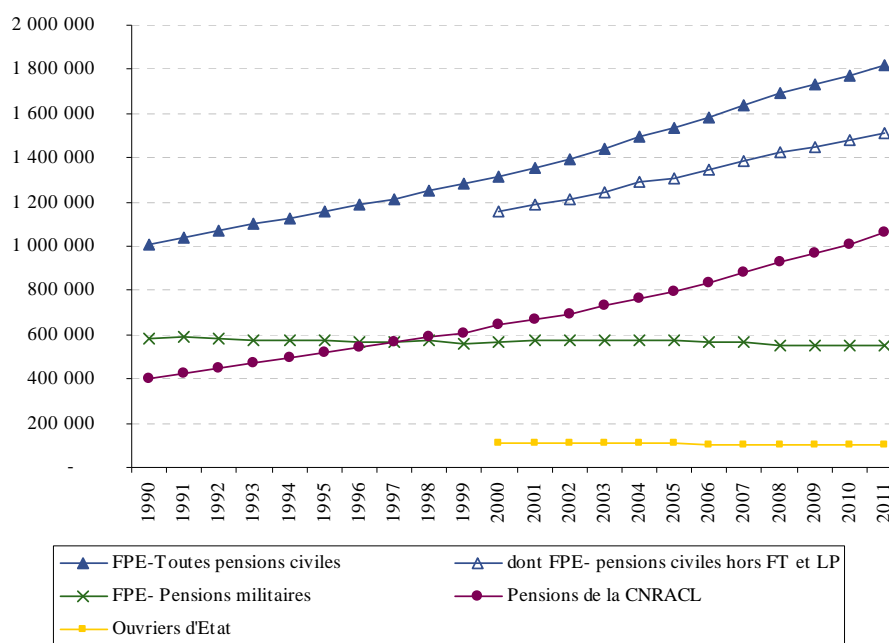
Source : DGFIP- SRE, CNRACL, CDC

Champ : ensemble des pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité, y compris soldes de réserve ; ensemble fonctions publiques territoriale et hospitalière, pensions en paiement au 31 décembre de l'année.

(*) Pensions définitives uniquement

Le nombre de pensionnés est en constante progression chaque année avec cependant des évolutions contrastées suivant les régimes.

Nombre de pensionnés des régimes de retraite de la fonction publique



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et Caisse des dépôts et consignations

Pour l'État : ensemble des fonctionnaires de l'État, quel que soit leur employeur (ministères, établissements publics, La Poste, France Télécom, anciens fonctionnaires ayant effectué plus de 15 années de services,...) ; hors ATI.

Pour la CNRACL : Stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures.

Depuis 1990, les effectifs des pensionnés ont augmenté respectivement de 773 000 pour l'État, et de 660 000 pour la CNRACL. Depuis 2000, le FSPOEIE a perdu 8 800 pensionnés.

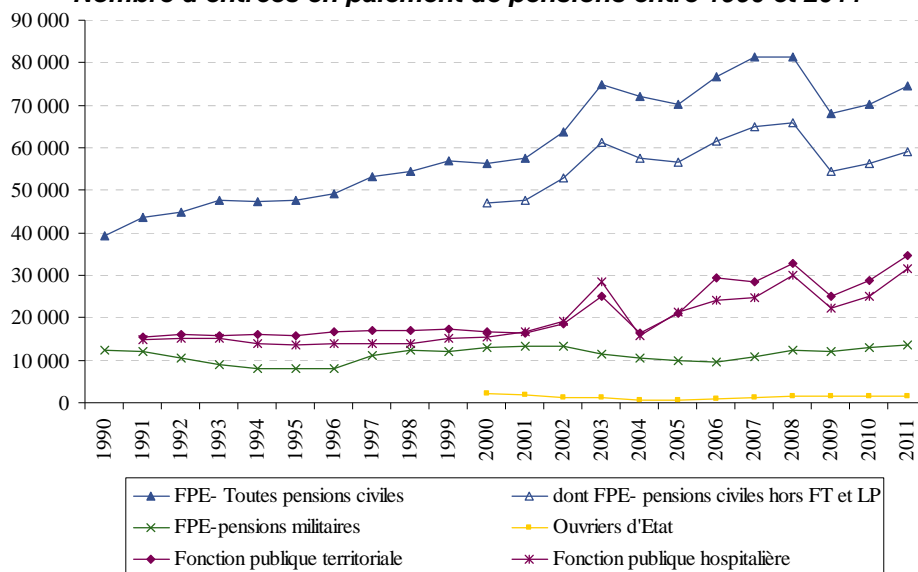
Cette hausse résulte essentiellement des pensions civiles de droit direct⁴⁸ : elles représentent 80 % des pensions civiles de l'État en 2011 et 86 % des pensions de la CNRACL et ont augmenté respectivement de 104 % et 193 % depuis 1990. La hausse est en revanche plus faible pour les pensions de droit dérivé : respectivement + 25 % et + 64 %. Comme en 2010, les anciens agents de l'éducation nationale comptent en 2011 pour environ la moitié des pensionnés civils de l'État.

Quant aux effectifs de pensionnés militaires, ils connaissent une faible décroissance (- 6 %) depuis 1990, aussi bien pour les pensions de droit direct (- 3 %), que pour les pensions de droit dérivé (-9 %). C'est également le cas des effectifs de pensionnés anciens ouvriers d'État depuis 2000 (- 8 %), avec une décroissance des droits directs (- 5 %) moins prononcée que celle des droits dérivés (- 12 %).

Par rapport à 2010, les effectifs de pensionnés des trois fonctions publiques connaissent une croissance de 3 %, légèrement supérieure à la croissance enregistrée en moyenne annuelle depuis 1990 (+ 2,6 %). Les effectifs de la CNRACL croissent de 5,3 %, les pensions civiles de l'État de 2,6 %, tandis que les effectifs de pensionnés militaires stagnent (+ 0,3 %). Les effectifs de pensionnés du FSPOEIE diminuent légèrement (- 1,1 %).

L'évolution du nombre de pensionnés traduit l'augmentation du nombre de départs à la retraite dans la fonction publique. En 2011, tous régimes confondus, 156 000 fonctionnaires et ouvriers d'État ont liquidé leur retraite, représentant 81 % des nouvelles liquidations. Depuis 1990, le nombre de départs à la retraite a fortement augmenté tant pour les fonctionnaires civils de l'État (+ 90 %) que pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (+ 119 %). En revanche, le nombre de départs à la retraite des militaires a très peu augmenté (+ 9 %). Depuis 2000, les liquidations de droit direct d'ouvriers d'État ont diminué de 27 %.

Nombre d'entrées en paiement de pensions entre 1990 et 2011



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et Caisse des dépôts et consignations

Pour l'État : ensemble des fonctionnaires de l'État, quel que soit leur employeur (ministères, établissements publics, anciens fonctionnaires ayant effectué plus de 15 années de services...).

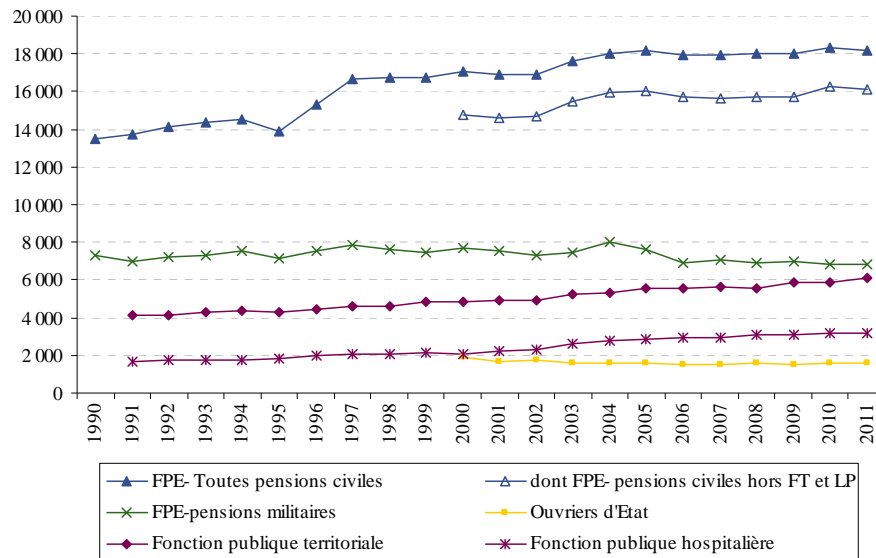
Pour la CNRACL : Stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures.

Les liquidations de droit dérivé sont un peu moins dynamiques mais progressent. En 2011, 36.000 pensions de droit dérivé ont été concédées dans la fonction publique (y compris ouvriers d'État), soit 19 % des nouvelles liquidations. Leur importance indique le degré de maturité des régimes. Dans la fonction publique d'État, les liquidations de droit dérivé représentent 20 % des liquidations de nouvelles pensions civiles et 34 % des pensions militaires en 2011. Depuis 1990, ces liquidations ont progressé de 34 % pour les civils et reculé de 7 % pour les militaires.

⁴⁸ Pensions versées à un agent du fait de son activité professionnelle, par opposition aux pensions de droit dérivé qui sont versées au conjoint ou aux enfants (orphelins) suite au décès du pensionné de droit direct.

Les liquidations de droit dérivé représentent 12 % des nouvelles liquidations à la CNRACL en 2011, enregistrant une progression de 59 % par rapport à 1990. Au FSPOEIE, 50 % des nouvelles pensions sont des pensions de droit dérivé, en recul de 17 % par rapport à 2000.

Évolution des liquidations de droit dérivé depuis 1990



Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et Caisse des dépôts et consignations

Pour l'État : ensemble des fonctionnaires de l'État, quel que soit leur employeur (ministères, établissements publics, anciens fonctionnaires ayant effectué plus de 15 années de services, ...).

Pour la CNRACL : Stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures.

4.2 Un rebond des départs en retraite qui se confirme depuis 2010.

Après la forte baisse enregistrée entre 2008 et 2009 (- 15 %), le nombre de nouvelles pensions concédées dans la fonction publique avait connu un rebond de 6 % en 2010, avec plus de 174 000 pensions de droit direct et de droit dérivé concédées. Cette hausse s'est confirmée en 2011, avec près de 192 000 pensions concédées, soit + 9,9 % par rapport à 2010.

Les fluctuations de départs en retraite constatées depuis la réforme des retraites de 2003 s'expliquent à la fois par des facteurs structurels et conjoncturels. L'allongement de la durée d'assurance requise et la montée en charge du dispositif de décote-surcote incitent les agents à reporter leur départ à la retraite, conduisant à ralentir l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom à l'âge de la retraite. D'autres facteurs de nature plus conjoncturelle peuvent également avoir une influence sur les comportements de départs à la retraite. On peut notamment penser aux effets de la crise économique (baisse ponctuelle de revenu du conjoint ou des enfants, « épargne » de précaution...), aux effets psychologiques produits par les réformes des retraites successives, ou, pour certains agents, à des revalorisations salariales dans le cadre de refonte pluriannuelle de grilles indiciaires.

Progression marquée des départs en retraite dans la fonction publique d'État (+ 6 % par rapport à 2010).

Dans la fonction publique d'État, environ 113 000 pensions civiles ou militaires de droit direct ou de droit dérivé sont entrées en paiement en 2011, enregistrant une progression de 4,5 % par rapport à 2010, après une légère hausse de 2,8 % entre 2009 et 2010. Cette augmentation, supérieure à la progression en moyenne annuelle des nouvelles liquidations depuis 2000 (+ 1,7 %), s'explique notamment par un nombre important de départs anticipés de parents de trois enfants ayant effectué quinze ans de services (un peu plus de 10 500 départs supplémentaires en 2011). La mise en place d'une période transitoire dans le cadre de la fermeture de ce dispositif prévue par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 est à l'origine de ce supplément de départs dans la fonction publique d'État.

- La hausse du volume de nouvelles pensions est principalement due aux départs à la retraite de l'année 2011 (respectivement + 6,5 % pour les civils et + 3,2 % pour les militaires). Pour les ayants droit, ce sont ainsi plus de 74 500 pensions civiles et près de 13 500 pensions militaires qui sont entrées en paiement en 2011. Parmi les nouvelles pensions d'ayants droit civils, l'augmentation des pensions entrées en paiement concerne pour l'essentiel le La Poste (+ 20,1 %) et les ministères économiques et financiers (+ 18,9 %).
- Le nombre de nouvelles pensions d'ayants cause civils reste du même ordre de grandeur que celui observé les années précédentes, soit environ de 18 000 pensions. Le nombre de pensions militaires d'ayants cause nouvellement entrées en paiement, de l'ordre de 7 000 pensions, reste également stable (+ 0,3 %).

Accélération de la hausse constatée en 2010 : les départs en retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers augmentent de 22,7 % en 2011.

Les départs à la retraite de titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière connaissent un ressaut plus important que celui constaté dans la fonction publique d'État (+ 22,7 % par rapport à 2010), qui vient confirmer la tendance observée en 2010 (+ 14,3 %), après une baisse constatée entre 2008 et 2009 (- 24,6 %). Près de 35 000 nouvelles pensions ont été attribuées à des titulaires de la fonction publique territoriale et 6 000 à des ayants cause. Dans la fonction publique hospitalière, 31 000 pensions de droit direct et 3 000 pensions de droit dérivé ont été concédées. Au total, ce sont environ 75 500 nouvelles pensions qui ont été liquidées par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en 2011, en augmentation de 19,8 % par rapport à l'année précédente, alors que la progression en moyenne annuelle est de 6,1 % depuis 2000. Les évolutions annuelles sont assez variables sur la période ; elles peuvent aller jusqu'à 40 % en valeur absolue. Cette augmentation est liée à l'arrivée à l'âge de la retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Hausse des départs en retraite d'ouvriers d'État (+ 2,7 % par rapport à 2010).

Les pensions concédées à des ouvriers d'État et à des ayants cause enregistrent une faible diminution de 0,2 % en 2011 par rapport à 2010, légèrement en retrait par rapport à la progression en moyenne annuelle depuis 2000 (- 2,2 %). En effet, la hausse des départs en retraite (+ 2,7 %) ne compense pas entièrement la baisse des pensions d'ayants cause (- 2,9 %).

Départs en retraites en 2010 et 2011

		civils et ATI	civils et ATI hors France Télécom La Poste	militaires	CNRA CL	TOTAL 3FP	FSPOEIE (*)
2010	total	88 410	72 438	19 872	62 963	171 245	3 120
	droits directs	70 100	56 160	13 081	53 927	137 108	1 511
	droits dérivés	18 310	16 278	6 791	9 036	34 137	1 609
2011	total	92 810	75 189	20 314	75 459	188 583	3 115
	droits directs	74 654	59 081	13 503	66 183	154 340	1 552
	droits dérivés	18 156	16 108	6 811	9 276	34 243	1 563
Progression 2011/2010	total	5,0%	3,8%	2,2%	19,8%	10,1%	-0,2%
	droits directs	6,5%	5,2%	3,2%	22,7%	12,6%	2,7%
	droits dérivés	-0,8%	-1,0%	0,3%	2,7%	0,3%	-2,9%

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et Caisse des dépôts et consignations

4.3 Un âge de radiation des cadres en recul en 2011

L'âge moyen à la radiation des cadres diminue en 2011.

L'âge moyen de départ en retraite des fonctionnaires, après avoir longtemps stagné, a tendance à augmenter notamment en lien avec la réforme de 2003. Toutefois, l'année 2011 est marquée par une baisse de l'âge de radiation des cadres par rapport à l'année précédente, qui peut s'expliquer par le nombre de départs important au titre du dispositif parents de 3 enfants. Cette baisse ne s'observe cependant pas parmi les militaires, où l'âge de départ en retraite est stable et parmi les ouvriers d'État (+ 9 mois).

Age moyen de départ en retraite en 2011

	Fonctionnaires de l'État	Fonctionnaires de l'État hors France Télécom et la Poste	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers	Ouvriers d'État
Age à la radiation des cadres	58 ans et 3 mois	58 ans et 7 mois	44 ans et 10 mois	58 ans et 5 mois	54 ans et 11 mois	57 ans et 5 mois
Age à la liquidation	58 ans et 4 mois	58 ans et 9 mois	45 ans et 0 mois	58 ans et 7 mois	55 ans et 0 mois	58 ans et 5 mois

Champ : Pensions de retraite d'ayant-droit entrées en paiement en 2011, y compris soldes de réserve pour les militaires (base 2011 définitive), y compris carrières longues et invalidité, CNRACL y compris carrière longue et invalidité

Les âges de liquidation varient sensiblement selon la fonction publique et le statut civil, militaire ou ouvrier de l'agent. En 2011, l'âge moyen de liquidation de la pension des fonctionnaires se situait à **55 ans** pour les fonctionnaires hospitaliers, **58 ans et 5 mois** pour les ouvriers d'État, **58 ans et 7 mois** pour les fonctionnaires territoriaux et **58 ans et 4 mois** pour les fonctionnaires civils de l'État. Les militaires ont un âge moyen très inférieur (**45 ans et 0 mois**) en raison des règles particulières de liquidation qui leur sont applicables (départ possible après 17 ans de services pour les non officiers et 27 ans de services pour les officiers).

Le régime des fonctionnaires présente ainsi la caractéristique d'avoir un âge moyen de départ en retraite sensiblement inférieur à 60 ans. Cela s'explique par l'existence d'âges d'ouverture des droits avant 60 ans pour certaines catégories de fonctionnaires. C'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 17 ans de services dans un emploi classé en catégorie active qui peuvent partir en retraite à 57 ans, voire 52 ans. Il existe par ailleurs un départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de 3 enfants, qui a été mis en extinction par la réforme du 9 novembre 2010 mais subsiste en 2011. Ces spécificités des régimes de retraite de la fonction publique font que l'âge de départ en retraite d'un fonctionnaire (toutes fonctions publiques) est en moyenne inférieur de 4 ans et 3 mois à celui des salariés du secteur privé en 2011. Cet écart a tendance à se réduire depuis 1990, compte tenu de la baisse relative des catégories actives dans l'emploi public et des effets de la réforme de 2003.

Comparaison de l'âge de départ en retraite public (fonctionnaires civils de l'État) – privé

Année	Public (*)	Privé (**)
1990	57 ans 5 mois	62 ans
1995	57 ans 9 mois	61 ans 7 mois
2000	57 ans 8 mois	61 ans 9 mois
2005	57 ans 8 mois	61 ans 2 mois
2008	58 ans et 10 mois	61 ans
2009	59 ans	61 ans 6 mois
2010	59 ans et 4 mois	61 ans 6 mois
2011	58 et 4 mois	61 ans et 11 mois

(*) Âge moyen de liquidation des fonctionnaires civils de l'État, catégories actives et sédentaires confondues

(**) Âge moyen de liquidation au régime général

Source : base des pensions du Service des retraites de l'État, abrégé statistique 2009 de la CNAV et les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2011

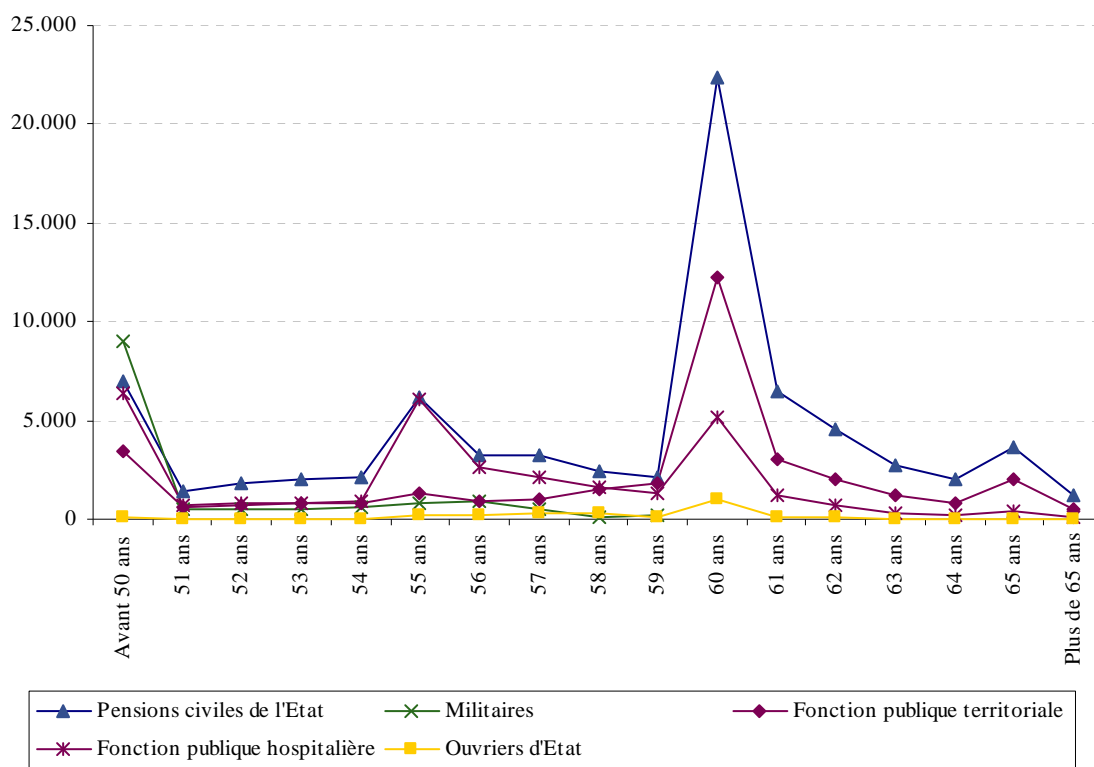
Champ : Pensions de retraite civiles d'ayants-droit entrées en paiement l'année considérée (base 2011 définitive)

Parmi les titulaires, une part conséquente des départs avant l'âge de 60 ans est due aux catégories actives.

Une proportion importante des départs à la retraite avant l'âge de 60 ans est due aux départs d'agents de catégorie active dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière. Dans la fonction publique territoriale, les départs anticipés sont majoritairement dus à d'autres types de départs (notamment pour invalidité, pour carrière longue ou pour motifs familiaux).

Dans la fonction publique d'État, 26 % des départs pour ancienneté de 2011 concernaient des personnels comptant au moins 15 ans de services actifs (soit 19 % de l'ensemble des départs, y compris départs pour motifs familiaux et invalidité). Dans la fonction publique territoriale, ces catégories actives représentaient 8 % des départs pour ancienneté (soit 5 % de l'ensemble des départs). Dans la fonction publique hospitalière, ces catégories actives représentaient 67 % des départs pour ancienneté (soit 37 % de l'ensemble des départs).

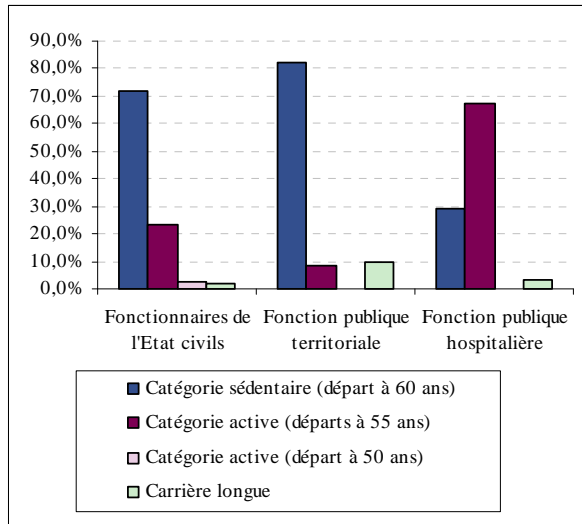
Ventilation des pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2011 selon l'âge de liquidation



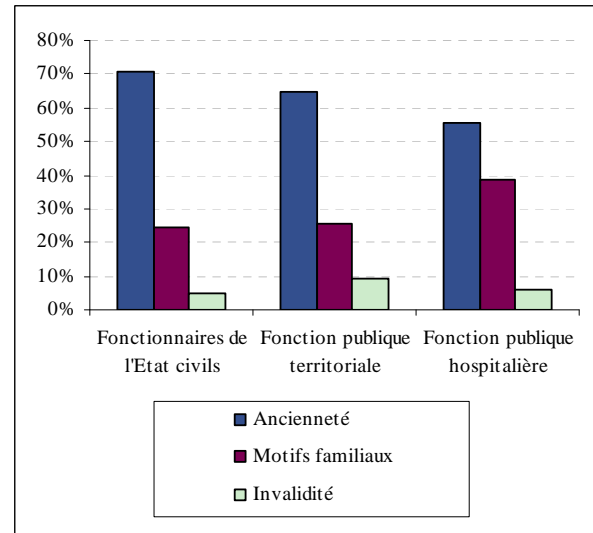
Source : DGFIP, service des retraites de l'État, base des pensions 2011 et Caisse des dépôts et consignations

Champ : pensions civiles de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2011, hors pensions cristallisées. Pour la CNRACL : stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, avec une durée hebdomadaire de travail d'au minimum 28 heures

Répartition par type de départ du flux 2010 de droit direct (en%)



Répartition par type de départ pour ancienneté des départs du flux 2010 de droit direct (en%)



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) ; CNRACL

Dans la fonction publique de l'État, les agents civils de la catégorie dite « sédentaire » qui liquident leur pension au titre de l'ancienneté sont prépondérants (72 % des départs pour ancienneté en 2011, soit 51 % de l'ensemble des départs). Ils sont partis à l'âge moyen de 61 ans et 5 mois.

Dans la fonction publique territoriale, les agents de la catégorie sédentaire représentent 82 % des départs pour ancienneté (soit 53 % de l'ensemble des départs). L'âge moyen à la radiation de ces cadres est de 61 ans et 4 mois. La catégorie active concerne essentiellement les sapeurs pompiers professionnels, les agents de salubrité et les agents de police municipale. Les départs des agents de cette catégorie représentent 8,4 % des départs pour ancienneté (soit 5,4 % du total des départs). Les départs pour motif de carrière longue représentent 9,5 % des départs pour ancienneté en 2011 (soit 6,1 % de l'ensemble des départs). Les départs anticipés des parents de trois enfants et au titre de l'invalidité sont généralement plus nombreux dans la fonction publique territoriale que dans la fonction publique d'État, avec respectivement 26 % et 9 % du total des départs en 2011 (contre 24 % et 5 % dans la fonction publique d'État).

Dans la fonction publique hospitalière, les agents de la catégorie « sédentaire » représentent 29 % des départs à la retraite pour ancienneté en 2011 (soit 16 % de l'ensemble des départs). L'âge moyen à la radiation des cadres de ces agents est de 60 ans et demi. L'essentiel des personnels hospitaliers et notamment les personnels des services de soins (infirmiers, aides soignants, agents des services hospitaliers...) sont en effet classés en catégorie active. Les agents classés en catégorie active représentent 67 % des départs pour ancienneté en 2011 (soit 37 % de l'ensemble des départs), avec un âge moyen de 57 ans. Il faut par ailleurs relever la très forte proportion de départs anticipés des parents de trois enfants (39 % de l'ensemble des départs à la retraite) qui interviennent en moyenne à 50 ans et demi alors que l'âge moyen est de 53 ans pour ce dispositif dans la fonction publique de l'État et de 53 ans et demi en 2011 dans la territoriale.

Dans les trois fonctions publiques, les agents titulaires qui disposent de plus de 15 ans de services actifs partent en moyenne après 57 ans. L'écart d'âge moyen entre les catégories actives et sédentaires est de 4 ans et demi dans la fonction publique d'État, et proche de 4 ans dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Le tableau ci-dessous détaille les principaux métiers de la fonction publique territoriale concernés par les départs en catégorie active en 2011.

Métiers	Effectif des liquidations	Age moyen d'entrée en jouissance
Agents technique	447	58 ans
Sapeurs pompiers professionnels non officiers	457	56 ans et 7 mois
Agents de police municipale	202	58 ans et 10 mois
Lieutenants de sapeurs pompiers professionnels	193	57 ans et 2 mois
Agents de maîtrise	145	58 ans

Source : CNRACL

Champ : pensions de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2011 pour certains métiers à départ précoce

Le tableau ci-dessous détaille les principaux métiers de la fonction publique hospitalière concernés par les départs en catégorie active en 2011.

Métiers	Effectif des liquidations	Age moyen d'entrée en jouissance
Aides soignants	4 495	56 ans et 11 mois
Infirmiers	3 825	56 ans et 10 mois
Agents des services hospitaliers qualifiés	1 167	57 ans et 6 mois
Infirmiers surveillants chefs	724	57 ans et 11 mois
Manipulateurs électroradiologie médicale	214	57 ans et 4 mois

Source : CNRACL

Champ : pensions de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2011 pour certains métiers à départ précoce

Le tableau ci-dessous détaille les principaux métiers de la fonction publique d'État concernés par les départs précoces en 2011.

Métiers	Effectif des liquidations	Age moyen d'entrée en jouissance
Professeurs des écoles et instituteurs	10 721	55 ans et 2 mois
Police	3 016	54 ans et 10 mois
Administration pénitentiaire	740	55 ans et 1 mois
Agents d'exploitation, chefs d'équipe et contrôleurs des TPE	691	57 ans et 11 mois
Administration des douanes	711	59 ans et 2 mois
Agents professionnels qualifiés de second niveau de La Poste	2 651	55 ans et 8 mois
Militaires - non officiers	11 516	43 ans et 8 mois
Militaires - officiers	1 987	52 ans et 12 mois

Source : DGFIP, service des retraites de l'État (base 2011 définitive)

Champ : pensions de retraites, ayants droit, entrées en paiement en 2011 pour certains métiers à départ précoce

Les départs pour carrière longue continuent de reculer en 2011 : ils représentent désormais 1,8 % dans la fonction publique hospitalière (contre 2,1 % en 2010) et 6,1 % dans la fonction publique territoriale (contre 6,9 % en 2010). Ils connaissent une certaine stabilité dans la fonction publique d'État (1,2 % du flux total de départ en 2011 contre 1,1 % en 2010) et au FSPOEIE (8,8 % du flux total en 2011, contre 8,6 % en 2010).

		Carrières longues	flux 2009	flux 2010	flux 2011
État	effectif du flux de nouveaux retraités (civils)		68 167	70 100	74 654
	dont départs anticipés pour carrière longue		914	772	882
CNRACL	effectif du flux de nouveaux retraités		47 200	53 927	66 183
	dont départs anticipés pour carrière longue		2 399	2 513	2 693
Ouvriers d'État (*)	effectif du flux de nouveaux retraités		2 425	2 591	2 547
	dont départs anticipés pour carrière longue		246	223	225

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) ; CNRACL

Les agents partant à la retraite sont majoritairement en activité dans la fonction publique l'année précédant leur départ.

Pour les titulaires, l'âge à l'entrée en paiement de la pension peut, dans certains cas, être relativement éloigné de l'âge à la radiation des cadres. Cependant, une très forte proportion des titulaires (en particulier dans la fonction publique de l'État) et des militaires sont encore en poste dans la fonction publique moins d'un an avant la mise en paiement de leur pension en 2011. Ce n'est a contrario le cas que pour près de 85 % des ouvriers d'État. Concernant l'Ircantec, seulement 17 % des pensionnés ayant travaillé dans le champ de la fonction publique, sont encore en poste dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation de leur pension.

Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2011	Fonction publique d'État			Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
	Titulaires civils (*)	Militaires	Ouvriers d'État (**)	Titulaires	Titulaires
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	98,5%	98,8%	84,6%	99,0%	98,7%

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) ; Caisse des dépôts et consignations

(*) y compris France Télécom et La Poste

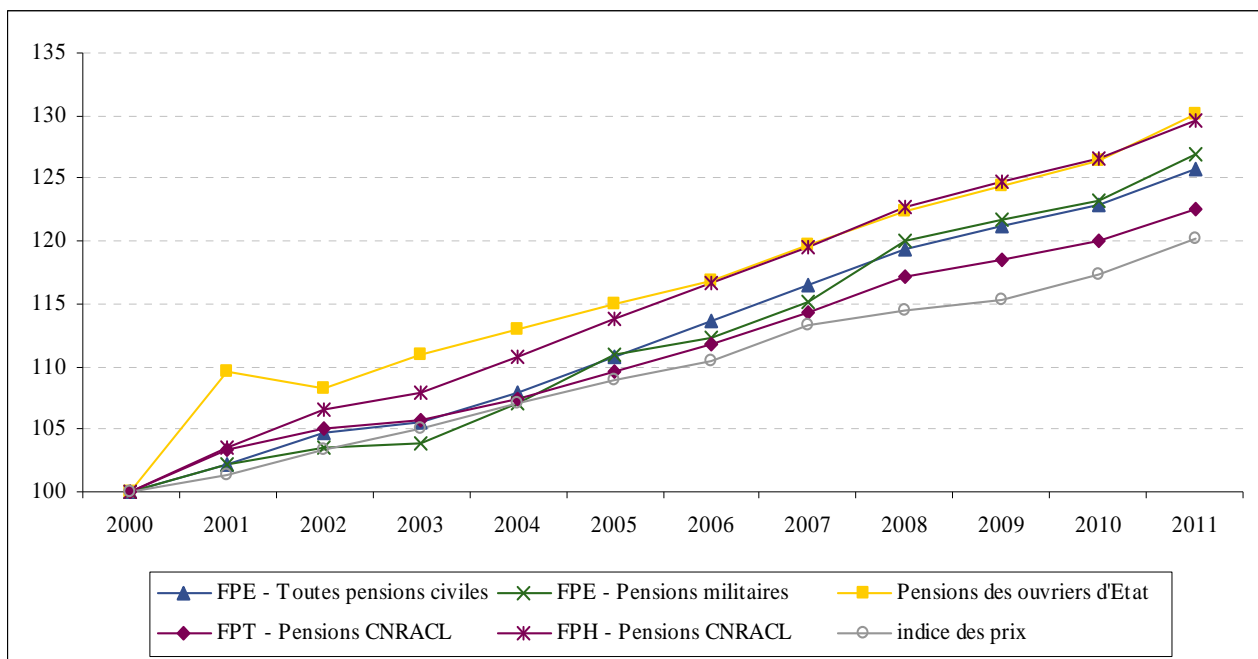
(**) y compris pensions payées sous avance

4.4 Une progression moyenne des pensions supérieure à l'évolution des prix

L'évolution de la pension moyenne est supérieure à l'évolution des prix depuis 2000.

En 2011, la pension mensuelle moyenne brute du stock des pensionnés s'établissait à 1 189 € pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, à 1 809 € pour les fonctionnaires civils de l'État, la pension moyenne des militaires étant de 1.386 € et celle des ouvriers d'État de 1 390 €. Ces montants correspondent à la seule pension liquidée au titre de chacun des régimes concernés et n'intègrent pas les pensions éventuellement perçues au titre d'autres régimes pour d'autres périodes d'activité.

Évolution de la pension mensuelle moyenne du stock entre 2000 et 2011 (montant mensuel brut en € courant, base 100 en 2000).



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) ; Caisse des dépôts et consignations

Sur la période 2000-2011, la progression de la pension moyenne a été dans tous les cas supérieure à l'évolution des prix hors tabac, les progressions les plus importantes ayant concerné les pensions de la fonction publique hospitalière et les ouvriers d'État.

Évolution de la pension moyenne du stock entre 2000 et 2011, en réel

Année	Fonctionnaires civils de l'État	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers	Ouvriers d'État
2000 (en €2011)	1 728	1 312	1 097	1 174	1 284
2011	1 809	1 386	1 119	1 267	1 390
Progression 2011/2000 en €2011	81	74	22	93	106
Progression réelle 2011/2000 en %	4,7%	5,7%	2,0%	7,9%	8,3%
Progression annuelle au-dessus de l'inflation	0,42%	0,50%	0,18%	0,70%	0,73%

La pension moyenne du flux de nouveaux pensionnés est supérieure à la pension moyenne du stock.

Cette progression favorable des pensions moyennes est notamment due à l'amélioration de la pension moyenne des nouveaux pensionnés qui traduit entre autres une hausse régulière de l'indice retenu pour la liquidation des pensions. Cela est particulièrement remarquable pour les fonctionnaires de l'État dont l'indice moyen de liquidation est passé de l'indice 498 en 1992 à l'indice 612 en 2010 ; pour les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, de l'indice 352 à l'indice 440 ; enfin, pour les militaires⁴⁹, dont l'indice de liquidation est passé de 467 à 489.

Si la pension moyenne a régulièrement augmenté entre les années 2000 et 2010, ce qui peut s'expliquer à la fois par l'allongement de la durée de carrières et la revalorisation des grilles, on observe toutefois une baisse en 2011. La pension moyenne du flux de nouveaux pensionnés de 2011 varie ainsi de 1.189 € pour les fonctionnaires territoriaux (- 4,9 % par rapport à 2010) à 1.975 € pour les fonctionnaires de l'État (- 2,9 %). Seule la pension moyenne des militaires n'a pas reculé en 2011 (+ 0,3 % par rapport à 2010).

Pension moyenne des flux 2000, 2005, 2010 et 2011 (montant mensuel brut en € courant)

Année	Fonctionnaires	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers	Ouvriers d'État
2000	1 765	1 464	1 049	1 105	1 425
2005	1 860	1 579	1 130	1 270	1 516
2010	2 034	1 555	1 250	1 404	1 715
2011	1 975	1 560	1 189	1 374	1 696

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) ; Caisse des dépôts et consignations

La baisse constatée du montant moyen des pensions entrées en paiement en 2011 s'explique par les nombreux départs en retraite des parents de 3 enfants, dont la pension est généralement plus faible en raison d'un indice de liquidation inférieur. Ainsi, en ne prenant pas en compte les départs au titre de ce dispositif, la pension moyenne des agents partis en 2011 pour ancienneté est en hausse par rapport à 2010 de 1,3 % pour les fonctionnaires civils de l'État, de 0,3 % pour les militaires et de 1,4 % pour les fonctionnaires hospitaliers. En revanche, la pension moyenne des fonctionnaires territoriaux partis pour ancienneté a diminué 6,9 % en 2011 et celle des ouvriers d'État de 1,4 %.

Pension moyenne des départs pour ancienneté (montant mensuel brut en € courant)

Année	Fonctionnaires	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers	Ouvriers d'État
2010	2 093	1 682	1 325	1 461	1 723
2011	2 121	1 687	1 234	1 481	1 699

Les différences de montant de pension entre fonctions publiques s'expliquent par plusieurs facteurs :

- la structure des emplois : dans la fonction publique territoriale, 76 % des emplois relèvent de la catégorie C fin 2009 alors que cette proportion n'est que de 49 % pour l'hospitalière et 21 % pour l'État, où les fonctionnaires de catégorie A représentent près de la moitié des nouveaux pensionnés ;
- la durée de carrière : à la CNRACL, où on compte 61 % de polypensionnés⁵⁰, les carrières sont courtes, représentant en moyenne 27 années et 4 mois de services en 2011, tandis que s'agissant de l'État, la durée moyenne des services est de 32 ans et 8 mois pour les fonctionnaires civils dont une proportion importante effectue une carrière complète. Les militaires ont des carrières courtes (24 ans et 10 mois) mais qui sont compensées par les bonifications qui atteignent plus de 8 ans.

⁴⁹ Y compris soldes de réserve.

⁵⁰ D'après « Les retraités et la retraite en 2010 », publié par la DREES

Durée validée sur le flux de liquidations 2011

En années	Fonctionnaires civils de l'État	Militaires	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires hospitaliers	Ouvriers d'État
Services effectifs	32,7	24,8	26,0	28,7	n.d
Bonifications	1,7	8,3	1,0	1,6	n.d
Durée totale validée dans le régime	34,4	33,2	27,0	30,3	33,6

n.d : non disponible

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) ; Caisse des dépôts et consignations

4.5 Le minimum garanti dans les trois fonctions publiques

4.5.1 Réglementation et profil des bénéficiaires jusqu'en 2010

Un minimum attribué jusqu'ici sans conditions de durée ou d'âge, avec une faible proratisation.

Le minimum contributif versé par le régime général n'est accessible qu'aux assurés ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et qui peuvent prétendre au taux plein, en remplissant soit la condition de durée d'assurance (40,5 annuités validées en 2010) soit la condition d'âge (65 ans). Les départs en retraite pour invalidité bénéficient du minimum contributif à l'âge d'ouverture des droits. Il est financé par les cotisations et proratisé en fonction du nombre d'annuités validées dans le régime par le bénéficiaire. En 2003 a été créée une majoration du minimum contributif, qui permet, avec l'aide de la pension complémentaire, de porter à 85 % du SMIC net le montant de pension d'un assuré qui aurait cotisé toute sa carrière au niveau du SMIC, objectif fixé par l'article 4 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le minimum de pension des régimes de la fonction publique, dit minimum garanti, était accessible à toutes les pensions sans condition d'éligibilité avant le 1^{er} janvier 2011. L'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposait qu'une pension était portée au minimum garanti si son montant obtenu par application des règles de calcul « normales » était inférieur à celui du minimum garanti. Le niveau de ce minimum dépend de la durée de services effectifs⁵¹.

Montant du minimum garanti fin 2010

Années de services :	Montant mensuel (fin 2010) :
maximal (pour 40 annuités et plus)	1 076
35 annuités	1 059
30 annuités	1 042
25 annuités	930
20 annuités	777
15 annuités	623

Le minimum garanti est complété par un autre dispositif pour les fonctionnaires atteints d'une invalidité d'un taux supérieur ou égal à 60 % et contraints de cesser leurs fonctions en raison d'une invalidité, dans certaines conditions, décrit par l'article L. 30 du code. Dans ce cas, le montant de pension ne peut être inférieur à la moitié du traitement.

⁵¹La durée retenue pour le calcul inclut aussi quelques bonifications, pour les militaires.

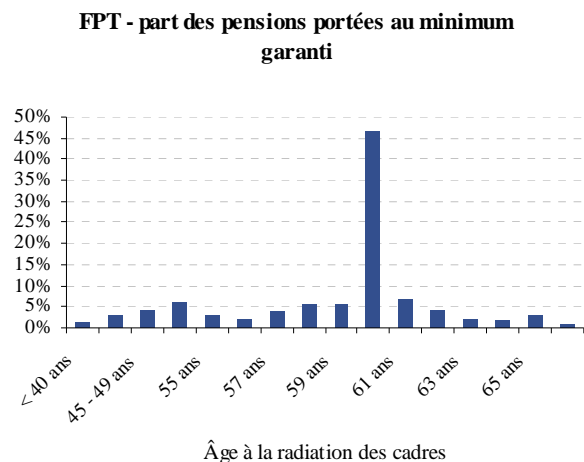
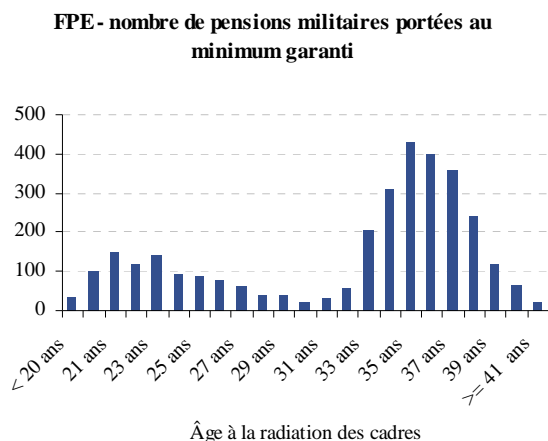
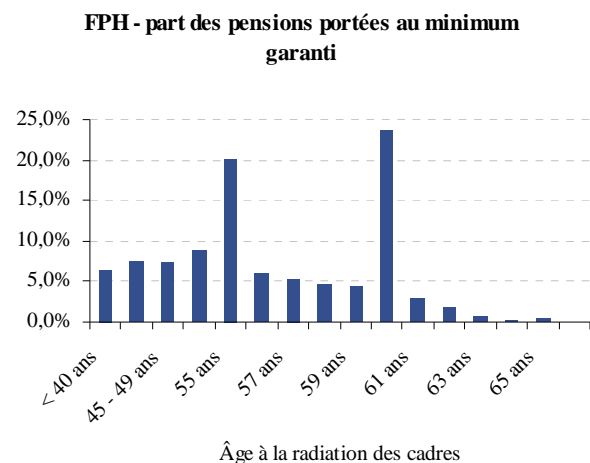
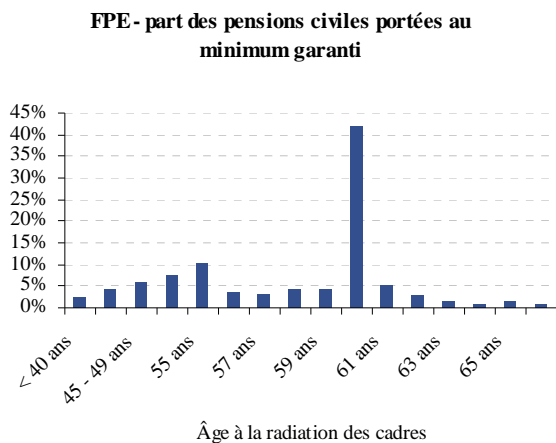
Pas de condition de durée d'assurance

Jusqu'en 2010, l'attribution du minimum garanti était uniquement conditionnée par des éléments internes au régime. Les durées validées ou cotisées dans d'autres régimes n'étaient pas prises en compte pour l'attribution et le calcul du minimum garanti. Dans la pratique, les polypensionnés, ayant des carrières un peu plus courtes dans le régime, bénéficiaient logiquement un peu plus fréquemment du minimum garanti. Par ailleurs, le minimum garanti permettait de relever certaines pensions décotées du fait de durées d'assurance insuffisantes.

Pas de condition d'âge

Parmi les retraités de la fonction publique dont la pension a commencé à être payée en 2010, la moitié des bénéficiaires du minimum garanti dans les trois fonctions publiques ont été radiés des cadres à moins de 60 ans. Dans la fonction publique d'État, les moins de 60 ans représentent 45 % des bénéficiaires civils et 99 % des bénéficiaires militaires. Ils sont 67 % dans la fonction publique hospitalière et 32 % dans la fonction publique territoriale. En effet, les départs anticipés pour motifs familiaux (30 %) et pour invalidité (50 %) constituent la majeure partie des pensions portées au minimum garanti des trois fonctions publiques.

Distribution des âges de radiation des pensions du flux 2010 portées au minimum garanti



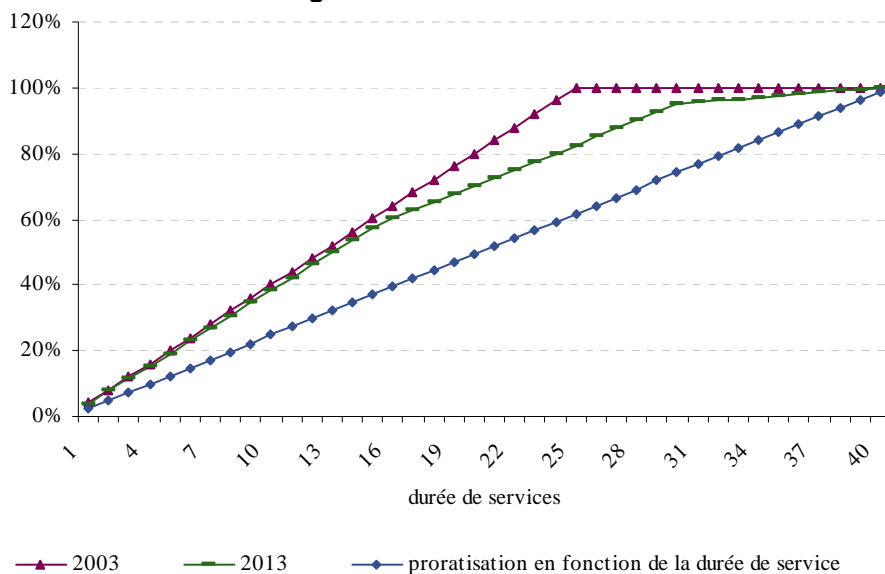
Champ : pensions civiles et militaires ayant droit entrées en paiement en 2010 et portées au minimum garanti

Source : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2010 - CNRACL

Une faible proratisation

Contrairement au minimum contributif du régime général, le minimum garanti applicable aux pensions des fonctionnaires pour des carrières « courtes » dans le régime est supérieur au montant qui résulterait de la proratisation du montant maximal en fonction des annuités validées dans le régime. Ainsi, le minimum garanti correspondant à 15 années de carrière n'est pas égal à $15/40 = 37,5\%$ du minimum garanti maximal, mais à 57,90 % de celui-ci en 2010.

Proratisation du minimum garanti en fonction de la durée de services effectifs



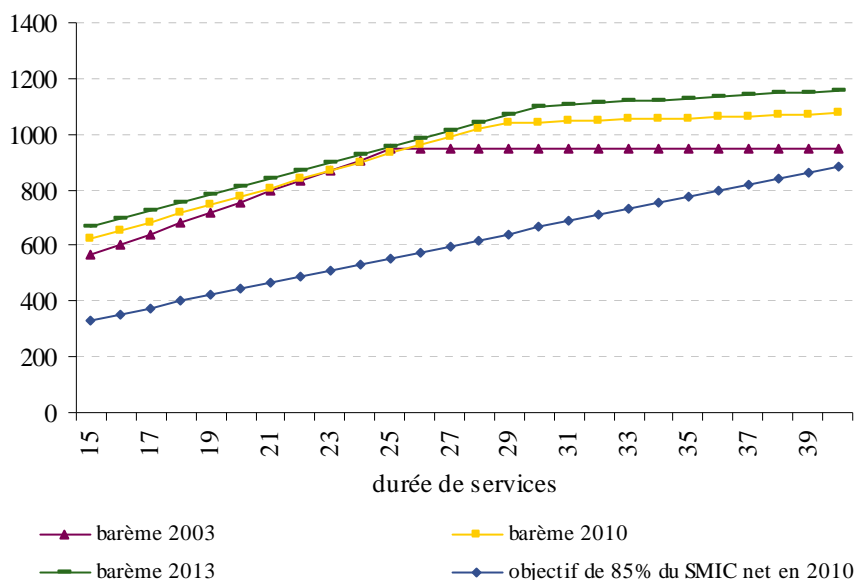
Jusqu'en 2003, le niveau le plus élevé du minimum garanti était atteint pour 25 années de services effectifs. Son montant correspondait à celui de l'indice 216, soit un niveau de pension de 1 045 euros brut par mois fin 2010. Pour les durées inférieures, son montant était proportionnel à ce niveau.

La réforme de 2003 a introduit une modification des règles de calcul, avec une montée en charge programmée jusqu'en 2013. A terme, le profil du minimum garanti sera nettement modifié, avec une inflexion marquée à 30 années au lieu de 25 et une augmentation de son niveau même au delà de cette durée (graphique ci-dessus). L'indice atteint au bout de 30 années est aussi supérieur, puisqu'il se situe à la valeur de l'indice 227, soit 1 095 euros brut par mois en 2010⁵².

L'évolution du profil incitatif du minimum garanti est à mettre en lien avec les orientations générales de la réforme des retraites de 2003 visant à inciter les agents à la prolongation d'activité. Elle encourage ainsi financièrement les reports y compris chez les carrières longues. En effet, le montant maximum est désormais acquis pour quarante années de services afin d'inciter les personnels à prolonger leur activité, et notamment pour favoriser ceux qui travaillent pendant une durée supérieure à 25 ans (exposé des motifs, 2003). Toutefois, cet effet incitatif reste limité par la faiblesse de la progressivité du montant : ainsi, 15 années de services suffisent à obtenir presque 60 % du montant « plein », tandis que l'incitation au-delà de la 30^{ème} année est particulièrement faible.

L'évaluation de la réforme de 2003, en ce qui concerne le minimum garanti, nécessiterait une analyse fine des effets incitatifs mêlés avec ceux de la décote et de la progression de la durée requise pour le taux plein, à laquelle le dispositif permet d'« échapper ». Hors prise en compte des effets de la décote et de l'allongement de la durée, le graphique de la page suivante montre qu'entre 2003 et 2013, l'accès au minimum garanti se réduit pour les durées voisines de 25 ans et qu'il s'élargit au delà de 30 ans. Une telle évaluation dépasse le cadre de la présente étude. Elle passerait par une étude des évolutions des caractéristiques des personnes concernées par le minimum garanti du fait des évolutions conjuguées du minimum garanti, de la durée cible et de la décote.

⁵² Ce montant est fictif puisqu'il concerne les pensions liquidées à partir de 2013 au plafond du minimum garanti. Pour les pensions liquidées fin 2010, le plafond du minimum garanti se situe à 1 076 euros par mois.

Barème du minimum garanti en fonction de la durée de services effectifs

La proportion des bénéficiaires est plutôt moins importante qu'au régime général, pour un bénéfice financier compris entre 80 et 150 € en moyenne par mois.

La proportion de pensions relevées au minimum garanti est très variable d'une fonction publique à l'autre. Les bénéficiaires du minimum garanti sont compris entre 9 % pour les civils de la fonction publique d'État et 45 % pour la fonction publique territoriale. Cela tient aux différences de structure de ces populations : la fonction publique d'État se caractérise notamment par une proportion importante d'agents de catégorie A (appartenant pour beaucoup à l'Éducation nationale) alors que la fonction publique territoriale compte plus d'agents de catégorie C. Les militaires présentent également des spécificités en termes de durée de services.

Au régime général, 42 % des nouveaux retraités de 2009 bénéficient du minimum contributif mais il est délicat de le comparer directement avec la fonction publique, en raison de la différence des règles d'attribution et des seuils de montants de pensions.

Le gain financier du minimum garanti est de l'ordre de 20 %. Il est un peu plus élevé dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière en raison des indices plus bas pour des durées aussi longues. Ce qui correspond à un supplément moyen de pension de 130 à 150 € mensuels pour les civils. Pour les militaires, le gain est plus faible (80 € par mois), en lien avec les indices et les durées très faibles des bénéficiaires militaires.

Nombre de pensions relevées au minimum garanti dans la fonction publique en 2010

	FPE Civils	FPE Militaires	FPT	FPH	Bénéficiaires du minimum contributif au régime général (flux ayants droit 2009)
Effectifs de pensions entrées en paiement en 2010 relevées au minimum garanti	6.321	3.246	13.039	6.171	275.975
Proportion dans l'ensemble des nouvelles pensions	9%	25%	45%	24%	42%

Sources : DGFiP, Service des retraites de l'État, base des pensions - CNRACL

Champ : pensions ayants droit entrées en paiement en 2010

Gain financier procuré par le minimum garanti pour les bénéficiaires dans le flux 2010

	Pensions portées au minimum garanti				Autres pensions			
	Indice majoré moyen	Taux de liquidation normal moyen (avant calcul du minimum garanti)	Montant mensuel normal de pension avant calcul du minimum garanti*	Montant mensuel moyen de pension après calcul du minimum garanti*	Gain	Indice majoré moyen	Taux de liquidation moyen	Montant mensuel moyen de pension (en €)*
FPE Civils	361	41,8	719	852	133 (+ 19 %)	637	69,9	2 139
FPE Militaires	332	29,9	475	556	81 (+ 17 %)	529	71,6	1 829
FPT	347	40,1	675	828	153 (+ 23 %)	491	65,8	1 581
FPH	348	43,1	709	851	142 (+ 20 %)	493	64,8	1 520

Sources : DGFIP, Service des retraites de l'État, base des pensions - CNRACL

Champ : pensions ayant droit entrées en paiement en 2010

* montant principal et majoration pour enfants

Les bénéficiaires sont des agents à durées de carrière courtes et indices faibles.**Durée et indice conditionnent l'attribution du minimum garanti**

La durée de service effectif est l'unique déterminant explicite du montant du minimum garanti. Naturellement, l'indice entrant en ligne de compte dans le calcul normal de la pension⁵³ est aussi implicitement pris en compte : les indices faibles conduiront à des pensions « normales » faibles, qui seront fréquemment relevées au minimum garanti. Ainsi, les pensionnés qui bénéficient du minimum garanti sont ceux qui ont un indice faible, à durée de service fixée (graphique page suivante). Globalement, l'indice seuil en-deçà duquel le minimum garanti est attribué décroît avec la durée de services.

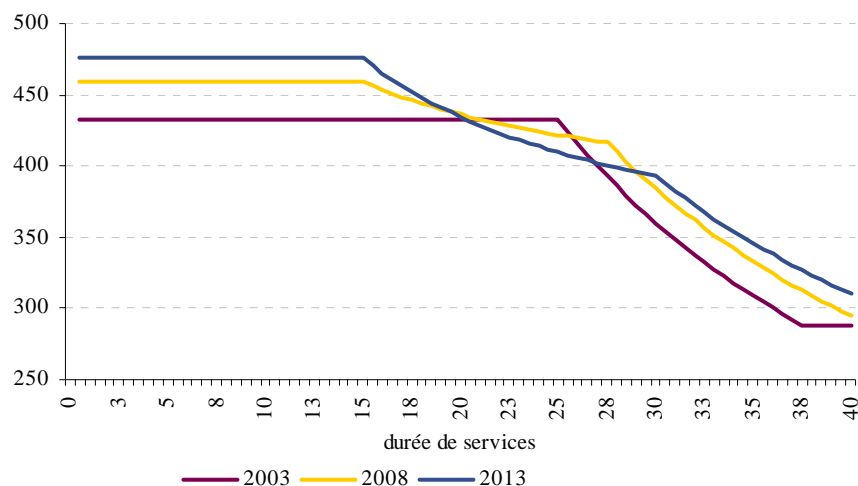
Il convient de noter qu'un fonctionnaire ayant effectué 40 années de services dans la fonction publique a généralement atteint un indice de traitement qui lui permet de bénéficier d'une pension supérieure au minimum garanti⁵⁴ : le minimum garanti bénéficie donc principalement aux carrières « courtes » de la fonction publique et aux personnes terminant leur carrière avec un indice faible. Ces deux caractéristiques sont par ailleurs liées, des carrières courtes restant limitées aux "bas" des grilles indiciaires.

Enfin, pour ce qui concerne le temps partiel, il est pris en compte au prorata de sa durée à la fois pour le calcul de la pension normale et pour le calcul de la pension garantie. Ainsi, une carrière complète à mi-temps comptera comme une demi-carrière. Les fonctionnaires ayant passé une partie significative de leur carrière à temps partiel détiennent une durée de services plus faible et bénéficient plus souvent du minimum garanti.

⁵³ Dernier indice détenu durant six mois par le fonctionnaire avant sa retraite. L'indice détermine le traitement indiciaire brut qui est le produit de l'indice par la valeur du point de la fonction publique. Ce traitement est comparable à un salaire brut hors primes.

⁵⁴ Dans le cas le plus défavorable (et théorique), d'un agent rémunéré à l'indice 355 (catégorie C échelle 3 dernier échelon) au bout de 40 ans, la pension correspondante serait de 1 212 € en 2010 (hors surcote / décote), soit 14% au-dessus du minimum de pension. Dans le cas suivant, plus probable (catégorie C, échelle 4, dernier échelon), l'agent serait rémunéré à l'indice 369 au bout de 40 ans soit une pension correspondante de 1 259 €, soit 18% de plus que le minimum garanti.

Indice de fin de carrière en deçà duquel le minimum est attribué en fonction de la durée de service



(1) Les effets de la décote sont exclus des calculs ayant conduit à ce graphique, puisqu'ils complexifient l'approche en introduisant la notion de limite d'âge.

(2) La durée peut être inférieure à 15 ans (invalidité, temps partiel...); dans ce cas, le montant du minimum garanti est proportionnel à la durée.

Comparaison des durées de services et indices moyens pour les bénéficiaires du minimum garanti et les autres en 2010

	Durées de services moyennes		Indices moyens	
	Pensions portées au minimum garanti	Autres pensions	Pensions portées au minimum garanti	Autres pensions
FPE - civils	22,1	35,3	361	637
FPE - militaires	12,1	29,0	332	529
FPT	21,1	34,0	347	491
FPH	22,1	32,8	348	493

Champ : pensions ayant droit entrées en paiement en 2010

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2010 (provisoire) - CNRACL

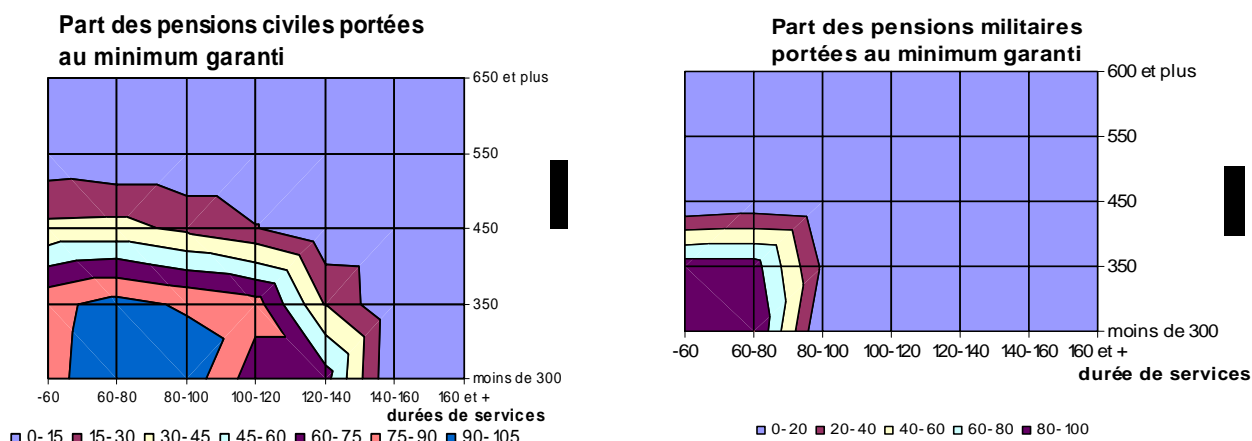
Les conditions d'attribution du minimum garanti se lisent directement sur les durées et indices moyens (tableau ci-dessus) : les bénéficiaires civils du minimum garanti ont une durée moyenne assez proche dans les trois fonctions publiques et inférieure de 30 à 40 % aux autres pensionnés. Leurs indices moyens sont également nettement inférieurs aux autres, la différence étant un peu plus marquée pour la fonction publique d'État où les indices des autres pensionnés sont structurellement plus élevés. Pour les pensions militaires, la durée moyenne des services des bénéficiaires du minimum garanti est particulièrement faible, inférieure de 60 % à celle des autres pensionnés.

L'analyse des distributions des durées et indices pour les civils et militaires montre que les indices jouent un rôle très marqué pour distinguer les bénéficiaires du minimum garanti : quasiment tous les bénéficiaires du minimum garanti ont un indice inférieur à 400 alors que c'est le cas d'une minorité des autres pensionnés (moins de 10 % dans la fonction publique d'État et pour les militaires et de l'ordre de 25 % dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière). La durée a un impact également très net parmi les militaires. Parmi les civils des trois fonctions publiques, la distribution des durées des bénéficiaires du minimum garanti est davantage répartie mais la différence avec les autres pensionnés reste très claire : 90 % des bénéficiaires ont une durée inférieure à 120 trimestres contre 16 % des autres pensionnés.

Le graphique ci-dessous présente, pour la fonction publique d'État, les parts de bénéficiaires du minimum garanti selon le couple durée de services et indice. Les parts de bénéficiaires du minimum garanti civil s'inscrivent bien dans le profil théorique. Leur observation nuance l'approche théorique puisque le taux de bénéficiaires du minimum garanti n'est pas uniformément de 100 % dans la zone des indices et durées faibles ni de 0 % dans le reste du plan. Différents dispositifs interfèrent en pratique avec le minimum garanti. Il s'agit du minimum de pension attribué au titre de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des règles spécifiques aux parents de trois enfants concernant la détermination de leur durée d'assurance cible, de la surcote et de la décote.

Pour les militaires, la conclusion est un peu différente puisque la durée joue un rôle très discriminant : les militaires disposant d'une durée supérieure à 20 ans ne sont quasiment jamais concernés par le minimum garanti. En effet, les bonifications de durée accordées par le code des pensions civiles et militaires de retraite (bonification de campagne, pour service aériens et sous-marins et bonification du cinquième) viennent majorer la durée retenue pour le calcul du minimum garanti. Parmi les durées inférieures à 20 ans, les caporaux et soldats sont très représentés, en raison de la politique de ressources humaines qui conduit à privilégier des carrières courtes. Principaux bénéficiaires du minimum garanti parmi les militaires du fait du niveau particulièrement bas de leur indice et de leur durée, ils ont la possibilité de cumuler une rémunération d'activité avec leur pension et de faire une deuxième carrière. Au-delà de 20 ans de services, les retraités militaires sont surtout des officiers et sous-officiers et bénéficient d'indices plus élevés.

Part de bénéficiaires du minimum garanti selon la durée de services et l'indice (fonction publique d'État)



Champ : pensions civiles et militaires ayants droit entrées en paiement en 2010

Source : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2010

Note de lecture : entre 75 et 100 % des pensions civiles correspondant à des indices inférieurs à 300 350 et des durées inférieures à 120 trimestres bénéficient du minimum garanti.

Des pensionnés plus jeunes, partant pour invalidité ou de catégorie C, et des départs pour motifs familiaux dans la fonction publique hospitalière.

Les caractéristiques des bénéficiaires du minimum garanti sont en cohérence avec les critères d'indice et de durée.

La part importante de bénéficiaires du minimum garanti dans la fonction publique territoriale tient également à ces deux facteurs d'explication :

Près des trois quarts des pensionnés de la fonction publique territoriale relèvent de la catégorie hiérarchique C contre la moitié pour la fonction publique hospitalière, et seulement 9 % à la fonction publique d'État. Ils se caractérisent donc par des indices faibles.

La durée de carrière est plus courte de 2 ans, en moyenne, dans la fonction publique territoriale par rapport à la fonction publique hospitalière, pour l'ensemble des pensionnés vieillesse et invalidité.

Les départs pour invalidité sont nettement plus concernés par le minimum garanti, du fait de la carrière plus courte de ces agents et par voie de conséquence des plus faibles indices atteints.

Les départs pour motifs familiaux sont un peu plus souvent bénéficiaires du minimum garanti, ce phénomène étant plus marqué dans la fonction publique territoriale. La part élevée des bénéficiaires du minimum garanti partant pour motif familiaux (départs anticipés et non anticipés) n'est pas liée à l'âge, mais principalement à la durée de carrière qui est l'une des plus courtes après celle des invalides. L'indice moyen des départs pour motifs familiaux au sein de la fonction publique territoriale est également le plus faible après celui des invalides.

Les âges de radiation sont fortement liés aux durées acquises, et les durées faibles donnent, de plus, fréquemment lieu à des indices de liquidation faibles. Ces deux éléments expliquent que l'âge de radiation est très corrélé avec les proportions de pensions relevées au minimum garanti.

Les polypensionnés ne sont pas beaucoup plus concernés par le minimum garanti que les autres. En effet, dans la mesure où beaucoup de fonctionnaires sont polypensionnés (77 % parmi les nouvelles pensions civiles fonction publique d'État de 2010), ce critère seul n'est pas discriminant.

Les fonctionnaires ayant travaillé à temps partiel pendant une part significative de leur carrière bénéficient plus souvent du minimum garanti (17 % contre 9 % pour l'ensemble des pensions), en lien avec la plus faible durée de carrière comptabilisée. L'indice atteint par les personnes ayant travaillé longtemps à temps partiel est également plus bas que pour les autres pensions en moyenne.

Enfin, en lien direct avec l'impact de l'indice, les agents de catégorie C ou issus de La Poste et France Télécom sont largement surreprésentés parmi les bénéficiaires du minimum garanti. En revanche, les agents hors catégorie de la fonction publique d'État, relevant principalement de la police et de l'administration pénitentiaire, ont quasiment tous des pensions supérieures au niveau du minimum garanti. Cela tient à la fois aux bonifications de durée (notamment la bonification du cinquième) et à la prise en compte de certaines primes dans leur indice de liquidation (indemnité de sujétion spéciale Police, prime de sujétion spéciale). Parmi les militaires, les caporaux et soldats sont particulièrement concernés par le minimum garanti.

4.5.2 Les conséquences de la réforme du minimum garanti entrée en vigueur en 2011

L'alignement des conditions d'octroi sur le régime général par la loi du 9 novembre 2010.

Dans un souci de convergence entre les régimes de retraite, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié les conditions d'octroi du minimum garanti pour les aligner sur celles du minimum contributif du régime général. Ainsi, pour pouvoir bénéficier du minimum garanti, il faut désormais avoir validé une durée d'assurance complète ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.

Toutefois, la condition d'âge est mise en place de manière progressive⁵⁵. De plus, les nouvelles conditions d'âge et de durée d'assurance ne sont pas applicables aux départs en retraite pour invalidité ou pour inaptitude physique, pour les fonctionnaires handicapés et pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

Ces nouvelles conditions sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011.

Conservent néanmoins le bénéfice des règles de calcul du minimum garanti antérieures à la loi du 9 novembre 2010, les agents parents de trois enfants justifiant de 15 années de services qui :

- ont déposé leur demande de départ en retraite avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres au plus tard le 1^{er} juillet 2011 ;
- ou qui sont à moins de 5 années de la retraite au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

⁵⁵ Pour plus de détails, se reporter au tableau du paragraphe 6) de la partie 3.1.2 supra

Une évolution du nombre de pensions portées au minimum garanti variable selon la fonction publique mais dont la proportion dans le total des pensions a tendance à diminuer.

Dans la fonction publique d'État, le nombre de pensions entrées en paiement en 2011 et portées au minimum garanti diminue par rapport à 2010. Ainsi, le nombre de pensions civiles portées au minimum garanti étaient de 6.250, en recul de 1 % par rapport à 2010. Parmi les militaires, la baisse est encore plus marquée puisque seulement 2.742 pensions ont été portées au minimum garanti en 2011, soit - 15,5% par rapport à 2010. Le nombre total de pensions de l'État entrées en paiement ayant en parallèle progressé en moyenne de 6 % entre 2010 et 2011, la part relative des pensions portées au minimum garanti diminue, passant de 9 à 8 % pour les civils et de 25 à 20 % pour les militaires.

Dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, le nombre de pensions portées au minimum garanti entrées en paiement en 2011 progresse par rapport à 2010, de 4 % dans la fonction publique territoriale et de 15 % dans la fonction publique hospitalière. Toutefois, le flux total de pensions entrées en paiement a augmenté plus rapidement (+ 23 % en moyenne). La proportion de pensions portées au minimum garanti a donc reculé en 2011 : elle s'établit à 39 % dans la territoriale (contre 45 % en 2010) et à 23 % dans l'hospitalière (contre 24 % en 2010).

Nombre de pensions relevées au minimum garanti dans la fonction publique en 2010 et 2011

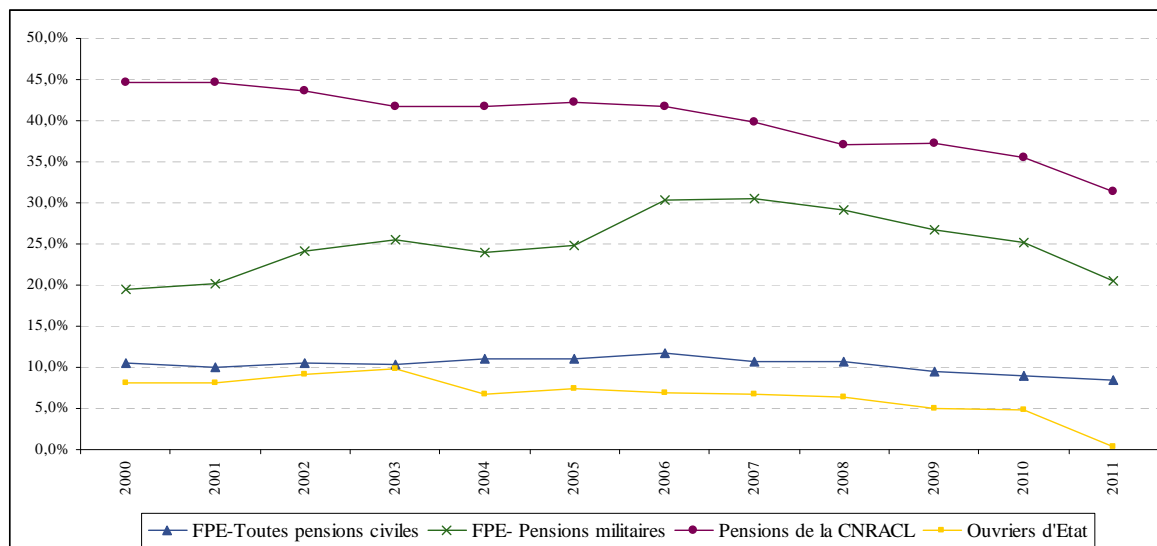
		2010	2011
FPE - civils	Effectif de pensions relevées au minimum garanti	6 321	6 250
	Part dans l'effectif total de pensions entrées en paiement	9%	8%
Militaires	Effectif de pensions relevées au minimum garanti	3 246	2 742
	Part dans l'effectif total de pensions entrées en paiement	25%	20%
FPT	Effectif de pensions relevées au minimum garanti	13 039	13 563
	Part dans l'effectif total de pensions entrées en paiement	45%	39%
FPH	Effectif de pensions relevées au minimum garanti	6 171	7 109
	Part dans l'effectif total de pensions entrées en paiement	24%	23%

Champ : pensions ayants droit entrées en paiement en 2010 et 2011

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2011 (définitive) - CNRACL

La diminution de la part relative des pensions portées au minimum garanti dans le flux de pensions entrées en paiement est une tendance qui s'observe depuis plusieurs années. A la CNRACL, cette proportion a diminué de plus de 13 points depuis 2000. Dans la fonction publique d'État, cette proportion a baissé de 3 points pour les pensions civiles depuis 2006 et de 10 points pour les pensions militaires depuis 2007.

Evolution de la part des pensions portées au minimum garanti parmi les pensions entrées en paiement depuis 2000

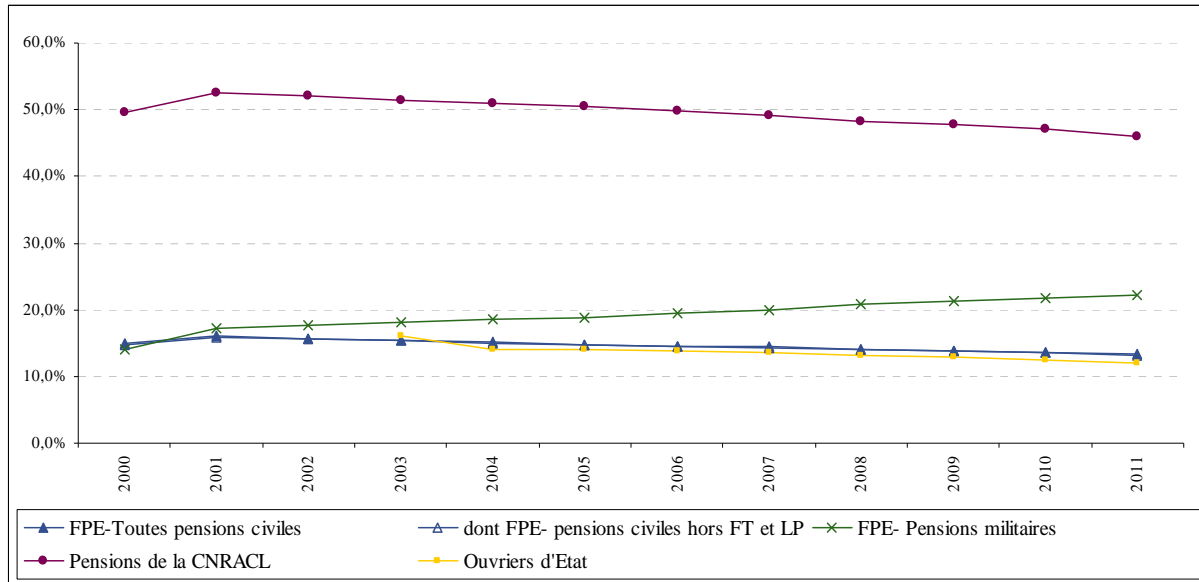


Champ : pensions ayants droit entrées en paiement depuis 2000

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2011 (définitive) – Caisse des dépôts et consignations

Cette baisse tendancielle de la part des pensions portées au minimum garanti dans chaque flux annuel a pour conséquence la diminution de la proportion de pensions au minimum garanti parmi le stock total de pensions. Cette tendance se vérifie dans tous les régimes, à l'exception des militaires. La part de pensions militaires au minimum garanti a ainsi progressé de 8 points entre 2000 et 2011.

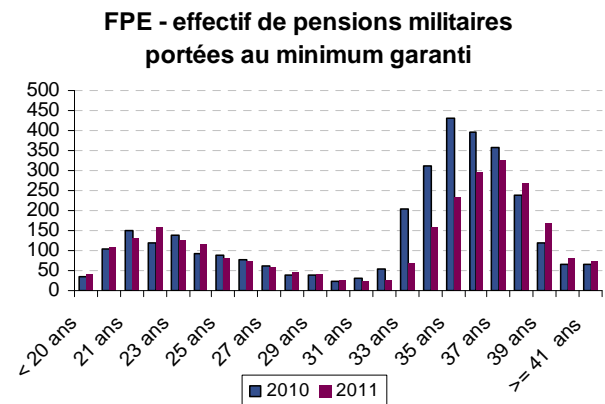
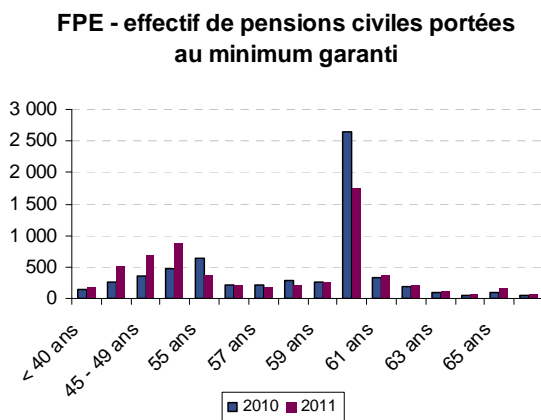
Evolution de la proportion de pensions portées au minimum garanti parmi le stock de pension depuis 2000



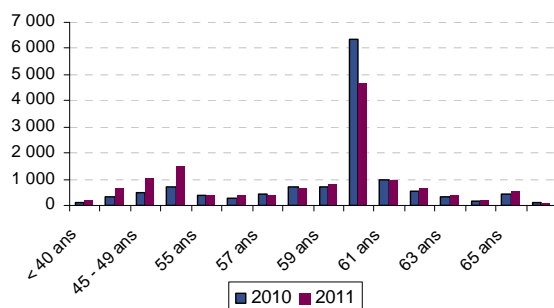
Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2011 (définitive) – Caisse des dépôts et consignations

En 2011, les bénéficiaires du minimum garanti ont été radiés des cadres à un âge inférieur à 2010. Ainsi, en 2011 plus de la moitié (56 %) des bénéficiaires du minimum garanti dans les trois fonctions publiques civiles ont été radiés des cadres avant 60 ans, alors qu'ils n'étaient que 44 % en 2010. Dans la fonction publique hospitalière, ce chiffre s'élève même à 77 %. En moyenne dans les trois fonctions publiques, un tiers des bénéficiaires du minimum garanti en 2011 ont été radiés des cadres avant 55 ans (contre 18 % en 2010). En ce qui concerne les militaires, ils sont 99% à être radiés des cadres avant 60 ans, que ce soit en 2010 ou en 2011.

Distribution des âges de radiation des pensions des flux 2010 et 2011 portées au minimum garanti



FPT - effectif de pensions portées au minimum garanti



FPH - effectif de pensions portées au minimum garanti



Champ : pensions civiles et militaires ayant droit entrées en paiement en 2010 et 2011 et portées au minimum garanti
 Source : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2011 (définitive) - CNRACL

Si les bénéficiaires du minimum garanti en 2011 ont été radiés des cadres proportionnellement plus jeunes qu'en 2010, ils justifient également de durées de services plus faibles en ce qui concerne la fonction publique d'État. La durée de services des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui ont liquidé une pension portée au minimum garanti en 2011 est quasiment stable.

Comparaison des durées de services entre les bénéficiaires du minimum garanti et les autres en 2010 et 2011

	2010		2011	
	Pensions portées au minimum garanti	Autres pensions	Pensions portées au minimum garanti	Autres pensions
FPE - civils	22,1	35,3	20,7	33,8
FPE - militaires	12,1	29,0	11,7	28,2
FPT	21,1	34,0	21,6	28,6
FPH	22,1	32,8	22,2	30,7

Champ : pensions ayant droit entrées en paiement en 2010 et en 2011
 Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2011 (définitive) - CNRACL

L'indice majoré moyen à la radiation des cadres des bénéficiaires du minimum garanti est stable entre 2010 et 2011. En revanche, le taux de liquidation et le montant moyen de pension avant calcul du minimum garanti sont en baisse par rapport à 2010. Le montant mensuel moyen avant calcul du minimum garanti est en baisse par rapport à 2010 de 6 % pour les civils de l'État, de 2 % pour les militaires et de 3 % pour les fonctionnaires hospitaliers ; il est stable pour les fonctionnaires territoriaux. Il résulte de la baisse de ce montant que le gain procuré par le minimum garanti est plus important en 2011 qu'en 2010 (+ 25 % pour les civils de l'État, + 5 % pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers), à l'exception des militaires (- 4 %).

Gain financier procuré par le minimum garanti pour les bénéficiaires dans le flux 2011

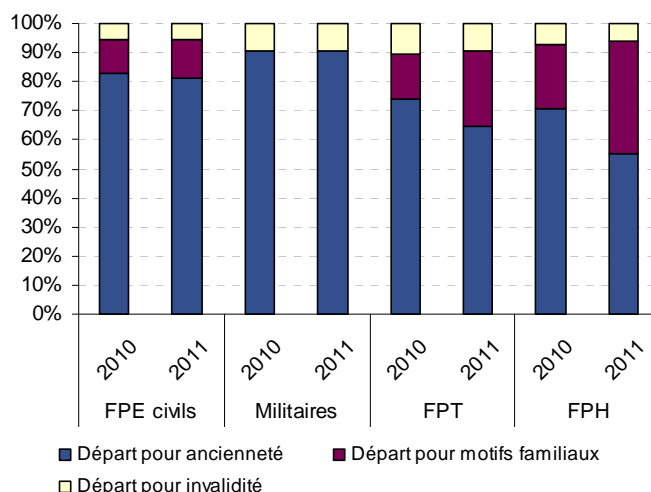
	Pensions portées au minimum garanti				Autres pensions			
	Indice majoré moyen	Taux de liquidation normal moyen (avant calcul du minimum garanti)	Montant mensuel moyen normal de pension avant calcul du minimum garanti*	Montant mensuel moyen de pension après calcul du minimum garanti*	Gain	Indice majoré moyen	Taux de liquidation moyen	Montant mensuel moyen de pension*
FPE Civils	360	40,1	673	839	166 (+25%)	621	68,2	2 079
FPE Militaires	333	28,9	465	543	78 (+17%)	531	69,2	1 819
FPT	345	39,9	676	836	160 (+24%)	467	57,8	1 397
FPH	348	41,8	687	836	149 (+22%)	488	62,1	1 474

Sources : DGFIP, Service des retraites de l'État, base des pensions - CNRACL
 Champ : pensions ayant droit entrées en paiement en 2011. * montant principal et majoration pour enfants

Ces caractéristiques des pensions portées au minimum garanti en 2011, en termes d'âge, de durée de services et de montant avant calcul du minimum garanti, s'expliquent par le nombre élevé de départs au titre du dispositif des parents de trois enfants en 2011.

Le dispositif « parent de trois enfants » a été mis en extinction par la loi du 9 novembre 2010, ce qui a conduit à un nombre important d'agents à en bénéficier en 2011⁵⁶. Traditionnellement, les militaires bénéficient très peu de ce dispositif en raison de la particularité des emplois (carrières courtes, faible taux de féminisation...).

Répartition par motif de départ des pensions entrées en paiement en 2011



Champ : pensions ayant droit entrées en paiement en 2011

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2011 (définitive) - CNRACL

Le dispositif « parent de trois enfants » permet un départ anticipé avant l'âge normal d'ouverture des droits à retraite, dès lors que le bénéficiaire remplit les deux conditions, à savoir avoir eu trois enfants et justifier de 15 années de services. La réforme des conditions d'octroi du minimum garanti (conditions d'âge et de durée de services) ne s'appliquant pas aux bénéficiaires du dispositif de parents de trois enfants, une part importante des bénéficiaires ont vu leur pension portée au minimum garanti.

Part de pensions portées au minimum garanti en 2011 par motif de départs

	FPE civils	Militaires	FPT	FPH
Départ pour ancienneté	6,1%	13,2%	32,2%	15,3%
Départ pour motifs familiaux	11,4%	4,3%	49,1%	29,8%
Départ pour invalidité	26,1%	90,0%	60,3%	45,0%

Champ : pensions ayant droit entrées en paiement en 2011

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, base des pensions 2011 (définitive) - CNRACL

⁵⁶ Pour plus de détails sur le dispositif « parents de trois enfants », se reporter à la partie 4.7 infra.

4.6 Bilan à fin août 2012 de la décrystallisation des pensions

Décrystallisation du point, de l'indice et élargissement des droits

Lors de l'indépendance des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, les pensions servies aux nationaux des nouveaux Etats ont été « cristallisées » : la valeur du point et l'indice servant au calcul des pensions n'ont pas bénéficié de la même revalorisation que celle des pensions servies aux Français, et les situations de famille ont été « gelées ».

Deux dispositifs de « décrystallisation » sont intervenus en 2003, pour revaloriser les prestations cristallisées sur la base des parités de pouvoir d'achat, puis en 2007, pour aligner les « prestations du feu » (pension militaire d'invalidité et retraite du combattant) sur celles servies aux Français.

Sur question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a, le 28 mai 2010, déclaré ces dispositifs contraires au principe d'égalité et prescrit au législateur de les réformer avant le 1^{er} janvier 2011.

L'article 211 de la loi de finances pour 2011 a abrogé l'ensemble des dispositions législatives conduisant à la « cristallisation ». Il aligne automatiquement, à compter du 1^{er} janvier 2011, la valeur du point de base des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant, des traitements au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire servis aux nationaux des Etats étrangers ou à leurs ayants cause sur celle applicable aux prestations de même nature servies aux Français. Il faut toutefois noter que l'article 100 de la loi de finances pour 2007 créait déjà cet alignement pour les pensions militaires d'invalidité, retraites du combattant et les traitements au titre de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire. Pour les pensions civiles et militaires de retraite, sur demande présentée dans un délai de trois ans, l'article 211 de la loi de finances pour 2011 aligne également l'indice. En outre, il décrystallise les situations de famille, ouvrant ainsi droit à pension de réversion à des ayants cause qui en étaient jusque-là exclus. L'alignement ouvre aussi l'accès aux majorations pour enfants.

Le décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010, complété par un arrêté ministériel du même jour, prévoit les modes d'information des bénéficiaires, de présentation et d'instruction de leurs demandes.

Les pensions militaires d'invalidité et retraites du combattant avaient été décrystallisées par l'article 100 de la loi de finances pour 2007, à la fois pour ce qui concerne la valeur du point et l'ajustement du nombre de points d'indice, sans délai de forclusion pour la demande de décrystallisation de l'indice. Les modalités de mise en œuvre sont globalement les mêmes qu'en 2007. L'article 211 de la loi de finances pour 2011 élargit les cas de reconnaissance de nouveaux droits puisqu'il prévoit que les nouvelles demandes de pension sont instruites dans les conditions de droit commun.

Dans la mesure où elles représentent 98 % du coût des nouvelles mesures de décrystallisation, le bilan présenté ci-dessous en vertu de l'article 221 de la loi de finances pour 2011 se concentre sur les pensions militaires de retraite.

La décrystallisation du point des pensions civiles et militaires de retraite est effective depuis 2011

L'article 211 de la loi de finances pour 2011 prévoit la mise à parité, à compter du 1^{er} janvier 2011, de la valeur du point des pensions civiles et militaires de retraite allouées aux ressortissants des pays anciennement placés sous la souveraineté française sur la valeur du point des pensions servies aux ressortissants français.

La décrystallisation du point a été mise en œuvre automatiquement, par une adaptation de l'application de paiement des pensions anciennement cristallisées (application PASTEL). Depuis début août 2011, toutes les pensions concernées ont vu leur point décrystallisé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Dans l'application PASTEL, les paiements ont lieu trimestriellement à terme échu, avec des dates d'échéances différentes selon la nature de la pension. Le dernier trimestre des pensions militaires de retraite est payé en partie sur l'année 2012. Aussi, les dépenses de pensions effectivement payées en 2011 ne coïncidaient pas au montant dû au titre de l'année 2011. Le surcoût payé en 2011 pour la décrystallisation du point est de 57 millions d'euros. Pour l'année 2012, le surcoût de la décrystallisation du point est estimé à 61 millions d'euros, très proche de la prévision de 60 millions d'euros réalisée en loi de finances initiale. Pour 2013, en raison des évolutions démographiques, le supplément de dépense au titre de la décrystallisation du point est prévu à 55 millions d'euros.

Les demandes de décrystallisation de l'indice et de nouveaux droits progressent encore, leur impact financier est différé du fait des délais de traitement

Le gouvernement a mis en place un dispositif destiné à assurer l'information la plus large et la plus rapide possible de tous les intéressés. Le décret d'application (n°2010-1691) ainsi que son arrêté précisant la liste des pièces à fournir ont été publiés dès le 31 décembre. Son article 2 prévoit explicitement l'obligation d'information des missions diplomatiques et consulaires, des services payeurs des pensions et retraites et des services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au Maghreb.

L'information s'est appuyée sur un télégramme diplomatique à destination de l'ensemble des services consulaires et diplomatiques français, leur demandant de veiller à une large information par tous les moyens jugés appropriés. Une notice d'information accompagnée des imprimés utiles a été mise en ligne sur le site internet du ministère des affaires étrangères et européennes pour faciliter la tâche du personnel des services diplomatiques français. Des fiches d'information détaillant les modalités d'application de l'article 211 ont également été élaborées pour pouvoir être distribuées au public dans les chancelleries ou les services payeurs. De nombreuses ambassades, notamment en Afrique, ont organisé des conférences de presse pour présenter le dispositif et formuler les précisions d'ordre pratique à destination des bénéficiaires, notamment en ce qui concerne le dépôt des dossiers.

De janvier 2011 à fin septembre 2012, le ministère de la Défense a initié le traitement de 6 609 dossiers de décrystallisation ou d'attribution de nouveaux droits. Le ministère de la Défense a recruté courant 2011 cinq agents pour accélérer le traitement de ces dossiers. Le rythme se maintient en 2012 par rapport à l'an dernier : 3 732 dossiers avaient été initiés en 2011 et 2 877 l'ont été sur les neuf premiers mois de 2012.

Près de 10 000 courriers sont par ailleurs en attente de traitement au ministère de la Défense. Même si ces courriers ne recevront pas tous une suite favorable, ces volumes indiquent une progression du volume des demandes et des traitements, puisque le nombre de courriers reçus fin 2011 était deux fois plus faible (5 209). La prévision initiale d'un volume de 6 000 demandes par an pendant les deux premières années semble dépassée.

Parmi les dossiers dont le ministère de la Défense a initié le traitement, un peu moins de la moitié a donné lieu à une transmission au service des retraites de l'Etat, afin d'engager une révision pour décrystallisation ou l'attribution d'un nouveau droit dans le cadre de l'article 211. En effet, de nombreux dossiers sont incomplets et doivent encore faire l'objet d'échanges avec les intéressés. Au 31 septembre 2012, 2 296 demandes de révisions et 605 demandes de nouveaux droits ont été transmis au service des retraites de l'Etat.

Au 30 septembre 2012, 2 445 dossiers de **pensions civiles et militaires de retraite** ont été traités par le service des retraites de l'Etat. 1 922 concernent une révision, pour un surcoût d'un peu plus de 5,0 millions d'euros (en année pleine). Les 523 autres pensions concernent des attributions de nouveaux droits pour un surcoût d'environ 2,1 million d'euros. Sur l'ensemble de l'année 2012, le coût de la décrystallisation de l'indice et de l'attribution de nouveaux droits est évalué à fin septembre à 9 millions d'euros⁵⁷ (en année pleine).

Ainsi, malgré une arrivée de nouvelles demandes en progression par rapport à 2011, l'impact financier de la décrystallisation de l'indice et de l'attribution de nouveaux droits sera nettement plus faible que la prévision initiale de 33 millions d'euros, qui reposait sur un maintien du volume de demandes. Cet écart tient principalement au délai entre réception de la demande et révision effective de la pension, en raison de la complexité des dossiers et des échanges de pièces qu'ils nécessitent. Pour 2013, l'impact financier de la décrystallisation de l'indice et de l'attribution de nouveaux droits est prévu à 19 millions d'euros, en supposant un doublement du nombre de pensions révisées ou concédées du fait de l'aboutissement des démarches de traitements des dossiers engagées depuis 2011.

Concernant les **pensions militaires d'invalidité**, 148 pensions ont été révisées ou accordées suite à l'article 211 en 2011.

⁵⁷ La prévision retenue pour 2012 dans le projet de loi de finances 2013 était de 11 millions d'euros.

Impact de la décrystallisation en 2011 - Effectif et surcoût

	Pensions civiles				Pensions militaires				Pensions civiles et militaires de retraite	
	Effectifs		Montants		Effectifs		Montants		Effectifs	Montants
	Droit direct	Droit dérivé	Droit direct	Droit dérivé	Droit direct	Droit dérivé	Droit direct	Droit dérivé	Droit direct	Droit dérivé
Surcoût sur l'année 2012 lié à revalorisation du point *	22	264	126 000	701 000	9 155	19 590	27 409 000	33 099 000	29 031	61 335 000
Surcoût annuel lié à revalorisation de l'indice - révisions accordées de janvier 2011 à fin septembre 2012	1	6	ns	ns	1 056	859	3 460 000	1 501 000	1 922	4 979 000
<i>dont révisions 2011</i>	1	-	ns	ns	580	135	1 764 000	233 000	716	2 007 000
<i>dont révisions 2012</i>	-	6	ns	ns	476	724	1 696 000	1 269 000	1 206	2 973 000
Surcoût annuel lié aux nouveaux droits - liquidations jusqu'à fin septembre 2012	1	7	ns	ns	7	508	ns	1 949 000	523	2 092 000
<i>dont nouveaux droits 2011</i>	-	1	ns	ns	4	204	ns	791 000	209	828 000
<i>dont nouveaux droits 2012</i>	1	6	ns	ns	3	304	ns	1 158 000	314	1 264 000

* Montants estimés à fin septembre

ns : non significatif du fait du faible effectif concerné

Source : DGFIP – Service des retraites de l'Etat

4.7 La fermeture progressive du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants

L'extinction progressive d'un dispositif inadapté et coûteux

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a prévu l'extinction du dispositif permettant aux parents de trois enfants ayant quinze ans de services effectifs de partir à la retraite à l'âge de leur choix. L'accès à ce dispositif a été fermé pour les parents ne réunissant pas, au 1^{er} janvier 2012, ces conditions d'ancienneté et de parentalité.

Ce régime de départ anticipé, sans équivalent dans les autres régimes de retraite, ne répondait plus à des objectifs familiaux ou natalistes dans la mesure où l'âge moyen de départ à la retraite de ses bénéficiaires (50 ans) ne correspondait pas à un âge où les enfants se trouvent en bas âge. Ce dispositif avait en outre fait l'objet de propositions de réforme par le Conseil d'orientation des retraites (COR), dans le cadre d'une réflexion sur les avantages familiaux et conjugaux. Il avait également été contesté par la Commission européenne sur le fondement de la discrimination envers les pères. En outre, en encourageant les mères de famille à arrêter précocement leur activité professionnelle, il avait un impact négatif sur l'emploi féminin et conduisait à un faible niveau de pension pour les femmes. Enfin, ce dispositif s'avérait particulièrement coûteux pour les finances publiques puisqu'il aggravait le déséquilibre entre le nombre de cotisants et celui des retraités qui met en péril notre système de retraite par répartition.

Les parents qui remplissaient la double condition de trois enfants et au moins quinze ans de services au 1^{er} janvier 2012 conservent la possibilité d'un départ anticipé sans limitation de durée. Toutefois, ils se voient appliquer, comme tous les Français, les règles générales de calcul de la retraite, c'est-à-dire celles de leur année de naissance et non plus celles de l'année à laquelle ils ont atteint les conditions requises.

La loi portant réforme des retraites a cependant assorti cette réforme d'un régime transitoire, afin de prendre en compte les choix de vie de chacun et de lisser les effets de la réforme :

- les nouvelles règles de calcul n'ont pas été appliquées pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2011 pour un départ à la retraite au plus tard le 1^{er} juillet 2011 ;
- les règles de calcul antérieures continueront à s'appliquer pour les fonctionnaires à moins de cinq ans de l'âge d'ouverture du droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi (soit les fonctionnaires sédentaires ayant plus de 55 ans) et les militaires à moins de cinq ans de l'âge mentionné à l'article L. 4139-16 du code de la défense (qui fixe les limites d'âge par grade et les durées de service).

L'aménagement de l'extinction du dispositif a conduit à un pic de départs en 2011

La mise en place d'un régime transitoire dans le cadre de l'extinction du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants a conduit à :

- inciter au départ les agents qui étaient à plus de cinq ans de l'âge d'ouverture des droits et dont la situation financière permettait d'envisager un départ immédiat ;
- conforter dans leurs choix de départ les agents qui étaient à moins de cinq ans de l'âge légal au 1^{er} janvier 2011, non concernés par la date butoir du 1^{er} juillet.

En 2011, 15 290 départs anticipés de parents de trois enfants ont été dénombrés dans la fonction publique de l'État, alors que le niveau moyen de ces départs était proche de 5 000 les années précédentes (4 608 en 2010). Ce sont ainsi un peu plus de 10 500 pensions de plus qu'en 2010 qui ont été liquidées en 2011 au titre des départs anticipés de parents de trois enfants, soit 15 % du flux global des pensions de 2010.

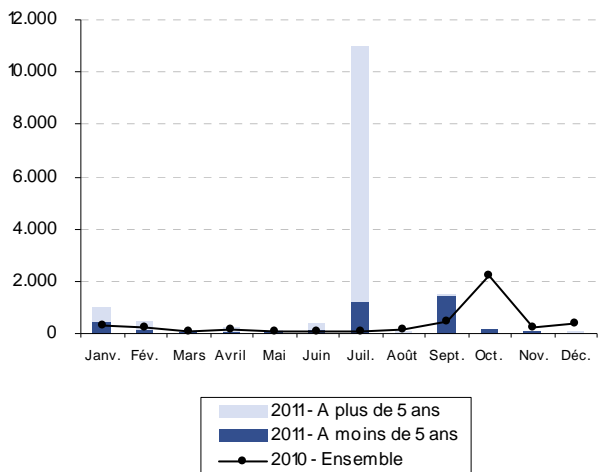
S'agissant de la CNRACL, 16 304 départs ont été recensés en 2011 dans les deux autres fonctions publiques (6 970 dans la FPT et 9 334 dans la FPH) contre seulement 5 312 départs anticipés en 2010.

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
FONCTION PUBLIQUE D'ETAT						
Ensemble des départs anticipés au titre du dispositif "P3E"	2.356	2.252	4.608	11.423	3.867	15.290
Total (en %)	51%	49%	100%	75%	25%	100%
FONCTION PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIERE						
Ensemble des départs anticipés au titre du dispositif "P3E"	3.647	1.665	5.312	12.683	3.621	16.304
Total (en %)	69%	31%	100%	78%	22%	100%

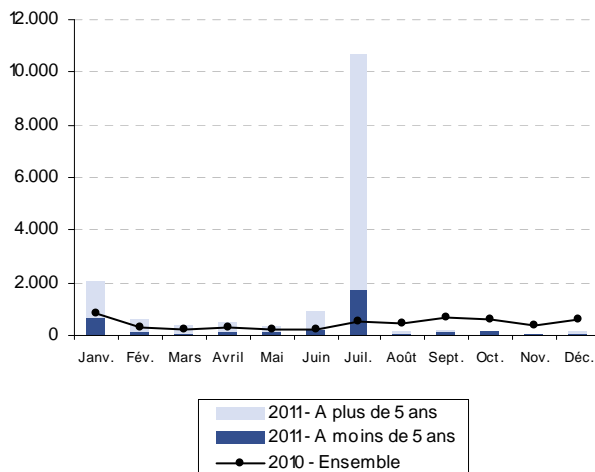
Près des trois quarts de ces départs ont eu lieu au mois de juillet, en cohérence avec la date butoir inscrite dans la loi pour les agents à plus de cinq ans de leur âge d'ouverture du droit :

Ventilation des effectifs de départs anticipés de parents de trois enfants par mois de jouissance

Fonction publique d'État



Fonctions publiques territoriale et hospitalière



Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

Source : CDC - CNRACL

Les personnes qui étaient à moins de cinq ans de leur âge d'ouverture du droit ont, elles aussi, été plus nombreuses à partir en juillet (presque deux fois plus que l'an dernier). Il pourrait s'agir d'un effet de mimétisme pour des agents qui n'étaient pas concernés par la date butoir du 1^{er} juillet.

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
FONCTION PUBLIQUE D'ETAT						
Ventilation par mois de jouissance de la pension	2.356	2.252	4.608	11.423	3.867	15.290
Janvier	184	154	338	576	424	1.000
Février	110	137	247	250	186	436
Mars	55	48	103	97	52	149
Avril	74	61	135	135	110	245
Mai	51	38	89	113	74	187
Juin	65	41	106	262	123	385
Juillet	65	49	114	9.814	1.186	11.000
Août	105	73	178	6	38	44
Septembre	267	189	456	108	1.444	1.552
Octobre	985	1.222	2.207	15	141	156
Novembre	155	112	267	10	56	66
Décembre	240	128	368	37	33	70
FONCTION PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIERE						
Ventilation par mois de jouissance de la pension	3.647	1.665	5.312	12.683	3.621	16.304
Janvier	524	278	802	1.417	658	2.075
Février	216	105	321	406	168	574
Mars	174	76	250	310	97	407
Avril	220	87	307	387	114	501
Mai	159	71	230	302	115	417
Juin	186	61	247	682	209	891
Juillet	339	174	513	8.975	1.739	10.714
Août	269	159	428	26	111	137
Septembre	453	194	647	63	154	217
Octobre	434	189	623	33	117	150
Novembre	262	103	365	40	65	105
Décembre	411	168	579	42	74	116

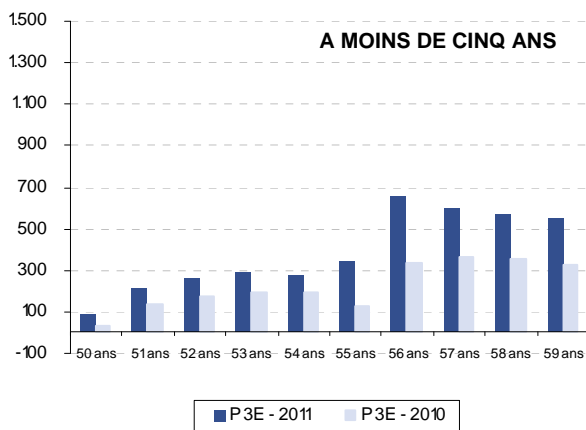
Source : DGFIP/ service des retraites de l'État. CDC - CNRACL

Des départs de parents de trois enfants plus jeunes que l’an dernier

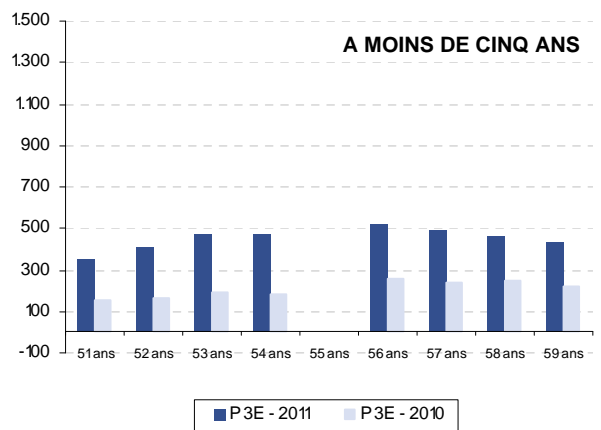
En niveau, les départs anticipés sont plus importants à tous les âges de départ par rapport à 2010. La distribution du nombre de départs anticipés par âge de liquidation est proche dans les trois fonctions publiques et reflète les disparités de situations entre catégories actives et catégories sédentaires, dont l’âge légal d’ouverture du droit est espacé de cinq ans.

Ventilation des effectifs de départs anticipés de parents de trois enfants par âge

Fonction publique d’État

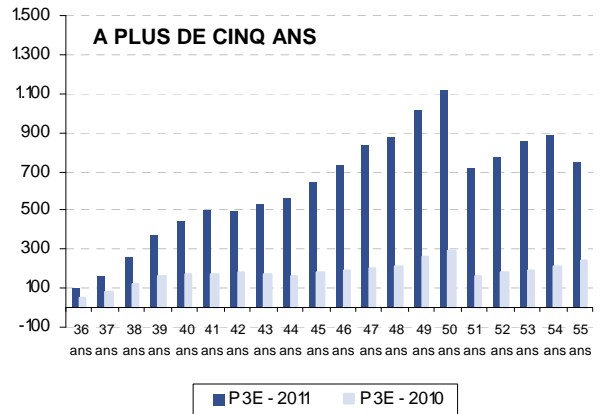
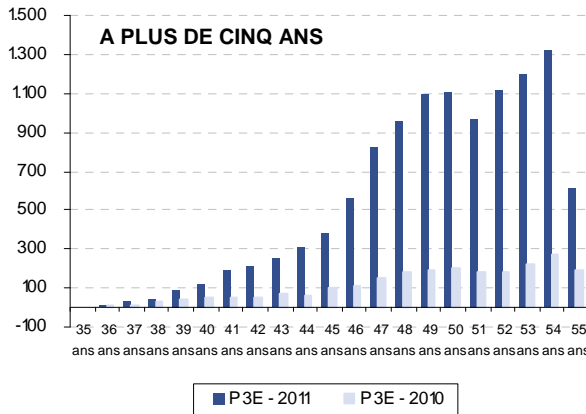


Fonctions publiques territoriale et hospitalière



Source : DGFIP/ service des retraites de l’État

Source : CDC - CNRACL



Source : DGFIP/ service des retraites de l’État

Source : CDC - CNRACL

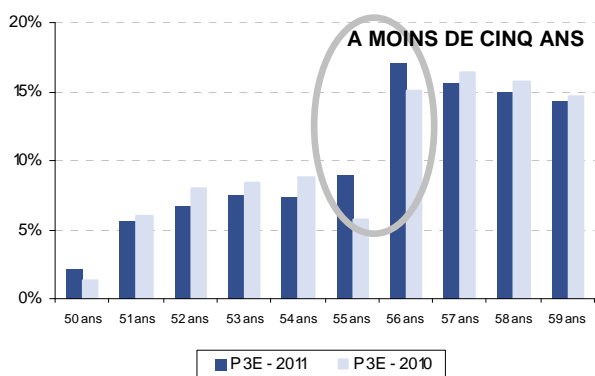
Entre 2010 et 2011, l'âge moyen de radiation des parents de trois enfants s'est réduit de 1 an et trois mois dans la fonction publique d'État (à un peu plus de 51 ans en 2011) et de XX dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

En 2011, les départs anticipés à plus de cinq ans de l'âge normal sont plus nombreux : les trois-quarts des départs de l'année concernent des agents à plus de cinq ans de l'âge normal dans la fonction publique de l'État, contre 50 % en 2010. De même, ces types de départs sont plus importants dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière : un peu moins de 80 % des départs se font à plus de cinq ans en 2011, contre environ deux-tiers en 2010. Néanmoins, les personnes qui étaient à plus de cinq ans de leur âge normal sont parties plus tardivement que l'an dernier.

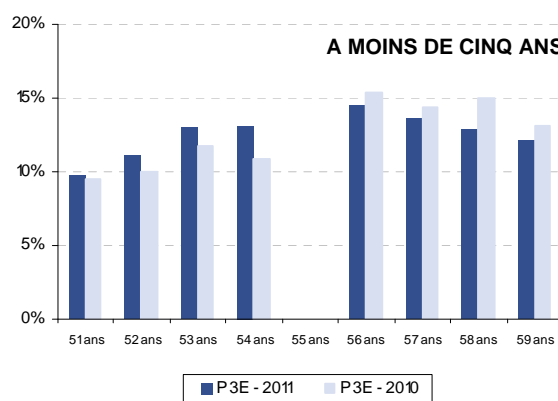
En proportion, les départs anticipés se font à des âges plus élevés qu'en 2010 pour les départs à plus de cinq ans. S'agissant des trois fonctions publiques, ces départs ont été plus nombreux à partir de l'âge de 47 ans, qu'il s'agisse des catégories actives ou sédentaires :

Ventilation des départs anticipés de parents de trois enfants par âge (en pourcentage)

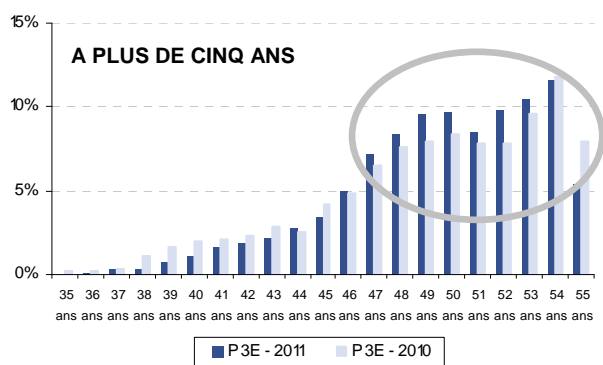
Fonction publique d'État



Fonctions publiques territoriale et hospitalière

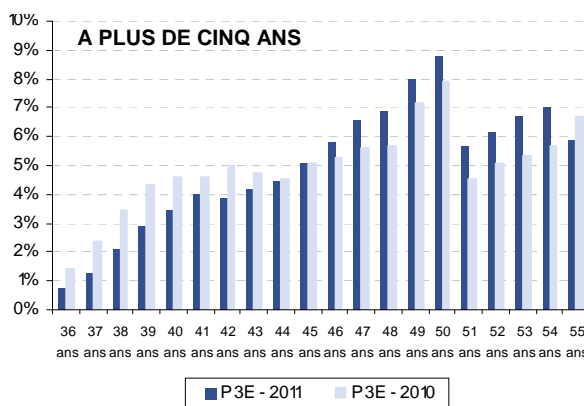


Source : DGFIP/ service des retraites de l'État



Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

Source : CDC – CNRACL



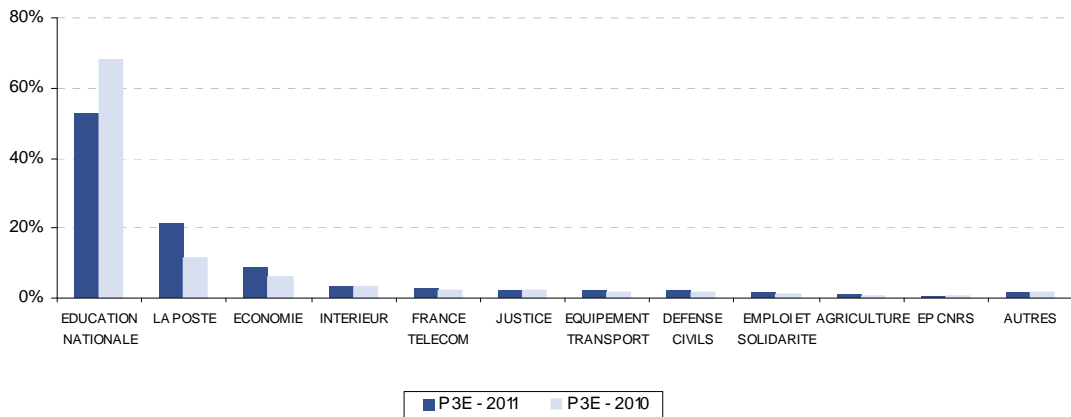
Source : CDC - CNRACL

Dans la fonction publique d'État, la part de parents de trois enfants issus de l'Éducation nationale diminue au profit de ceux issus de La Poste en 2011.

Sur les 15 290 départs anticipés de parents de trois enfants au sein de la fonction publique de l'État, environ 53 % ont été dénombrés au ministère de l'Éducation nationale.

Toutefois, la part de parents de trois enfants issue de l'Éducation Nationale reste bien plus faible en 2011 qu'en 2010, alors que celle des départs issus de La Poste ou de France Telecom progresse beaucoup (+ 10 points) :

Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants par administration

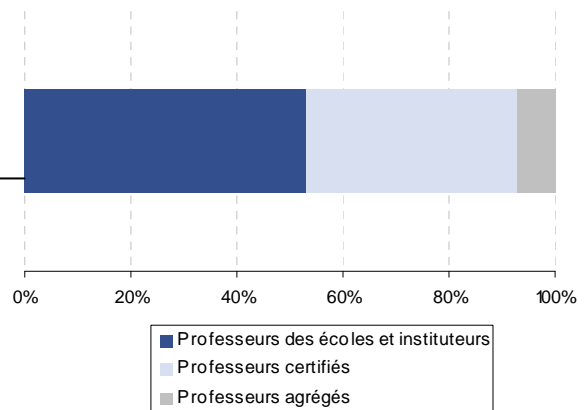


Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Ventilation par administration	2.356	2.252	4.608	11.423	3.867	15.290
EDUCATION NATIONALE	1.473	1.665	3.138	5.802	2.257	8.059
LA POSTE	347	184	531	2.619	655	3.274
ECONOMIE	130	146	276	920	391	1.311
INTERIEUR	93	50	143	389	103	492
FRANCE TELECOM	75	27	102	374	40	414
JUSTICE	44	47	91	224	120	344
EQUIPEMENT TRANSPORT	39	30	69	243	79	322
DEFENSE CIVILS	52	30	82	279	62	341
EMPLOI ET SOLIDARITE	29	26	55	196	69	265
AGRICULTURE	24	13	37	140	27	167
EP CNRS	13	7	20	66	15	81
AUTRES	37	27	64	171	49	220

Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

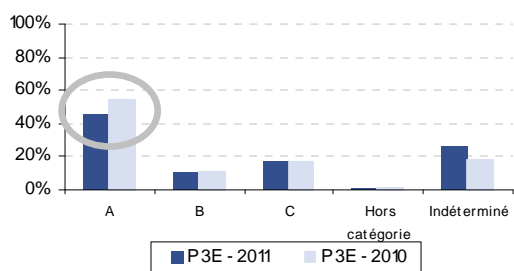
**Détail par catégorie d'enseignants
- Répartition sur les départs anticipés recensés en 2011**



En corollaire de la baisse des départs anticipés au sein du ministère de l'Éducation Nationale, la part des agents de catégorie A parmi les parents de trois enfants est bien plus faible en 2011 qu'en 2010 dans la fonction publique de l'État (à savoir une baisse de - 10 points). Toutefois, la part des agents de catégorie A reste encore prédominante :

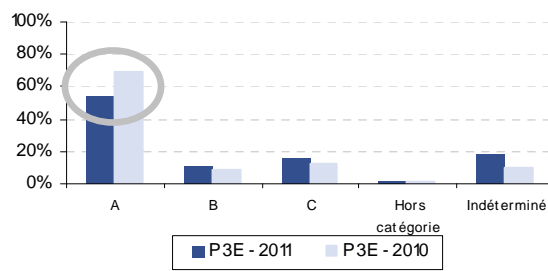
Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants par catégorie statutaire

Fonction publique d'État – Plus de cinq ans



Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

Fonction publique d'État – Moins de cinq ans

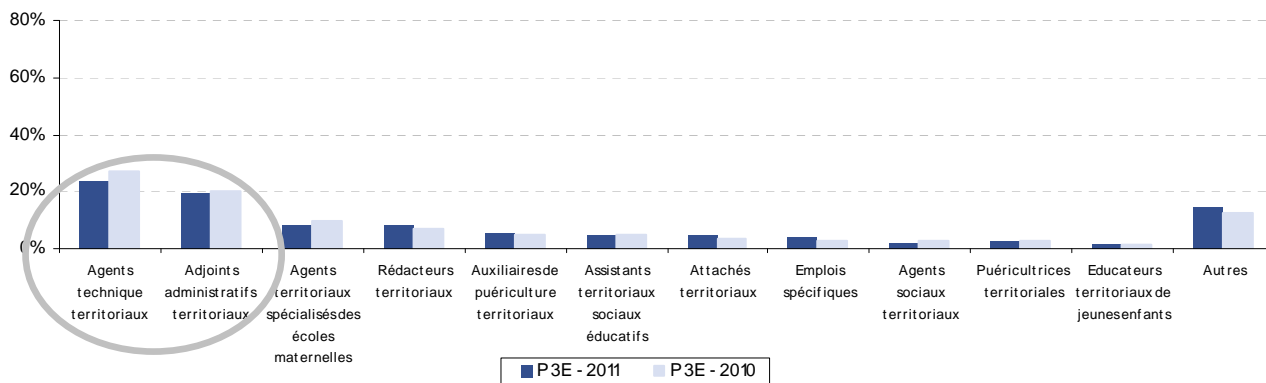


Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

S'agissant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, la répartition des départs anticipés pour parents de trois enfants par catégorie d'emploi est également concentrée.

Au sein de la fonction publique territoriale, un peu moins de 50 % des départs anticipés concernent des emplois d'adjoints administratifs / techniques territoriaux :

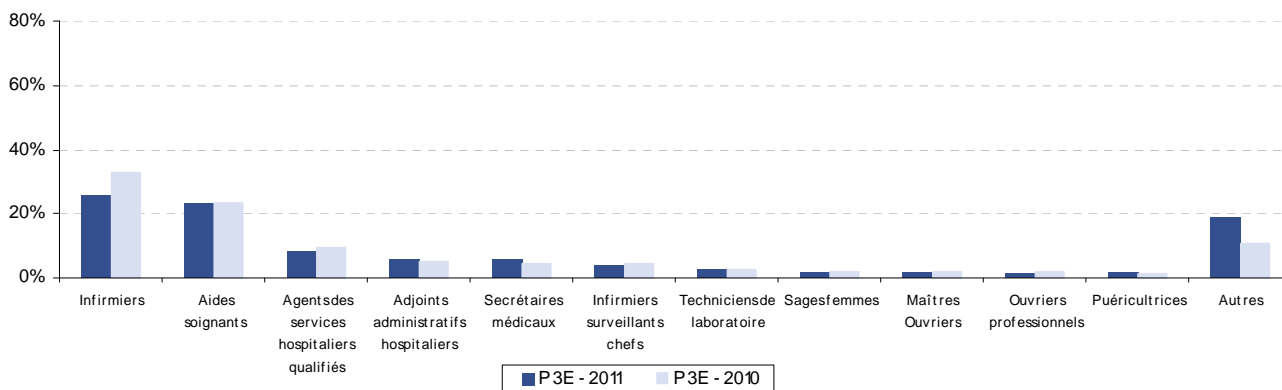
Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants par catégorie d'emploi



Source : CDC - CNRACL

La répartition des départs par catégorie d'emploi dans la fonction publique territoriale est relativement stable entre 2010 et 2011. La légère baisse de la proportion des départs anticipés pour les agents occupant des emplois d'agents techniques / administratifs territoriaux, principal vivier de départs les années précédentes, est due à l'augmentation des départs pour l'ensemble des autres catégories d'emplois, du fait de la réforme.

Au sein de la fonction publique hospitalière, plus de la moitié des départs anticipés concernent des emplois d'infirmiers ou d'aides-soignants (dont un tiers uniquement pour les emplois d'infirmiers) :



Source : CDC - CNRACL

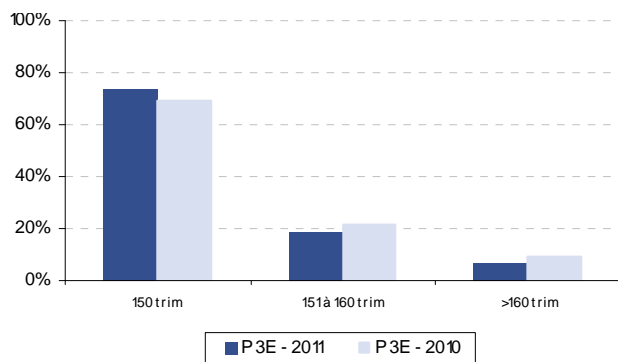
De même que pour la fonction publique territoriale, la répartition des départs par catégorie d'emploi dans la fonction publique hospitalière est globalement stable entre 2010 et 2011. La baisse de la proportion des départs anticipés pour les agents occupant des emplois d'infirmiers en 2011 s'explique par l'augmentation des départs pour l'ensemble des autres catégories d'emplois

Même si les parents de trois enfants échappent pour beaucoup à la réforme de 2003, leur montant de pension reste très inférieur aux autres pensions.

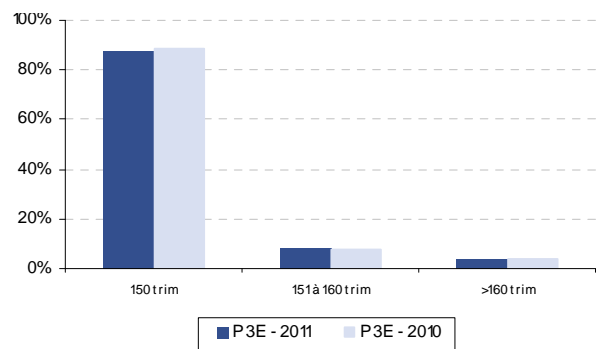
Au sein de la fonction publique de l'État, 78 % des parents de trois enfants partant en 2011 ont une durée de référence de 150 trimestres et 94 % de 160 trimestres ou moins.

Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants par durée de référence

Fonction publique d'État – Plus de cinq ans



Fonction publique d'État – Moins de cinq ans



Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

Comme l'an dernier, 93 % des départs anticipés de 2011 échappent à la **décote**. De même, 12 % de ces départs anticipés bénéficient du **minimum garanti**, contre 6 % sur le reste des retraités civils.

Par groupe d'âge (à plus cinq ans ou à moins de cinq ans), les durées validées restent proches de celles de 2010. S'agissant de l'**indice moyen de liquidation**, la régression est nette en 2011 (de 562 à 534 points). Cela tient à la déformation de la structure des administrations (avec notamment la progression de La Poste).

Globalement, comme la part des départs à plus de cinq ans progresse et que l'indice régresse, les **pensions moyennes** des parents de trois enfants se réduisent en 2011, à 18 656 € contre 20 645 € l'an dernier : un tiers de la baisse est due à l'indice et deux-tiers au poids des départs à plus de cinq ans. Les pensions des nouveaux retraités de 2011 ne partant pas pour motifs familiaux sont 37 % supérieures à celles des parents de trois enfants (environ 25 500 €), du fait de durées supérieures (140 trimestres contre 102 trimestres), d'indices supérieurs (624 contre 534) et de pourcentages supérieurs, même si les autres retraités sont plus nombreux à être affectés par la décote (19 % contre 7 %).

Le tableau ci-après retrace l'évolution de ces **paramètres à la liquidation pour la fonction publique d'État** :

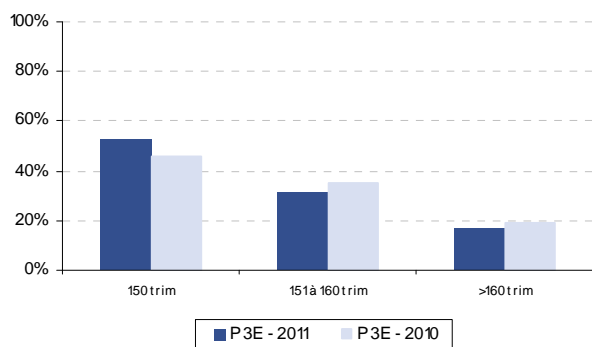
Flux de départs anticipés pour motifs familiaux Parent de trois enfants	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Caractéristiques sur l'ensemble des départs anticipés au titre du dispositif "Parent de trois enfants" :						
Part de décotés	11,9%	2,4%	7,2%	8,8%	2,9%	7,3%
Part de décotés parmi les autres départs			19,1%			18,9%
Durée moyenne de services	93	118	105	97	117	102
Durée moyenne de services parmi les autres départs			140			140
Indice moyen	526	600	562	523	564	534
Indice moyen parmi les autres départs			624			624
Taux de minimum garanti	15,6%	7,5%	11,6%	12,9%	8,6%	11,8%
Taux de minimum garanti parmi les autres départs			7,8%			6,2%
Pension moyenne	17.097 €	24.357 €	20.645 €	17.274 €	22.738 €	18.656 €
Pension moyenne parmi les autres départs			25.130 €			25.488 €

Source : DGFIP/ service des retraites de l'État ; « autres départs » hors invalides

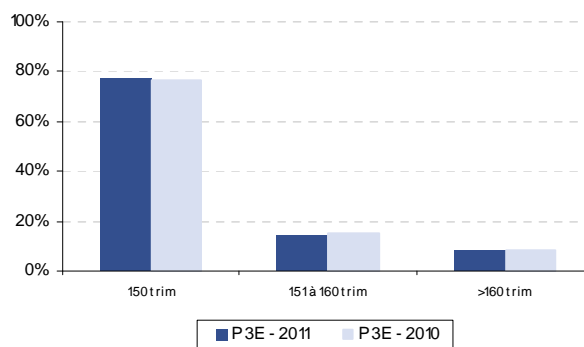
Au sein des fonctions publiques territoriale et hospitalière, 58 % des parents de trois enfants partant en 2011 ont une **durée de référence** de 150 trimestres et 85 % de moins de 160 trimestres.

Ventilation des flux de départs anticipés de parents de trois enfants par durée de référence

Fonctions publiques territoriale et hospitalière –
Plus de cinq ans



Fonctions publiques territoriale et hospitalière –
Moins de cinq ans



Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

Source : DGFIP/ service des retraites de l'État

Comme l'an dernier, environ 93 % des départs anticipés de 2011 échappent à la **décote**.

Le nombre de pensions liquidées pour des départs anticipés de parents de trois enfants et portées au **minimum garanti** baisse légèrement en 2011 (39 % contre 44 % en 2010), mais reste toujours supérieur au nombre de pensions portées au minimum garanti sur le reste des retraités civils (26 % en 2011).

Par groupe d'âge (à plus cinq ans ou à moins de cinq ans), les durées validées restent proches de celles de 2010. S'agissant de l'**indice moyen de liquidation**, il augmente légèrement en 2011 pour les départs anticipés à plus de cinq ans de l'âge d'ouverture (de 410 points à 426 points).

Globalement, comme la part des départs à plus de cinq ans progresse et que l'indice à la liquidation augmente également pour ces mêmes départs (compensation du fait que la pension moyenne des départs à plus de cinq ans est plus faible que celle des départs à moins de cinq ans), les **pensions moyennes** des parents de trois enfants progressent légèrement en 2011, à 13 680 € contre 13 339 € l'an dernier : les pensions des nouveaux retraités de 2011 ne partant pas pour motifs familiaux sont 19 % supérieures à celles des parents de trois enfants (environ 16 228 €), du fait de durées supérieures (118 trimestres contre 91 trimestres), d'indices supérieurs (447 contre 430) et de pourcentages supérieurs même si les autres retraités sont plus nombreux à être affectés par la décote (10 % contre 7 %).

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de ces **principaux paramètres à la liquidation pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière** :

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux Parent de trois enfants	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Caractéristiques sur l'ensemble des départs anticipés au titre du dispositif "Parent de trois enfants" :						
Part de décotés	8,3%	1,3%	6,1%	8,7%	1,6%	7,1%
Part de décotés parmi les autres départs			7,5%			9,8%
Durée moyenne de services	82	105	89	87	107	91
Durée moyenne de services parmi les autres départs			122			118
Indice moyen	410	447	421	426	445	430
Indice moyen parmi les autres départs			450			447
Taux de minimum garanti	50,5%	30,8%	44,3%	42,2%	28,5%	39,2%
Taux de minimum garanti parmi les autres départs			32,0%			25,7%
Pension moyenne	11.831 €	16.643 €	13.339 €	12.782 €	16.828 €	13.680 €
Pension moyenne parmi les autres départs			16.549 €			16.228 €

Source : CDC – CNRACL ; « autres départs » hors invalides

Un impact financier décroissant en fonction de l'extinction progressive du flux de départs anticipés jusqu'en 2015

S'agissant de la fonction publique d'État, le flux des départs anticipés de parents de trois enfants est prévu en extinction progressive jusqu'en 2016 selon le rythme prévisionnel suivant déterminé à partir du modèle de prévision du service des retraites de l'État : leur effectif est prévu pour 2012 à environ 50 % des départs anticipés de parents de trois enfants de l'exercice 2010 (un peu plus de 4 600 départs), puis à environ 50 % de ce même flux en 2013, 40 % en 2014, 30 % en 2015 pour s'éteindre en 2016.

Pour ce qui concerne les fonctions publiques territoriale et hospitalière, le flux des départs anticipés de parents de trois enfants est également prévu en extinction progressive jusqu'en 2016.

Le tableau ci-dessous retrace l'impact financier prévisionnel de la mise en extinction du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants avec régime transitoire pour les trois fonctions publiques :

Impact de la mise en place d'un régime transitoire pour l'extinction des départs anticipés pour "P3E"	Constaté	Projections actualisées				
		2011	2012	2013	2014	2015
en Mds€ courants						
Fonction publique de l'Etat						
Impact des départs anticipés	0,1	0,2	0,1	0,1	0,0	
Fonctions publiques territoriale et hospitalière						
Impact des départs anticipés	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	
Total 3 FP	0,2	0,3	0,2	0,1	0,0	

Source : DGFIP/ service des retraites de l'État et CDC - CNRACL

Partie 5 Perspectives des régimes de retraite de la fonction publique

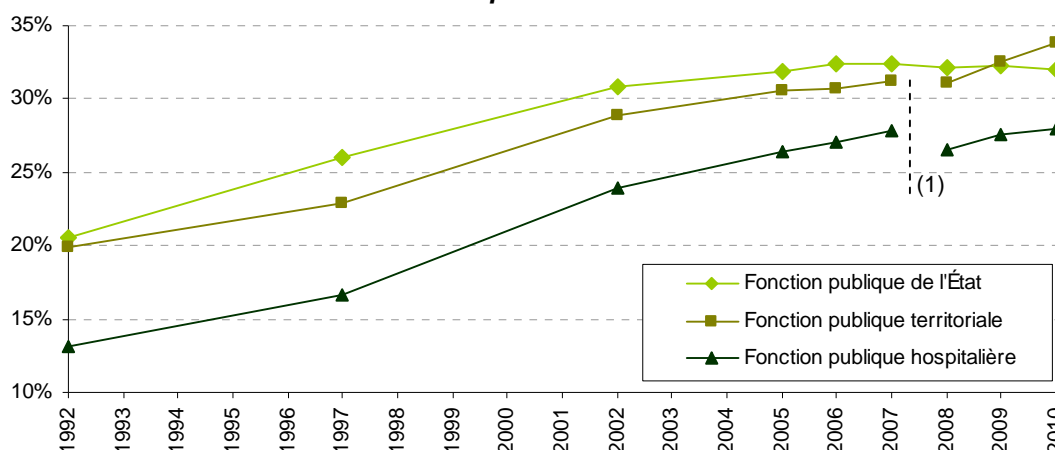
5.1 La poursuite du vieillissement des trois fonctions publiques

À l'image de la population française, les effectifs des trois fonctions publiques ont vieilli. Entre fin 1998 et fin 2010, l'âge moyen des agents titulaires est ainsi passé de 42,6 à 43,4 ans sur le champ de l'ensemble des ministères, de 42,9 à 44,5 ans de la fonction publique territoriale et de 41,7 à 42,2 ans pour la fonction publique hospitalière⁵⁸.

Aussi, la part des agents de 50 ans et plus, autre indicateur du vieillissement de la structure démographique, n'a cessé de progresser depuis 1992, en hausse de plus de 10 points entre 1992 et 2010. Depuis 2002, cette proportion augmentait à un rythme ralenti du fait de départs à la retraite relativement importants. En 2010, la part des seniors se stabilise dans la fonction publique de l'État mais poursuit sa progression dans la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, à un rythme toutefois ralenti par rapport à 2009.

Près d'un agent titulaire sur trois est âgé de 50 ans ou plus en 2010 sur l'ensemble des ministères (32 %), comme dans la fonction publique territoriale (33,8 %). Dans la fonction publique hospitalière, cette proportion est inférieure, principalement en raison d'un âge de départ à la retraite en moyenne plus précoce. En effet les deux tiers des titulaires de la fonction publique hospitalière (hors médecins) sont classés en catégorie active fin 2010, celle-ci ouvrant droit à un départ à la retraite à 55 ans⁵⁹. Il s'agit notamment des personnels infirmiers et des personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010.

Évolution de la part des agents âgés de 50 ans et plus dans chacune des trois fonctions publiques depuis 1992



Sources : Fichier Général de l'État (FGE), SIASP, Insee ; CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques
Champ FPE : agents titulaires civils des ministères.

Champ FPT et FPH : agents titulaires affiliés à la CNRACL au 31/12 de l'année, avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures. Un agent est affilié dès lors qu'il cotise ou a cotisé à la CNRACL jusqu'à sa radiation des cadres.

(1) Pour la FPT et la FPH, la fiabilisation du fichier des actifs, opérée en 2008, dans le cadre de la constitution de la liste électorale pour le conseil d'administration de la CNRACL ne permet pas d'établir d'évolution entre 2007 et 2008.

Les pyramides des âges de chacun des versants de la fonction publique illustrent de manière assez claire le vieillissement des effectifs.

Les recrutements dans la fonction publique de l'État ont été massifs dans les années 1970, profitant aux générations du baby-boom, puis ont été réduits par la suite. La pyramide des âges des agents titulaires des ministères présente en 2010 une forme relativement aplatie, traduisant les départs à la retraite depuis 2002 de ces générations du baby-boom (nées entre 1945 et 1960) qui étaient plus nombreuses. On constate désormais, depuis 2006, une stabilisation de l'âge moyen et de la part des agents titulaires de 50 ans et plus dans les ministères, tendance qui devrait se poursuivre.

⁵⁸ Pour les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière affiliés à la CNRACL.

⁵⁹ Suite à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites puis à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, les bornes d'âges seront relevées progressivement de deux ans d'ici 2017.

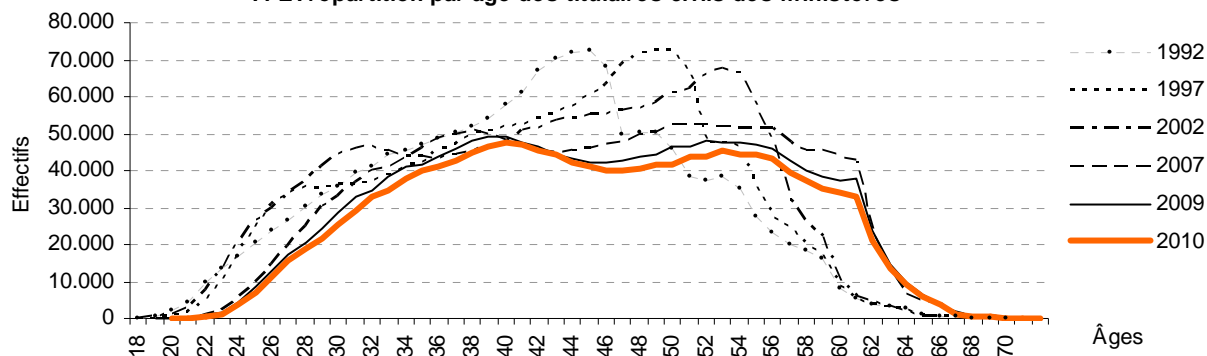
Les transferts de personnels de l'État vers les collectivités territoriales sont susceptibles également d'avoir un impact sur les évolutions de l'âge moyen dans la FPE et la FPT, sans qu'il soit possible, à ce stade, de le mesurer avec précision. Ils concernent notamment des personnels techniques, ouvriers de service (TOS) de l'Éducation nationale et des agents de l'Équipement, de la Culture (transfert des services de l'inventaire du patrimoine culturel), de l'Agriculture (transfert des TOS des lycées agricoles) et des Affaires sanitaires et sociales (personnels en charge du RMI, du FSL, etc.).

La pyramide des âges des agents titulaires de la FPT, avec une forme plus « arrondie », laisse augurer des départs à la retraite plus nombreux dans les prochaines années, phénomène qui aura été amplifié par les transferts d'agents issus des services de l'État.

La pyramide des âges des agents titulaires (hors médecins hospitaliers) de la FPH conserve une forme aplatie depuis 2008. Le pic correspondant à des générations nombreuses et âgées d'un peu plus de 50 ans tend à se réduire, laissant augurer une stabilisation du nombre des départs à la retraite dans les années à venir.

Évolution des pyramides des âges dans les trois fonctions publiques

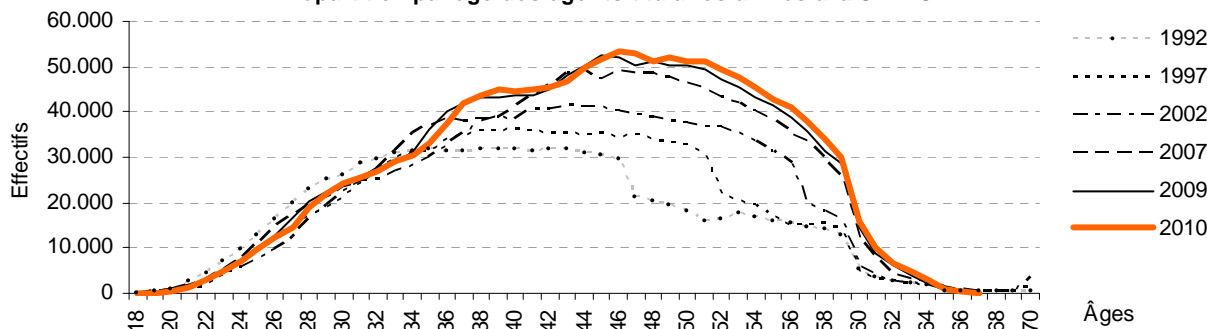
FPE : répartition par âge des titulaires civils des ministères



Source : Fichier Général de l'État (FGE), SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : agents titulaires des ministères au 31 décembre de l'année.

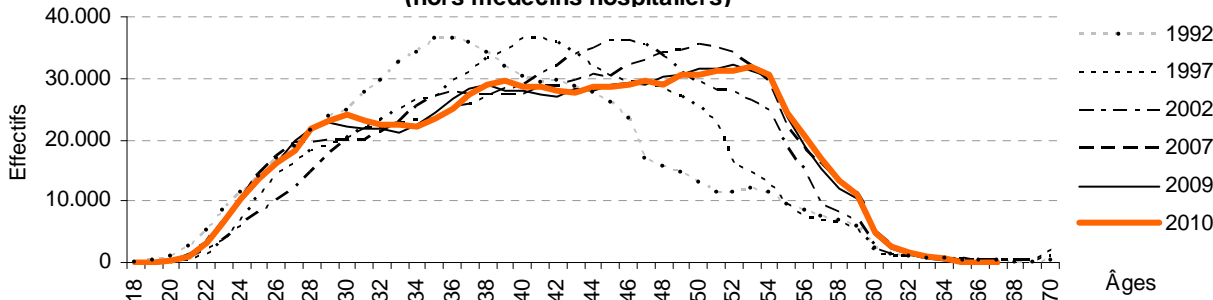
FPT : répartition par âge des agents titulaires affiliés à la CNRACL



Source : CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : agents titulaires de la FPT affiliés à la CNRACL au 31/12 de l'année, avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures. Un agent est affilié dès lors qu'il cotise ou a cotisé à la CNRACL jusqu'à sa radiation des cadres.

FPH : répartition par âge des agents titulaires affiliés à la CNRACL (hors médecins hospitaliers)



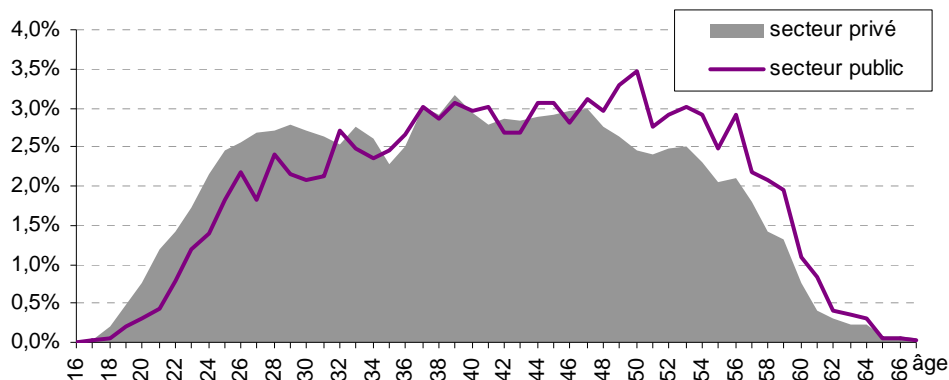
Source : CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : agents titulaires de la FPH affiliés à la CNRACL au 31/12 de l'année, avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures. Un agent est affilié dès lors qu'il cotise ou a cotisé à la CNRACL jusqu'à sa radiation des cadres.

Le profil par âge des secteurs public et privé indique une proportion de salariés de moins de 35 ans supérieure dans le secteur privé, alors qu'inversement, la proportion des salariés de 50 ans et plus est supérieure dans la fonction publique. Cette situation résulte du rythme des recrutements et départs à la retraite passés. Dans le privé, le recours à des dispositifs de préretraite (et de dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs), ainsi que des entrées plus précoces sur le marché du travail contribuent à diminuer le poids des plus âgés.

À la différence du privé, le principe même de la carrière dans la fonction publique conduit, en règle générale, au maintien dans l'emploi des « seniors ». De plus, le niveau de diplôme des agents de la fonction publique, en moyenne plus élevé que celui des salariés du privé, explique des entrées plus tardives dans la vie active, ce qui réduit d'autant le poids des jeunes.

Ventilation par âge des effectifs des secteurs public et privé à fin 2010

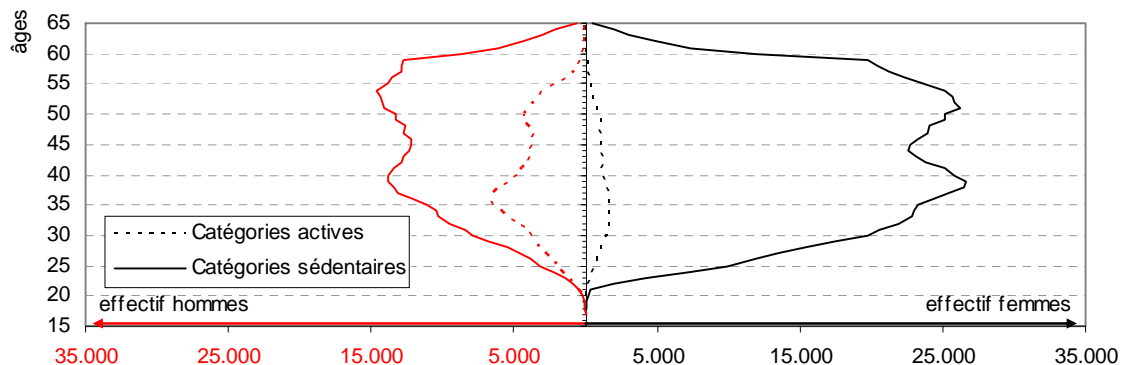


Source : Enquête emploi Insee, 4ème trimestre 2010. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : salariés hors entreprises publiques, hors intérimaires, apprentis, contrats aidés et stagiaires.

Au 31 décembre 2010, la part des 50 ans et plus est de 16,5 % parmi les agents titulaires des ministères de catégorie active⁶⁰, et de 34,2 % parmi les catégories sédentaires. Du fait de départs à la retraite généralement à 55 ans, voire 50 ans, la proportion d'agents de 50 ans et plus est mécaniquement plus faible au sein des catégories actives qu'au sein des catégories sédentaires.

Pyramide des âges des titulaires des ministères - distinction actifs/ sédentaires au 31/12/10



Source : SIASP, Insee. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ : agents titulaires des ministères au 31 décembre de l'année..

⁶⁰ Dans la fonction publique de l'État et selon l'article L. 24-I-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (les autres catégories d'emploi étant qualifiées de sédentaires).

5.2 La poursuite de la montée en charge de la réforme de 2003, combinée aux premiers effets de la réforme de 2010

L'objectif central de la réforme des retraites des régimes de la fonction publique est d'assurer leur pérennité en prenant en compte les gains d'espérance de vie effectivement constatés en moyenne pour les assurés sociaux. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ainsi instauré un nouveau mode de calcul des pensions des fonctionnaires, avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004. Les principaux points sont notamment les suivants :

- l'alignement de la durée de cotisation du régime des fonctionnaires, nécessaire pour avoir une retraite au taux plein, sur celle applicable dans le régime général, à savoir 40 ans en 2008 et 41 en 2012, à raison d'une augmentation progressive chaque année ;
- l'instauration progressive d'une décote, lorsque la durée d'assurance tous régimes est inférieure à la durée requise pour le taux plein et d'une surcote, dès lors que cette durée d'assurance est supérieure à la durée de référence ;
- une modification du calcul de minimum garanti ;
- l'ouverture de la possibilité de partir à la retraite avant 60 ans pour les individus ayant commencé leur carrière de manière précoce (dispositif dit de « carrière longue ») ;
- l'indexation des retraites non plus sur l'évolution du point d'indice fonction publique mais sur celle des prix hors tabac ;
- la création d'un régime additionnel de retraite pour les agents titulaires. Les cotisations sont assises sur les primes non soumises à retenue pour pension (dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut) ;
- l'instauration d'un droit à l'information à destination des actifs concernant leur future retraite, à partir du Relevé de Situation Individuelle (RIS), répertoriant l'ensemble des périodes de cotisation, et l'Estimation Individuelle Globale (EIG), évaluant le montant total de la pension de retraite en fonction de l'âge de cessation d'activité.

La loi du 21 août 2003 avait prévu un premier bilan d'étape en 2008. Plusieurs mesures ont ainsi porté sur les régimes de fonctionnaires :

- confirmation de l'allongement au fil des générations de la durée d'assurance exigée pour le taux plein de 40 ans pour les agents atteignant 60 ans en 2008 à 41 ans pour ceux atteignant 60 ans en 2012 ;
- évolution du taux de surcote de 0,75 % à 1,25 % par trimestre à compter du 1^{er} janvier 2009 et alignement des conditions pour bénéficier de la surcote sur le régime général ;
- à partir de 2009, revalorisation des pensions chaque année au 1^{er} avril, de façon à prendre en compte l'inflation réellement constatée pour l'année précédente et l'inflation prévisionnelle de l'année en cours ;
- concernant le cumul emploi-retraite, substitution de la condition de cumul par la condition que l'assuré ait liquidé intégralement sa retraite en ayant rempli les conditions requises pour bénéficier du taux plein ;
- assouplissement des limites d'âge pour les catégories « actives », qui pourront poursuivre leur activité jusqu'à 65 ans ;
- extinction progressive de l'indemnité temporaire de retraite, qui consiste en une majoration de retraite pour les anciens fonctionnaires de l'État ou militaires résidant dans certains départements ou territoires d'outre mer.

Cette réforme des retraites initiée en 2003, d'application progressive, doit s'apprécier dans la durée, compte-tenu de la progressivité nécessaire dans l'évolution des paramètres et du fait que le rendement de plusieurs mesures importantes dépend de l'ampleur des changements de comportement.

Plus de huit ans après l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2003, certains de ses effets peuvent être appréhendés. Il convient toutefois de rappeler que l'analyse de ces effets est rendue plus complexe par la montée en charge de la réforme paramétrique de 2010, entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011.

5.2.1 Augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein

La durée d'assurance requise pour une retraite « à taux plein » est passée de 37,5 annuités pour les agents atteignant 60 ans en 2003 (et avant) à 40,75 annuités pour ceux atteignant 60 ans en 2011. Du point de vue du régime, le recul de l'âge du départ en retraite permet à la fois un gain de cotisations dû à l'allongement de la durée travaillée et une moindre charge de pension grâce à la réduction du temps passé à la retraite.

La poursuite de l'allongement d'ici 2013 à 41,25 annuités – 1 trimestre par an à partir de 2009 – a été actée par la loi de 2003. Cet allongement repose sur un partage des gains d'espérance de vie entre temps passé à la retraite et temps travaillé : partage d'un tiers pour la retraite et des deux tiers pour le travail.

Augmentation de la durée d'assurance requise

Année d'ouverture des droits	2003 et antérieur	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Durée minimale en annuités	37,5	38	38,5	39	39,5	40	40,25	40,5	40,75	41	41,25
Durée minimale en trimestres	150	152	154	156	158	160	161	162	163	164	165

Fonctionnaires civils de l'État

Pour chaque assuré, les paramètres appliqués à la liquidation de la pension sont ceux de l'année d'ouverture des droits, de façon à stabiliser pour chaque assuré les conditions de départ et à sécuriser les gains liés à un prolongement éventuel de son activité. Par exemple, un fonctionnaire liquidant sa pension à l'âge de 62 ans en 2013 devra justifier, pour bénéficier d'une pension à « taux plein » de 163 trimestres s'il est classé en catégorie sédentaire (ouverture des droits en 2011 et âge minimal de départ à 60 ans et quatre mois selon la réforme de 2010) et de 150 trimestres s'il est classé en catégorie active (ouverture des droits en 2006 et âge minimal de départ à 55 ans).

Dès lors, un certain retard s'observe dans la montée en charge de la réforme ; ainsi en 2010, moins de 40 % des fonctionnaires sont soumis aux paramètres de 2010, en particulier à la durée d'assurance minimale de 40,5 ans. La tendance reste la même en 2011 : seulement 24 % des fonctionnaires ont liquidé leur pension dans l'année avec une durée d'assurance de 163 trimestres. Toutefois, depuis 2010, plus de 95% des départs pour ancienneté sont soumis à une durée de référence de plus de 150 trimestres.

Sur les flux récents de nouveaux pensionnés, un phénomène de report des départs commence à apparaître, plus marqué depuis 2009.

Ventilation du flux de départ annuel selon la durée cible pour les fonctionnaires civils

Durée de référence	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
150 trimestres	100 %	65 %	42 %	31 %	23 %	20 %	7 %	4 %	3 %
152 trimestres	-	35 %	18 %	7 %	5 %	4 %	13 %	3 %	2 %
154 trimestres	-	-	40 %	16 %	7 %	5 %	4 %	13 %	4 %
156 trimestres	-	-	-	46 %	20 %	10 %	6 %	5 %	18 %
158 trimestres	-	-	-	-	45 %	20 %	10 %	7 %	6 %
160 trimestres	-	-	-	-	-	41 %	20 %	11 %	9 %
161 trimestres	-	-	-	-	-	-	39 %	21 %	13 %
162 trimestres	-	-	-	-	-	-	-	36 %	21 %
163 trimestres	-	-	-	-	-	-	-	-	24 %

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2011

Champ : pensions civiles entrées en paiement chaque année, non radiées pour invalidité ou pour départ anticipé pour motifs familiaux

Les durées de services et bonifications acquises au régime ont sensiblement augmenté en 2009 : près de deux trimestres par rapport à 2008. Ce phénomène s'est poursuivi en 2010 à un rythme atténué (+ 0,3 trimestre). Sur les sept premiers mois de l'année 2011 (qui représentent plus de 80 % des entrées en paiement potentielles de l'année), la durée globale se stabilise (+ 0,1 trimestre).

La quasi-stabilité de la durée de services et bonifications masque des différences importantes entre actifs et sédentaires. La durée moyenne des catégories actives progresse à bon rythme (plus d'un trimestre et demi) alors que celle des catégories sédentaires se réduit de près d'un trimestre. Contrairement à l'an dernier, les durées de services et de bonifications évoluent dans le même sens au sein des actifs et des sédentaires. En 2011, la durée de services des actifs est identique à celle des sédentaires, alors qu'elle lui était inférieure jusqu'à présent.

Parmi les sédentaires, la diminution est plus de deux fois plus marquée chez les femmes que chez les hommes. Cela tient à une contraction plus marquée des durées de services parmi les femmes, les bonifications se réduisant autant pour les hommes que pour les femmes. Parmi les actifs, la progression est plus de deux fois plus marquée pour les hommes, notamment sous l'effet de la progression de leurs bonifications.

Durée moyenne de services (en trimestres)

		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Actifs	Hommes	143,0	143,8	143,9	144,4	144,2	145,4	146,2	148,3
	Femmes	146,3	146,4	147,0	147,6	147,8	149,7	149,7	150,6
	Ensemble	144,3	144,8	145,0	145,5	145,5	146,8	147,4	149,0
Sédentaires	Hommes	146,2	145,8	145,4	146,5	145,8	147,8	147,8	147,3
	Femmes	140,1	140,2	140,0	141,2	141,4	143,6	144,2	143,0
	Ensemble	142,9	142,7	142,4	143,5	143,4	145,6	145,8	145,0
Ensemble	Hommes	144,7	144,9	144,8	145,7	145,2	147,0	147,2	147,6
	Femmes	142,0	142,2	141,6	142,6	142,7	144,7	145,2	144,4
	Ensemble	143,4	143,6	143,3	144,1	144,0	145,9	146,2	146,1

Bonifications acquises (en trimestres)

		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Services acquis	Actifs	136,2	136,5	136,8	137,1	137,0	138,3	139,6	140,7
	Sédentaires	137,2	137,4	137,2	138,4	138,6	141,1	141,3	140,7
Bonifications acquises	Actifs	8,1	8,3	8,3	8,4	8,5	8,5	7,8	8,4
	Sédentaires	5,7	5,4	5,2	5,1	4,8	4,4	4,5	4,3

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2004 à 2011

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté, dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

Militaires

Pour les militaires, les conditions de liquidation sont très spécifiques : l'âge d'ouverture des droits est fonction de la durée de leurs services effectifs (15 ans de services pour les non officiers et 25 ans pour les officiers). Il en résulte qu'ils ont été encore 63 % en 2009 et 62 % en 2010 à liquider leurs pensions dans les conditions d'avant la réforme de 2003 (durée de référence de 150 trimestres). Il convient de noter que les militaires ne bénéficient pas de la surcote, eu égard à leur âge de départ à la retraite.

Pour les militaires il convient de prendre en compte à la fois les effets de la réforme des retraites et ceux liées à la réforme de leur statut ayant pris effet au 1^{er} juillet 2005 qui a introduit notamment un recul des limites d'âge. Pour le moment, l'impact de ces réformes n'est pas aisé à percevoir.

Le nombre annuel de départs en retraite des militaires est largement déterminé par des facteurs propres à la politique de gestion des personnels militaires. Ainsi les plans qui sont intervenus à ce sujet et les mesures d'incitation au départ qui les accompagnaient ont entraîné une forte progression des départs enregistrés annuellement entre 1997 et 2002.

	2002	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Effectifs de nouveaux retraités militaires	13 288	10 556	9 753	9 720	10 832	12 420	12 152	13 081	13 503

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2002 à 2011

Champ : Flux des nouveaux militaires ayants droit dont la pension a commencé à être payée l'année considérée, y compris soldes de réserve

Les premiers effets de la réforme des retraites de 2003 sur les départs des militaires devraient être modérés au vu du rythme de montée en charge des paramètres. Dans le flux des départs en retraite 2004, près de 90 % des militaires conservent une durée de référence de 150 trimestres. Ce niveau diminue à 73 % pour les départs 2006 et 59 % pour 2011. À noter que les militaires ne bénéficient pas de la surcote eu égard à leur âge de départ à la retraite.

Ventilation du flux de départ annuel selon la durée cible pour les militaires

Durée de référence	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
150 trimestres	100 %	89 %	81 %	73 %	68 %	64 %	63 %	62 %	59 %
152 trimestres	-	11 %	6 %	4 %	5 %	4 %	4 %	3 %	4 %
154 trimestres	-	-	13 %	8 %	5 %	7 %	4 %	4 %	3 %
156 trimestres	-	-	-	15 %	8 %	5 %	7 %	3 %	4 %
158 trimestres	-	-	-	-	14 %	8 %	5 %	5 %	4 %
160 trimestres	-	-	-	-	-	12 %	6 %	5 %	6 %
161 trimestres	-	-	-	-	-	-	11 %	7 %	5 %
162 trimestres	-	-	-	-	-	-	-	11 %	8 %
163 trimestres	-	-	-	-	-	-	-	-	7 %

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2011

Champ : Flux des nouveaux retraités militaires ayants droit non radiés pour invalidité (hors soldes de réserve et pensions cristallisées)

La modification du statut des militaires intervenue en 2005 élargissant l'ouverture du droit à une pension militaire de retraite avant 15 ans de service à tous les militaires atteints d'une infirmité a eu des conséquences perceptibles sur les caractéristiques du flux des départs constatés en 2006, impactant à la baisse la plupart des indicateurs : âge de départ moyen, durées moyennes de services et bonifications, indice moyen de liquidation et, par voie de conséquence, pourcentage de liquidation et montant de pension moyens.

Si on ne prend en compte que les pensions militaires non radiées pour invalidité (tableau ci-dessous), l'ensemble des indicateurs a fléchi en 2006, puis progressé en 2007 avant de se stabiliser en 2008 et de progresser sensiblement en 2009 puis de façon un peu plus atténuée en 2010 ; les données 2011 montrent un tassement des principaux indicateurs des pensions militaires d'ayants droit entrant en paiement et non radiées pour invalidité. Les militaires sont assez peu touchés par la réforme de 2010 puisqu'ils étaient déjà nombreux à partir après 17 ans de services pour les non officiers et après 27 ans pour les officiers.

Caractéristiques moyennes des pensions de militaires

Flux	Durée moyenne des services plus bonifications (en trimestres)	Age moyen à la radiation des cadres	Pourcentage moyen de liquidation	Indice moyen	Montant moyen annuel hors accessoires
Flux 2003	138,1	45,14	65,89	474	17 242 €
Flux 2004	139,4	45,66	66,23	474	17 374 €
Flux 2005	140,2	45,95	66,35	484	18 040 €
Flux 2006	138,4	45,22	65,12	482	18 022 €
Flux 2007	140,3	45,47	65,41	486	18 374 €
Flux 2008	139,8	45,51	64,96	485	18 340 €
Flux 2009	142,2	46,17	65,64	489	18 686 €
Flux 2010	143,1	46,55	65,81	497	19 155 €
Flux 2011	141,6	46,49	65,22	496	19 041 €

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2011

Champ : Flux des militaires ayants droit non radiés pour invalidité (hors soldes de réserve ou pensions cristallisées)

Fonctions publiques territoriale et hospitalière

S'agissant des fonctions publiques territoriale et hospitalière relevant du régime de la CNRACL, la même montée en charge de la réforme que pour les fonctionnaires civils de l'État est observée.

Ventilation du flux de départ annuel selon la durée cible pour les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux

Durée de référence	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
150 trimestres	100 %	52 %	44 %	32 %	23 %	20 %	15 %	14 %	25 %
152 trimestres	-	47 %	14 %	5 %	4 %	3 %	5 %	3 %	3 %
154 trimestres	-	-	41 %	13 %	6 %	5 %	4 %	6 %	4 %
156 trimestres	-	-	-	49 %	18 %	8 %	5 %	4 %	8 %
158 trimestres	-	-	-	-	48 %	18 %	8 %	6 %	5 %
160 trimestres	-	-	-	-	-	46 %	20 %	9 %	8 %
161 trimestres	-	-	-	-	-	-	43 %	22 %	10 %
162 trimestres	-	-	-	-	-	-	-	37 %	20 %
163 trimestres	-	-	-	-	-	-	-	-	30 %

Source : CNRACL

5.2.2 Évolution de l'âge au départ et mesure d'âge de 2010

Entre 2003 et 2010, la durée d'assurance requise pour le taux plein a augmenté pour les fonctionnaires de **+ 3 années (passage de 37,5 ans à 40,5 ans)**. L'âge moyen de départ en retraite des fonctionnaires liquidant pour ancienneté a d'ores et déjà augmenté sur la période de :

- 14 mois dans la fonction publique d'État (fonctionnaires civils uniquement) ;
- 15 mois dans la fonction publique territoriale et hospitalière.

Plusieurs effets peuvent être à l'origine du choix de report des assurés : la revalorisation des hauts de grilles indiciaires et les effets de la crise financière en 2009 sont autant d'éléments à prendre en compte pour analyser la hausse de l'âge moyen de départ en retraite.

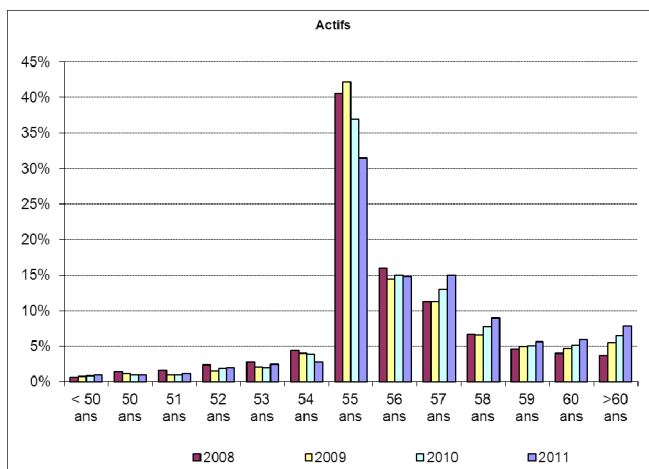
Fonctionnaires civils de l'État

L'étude des âges de départ dans la fonction publique d'État se complexifie en 2011 : la progression observée jusqu'en 2010 tient maintenant aussi à l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits introduit par la réforme de 2010.

Les fonctionnaires civils de catégorie active continuent de repousser leur âge de départ : la part des agents de catégorie active radiés pour ancienneté après 55 ans est passée de 39% en 2006 à 53% en 2010, et à plus de 58% en 2011.

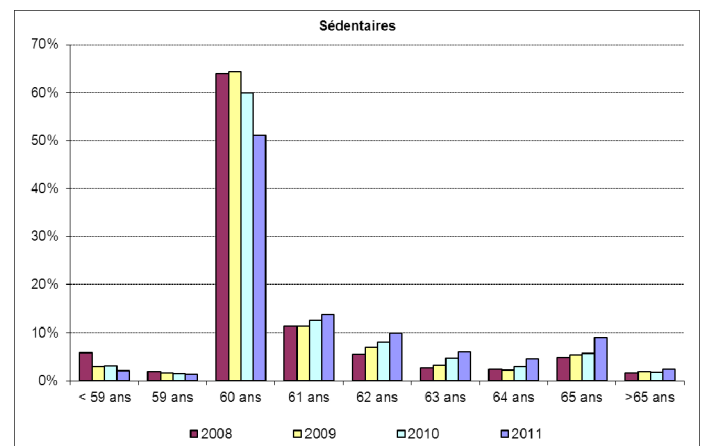
Les âges de départ des agents de catégorie sédentaire sont restés assez stables entre 2004 et 2006, à l'exception des départs pour carrière longue enregistrés à 58 et 59 ans ; depuis, l'âge de départ s'est clairement déplacé vers le haut : en 2006, 80 % du flux sédentaire avait un âge de départ à la retraite pour ancienneté inférieur à 61 ans, ce n'est plus le cas que pour 64 % du flux 2010 et 54 % du flux 2011.

Il est difficile de distinguer les effets dus aux réformes des retraites de 2003 et de 2010, ceux dus aux mesures catégorielles (qui peuvent inciter les agents à différer leurs départs afin que leur pension intègre les revalorisations indiciaires correspondantes) et ceux liés à la conjoncture économique. Il est en effet possible que ce report résulte pour partie de la mise en œuvre de mesures catégorielles, et notamment la création d'échelons terminaux supplémentaires incitant les agents à différer leur départ afin d'engranger les effets de ces mesures pour le calcul de leur retraite. Les mesures catégorielles récentes ont de fait concerné plus particulièrement les corps classés en catégorie active (corps des instituteurs transformés en corps des professeurs des écoles, policiers, ...). La conjoncture économique peut aussi jouer dans les choix individuels de départ à la retraite, comme cela a été le cas en 2009, où l'augmentation de l'âge de départ a été particulièrement marquée.



Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2008 à 2011

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté dont la pension a commencé à être payée l'année considérée



Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions 2008 à 2011

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté, dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

En outre, jusqu'en 2009, l'arrivée de générations moins nombreuses parmi les catégories actives entraîne mécaniquement une hausse globale de l'âge moyen à la liquidation toutes catégories confondues, qui est mesuré dans un flux comportant plusieurs générations.

L'âge moyen à la radiation des cadres des fonctionnaires civils liquidant pour ancienneté dépasse pour la première fois 60 ans en 2011, suite à une augmentation de près de 5 mois. La progression avait été plus modérée en 2010 (+ 1 mois). En 2009, qui avait été une année de forts reports, le décalage était de 4 mois.

La forte progression observée en 2011 trouve une partie de son explication dans le décalage de quatre mois de l'âge d'ouverture des droits des agents atteignant cet âge avant la réforme du 9 novembre 2010 entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011. En effet, selon l'évaluation du Service des retraites de l'État, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits aurait conduit 7.000 fonctionnaires à décaler leur départ de 2011 sur 2012. En tenant aussi compte des fonctionnaires qui ont décalé leur départ de quelques mois tout en partant en 2011, ce seraient au total 8.500 fonctionnaires qui auraient décalé leur départ en 2011. Cela induit une progression de 2 mois de l'âge moyen de départ des civils. Cette progression tient à la fois à des reports de départs dans l'année et à un déficit de départs parmi les personnes qui liquidaient dès que possible auparavant (par exemple les sédentaires nés après le 2 août 1951 doivent attendre 2012 pour partir à la retraite). La mesure d'âge a conduit à une économie d'environ 50 M€ en 2011.

La structure démographique joue également dans le sens d'une progression de l'âge de radiation, puisque les générations qui atteignent 65 ans étaient plus nombreuses en 2011 tandis que celles qui atteignent 60 ans se réduisaient. Cet effet contribue pour un mois à la hausse de l'âge de départ.

Une fois pris en compte la mesure d'âge et la démographie, la progression de l'âge moyen de radiation est d'un peu plus d'un mois et demi, soit dans la lignée des années précédentes (hors 2009). Comme en 2010, le reste de la progression n'est pas lié à la structure du flux entre actifs et sédentaires.

La progression de l'âge observée en 2011 est plus marquée pour les catégories sédentaires (+ 5 à 6 mois) que pour les catégories actives (+ 3 mois).

Age moyen au départ, par année et par sexe dans la fonction publique de l'État (civils)

		2002	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Actifs	hommes	55,3	55,4	55,5	55,7	55,8	55,9	56,1	56,3	56,5
	femmes	56,1	56,1	56,2	56,4	56,6	56,9	57,2	57,3	57,6
	ensemble	55,6	55,7	55,8	55,9	56,1	56,2	56,5	56,6	56,9
Sédentaires	hommes	60,8	60,8	60,9	60,6	60,7	60,7	61,0	61,2	61,5
	femmes	60,6	60,5	60,6	60,4	60,5	60,6	60,7	60,8	60,3
	ensemble	60,7	60,6	60,7	60,5	60,6	60,7	60,8	61,0	61,4
Ensemble civils	hommes	58,1	58,2	58,3	58,6	58,8	58,9	59,3	59,4	59,8
	femmes	59,1	59,1	59,2	59,4	59,6	59,8	60,1	60,2	60,6
	ensemble	58,6	58,7	58,7	59,0	59,2	59,4	59,7	59,8	60,2

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2002 à 2011

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

Fonctions publiques territoriale et hospitalière

La CNRACL présente un bilan comparable au régime des fonctionnaires de l'État. L'âge moyen de départ des catégories sédentaires a augmenté de 7 mois depuis 2002, tandis que celui des catégories actives a progressé de 1,2 an entre 2002 et 2011.

Au total, et compte tenu de la déformation de la structure du flux⁶¹, l'âge moyen au départ progresse d'un an et trois mois environ à la CNRACL entre 2002 et 2011.

Age moyen au départ, par année et par type de départ à la CNRACL

Type de départs	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Carrière longue	-	-	-	59,2	58,7	58,5	57,8	58,4	58,6	59,1
Sédentaires	60,7	60,8	60,6	60,7	60,6	60,8	60,9	60,9	61,0	61,4
Actifs	56,0	56,1	56,0	56,2	56,4	56,5	56,5	56,9	56,9	57,2
Insalubres	53,0	52,3	52,4	52,6	53,0	53,3	52,8	53,2	53,6	54,7
Parents de 3 enfants	49,2	49,3	49,9	50,1	50,8	51,1	52,0	54,3	54,3	51,8
Handicapés	-	-	-	-	-	-	57,6	57,8	57,4	57,4
Total vieillesse	57,1	56,2	57,6	57,4	58,0	57,9	57,8	58,4	58,4	57,0

Source : CNRACL

5.2.3 Dispositif de surcote / décote

Comme pour le régime général, les fonctionnaires bénéficient de mesures incitatives afin de favoriser la prolongation d'activité. Ces mesures sont conçues pour assurer une liberté de choix individuel de la date de départ en retraite qui soit neutre financièrement pour le régime de retraite.

La **surcote** est une majoration de la pension appliquée dans les régimes de fonctionnaires depuis le 1^{er} janvier 2004. Elle porte sur les trimestres validés après l'âge de 60 ans, après la date du 1^{er} janvier 2004 et au-delà de la durée d'assurance requise pour le taux plein. Du fait de la condition de date, elle connaît donc une montée en charge jusqu'en 2008. Initialement, le taux de majoration était de 3 % par année supplémentaire. Son montant est actuellement de 1,25 % par trimestre.

Les règles concernant la surcote ont été modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 : il faut désormais 90 jours de service pour valider un trimestre de surcote, alors que précédemment s'appliquait la règle d'arrondi au trimestre supérieur. Le nombre de bénéficiaires potentiels de la surcote a ainsi sensiblement baissé en 2009. De plus, les trimestres de surcote postérieurs au 1^{er} janvier 2009 bénéficient d'un taux de surcote de 5 %. Enfin, la réforme de 2010 a supprimé le plafonnement à vingt trimestres de surcote.

La **décote** est appliquée aux pensions des fonctionnaires ou des militaires qui n'ont pas accompli la durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein et n'ont pas atteint un certain âge. Elle constitue également un levier important pour conduire à une modification des comportements en matière de départ à la retraite. Dans la fonction publique, la décote ne s'applique que pour les fonctionnaires civils et les militaires dont les droits à pension s'ouvrent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Afin de permettre un ajustement des comportements individuels à la réforme, une montée en charge très progressive de la décote, s'étalant de 2006 à 2020, a été prévue. Cette montée en charge porte à la fois sur le coefficient de la décote, qui passe de 0,125 % par trimestre manquant en 2006 à 1,25 % en 2015, et sur l'âge d'annulation de la décote. La durée de décote est de plus plafonnée à 20 trimestres. Ainsi, l'effet maximal de la décote progresse donc de 0,5 % en 2006 à 25 % en 2020. En 2010, le taux de minoration est de 2,5 % par année manquante, et de 3 % en 2011.

⁶¹ La part des catégories actives dans le flux de départs et celle des parents de trois enfants diminuent entre 2002 et 2011.

Fonction publique de l'État

En 2011, plus de 21 000 nouveaux retraités de la fonction publique d'État bénéficient de la **surcote**, soit 28 % des nouveaux retraités. En 2011, la proportion de bénéficiaires de la surcote s'est stabilisée aux niveaux de 2009 et 2010 après une progression continue de 2004 à 2008 et un repli en 2009 expliqué par le changement de la règle d'arrondi des trimestres. Le coût financier global pour le régime imputable directement à la surcote s'élève à 59,9 millions d'euros pour les nouveaux retraités de 2011 (en année pleine).

Au-delà de cette évaluation comptable, la surcote incite les fonctionnaires à reporter leur départ, ce qui a pour conséquence directe de reporter le paiement de leur pension en maintenant le bénéfice des cotisations et génère donc un gain financier pour le régime. L'évaluation présentée ci-dessus ne prend pas en compte les économies consécutives aux modifications de comportements de départ induites par la surcote.

Contrairement aux années précédentes, les hommes et les femmes ne sont pas globalement autant concernés par la surcote en 2011. Du fait de l'afflux de femmes partant de manière anticipée au titre de parents de trois enfants, la part des femmes surcotées baisse de 2 points en 2011 (à 26 %), ces départs étant moins fréquemment concernés par la surcote.

Les hommes de catégorie A et les agents de catégorie B continuent d'être plus bénéficiaires d'une surcote que les autres. Environ 8 % des nouveaux retraités actifs bénéficient d'une surcote contre 35 % des nouveaux retraités sédentaires.

Le montant moyen mensuel de la surcote était de 37 € mensuels en 2004, de 85 € en 2007, de 153 € en 2009 et de 196 € en 2010. Il avait nettement progressé en 2010 du fait de la diminution de la part des petites surcotes et de la majoration du taux de surcote. Il atteint 235 € par mois en 2011. La fin du plafonnement du nombre de trimestres de surcotes à 20 trimestres introduite par la loi du 9 novembre 2010 peut expliquer une partie de la progression du gain mensuel de pension dû à la surcote. En 2011, près de 6 % des nouveaux bénéficiaires du dispositif dépassent 20 trimestres de surcote.

Parmi les bénéficiaires d'une surcote, le changement de la règle d'arrondi introduit en 2009 se traduit par une forte diminution de la proportion des surcotes d'un trimestre. La part des surcotes d'un trimestre est ainsi passée de 37 % des surcotes de 2008 à 22 % en 2009, 17 % en 2010 et 14 % en 2011.

Le Service des retraites de l'État a réalisé en 2011 une étude sur les bénéficiaires de la surcote avant et après 2009 disponible sur son site internet⁶².

La **décote**, entrée en vigueur en 2006, concerne 17 % du flux 2010 des fonctionnaires civils et a un impact moyen de 67 € mensuels sur la pension des agents concernés (contre 51 € en 2009). En 2010, ce sont donc au total 46 % des fonctionnaires civils de l'État qui sont impactés par le dispositif de surcote / décote (contre 45 % en 2009).

En 2011, près de 1000 nouveaux retraités civils de la fonction publique d'État sont touchés par la décote. Ce chiffre ne tient pas compte des pensions qui basculent en dessous du seuil du minimum garanti du fait de la décote. La part des pensions concernées par la décote se réduit légèrement en 2011, à 16 % (17 % en 2010). Cela tient à la baisse de la part des femmes connaissant une décote suite à l'afflux de départs de parents de trois enfants en 2011. La part des hommes concernés par la décote est restée stable.

En 2011, la perte moyenne due à la décote est d'environ 74 € par mois pour les nouveaux retraités. Le gain financier pour le régime imputable directement à la décote s'élève à 10,4 millions d'euros pour les nouveaux retraités de 2011 (en année pleine). Au-delà de cette évaluation comptable, la décote incite les fonctionnaires à reporter leur départ, ce qui a pour conséquence directe de reporter le paiement de leur pension en maintenant le bénéfice des cotisations et génère donc un gain financier pour le régime. L'évaluation présentée ci-dessus ne prend pas en compte les économies consécutives aux modifications de comportements de départ induites par la décote.

Comme les années précédentes, la décote touche nettement plus les catégories actives (27 %) que les catégories sédentaires (12 %), et plus les hommes que les femmes (20 % contre 13 %). En outre, elle concerne toujours plus les agents de catégorie A (20 %) que ceux des autres catégories.

⁶² http://www.pensions.bercy.gouv.fr/sites/default/files/surcote_mg_oj_ew7.pdf

Fonctionnaires civils de l'État bénéficiaires de la surcote

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Part des agents bénéficiaires	14 %	21 %	25 %	33 %	35 %	28 %	29 %	28 %
Montant mensuel de surcote moyen	37 €	60 €	77 €	85 €	103 €	153 €	196 €	235 €

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2004 à 2011

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants-droit bénéficiant d'une surcote (hors minimum garanti) dont la pension a commencé à être payée l'année considérée. Le gain moyen lié à la surcote est calculé sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

Fonctionnaires civils de l'État concernés par la décote

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Part des agents atteints	-	-	12 %	14 %	16 %	17 %	17 %	16 %
Montant mensuel de surcote moyen	-	-	- 7 €	- 19 €	- 34 €	- 51 €	- 67 €	- 74 €

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2004 à 2011

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants-droit bénéficiant d'une surcote (hors minimum garanti) dont la pension a commencé à être payée l'année considérée. Le gain moyen lié à la surcote est calculé sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

Fonctions publiques territoriale et hospitalière

La surcote procure un gain moyen d'un peu plus de 136 € aux pensionnés du flux de liquidation 2011. Ce gain ne concerne que les nouveaux pensionnés de droit direct qui remplissent les conditions pour bénéficier de la surcote et qui ne sont pas relevés au minimum garanti, soit 15,8 % du flux des pensionnés de droit direct en 2011.

La décote, qui ne concerne que le risque vieillesse, est entrée en vigueur en 2006 pour une fin de montée en charge en 2020. La perte moyenne occasionnée par la décote en 2011 s'établit à 58,6 € et concerne 8,9 % du flux des pensionnés vieillesse de droit direct.

Fonctionnaires hospitaliers et territoriaux bénéficiaires de la surcote

		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
FPH	part des agents bénéficiaires	5 %	6 %	8 %	12 %	12 %	11 %	10 %	9 %
	montant mensuel de surcote moyen	23 €	38 €	46 €	46 €	55 €	89 €	116 €	144 €
FPT	part des agents bénéficiaires	12 %	15 %	15 %	24 %	24 %	20 %	21 %	22 %
	montant mensuel de surcote moyen	21 €	37 €	46 €	50 €	60 €	96 €	123 €	133 €
Ensemble	part des agents bénéficiaires	8 %	11 %	12 %	18 %	18 %	16 %	16 %	16 %
	montant mensuel de surcote moyen	22 €	38 €	46 €	49 €	59 €	94 €	121 €	136 €

Source : CNRACL

Fonctionnaires hospitaliers et territoriaux concernés par la décote

		2006	2007	2008	2009	2010	2011
FPH	part des agents concernés	10 %	14 %	12 %	10 %	10 %	11 %
	montant mensuel de décote moyen	- 7 €	- 17 €	-23 €	- 37 €	-51 €	-61 €
FPT	part des agents concernés	2 %	3 %	3 %	4 %	5 %	7 %
	montant mensuel de décote moyen	- 7 €	- 16 €	-27 €	-40 €	-52 €	-54 €
Ensemble	part des agents concernés	6 %	8 %	7 %	7 %	7 %	9 %
	montant mensuel de décote moyen	- 7 €	- 16 €	-24 €	- 38 €	-52 €	-59 €

Source : CNRACL

5.2.4 Pourcentage de liquidation et montant de pension

Le pourcentage moyen de liquidation est en diminution depuis la mise en œuvre de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003. Cependant, cette baisse est nettement moindre que celle du taux de rémunération du trimestre sur la même période mise en œuvre par la loi d'août 2003. Ce taux de rémunération est en effet passé de 0,5 % en 2003 (150 trimestres) à 0,46 % en 2011 (163 trimestres) : la baisse du taux de rémunération par trimestre ne se répercute qu'en partie dans le pourcentage de liquidation observé.

En effet, les agents ne sont pas tous touchés par la baisse de taux ; en outre, celle-ci peut être compensée pour certains agents par la prise en compte des durées de services et bonifications jusqu'alors non utilisées ; d'autres agents choisissent également de prolonger leur carrière.

Par ailleurs, la surcote permet de compenser en partie l'effet de la baisse de taux. Depuis 2005, l'écart entre pourcentage moyen de liquidation avec surcote ou décote et pourcentage moyen de liquidation sans surcote ou décote s'accroît : de 0,5 point en 2005 à 1 point en 2009 et près de 2 points en 2011.

Pourcentage de liquidation des nouveaux retraités civils radiés des cadres pour ancienneté

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
% de liquidation sans surcote ou décote	70,28	69,82	69,32	68,63	68,33	67,66	67,99	67,72	67,32
% de liquidation avec surcote ou décote	70,28	70,01	69,80	69,24	69,14	68,58	68,95	68,95	69,26

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2004 à 2011

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté, dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

5.2.5 Autres mesures de la réforme de 2003

Départs anticipés pour carrière longue

Les effectifs de départs anticipés pour carrières longues ont concerné 882 agents en 2011 contre 2 786 en 2008 et 772 en 2010. L'effectif de départs en carrière longue a ainsi un peu augmenté en 2011 car certaines personnes concernées par la mesure d'âge ont pu partir à 60 ans au titre de ce dispositif.

Modifications du minimum garanti

Le pourcentage moyen de liquidation intervenant dans le calcul du minimum garanti, au titre de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a baissé d'année en année (près de 10 points entre 2003 et 2010). Cette diminution provient d'une part, de la diminution de la durée des services des bonifications totalisés par les pensionnés dont la prestation est servie au minimum garanti et, d'autre part, des règles de calcul instaurées par la loi du 21 août 2003. Cette baisse de pourcentage est compensée par le relèvement indiciaire progressif issu de la réforme de 2003. Ainsi, le niveau du montant principal moyen de pension des personnes liquidant pour ancienneté au minimum garanti est resté à peu près stable entre 2003 et 2010.

La réforme de 2010 a induit des conditions plus restrictives dans l'attribution du minimum garanti en termes d'âge ou de durée de services ; la proportion de bénéficiaires du minimum garanti au sein des pensions liquidant pour ancienneté, qui était de l'ordre de 8 à 9 % au cours des années 2006 à 2010, s'établit à 6 % en 2011. Le pourcentage de liquidation, qui baissait d'environ 1 point par an entre 2005 et 2010, baisse de plus de 4 points en 2011, et le montant principal moyen de plus de 3 %.

Toutefois, les effets du durcissement d'accès au minimum garanti sont délicats à mesurer. A peine 50 nouveaux retraités de 2011 ne bénéficient plus du minimum garanti du fait de la modification de cette règle. En revanche, on constate un déficit d'environ 1 000 pensions civiles portées au minimum garanti aux âges d'ouvertures des droits (55 et 60 ans), une fois neutralisé l'impact de la mesure d'âge. Cela peut laisser penser que les personnes qui auraient perdu l'accès au minimum garanti auraient reporté leur départ, sans toutefois qu'il soit possible de l'affirmer.

Pensions élevées au minimum garanti

	Pourcentage moyen retenu pour le calcul	Montant principal moyen annuel
Flux 2003	89,77	10 179 €
Flux 2005	86,00	10 085 €
Flux 2006	84,81	10 168 €
Flux 2007	83,04	10 183 €
Flux 2008	82,13	10 310 €
Flux 2009	80,84	10 294 €
Flux 2010	79,82	10 303 €
Flux 2011	75,25	9 958 €

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, bases des pensions 2003 à 2011

Champ : Flux de nouveaux retraités civils ayants droit liquidant pour ancienneté et portées au minimum garanti, dont la pension a commencé à être payée l'année considérée

Pensions de veufs

En 2004, avec la réforme, près de 1500 pensions ont été accordées à des veufs de femmes fonctionnaires âgés de moins de 60 ans ; le coût annuel correspondant a été de 10 millions d'euros. Les années suivantes, le nombre de pensions concédées à des veufs de moins de 60 ans a régulièrement décru. Dans le flux 2011, on compte 618 pensions de veufs de moins de 60 ans, pour un coût annuel estimé à 4,8 millions d'euros (en année pleine). Au cours des six dernières années, le nombre de pensions civiles de veufs, tous âges confondus, entrées en paiement est relativement stable (entre 4 000 et 4 300 pensions par an).

Par ailleurs, la suppression du plafonnement appliqué jusqu'en 2003 (37,5 % de l'indice brut 550) a eu un impact sensible sur le montant des pensions de veufs. Cette pension moyenne s'établit à un peu plus de 10 000 € annuels en 2011.

Suppression de la règle du traitement continué

La réforme de 2010 a supprimé, à compter du 1^{er} juillet 2011, la règle de versement du traitement jusqu'à la fin du mois de radiation. Cela a des conséquences sur le choix de la date de radiation : les départs qui avaient lieu en début de mois sont maintenant anticipés à la fin du mois précédent ; aussi, le paiement de la pension commence un mois plus tôt. Les effets les plus marqués de cette mesure concernent les départs à la retraite des enseignants au moment de la rentrée scolaire qui ont eu lieu en septembre pour leur plus grande part en 2011 alors qu'ils avaient lieu en octobre précédemment. Globalement, cela a induit 1 479 départs supplémentaires en 2011. Ce décalage des départs a un impact à la hausse de 0,06 milliard d'euros sur la dépense 2011.

5.3 L'équilibre financier des régimes de la fonction publique - la réforme de 2010

5.3.1 Rappel de la dernière trajectoire financière présentée par le COR en 2010 avant actualisation des projections de l'ensemble des régimes de retraite fin 2012

Le COR a lancé au second semestre 2012 un nouvel exercice de projections à l'horizon 2060 de l'ensemble des régimes de retraite, qui donnera lieu à un rapport à la fin de l'année 2012.

Au cours de la séance du conseil du 11 juillet 2012, le COR a procédé à un examen approfondi des scénarios macroéconomiques sur lesquels s'appuieront les travaux de projection. Comme cela a été le cas pour les précédents exercices, ces travaux prendront notamment en compte les dernières projections de population totale et de population active de l'Insee ainsi que plusieurs scénarios économiques à moyen et long terme.

Trois scénarios macroéconomiques, synthétisant les évolutions économiques et démographiques envisagées à moyen et long terme pour la France, ont ainsi été retenus pour l'ensemble des régimes. Ils se distinguent notamment par les hypothèses à long terme en matière de taux de chômage et de progression annuelle de la productivité du travail. Ces hypothèses sont respectivement de 4,5 % et de 1,8 % pour le scénario A, de 4,5 % et de 1,5 % pour le scénario B et de 7 % et de 1,3 % pour le scénario C. Par ailleurs, deux variantes plus contrastées seront examinées pour les régimes de retraite les plus importants : d'une part, 4,5 % de taux de chômage et 2 % de gains annuels de productivité, d'autre part, 7 % de taux de chômage et 1 % de gains annuels de productivité.

Ces projections du COR actualisées en toute fin d'année 2012 permettront d'apprécier la situation financière à moyen et long terme des régimes de retraite en fonction de ces divers scénarios et variantes.

Dégradation du ratio démographique des trois fonctions publiques

Le rapport du conseil d'orientation des retraites d'avril 2010 met en évidence une dégradation du ratio démographique des régimes de la fonction publique.

Dans le cadre du **rendez-vous 2010 sur les retraites**, le Conseil d'orientation des retraites (COR) avait actualisé ses précédentes projections, qui dataient de 2007, pour l'ensemble des régimes et en particulier ceux de l'État et de la CNRA.

Le rapport du COR du 14 avril 2010 « Retraites : perspectives actualisées à moyen et long terme en vue du rendez-vous de 2010 » prenait notamment en compte les **conséquences de la crise économique et financière sur l'équilibre financier des régimes de retraite**. Le COR a élaboré trois scénarios alternatifs de sortie de crise à moyen et long terme, sans qu'aucun ne soit privilégié⁶³. Selon les résultats des projections, la situation démographique et financière des régimes de retraites à moyen et long terme continuerait de se détériorer sous l'effet du choc démographique résultant de l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération du baby boom, conjugué à l'augmentation continue de l'espérance de vie.

Seuls les résultats du scénario intermédiaire B du COR sont présentés ci-après, les résultats des autres scénarios (A et C) étant disponibles dans le rapport du COR.

Les principales hypothèses de ce scénario sont les suivantes :

- la démographie suivrait les évolutions du scénario central de l'Insee rendu public à l'été 2006⁶⁴ ;
- le taux de chômage diminuerait puis se stabiliserait à 4,5 % à partir de 2024 ;

⁶³ Scénario A : taux de chômage de 4,5 % et taux de croissance annuel de la productivité du travail de 1,8 % ;

Scénario B : taux de chômage de 4,5 % et taux de croissance annuel de la productivité du travail de 1,5 % ;

Scénario C : taux de chômage de 7 % et taux de croissance annuel de la productivité du travail de 1,5 %.

⁶⁴ Taux de fécondité de 1,9 enfant par femme, solde migratoire de + 100 000 par an et gains d'espérance de vie plus faibles que dans le précédent scénario central : l'espérance de vie à 60 ans gagnerait désormais environ + 1 an tous les 10 ans sur la période 2010-2050.

- la productivité du travail et le salaire réel moyen par tête augmenteraient de 1,5 % par an en tendance ;
- enfin, la réforme de 2003 est intégrée dans la réglementation des régimes, avec le principe de l'allongement de la durée d'assurance en fonction des gains d'espérance de vie à 60 ans et celui de la revalorisation sur les prix des pensions et des salaires portés au compte, jusqu'en 2020 ; au-delà, tous les paramètres sont stabilisés à leur niveau de 2020.

Les projections des régimes de la fonction publique reposent sur ces hypothèses générales, ainsi que sur des hypothèses spécifiques tenant compte des éléments de contexte connus à la date de l'exercice :

- s'agissant des effectifs de fonctionnaires de l'État, l'actualisation des projections intègre les mesures de décentralisation (transfert d'agents de la fonction publique de l'État vers la CNRACL) et le changement de statut des nouveaux employés à La Poste et à France Telecom. Elle intègre également la règle de non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite jusqu'en 2013. Au-delà de 2013, une hypothèse conventionnelle de stabilité des effectifs de fonctionnaires en activité est retenue, hors l'impact du changement de statut des nouveaux employés à La Poste et à France Telecom ;
- la rémunération moyenne des fonctionnaires, avec l'hypothèse de taux de prime constant, est supposée évoluer à moyen terme et à long terme comme le salaire moyen des salariés du secteur privé, conformément aux hypothèses macroéconomiques de progression du salaire moyen par tête ;
- s'agissant des tables de mortalité utilisées pour les fonctionnaires, un décalage dans le temps est introduit par rapport aux tables de mortalité prospectives de l'Insee afin de tenir compte de la plus grande longévité observée des fonctionnaires.

Toutes les données financières sont exprimées en euros constants de l'année 2008. Les évolutions s'entendent donc hors effets de l'inflation.

Pour les régimes de la fonction publique, les projections du COR mettent en évidence l'évolution du nombre d'actifs cotisants par retraité de droit direct (ratio démographique) suivante :

Evolution du ratio démographique des régimes de la fonction publique

Ratio démographique	2008	2015	2020	2030	2040	2050
Fonctionnaires civils et militaires de l'État	1,35	1,05	0,95	0,86	0,86	0,90
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)	2,50	2,20	1,69	1,38	1,16	1,15
Régime complémentaire des agents non titulaires (Ircantec)	1,49	1,35	1,24	1,02	0,85	0,74

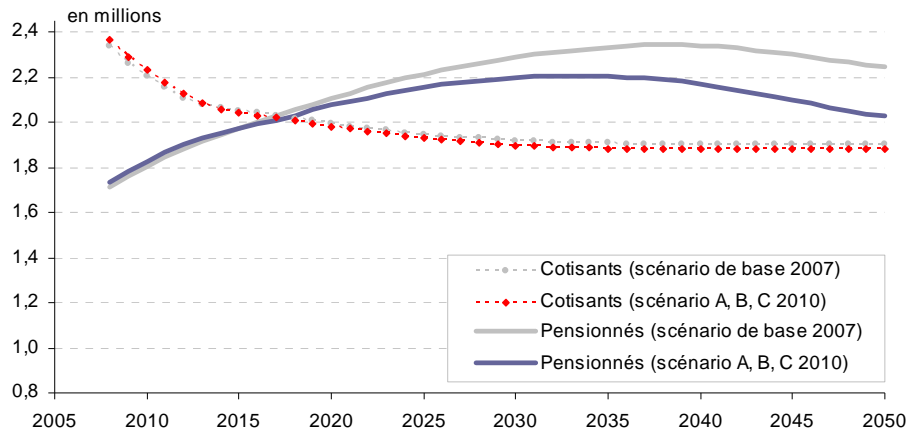
Source : Projections 2010 du COR

Pour les trois régimes, le rapport entre le nombre de pensionnés et le nombre de cotisants se dégrade tout au long de la projection.

Concernant la fonction publique d'État, les effectifs cotisants diminueraient rapidement jusqu'en 2013 suite aux effets conjugués des mesures de décentralisation, de la diminution progressive du nombre de fonctionnaires encore en activité à La Poste et à France Télécom, ainsi que de l'application de la règle de non remplacement d'un départ à la retraite sur deux. Les effectifs de fonctionnaires affiliés au régime de retraite de l'État passeraient ainsi de 2,3 millions en 2008 à un peu plus de 2,0 millions en 2013. Les effectifs continueraient ensuite de se réduire progressivement pour se stabiliser à un peu plus de 1,8 million vers 2035. Le nombre de retraités de droit direct augmenterait jusqu'à 2035 environ, passant de 1,7 à 2,1 millions, puis diminuerait un peu (2,0 millions en 2050). Cette inflexion proviendrait notamment des effets retardés de la diminution actuelle du nombre de cotisants et explique la légère augmentation du ratio démographique à horizon 2050.

Le graphique ci-après donne le profil de ces évolutions :

Évolution du nombre de cotisants et pensionnés de 2008 à 2050 pour le régime des pensions civiles et militaires de l'État



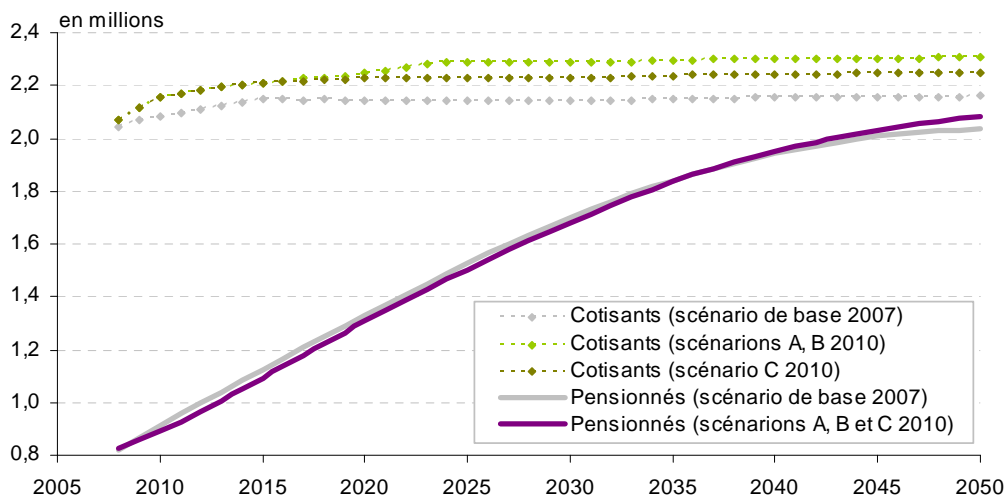
Source : Projections 2010 du COR : SRE et traitement DGAFF, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Les effectifs de fonctionnaires de l'État sont peu révisés par rapport à la projection de 2007. En revanche, l'écart est plus sensible pour le nombre de pensionnés, qui s'avère plus faible dans la projection de 2010 que dans celle de 2007, du fait notamment d'un âge moyen de liquidation de la pension plus élevé d'un an par rapport aux projections de 2007. Cette révision, ainsi que l'analyse le COR dans son rapport d'avril 2010, s'expliquerait par le relèvement du taux de surcote de 3 à 5 % au 1^{er} janvier 2009 ainsi que par une révision à la hausse d'environ 10 points de la proportion de catégories sédentaires dans les flux de liquidants, au vu des données récentes.

En effet, l'augmentation de l'âge moyen de liquidation entraîne une diminution du nombre de pensionnés, phénomène amplifié par le plus faible taux de rotation qui en découle⁶⁵.

A la CNRACL, après une forte croissance portée notamment par la décentralisation dans les toutes premières années de projection, les effectifs de cotisants progresseraient ensuite de 0,4 % par an jusque vers 2025, reflétant la progression de l'emploi total, avant de se stabiliser à un peu plus de 2,2 millions.

Évolution du nombre de cotisants et pensionnés de 2008 à 2050 pour la CNRACL



Source : Projections 2010 du COR. Source SRE et traitement DGAFF, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation

A titre de comparaison, l'évolution démographique devrait également peser sur le régime général des retraites. Son ratio démographique connaîtrait une dégradation à horizon 2050. Celui du régime de base passerait sous le seuil de 1 à partir de 2030.

⁶⁵ Rapport du COR « Retraites : perspectives actualisées à moyen et long terme en vue du rendez-vous 2010 », avril 2010, p. 70. Un plus faible taux de rotation induit de moindres recrutements, ce qui réduit d'autant à long terme le nombre de pensionnés.

Les projections figurent dans le tableau ci-dessous :

Evolution du ratio démographique du régime général

Ratio démographique	2008	2015	2020	2030	2040	2050
Régime de base CNAV	1,53	1,28	1,18	1,01	0,90	0,86
Régime complémentaire ARRCO en rendements constants ⁶⁶	1,95	1,65	1,52	1,27	1,14	1,09
Régime complémentaire AGIRC en rendements constants	2,05	1,71	1,57	1,31	1,12	1,07

Source : Projections 2010 du COR

Impact sur le solde technique des régimes de la fonction publique

Les **comptes des régimes sont limités au solde technique**, c'est-à-dire à la différence entre la masse des cotisations et la masse des prestations⁶⁷. Il convient donc de rappeler que les résultats obtenus selon la méthodologie du COR ne sont **pas conciliables avec les projections budgétaires et comptables réelles** du compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions qui recouvrent un champ beaucoup plus large (intégrant des recettes et des dépenses supplémentaires : dépenses d'affiliations rétroactives, de compensations ; recettes de soultes, de transfert avec la CNRACL et de compensations).

De plus, les projections du solde technique du régime des retraites de l'État sont fondées sur un taux de cotisation implicite de l'État employeur qui équilibre ce solde à une date de référence. Le COR a choisi de retenir des résultats sur la base du **taux de cotisation implicite de 2000**, afin de ne pas « remettre les compteurs à zéro » à chaque exercice de projection.

La dégradation du ratio démographique a un **impact négatif sur l'équilibre financier des régimes de retraite** de la fonction publique. Pour les trois régimes de fonctionnaires, le solde technique serait à terme négatif, comme le montre les tableaux suivants :

Régimes de la fonction publique - évolution du solde technique

Solde annuel en Md d'€	2008	2015	2020	2030	2040	2050
Fonctionnaires civils et militaires de l'État	-11,2	-19,8	-21,0	-24,2	-25,8	-25,2
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)	2,5	0,3	-1,3	-5,3	-9,4	-13,6
Régime complémentaire des agents non titulaires (Ircantec)	0,35	0,42	0,31	-0,07	-0,44	-0,78
Total des 3 régimes	-8,35	-19,08	-21,99	-29,57	-35,64	-39,58

Source : Projections 2010 du COR

FPE - le solde technique se creuse jusqu'en 2020 puis tend à se stabiliser

(Euros constants 2008)	2008	2015	2020	2030	2040	2050
Nombre de cotisants (millions)	2,3	2	1,9	1,8	1,8	1,8
Total des cotisations en Md€	30	27,7	29,4	33	37,9	44
Nombre de pensionnés de droit direct (millions)	1,7	1,9	2	2,1	2,1	2
Pension moyenne de droit direct (€)	21 796	22 255	22 438	23 871	26 520	30 360
Total des pensions (Md€)	41,2	47,5	50,4	57,2	63,8	69,2
Solde technique (Md€)	-11,2	-19,8	-21	-24,2	-25,8	-25,2

Source : Projections 2010 du COR

⁶⁶ Rendements constants : la valeur de service du point évolue comme les prix et la valeur d'achat du point comme les salaires. Le COR a également étudié un scénario de rendements décroissants pour l'ARRCO et l'AGIRC, selon lequel les valeurs d'achat et de service du point évoluent comme les prix.

⁶⁷ Les perspectives financières établies pour le COR par les principaux régimes en vue du rapport d'avril 2010, sont établies sur la base d'un solde technique : c'est-à-dire l'ensemble des recettes de cotisations moins les charges de prestations, à l'exclusion de toutes autres recettes ou charges, dont celles liées à la compensation démographique entre régimes.

La masse des cotisations, à taux de contribution employeur constant, passerait de 30 à 27,7 Md€ entre 2008 et 2015, puis progresserait jusqu'à 44 Md€ en 2050.

La masse des pensions connaîtrait une croissance dynamique sur toute la période de projection, due principalement à la hausse du nombre de retraités, qui passerait de 1,7 million en 2008 à 2,1 millions en 2030, avant de se stabiliser aux alentours de 2 millions en 2050, et qui se conjugue à l'évolution de la pension moyenne sur toute la période de projection. La masse de pensions passerait ainsi de 41 Md€ en 2008 à 69 Md€ en 2050.

Le solde technique serait donc négatif sur toute la période de projection. Partant d'un déséquilibre de -11,2 Md€ en 2008, le solde technique atteindrait -25,2 Md€ en 2050.

CNRACL - le solde technique se dégrade pendant toute la période de projection

(Euros constants 2008)	2008	2015	2020	2030	2040	2050
Nombre de cotisants (millions)	2,0	2,2	2,2	2,2	2,2	2,3
Total des cotisations en Md€	14,7	17	18,9	22,3	26,1	30,4
Nombre de pensionnés de droit direct (millions)	0,8	1,0	1,3	1,6	1,9	2
Pension moyenne de droit direct (€)	14 490	14 924	15 062	16 017	17 730	20 586
Total des pensions (Md€)	12,2	16,7	20,2	27,7	35,5	44,0
Solde technique (Md€)	2,5	0,3	-1,3	-5,3	-9,4	-13,6

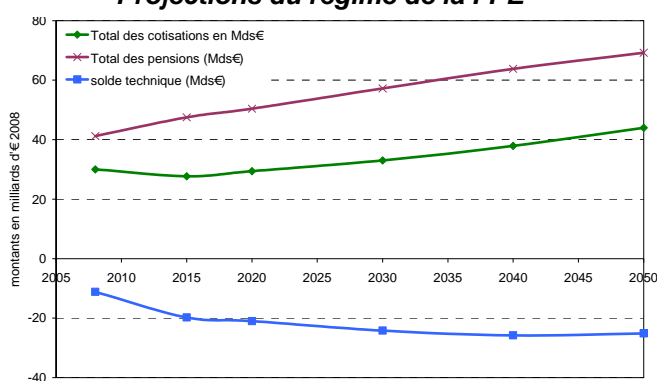
Source : Projections 2010 du COR

La masse des cotisations progresserait en conséquence relativement rapidement jusque vers 2025 (+ 2,1 % par an en moyenne) puis au rythme du salaire moyen (+ 1,5 % par an). Elle passerait ainsi de 14,7 Md€ en 2008 à 30,4 Md€ en 2050. La masse des pensions, soutenue par le dynamisme du nombre de retraités, augmenterait rapidement tout au long de la période (+ 3,1 % par an en moyenne). Elle passerait de 12,2 Md€ en 2008 à 44 Md€ en 2050.

Le solde technique de la CNRACL, positif en 2008 (+ 2,5 Md€), se dégraderait sur toute la période de projection. Compte tenu de l'effet ciseaux du différentiel de croissance des masses de cotisations et de prestations, les déficits techniques apparaîtraient après 2015 et atteindraient 1,3 Md€ en 2020 et 13,6 Md€ en 2050.

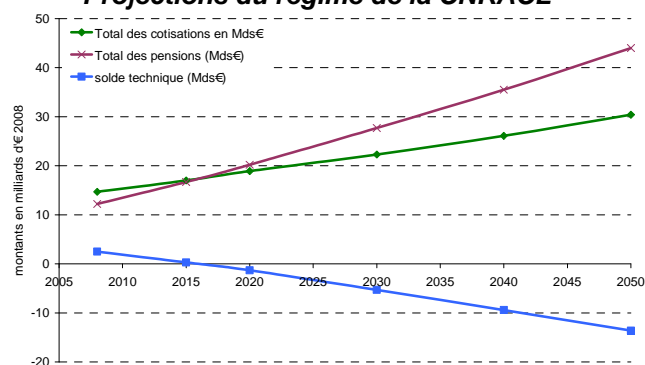
Les graphiques ci-dessous retracent ces évolutions :

Projections du régime de la FPE



Source : Projections 2010 du COR

Projections du régime de la CNRACL



Source : Projections 2010 du COR

5.3.2 La réforme de 2010 : l'équilibre financier du système de retraite

La **réforme des retraites du 9 novembre 2010** a conduit à l'introduction de **nouveaux paramètres** pour le régime de retraite des agents de l'État. En effet, ce régime est concerné d'une part par les mesures transversales d'augmentation progressive de l'âge légal de départ de **60 à 62 ans**, ainsi que par la hausse de l'âge d'annulation de la décote de **65 à 67 ans**.

D'autre part, des **mesures spécifiques de convergence** vers les paramètres des régimes de droit commun ont conduit à l'évolution des modalités de calcul du minimum garanti, à la mise en extinction progressive du départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants après 15 ans de carrière et à la hausse du taux de cotisation salariale des fonctionnaires de 7,85 % en 2010 à 10,55 % en 2020.

Par ailleurs, l'article 88 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 est venu **accélérer la montée en charge du calendrier initialement prévu par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 s'agissant du report des bornes d'âges**. Afin de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse et de sécuriser ainsi les pensions de retraite, la phase transitoire est raccourcie d'un an, la cible de 62 ans (respectivement 67 ans pour l'âge d'annulation de la décote) étant atteinte dès 2017. Concrètement, les bornes d'âges sont dorénavant relevées par pas de 5 mois (et non plus 4) par génération, à compter de 2012.

L'impact de ces mesures sur les régimes de retraite des agents des trois fonctions publiques est le suivant :

Impact réforme de 2010 *	Réalisé	Projections actualisées				
		2011	2012	2013	2014	2015
en Md€ courants						
FPE	0,05	0,42	0,81	1,28	1,77	
Impacts en dépense	0,11	-0,10	-0,33	-0,63	-0,97	
Mesures âge avec accélération - LFSS pour 2012	-0,05	-0,34	-0,52	-0,78	-1,05	
Mesures de convergence public / privé	0,17	0,24	0,20	0,15	0,08	
Impacts en recette						
Alignement taux de cotisation	0,16	0,32	0,48	0,64	0,80	
CNRACL (FPT - FPH)	0,04	0,23	0,59	1,03	1,45	
Impacts en dépense	0,08	0,02	-0,21	-0,51	-0,79	
Mesures âge avec accélération - LFSS pour 2012	-0,03	-0,14	-0,28	-0,48	-0,66	
Mesures de convergence public / privé	0,11	0,16	0,07	-0,03	-0,13	
Impacts en recette						
Alignement taux de cotisation	0,12	0,25	0,38	0,52	0,66	
Total 3 FP	0,09	0,65	1,40	2,30	3,22	

Source : FPE : DGFIP – Service des retraites de l'État et CNRACL : Caisse des Dépôts et Consignations.

* Hors effet de l'extension du dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue » prévue par le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012.

A l'instar de l'exercice 2011, le rendement de la réforme est diminué en 2012 par l'impact transitoire de l'aménagement de l'extinction du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants ayant effectué 15 années de service. En effet, la mesure n'est finalement entrée en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2011. Un peu moins de 16 000 départs anticipés de fonctionnaires de l'État parents de trois enfants ont été recensés en 2011. Par ailleurs, le dispositif est encore ouvert aux agents qui étaient à moins de cinq années de l'âge d'ouverture des droits au 1^{er} janvier 2011. Le coût de la phase transitoire de cette mesure ira en s'estompant jusqu'en 2015.

L'objectif de la réforme de 2010 est d'assurer le retour à l'équilibre global du système de retraite à horizon 2018, ce qui représente un effort considérable. Il est encore trop tôt pour évaluer très précisément les effets de cette réforme dont les principales dispositions ne sont entrées en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2011 et dont le rendement dépend en partie de comportements individuels. Toutefois, les projections financières de long terme du COR, actualisées en toute fin d'année 2012, permettront d'apprécier la situation financière à moyen et long terme des régimes de retraite en tenant compte du nouveau contexte macroéconomique actuel.

5.3.3 L'élargissement du dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue »

Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue : **la condition de début d'activité est élargie aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans** et les **conditions de validation de la durée d'assurance ont été assouplies**.

L'élargissement de ce dispositif est financé par une hausse des cotisations vieillesse de 0,5 point au global :

- 0,2 point dès le 1^{er} novembre 2012, réparti à parts égales entre les salariés (0,1 point) et les employeurs (0,1 point) ;
- 0,1 point les trois années suivantes à partir du 1^{er} janvier 2014, réparti à parts égales entre les salariés (0,05 point) et les employeurs (0,05 point).

Pour ce qui concerne la FPE, l'augmentation du taux de contribution employeur n'est pas directement transposable au régime, puisque ce dernier (dont les dépenses et les recettes sont retracées dans le compte d'affectation spéciale Pensions) est équilibré chaque année par un ajustement de ces taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de l'État (hors France Télécom et la Poste, qui bénéficient d'un taux d'équité concurrentielle).

L'impact de cette mesure sur les régimes de retraite des agents des trois fonctions publiques serait le suivant :

Impact de l'élargissement du dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue »	Projections actualisées			
	2012	2013	2014	2015
en Md€ courants				
FPE	0,00	0,00	0,00	0,01
Impact supplémentaire en dépense liés aux départs anticipés	0,01	0,06	0,09	0,11
Impact en recette - relèvement du taux de cotisation	0,01	0,06	0,09	0,12
CNRACL	0,01	-0,01	-0,02	-0,01
Impact supplémentaire en dépense liés aux départs anticipés	0,01	0,10	0,16	0,20
Impact en recette - relèvement du taux de cotisation	0,02	0,09	0,14	0,20
Total 3 FP	0,01	0,00	-0,02	0,00

Source : FPE : DGFIP – Service des retraites de l'État et CNRACL : Caisse des Dépôts et Consignations.

L'extension de l'accès aux carrières longues permettrait à 3 000 fonctionnaires de la fonction publique d'État d'anticiper leur départ dès 2012. Cet effectif augmenterait progressivement pour atteindre 4 500 en 2017 et diminuerait ensuite. L'impact sur les effectifs d'entrées en paiement serait plus limité puisque les départs anticipés à l'année d'avant seraient compensés par ceux de personnes qui seraient parties plus tard sans la réforme et anticipent d'une voire deux années.

L'impact financier pour le régime de la fonction publique d'État serait très limité en 2012 puisque la mesure ne s'appliquerait que sur 2 mois (9 M€). Il augmenterait jusqu'en 2017, pour atteindre 170 M€ et diminuerait ensuite.

S'agissant de la CNRACL, cette mesure permettrait à environ 3 000 agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière d'anticiper leur départ en 2012. Cet effectif augmenterait progressivement à compter de 2013 pour se stabiliser autour de 8 500 nouveaux bénéficiaires de l'extension. A l'instar du régime de la FPE, l'impact sur les effectifs d'entrées en paiement serait également plus limité.

Annexes

Tableaux statistiques sur les pensions de retraite de la fonction publique

A/ SÉRIES SUR LE FLUX DE RETRAITES EN 2011

- Tableau n°A-1 : Pensions entrées en paiement en 2011 issues des trois fonctions publiques, militaires et ouvriers d'État
- Tableau n°A-2 : Pensions entrées en paiement en 2011 issues des trois fonctions publiques, militaires et ouvriers d'État – Détail par genre
- Tableau n°A-3 : Pensions entrées en paiement en 2011 issues des trois fonctions publiques et militaires – Motifs de départ dans les trois fonctions publiques
- Tableau n°A-4 : Pensions entrées en paiement en 2011 issues des trois fonctions publiques, et militaires – Détail par ancienneté pour les civils et par armée pour les militaires
- Tableau n°A-5 : Pensions de droit dérivé entrées en paiement en 2011, et principales caractéristiques
- Tableau n°A-6 : Evolution du nombre de pensions entrées en paiement chaque année, issues des trois fonctions publiques, militaires et ouvriers d'État
- Tableau n°A-7 : Evolution de la proportion de pensions portées au minimum garanti parmi les pensions entrées en paiement dans l'année
- Tableau n°A-8 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct et de droit dérivé pour les entrées en paiement en 2010 et 2011 (flux)
- Tableau n°A-9 : Ventilation par âge et par sexe des fonctionnaires de la fonction publique de l'État dont la pension (premier droit) est entrée en paiement en 2011
- Tableau n°A-10 : Ventilation par âge des militaires dont la pension de retraite (premier droit) est entrée en paiement en 2011
- Tableau n°A-11 : Ventilation par âge et par sexe des agents titulaires de la fonction publique territoriale dont la pension est entrée en paiement en 2011
- Tableau n°A-12 : Ventilation par âge et par sexe des agents titulaires de la fonction publique hospitalière dont la pension est entrée en paiement en 2011
- Tableau n°A-13 : Ventilation par administration d'origine, catégorie hiérarchique et sexe, des agents titulaires des trois fonctions publiques dont la pension est entrée en paiement en 2011
- Tableau n°A-14 : Evolution de la pension mensuelle brute, de l'indice et du taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement chaque année
- Tableau n°A-15 : Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2011 selon la catégorie hiérarchique et le sexe, hors pensions d'invalidité
- Tableau n°A-16 : Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2011 selon la catégorie hiérarchique et le sexe, départs pour invalidité
- Tableau n°A-17 : Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement en 2011 selon le grade et le sexe, hors pensions d'invalidité
- Tableau n°A-18 : Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement en 2011 selon le grade et le sexe, départs pour invalidité

- Tableau n°A-19 : Répartition par décile des montants mensuels de pension (avantage principal) de droit direct entrées en paiement en 2011 hors pensions d'invalidité
- Tableau n°A-20 : Bonifications des pensions issues des trois fonctions publiques entrées en paiement en 2011
- Tableau n°A-21 : Pensionnés relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL ou du FSPOEIE, décédés en 2011

B/ SERIES SUR LE STOCK DE RETRAITES EN 2011

- Tableau n°B-1 : Effectifs de retraités du régime des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE, percevant une pension au 31 décembre 2011
- Tableau n°B-2 : Ventilation par tranche d'âge des retraités du régime des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE ayant une pension en paiement au 31 décembre 2011
- Tableau n°B-3 : Evolution des effectifs de retraités du régime des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE ayant une pension en paiement au 31 décembre de chaque année
- Tableau n°B-4 : Evolution de la pension moyenne mensuelle des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE en paiement au 31 décembre
- Tableau n°B-5 : Evolution de la proportion de pensions portées au minimum garanti parmi les pensions en paiement au 31 décembre
- Tableau n°B-6 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct et de droit dérivé en paiement fin 2010 et 2011 (stock)
- Tableau n°B-7 : Bonifications des pensions issues des trois fonctions publiques en paiement au 31 décembre 2011

C/ SERIES SUR L'EQUILIBRE FINANCIER DES PENSIONS EN 2011

- Tableau n°C-1 : Evolution du montant total des pensions des trois fonctions publiques, militaires et ouvriers d'État
- Tableau n°C-2 : Compte de résultat simplifié de la CNRACL
- Tableau n°C-3 : Taux de cotisation relatifs au régime des pensions civiles et militaires de l'État et à la CNRACL
- Tableau n°C-4 : Equilibre démographique de la CNRACL et du FSPOEIE
- Tableau n°C-5 : Compte d'affectation spéciale Pensions / programme 741 (section 1) relatif aux pensions civiles et militaires de l'État et allocations temporaires d'invalidité

D/ SERIES SUR LE FLUX DES DÉPARTS ANTICIPÉS DE PARENTS DE TROIS ENFANTS EN 2011

Tableau n°A-1

PENSIONS ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011 ISSUES DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES, MILITAIRES ET OUVRIERS D'ÉTAT

Flux de pensions de droit direct entrées en paiement en 2011	Fonction publique de l'État				Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonctions publiques territoriale et hospitalière
	Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	Pensions civiles	Pensions militaires (1)	Ouvriers d'État (2)	Titulaires (3)	Titulaires (3)	Titulaires (3)
Ensemble des départs (y compris invalidité et anticipé)	59.081	74.654	13.503	2.547	34.751	31.432	66.183
Hommes (en %)	36,2%	38,9%	91,3%	80,3%	35,3%	13,9%	25,1%
Femmes (en %)	63,8%	61,1%	8,7%	19,7%	64,7%	86,1%	74,9%
dont :							
Départs pour invalidité	2.692	3.741	1.245	93	3.269	1.854	5.123
Hommes (en %)	37,6%	43,8%	84,7%	74,2%	44,9%	23,4%	37,1%
Femmes (en %)	62,4%	56,2%	15,3%	25,8%	55,1%	76,6%	62,9%
Départs pour carrières longues	748	882		225	2.129	564	2.693
Hommes (en %)	53,6%	55,8%		92,0%	73,3%	74,5%	73,5%
Femmes (en %)	46,4%	44,2%		8,0%	26,7%	25,5%	26,5%
Départs pour motifs familiaux (4)	14.292	18.234	23	152	8.929	12.185	21.114
Hommes (en %)	0,9%	0,9%	0,0%	0,0%	0,2%	0,1%	0,2%
Femmes (en %)	99,1%	99,1%	100,0%	100,0%	99,8%	99,9%	99,8%
Titulaires comptant au moins 15 ans de services dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (5)	13.736	18.081		144	2.158	20.443	22.601
Hommes (en %)	46,4%	54,7%		99,3%	83,8%	10,0%	17,0%
Femmes (en %)	53,6%	45,3%		0,7%	16,2%	90,0%	83,0%
Caractéristiques sur l'ensemble des départs :							
Âge moyen à la radiation des cadres	58,6	58,2	44,9	57,4	58,4	54,9	56,7
Âge moyen de première mise en paiement	58,7	58,4	45,0	58,4	58,6	55,0	56,9
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	98,3%	98,5%	98,8%	84,6%	99,0%	98,7%	98,8%
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	130,3	130,8	99,3	n.d	104,1	114,7	109,2
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	7,6	7,0	33,3	n.d	3,8	6,5	5,1
Durée moyenne d'assurance tous régimes (en trimestres)	159,8	159,0	132,0	n.d	163,3	154,6	159,2
Part des pensions avec décote (6)	14,5%	15,6%	8,1%	15,6%	6,5%	11,4%	8,9%
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (6)	-77	-74	-46	-72	-54	-61	-59
Taux moyen de décote (6)	4,5%	4,6%	5,8%	3,7%	5,5%	5,4%	5,4%
Coût induit par la décote (en millions d'euros) (7)	-7,9	-10,4	-0,6	-0,2	-1,3	-2,5	-3,8
Part des pensions avec surcote (6)	34,3%	28,5%		11,1%	24,0%	9,8%	17,1%
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (6)	239	235		177	133	144	136
Taux moyen de surcote (6)	9,5%	9,4%		7,5%	9,2%	7,9%	8,8%
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (7)	58,1	59,9		0,4	12,1	5,0	17,0
Taux moyen de liquidation	66,2%	65,9%	61,0%	62,8%	52,0%	57,6%	54,6%
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	64,3%	64,4%	61,4%	62,2%	50,8%	57,5%	54,0%
Part des pensions au taux plein (8) (%)	26,7%	26,2%	44,6%	12,8%	11,5%	11,3%	11,4%
Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti)	4,1%	3,7%	35,5%	0,9%	1,5%	2,0%	1,8%
Indice moyen à la liquidation	627	599	491		424	450	437
Part des pensions au minimum garanti (en %)	7,8%	8,4%	20,3%	0,3%	39,1%	22,6%	31,3%
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	3,2%	3,2%	1,6%	10,7%	11,8%	11,1%	11,5%
Pension mensuelle moyenne (en euros) :							
Avantage principal	2.005	1.905	1.516	1.654	1.136	1.288	1.208
Avantage principal et accessoire	2.079	1.975	1.560	1.696	1.189	1.374	1.277

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

- (1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve
(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif (1552 pensions) et en état d'avances (995 pensions). Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.
(3) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.
(4) Les conditions de départ anticipé pour motifs familiaux pour les agents ayant 15 ans de services recouvrent trois cas : soit trois enfants vivants ou élevés pendant 9 ans, soit un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité, soit un conjoint invalide. Sur les 18234 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2011, 15290 correspondent à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits. Sur les 21114 départs pour motifs familiaux à la CNRACL en 2011, 16304 correspondent réellement à des départs anticipés c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits.
(5) Titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus au moment de leur départ à la retraite. Les agents titulaires ayant accompli quinze ans de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60 ans), voire 50 ans pour certaines professions.
(6) Hors pensions portées au minimum garanti. Pour les indicateurs concernant la décote : coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte
(7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.
(8) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.
n.d = non disponible.

Tableau n°A-2

PENSIONS ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011 ISSUES DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES, MILITAIRES ET OUVRIERS D'ÉTAT – DÉTAIL PAR GENRE

Flux de pensions de droit direct entrées en paiement en 2011	Fonction publique de l'État						Ouvriers d'État		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		Pensions civiles		Pensions militaires (1)		(2)		(3)		(3)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Ensemble des départs (y compris invalidité et anticipé)	21 371	37 710	29 077	45 577	12 328	1 175	2 046	501	12 272	22 479	4 364	27 068
dont :												
Départs pour invalidité	1 012	1 680	1 640	2 101	1 055	190	69	24	1 469	1 800	434	1 420
Départs pour carrières longues	401	347	492	390			207	18	1 560	569	420	1 44
Départs pour motifs familiaux (4)	129	14 163	160	18 074	0	23	0	152	22	8 907	14	12 171
Titulaires comptant au moins 15 ans de services dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (5)	6 372	7 364	9 896	8 185			143	1	1 809	349	2 036	18 407
Caractéristiques sur l'ensemble des départs :												
Âge moyen de la radiation des cadres	60,0	57,8	59,5	57,4	45,1	42,1	57,6	56,3	59,6	57,7	58,3	54,3
Âge moyen de première mise en paiement	60,2	57,8	59,8	57,5	45,3	42,2	58,7	57,5	59,9	57,8	58,7	54,5
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	96,9%	99,1%	97,3%	99,2%	98,7%	99,7%	86,4%	77,6%	98,3%	99,3%	97,1%	99,0%
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	140,1	124,7	141,5	124,0	100,8	84,0	n.d.	n.d.	115,9	97,7	130,8	112,1
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	6,0	8,5	4,7	8,5	34,3	22,7	n.d.	n.d.	2,4	4,6	1,6	7,3
Durée moyenne d'assurance tous régimes (en trimestres)	166,7	156,0	164,9	155,4	134,3	107,8	n.d.	n.d.	168,7	160,4	165,7	152,8
Part des pensions avec décote (6)	16,1%	13,7%	20,1%	12,7%	7,6%	14,0%	15,3%	16,7%	7,1%	6,2%	13,7%	11,0%
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (6)	-83	-73	-77	-71	-47	-42	-75	-60	-59	-52	-69	-60
Taux moyen de décote (6)	4,0%	4,9%	4,3%	4,8%	6,0%	4,9%	3,5%	4,4%	4,5%	6,2%	4,4%	5,6%
Coût induit par la décote (en millions d'euros) (7)	-3,4	-4,5	-5,4	-5,0	-0,5	-0,1	-0,2	0,0	-0,5	-0,8	-0,4	-2,0
Part des pensions avec surcote (6)	41,5%	30,2%	32,6%	25,9%			9,9%	15,6%	25,7%	19,6%	18,2%	7,8%
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (6)	305	189	294	187			183	163	146	124	169	134
Taux moyen de surcote (6)	10,5%	8,6%	10,3%	8,6%			7,5%	7,4%	9,2%	9,3%	8,2%	7,7%
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (7)	32,4	25,8	33,5	26,5			0,3	0,1	5,5	6,5	1,6	3,4
Taux moyen de liquidation	69,8%	64,2%	69,2%	63,8%	62,0%	50,9%	64,0%	58,2%	56,3%	49,5%	62,1%	56,8%
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	67,1%	62,7%	67,4%	62,6%	62,3%	51,3%	63,9%	57,3%	54,9%	48,6%	61,4%	56,9%
Part des pensions au taux plein (8)	29,6%	25,0%	29,0%	24,4%	46,9%	20,5%	12,7%	13,1%	14,7%	9,7%	12,8%	11,1%
Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti)	4,0%	4,2%	3,4%	3,9%	37,6%	13,5%	1,0%	0,6%	1,7%	1,4%	2,5%	1,9%
Indice moyen de la liquidation	697	587	649	567	496	443			440	409	470	454
Part des pensions au minimum garanti	5,8%	9,0%	6,1%	9,8%	19,7%	26,2%	0,2%	0,3%	31,5%	43,2%	20,2%	23,0%
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	3,0%	3,2%	2,9%	3,4%	1,7%	0,3%	10,8%	10,4%	12,5%	11,5%	12,1%	10,9%
Pension mensuelle moyenne (en euros) :												
Avantage principal	2 341	1 815	2 159	1 743	1 561	1 149	1 685	1 535	1 268	1 064	1 431	1 265
Avantage principal et accessoire	2 429	1 881	2 238	1 807	1 598	1 158	1 731	1 563	1 326	1 114	1 526	1 349

n.d = non disponible

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs), CNRACL et FSPPOE

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif (1552 pensions) et en état d'avances (995 pensions). Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.

(3) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(4) Les conditions de départ anticipé pour motifs familiaux pour les agents ayant 15 ans de services recouvrent trois cas : soit trois enfants vivants ou élevés pendant 9 ans, soit un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité, soit un conjoint invalide. Sur les 18234 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2011, 15290 correspondent à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits. Sur les 21114 départs pour motifs familiaux à la CNRACL en 2011, 16304 correspondent réellement à des départs anticipés c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits.

(5) Titulaires comptant 15 ans de services actuels ou plus au moment de leur départ à la retraite. Les agents titulaires ayant accompli quinze ans de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60 ans), voire 50 ans pour certaines professions.

(6) Hors pensions portées au minimum garanti. Pour les indicateurs concernant la décote : coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte

(7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.

(8) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

Tableau n°A-3

PENSIONS ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011 ISSUES DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES ET MILITAIRES
 – MOTIFS DE DÉPART DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

Flux de pensions de droit direct entrées en paiement en 2011	Fonction publique de l'État										Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière			
	Pensions civiles hors La Poste et France Télécom					Pensions civiles					Pensions militaires (1)		(2)		(2)	
	Départs pour ancienneté (8)	Départs pour motifs familiaux (3)	Départs pour ancienneté (8)	Départs pour motifs familiaux (3)	Départs pour ancienneté (8)	Départs pour motifs familiaux (3)	Départs pour ancienneté (8)	Départs pour motifs familiaux (3)	Départs pour ancienneté (8)	Départs pour motifs familiaux (3)	Départs pour ancienneté (8)	Départs pour motifs familiaux (3)	Départs pour ancienneté (8)	Départs pour motifs familiaux (3)	Départs pour ancienneté (8)	Départs pour motifs familiaux (3)
Ensemble des départs (y compris invalidité et anticipé)	42.097	14.292	2.692	18.234	3.741	12.235	23	1.245	22.435	8.929	3.269	17.346	12.185	1.854		
Hommes (en %)	48,1%	0,9%	37,6%	51,8%	43,8%	92,1%	0,0%	84,7%	47,6%	0,2%	44,9%	22,4%	0,1%	23,4%		
Femmes (en %)	51,9%	99,1%	62,4%	48,2%	56,2%	7,9%	100,0%	15,3%	52,4%	99,8%	55,1%	77,6%	99,9%	76,6%		
Titulaires comptant au moins 15 ans de services dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ (4)	10.224	3.029	483	13.812	813				1.853	154	148	11.786	7.684	959		
Hommes (en %)	59,8%	0,5%	50,3%	67,7%	64,7%				90,6%	0,0%	86,5%	16,0%	0,1%	13,5%		
Femmes (en %)	40,2%	99,5%	49,7%	32,3%	35,3%				9,4%	100,0%	13,5%	84,0%	99,9%	86,5%		
Caractéristiques sur l'ensemble des départs :																
Âge moyen à la radiation des cadres	60,5	53,4	56,1	60,2	55,8	46,7	40,7	26,9	60,8	53,5	55,5	58,1	50,5	54,2		
Âge moyen de première mise en paiement	60,7	53,4	56,1	60,4	55,9	46,8	40,7	27,1	61,0	53,6	55,5	58,3	50,5	54,2		
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	97,7%	100,0%	100,0%	97,9%	99,9%	98,7%	100,0%	100,0%	98,4%	99,9%	99,9%	97,7%	100,0%	99,8%		
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	139,7	105,8	112,9	140,7	105,4	106,9	81,7	25,2	110,5	93,5	88,4	128,7	96,6	103,7		
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	6,1	12,4	4,9	5,4	12,2	4,1	35,9	29,1	7,3	2,6	1,6	4,2	10,2	3,5		
Durée moyenne d'assurance tous régimes (en trimestres)	167,3	141,6	140,9	166,6	141,2	142,4	111,0	32,6	171,2	150,2	146,7	167,5	137,2	148,3		
Part des pensions avec décote (5)	17,9%	7,4%	-	19,9%	6,4%	8,9%	65,2%	-	11,6%	20,6%	-	15,8%	22,6%	-		
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (5)	-79	-67	-	-75	-66	-46	-47	-	-36	-11	-	-55	-20	-		
Taux moyen de décote (5)	4,2%	7,3%	-	4,3%	7,1%	5,9%	3,3%	-	4,7%	7,8%	-	4,5%	8,2%	-		
Coût induit par la décote (en millions d'euros) (6)	-7,1	-0,9	-	-9,4	-0,9	-0,6	0,0	-	-1,1	-0,2	-	-1,8	-0,7	-		
Part des pensions avec surcote (5)	44,2%	9,1%	12,3%	37,1%	10,3%	38,9%	0,0%	1,8%	40,5%	12,5%	1,4%	16,5%	3,6%	1,3%		
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (5)	241	240	170	236	159	159			96	99	70	127	116	79		
Taux moyen de surcote (5)	9,4%	10,0%	8,9%	9,4%	10,0%	8,5%			8,7%	9,6%	8,5%	7,5%	8,1%	6,8%		
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (6)	53,7	3,7	0,7	55,3	3,8	0,7			10,5	1,3	0,2	4,3	0,6	0,0		
Taux moyen de liquidation	69,5%	58,5%	55,2%	69,3%	58,2%	65,7%	52,1%	15,2%	53,9%	49,8%	44,5%	62,1%	52,1%	51,2%		
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	67,0%	58,2%	54,5%	67,3%	57,9%	66,1%	53,2%	15,2%	52,2%	49,6%	44,2%	61,7%	52,5%	51,1%		
Part des pensions au taux plein (7)	31,6%	15,4%	9,2%	31,8%	13,7%	8,3%	48,9%	4,3%	15,0%	6,0%	2,6%	13,5%	9,3%	3,7%		
Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti)	3,4%	6,7%	2,1%	3,1%	5,9%	1,6%	38,9%	0,0%	1,3%	2,5%	0,3%	1,3%	3,1%	1,0%		
Indice moyen à la liquidation	663	569	515	625	544	508	688	318	432	410	360	470	445	395		
Part des pensions au minimum garanti	6,0%	10,0%	24,6%	6,1%	11,4%	13,2%	4,3%	90,0%	32,2%	49,1%	60,3%	15,3%	29,8%	45,0%		
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	1,6%	8,0%	1,5%	1,7%	8,0%	1,7%	0,0%	0,2%	12,5%	11,2%	12,4%	12,0%	10,9%	12,1%		
Pension mensuelle moyenne (en euros) :																
Avantage principal	2.178	1.599	1.454	2.075	1.519	1.639	1.637	306	1.204	1.055	879	1.416	1.141	1.047		
Avantage principal et accessoire	2.227	1.746	1.540	2.121	1.655	1.476	1.638	310	1.234	1.155	969	1.481	1.247	1.196		

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'Etat (chiffres 2011 définitifs) et CNRACL

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Titulaires affiliés à la CNRACL dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'incanté, ne sont pas pris en compte.

(3) Les conditions de départ anticipé pour motifs familiaux pour les agents ayant 15 ans de services recouvrent trois cas : soit trois enfants vivants ou élevés pendant 9 ans, soit un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité, soit un conjoint invalide. Sur les 18234 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'Etat en 2011, 15290 correspondent à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits. Sur les 21114 départs pour motifs familiaux à la CNRACL en 2011, 16304 correspondent à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits.

(4) Titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus au moment de leur départ à la retraite. Les agents titulaires ayant accompli 15 ans de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60 ans), voire 50 ans pour certaines professions.

(5) Hors pensions portées au minimum garanti. Pour les indicateurs concernant la décote : coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte

(6) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.

(7) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(8) Y compris carrières longues et hors motifs familiaux et départs pour handicap

Tableau n°A-4

PENSIONS ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011 ISSUES DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES ET MILITAIRES
 – DÉTAIL PAR ANCIENNETÉ POUR LES CIVILS ET PAR ARMÉE POUR LES MILITAIRES

Flux de pensions de droit direct entrées en paiement en 2011	Fonction publique de l'État										Fonction publique territoriale				Fonction publique hospitalière										
	Pensions civiles - Départs pour ancienneté					Pensions militaires (1) - Tous motifs de départ					Titulaires (2)				Titulaires (2)										
	Carrières longues	Catégorie sédentaire (3)	Départ à 55 ans	Départ à 50 ans	Catégorie active (4)	Carrières longues	Catégorie sédentaire (3)	Départ à 55 ans	Départ à 50 ans	Catégorie active (4)	Carrières longues	Officiers	Non officiers	Officiers	Officiers	Carrières longues	Catégorie sédentaire (3)	Départ à 55 ans	Départ à 50 ans	Catégorie active (4)	Carrières longues	Catégorie sédentaire (3)	Départ à 55 ans	Départ à 50 ans	
Ensemble des départs	748	31.125	8.864	1.360	882	37.985	12.397	1.415	8.835	1.484	2.681	503	2.129	18.420	1.839	47	564	5.086	11.696	564	5.086	31.4%	11.696	16.0%	
Hommes (en %)	53,6%	44,1%	54,9%	91,5%	55,8%	45,9%	65,0%	91,8%	88,7%	92,0%	97,7%	100,0%	73,3%	40,2%	90,7%	100,0%	74,5%	31,4%	16,0%	74,5%	31,4%	68,6%	84,0%	84,0%	
Femmes (en %)	46,4%	55,9%	45,1%	8,5%	44,2%	54,1%	35,0%	8,4%	11,3%	8,0%	2,3%	0,0%	26,7%	59,8%	9,3%	0,0%	25,5%	68,6%	84,0%	25,5%	68,6%	31,4%	16,0%	16,0%	
Caractéristiques sur l'ensemble des départs																									
Âge moyen à la radiation des cadres	59,4	61,7	57,5	52,4	59,4	61,4	57,4	52,1	41,3	51,2	55,2	59,1	61,3	57,7	54,6	59,0	60,5	57,0	57,0	59,1	61,1	61,1	57,1	57,1	57,1
Âge moyen de première mise en paiement	59,4	61,9	57,5	53,2	59,4	61,6	57,4	53,3	41,3	52,2	55,4	59,2	61,5	57,8	54,7	59,1	61,1	57,1	57,1	59,1	61,1	61,1	57,1	57,1	57,1
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	100,0%	97,2%	100,0%	90,8%	100,0%	97,5%	100,0%	87,3%	100,0%	89,8%	100,0%	98,0%	100,0%	98,2%	99,5%	100,0%	99,5%	98,6%	98,6%	99,5%	98,6%	98,6%	98,6%	98,6%	98,6%
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	136,1	139,7	142,2	124,6	137,7	140,7	123,1	123,1	85,7	124,2	122,9	140,3	114,4	108,0	126,4	131,0	126,4	131,6	130,8	131,6	123,4	123,4	130,8	130,8	130,8
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	3,3	4,7	9,5	19,8	3,1	4,4	7,1	19,1	32,9	47,7	27,4	28,0	0,6	2,0	9,6	38,0	1,0	3,5	4,6	1,0	3,5	3,5	4,6	4,6	4,6
Durée moyenne d'assurance tous régimes (en trimestres)	179,8	188,7	162,7	158,5	179,3	168,3	161,3	158,3	118,4	173,9	150,9	169,5	178,1	170,5	170,6	186,3	177,2	186,3	186,7	177,2	186,3	186,3	186,7	186,7	186,7
Part des pensions avec décote (5)	-	15,0%	28,8%	22,1%	-	15,1%	35,7%	21,8%	10,2%	10,4%	0,7%	1,6%	-	12,2%	19,2%	6,4%	0,2%	12,6%	18,0%	0,2%	12,6%	18,0%	18,0%	18,0%	18,0%
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) (5)	-	-79	-78	-75	-	-71	-80	-76	-40	-83	-23	-85	-	-35	-42	-51	-67	-53	-85	-	-67	-53	-85	-85	-85
Taux moyen de décote (5)	-	4,2%	4,0%	4,3%	-	3,9%	4,8%	4,4%	6,2%	4,3%	3,5%	4,4%	-	4,7%	4,7%	4,5%	8,3%	4,6%	4,5%	-	8,3%	4,6%	4,5%	4,5%	
Coût induit par la décote (en millions d'euros) (6)	-	-4,4	-2,4	-0,3	-	-4,9	-4,3	-0,3	-0,4	-0,2	0,0	0,0	-	-0,9	-0,2	0,0	0,0	-0,4	-1,4	-	0,0	-0,4	-1,4	-1,4	
Part des pensions avec surcote (5)	-	56,3%	12,5%	-	-	47,7%	11,4%	-	-	-	-	-	-	48,1%	11,4%	2,1%	-	40,2%	7,0%	-	40,2%	7,0%	7,0%	7,0%	
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) (5)	-	242	223	-	-	238	205	-	-	-	-	-	-	96	120	272	-	130	118	-	130	118	118	118	
Taux moyen de surcote (5)	-	9,5%	9,0%	-	-	9,4%	8,8%	-	-	-	-	-	-	8,7%	7,8%	10,0%	-	7,8%	6,9%	-	7,8%	6,9%	6,9%	6,9%	
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (6)	-	50,8	3,0	-	-	51,8	3,5	-	-	-	-	-	-	10,2	0,3	0,0	-	3,2	1,2	-	3,2	1,2	1,2	1,2	
Taux moyen de liquidation	63,8%	69,5%	70,3%	67,2%	64,5%	69,6%	69,1%	66,2%	54,3%	74,2%	72,5%	78,9%	53,1%	52,8%	65,2%	76,3%	61,2%	60,1%	63,0%	61,2%	60,1%	63,0%	63,0%	63,0%	
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	63,8%	66,1%	70,2%	67,8%	64,5%	66,7%	69,5%	66,8%	54,8%	74,5%	72,6%	78,9%	53,1%	50,8%	65,1%	76,3%	61,2%	58,4%	63,1%	61,2%	58,4%	63,1%	63,1%	63,1%	
Part des pensions au taux plein (7)	30,1%	30,9%	35,4%	23,8%	31,6%	33,0%	29,1%	22,9%	31,1%	72,3%	64,5%	93,2%	7,8%	14,2%	29,3%	76,6%	10,6%	22,3%	9,9%	10,6%	22,3%	22,3%	9,9%	9,9%	
Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti)	1,5%	3,1%	4,7%	2,2%	1,5%	3,0%	2,1%	3,7%	24,3%	62,3%	48,6%	82,3%	0,0%	1,2%	3,5%	40,4%	0,2%	1,8%	1,2%	0,2%	1,8%	1,2%	1,2%	1,2%	
Indice moyen à la liquidation	495	663	642	593	496	642	587	584	409	787	543	781	397	433	473	438	416	478	470	416	478	478	470	470	
Part des pensions au minimum garanti	18,9%	7,0%	2,2%	1,9%	18,0%	6,7%	3,5%	5,0%	30,4%	0,1%	1,9%	0,0%	42,9%	32,4%	18,4%	2,1%	21,8%	18,2%	13,7%	21,8%	18,2%	13,7%	13,7%	13,7%	
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	1,5%	1,5%	1,9%	3,3%	1,6%	1,5%	2,2%	3,3%	0,8%	3,9%	2,5%	3,6%	11,9%	12,7%	12,3%	10,7%	11,7%	12,2%	11,8%	11,7%	12,2%	11,8%	11,8%	11,8%	
Pension mensuelle moyenne (en euros) :																									
Avantage principal	1.518	2.223	2.122	1.885	1.535	2.149	1.915	1.846	1.123	2.772	1.862	2.872	1.075	1.189	1.491	1.572	1.239	1.439	1.415	1.239	1.439	1.439	1.415	1.415	
Avantage principal et accessoire	1.556	2.272	2.167	1.950	1.574	2.195	1.958	1.909	1.143	2.912	1.916	2.995	1.107	1.215	1.553	1.626	1.275	1.466	1.488	1.275	1.466	1.466	1.488	1.488	

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et CNRACL

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les départs pour handicap ne sont pas pris en compte ainsi que les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec.

(3) pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues et hors départs pour motifs familiaux

(4) Titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus au moment de leur départ à la retraite. Les agents titulaires ayant accompli quinze ans de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60 ans), voire 50 ans pour certaines professions.

(5) Hors pensions portées au minimum garanti.

(6) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.

(7) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

Tableau n°A-5

PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011, ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Flux de pensions de droit dérivé entrées en paiement en 2011	Fonction publique de l'État												Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière		Fonctions publiques territoriale et hospitalière	
	Pensions civiles hors La Poste et France Télécom (1)		Pensions civiles (1)		Pensions militaires (1)		Ensemble régime des fonctionnaires et militaires de l'État				Ouvriers d'État		Titulaires (2)		Titulaires (2)		Titulaires (2)	
	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite
Effectifs	1.810	14.298	2.205	15.951	226	6.585	2.431	22.536	80	1.527	1.395	4.713	579	2.589	1.974	7.302		
Hommes	572	3.308	654	3.598	6	60	660	3.658	60	1.459	979	3.774	227	1.427	1.206	5.201		
Femmes	895	10.911	1.148	12.260	171	6.450	1.319	18.710	7	59	409	915	348	1.152	757	2.067		
Orphelins (3)	343	79	403	93	49	75	452	168	13	9	7	24	4	10	11	34		
Âge moyen de première mise en paiement :	53,2	75,9	53,2	74,9	41,9	74,4			47,8	76,0	53,1	72,5	53,7	71,9	53,3	72,3		
Pension mensuelle moyenne en euros :																		
Avantage principal	739	946	716	930	730	828			819	810	475	587	537	616	493	597		
Avantage principal et accessoire	764	991	740	973	743	872			837	849	497	625	563	651	516	634		

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

(1) Effectifs hors pensions anciennement cristallisées. Indicateurs calculés hors pensions d'orphelins.

(2) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(3) SRE : pensions principales d'orphelins. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelin majeur infirme.

Tableau n°A-6

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PENSIONS ENTRÉES EN PAIEMENT CHAQUE ANNÉE, ISSUES DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES, MILITAIRES ET OUVRIERS D'ÉTAT

Flux annuels de retraités	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Evolution 2011/2000	Moyenne annuelle
Pensions civiles hors La Poste et FT	61.803	62.286	67.683	76.706	73.550	72.663	77.432	80.565	81.691	70.381	72.438	75.189		
- Pensions de droit direct	47.033	47.674	53.025	61.215	57.608	56.617	61.682	64.930	65.939	54.296	56.160	59.081	25,6%	2,1%
- Pensions de droit dérivé (1)	14.770	14.612	14.658	15.491	15.942	16.046	15.750	15.635	15.752	16.085	16.278	16.108	9,1%	0,8%
Pensions civiles	73.280	74.269	80.689	92.316	90.002	88.483	94.737	99.237	99.508	86.199	88.410	92.810		
- Pensions de droit direct	56.207	57.393	63.801	74.728	72.003	70.284	76.775	81.287	81.456	68.167	70.100	74.654	32,8%	2,6%
- Pensions de droit dérivé (4)	17.073	16.876	16.888	17.588	17.999	18.199	17.962	17.950	18.052	18.032	18.310	18.156	6,3%	0,6%
Pensions militaires (2)	20.749	20.895	20.607	18.920	18.534	17.344	16.631	17.864	19.349	19.170	19.872	20.314		
- Pensions de droit direct	13.060	13.376	13.288	11.453	10.556	9.753	9.720	10.832	12.420	12.152	13.081	13.503	3,4%	0,3%
- Pensions de droit dérivé (4)	7.689	7.519	7.319	7.467	7.978	7.591	6.911	7.032	6.929	7.018	6.791	6.811	-11,4%	-1,1%
Ensemble régime des fonctionnaires et militaires de l'État (2)	94.029	95.164	101.296	111.236	108.536	105.827	111.368	117.101	118.857	105.369	108.282	113.124		
- Pensions de droit direct	69.267	70.769	77.089	86.181	82.559	80.037	86.495	92.119	93.876	80.319	83.181	88.157	27,3%	2,2%
- Pensions de droit dérivé (4)	24.762	24.395	24.207	25.055	25.977	25.790	24.873	24.982	24.981	25.050	25.101	24.967	0,8%	0,1%
Ouvriers d'État (3)	3.988	3.623	2.955	2.764	3.571	3.540	4.288	4.146	4.744	3.968	4.220	4.154		
- Pensions de droit direct	2.112	1.979	1.202	1.180	1.816	1.825	2.612	2.503	3.095	2.425	2.591	2.547	20,6%	1,7%
- Pensions de droit dérivé (6)	1.876	1.644	1.753	1.584	1.755	1.715	1.676	1.643	1.649	1.543	1.629	1.607	-14,3%	-1,4%
Titulaires de la fonction publique territoriale (5)	21.627	21.419	23.449	30.207	21.787	26.571	35.015	33.977	38.312	30.822	34.695	40.859		
- Pensions de droit direct	16.801	16.532	18.568	24.989	16.435	20.996	29.460	28.377	32.718	24.911	28.799	34.751	106,8%	6,8%
- Pensions de droit dérivé (6)	4.826	4.887	4.881	5.218	5.352	5.575	5.555	5.600	5.594	5.911	5.896	6.108	26,6%	2,2%
Titulaires de la fonction publique hospitalière (5)	17.567	18.982	21.361	31.199	18.520	24.083	26.989	27.698	32.960	25.365	28.268	34.600		
- Pensions de droit direct	15.499	16.736	19.057	28.569	15.747	21.196	24.051	24.734	29.874	22.289	25.128	31.432	102,8%	6,6%
- Pensions de droit dérivé (6)	2.068	2.246	2.304	2.630	2.773	2.887	2.938	2.964	3.086	3.076	3.140	3.168	53,2%	4,0%
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	39.194	40.401	44.810	61.406	40.307	50.654	62.004	61.675	71.272	56.187	62.963	75.459		
- Pensions de droit direct	32.300	33.268	37.625	53.558	32.182	42.192	53.511	53.111	62.592	47.200	53.927	66.183	104,9%	6,7%
- Pensions de droit dérivé (6)	6.894	7.133	7.185	7.848	8.125	8.462	8.493	8.564	8.680	8.987	9.036	9.276	34,6%	2,7%

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2010 et 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

(1) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires) jusqu'en 2009 ; y compris 388 pensions principales d'orphelins en 2010 et 422 en 2011

(2) Y compris soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées

(3) Pensionnés en titre définitif + avances depuis 2004.

(4) Hors pensions temporaires d'orphelins

(5) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(6) Seules les pensions principales d'orphelin majeur infirme sont incluses.

Tableau n°A-7

ÉVOLUTION DE LA PROPORTION DE PENSIONS PORTÉES AU MINIMUM GARANTI PARMI LES PENSIONS ENTRÉES EN PAIEMENT DANS L'ANNÉE

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	9,9%	9,4%	10,0%	9,9%	10,3%	10,5%	11,7%	10,5%	10,4%	9,1%	8,4%	7,8%
FPE - Toutes pensions civiles	10,5%	10,0%	10,6%	10,4%	11,0%	11,1%	11,6%	10,7%	10,7%	9,6%	9,0%	8,4%
FPE - Pensions militaires	19,5%	20,2%	24,2%	25,6%	24,0%	24,9%	30,3%	30,6%	29,1%	26,7%	25,1%	20,5%
FPE - Pensions des ouvriers d'Etat FSPOEIE (1)	8,1%	8,1%	9,2%	9,8%	6,8%	7,4%	6,9%	6,8%	6,4%	5,0%	4,8%	0,3%
FPT - Pensions CNRACL	50,9%	52,6%	52,7%	53,0%	50,8%	52,3%	50,9%	48,5%	46,9%	47,7%	45,3%	39,1%
FPH - Pensions CNRACL	37,9%	36,6%	34,7%	31,9%	32,1%	32,2%	30,7%	29,7%	26,3%	25,7%	24,6%	22,6%
FPT + FPH - Pensions CNRACL	44,7%	44,6%	43,6%	41,7%	41,7%	42,2%	41,8%	39,8%	37,1%	37,3%	35,6%	31,3%

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

Champ : *pensions civiles et militaires, ayants droit, entrées en paiement chaque année, y compris pensions anciennement cristallisées, hors soldes de réserve*

(1) Proportion 2011 provisoire car calculée uniquement sur les titres définitifs

Tableau n°A-8

MONTANT MOYEN DES PENSIONS MENSUELLES BRUTES DE DROIT DIRECT ET DE DROIT DÉRIVÉ POUR LES ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2010 ET 2011 (FLUX)

DROITS DIRECTS

Bénéficiaires d'une pension de droit direct entrée en paiement au cours de l'année (flux)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et FT		FPE - Toutes pensions civiles		FPE - Pensions militaires (1)		FPE - Pensions d'ouvriers d'État FSPOEIE (5)		FPT - Pensions CNRACL (2)		FPH - Pensions CNRACL (2)	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
<i>Effectifs</i>	56.160	59.081	70.100	74.654	13.081	13.503	2.591	2.547	28.799	34.751	25.128	31.432
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	2.072	2.005	1.976	1.905	1.511	1.516	1.680	1.654	1.205	1.136	1.324	1.288
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros)	2.135	2.079	2.034	1.975	1.555	1.560	1.715	1.696	1.250	1.189	1.404	1.374
<i>Hommes</i>	2.388	2.429	2.198	2.238	1.591	1.598	1.784	1.731	1.374	1.326	1.492	1.526
<i>Femmes</i>	1.956	1.881	1.898	1.807	1.150	1.158	1.467	1.563	1.161	1.114	1.385	1.349
Gain mensuel moyen procuré par la surcote (en euros) (3)	200	239	196	235			80	177	123	133	116	144
Perte mensuelle moyenne occasionnée par la décote (en euros) (3)	-68	-77	-67	-74	-44	-46	-33	-72	-52	-54	-51	-61

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2010 et 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

(1) Y compris soldes de réserves.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(3) Respectivement pour les bénéficiaires d'une surcote ou décote uniquement, hors pensions portées au minimum garanti, et calculés sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

(4) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.

DROITS DERIVES

Bénéficiaires d'une pension de droit dérivé entrée en paiement au cours de l'année (flux)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et FT		FPE - Toutes pensions civiles		FPE - Pensions militaires (1)		FPE - Pensions d'ouvriers d'État FSPOEIE (2)		FPT - Pensions CNRACL (2)		FPH - Pensions CNRACL (2)	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
<i>Effectifs</i>	16.278	16.108	18.310	18.156	6.791	6.811	1.629	1.607	5.896	6.108	3.140	3.168
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	909	927	892	908	806	825	794	810	550	562	577	602
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros)	952	970	933	949	852	869	832	849	582	596	610	635
<i>Hommes</i>	829	845	819	835	588	650	631	666	512	525	574	602
<i>Femmes</i>	992	1.011	968	986	855	871	841	857	601	616	645	665

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2010 et 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

(1) Hors pensions anciennement cristallisées. Les indicateurs sont calculés hors pensions d'orphelins.

(2) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Tableau n°A-9

VENTILATION PAR ÂGE ET PAR SEXE DES FONCTIONNAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT DONT LA PENSION (PREMIER DROIT) EST ENTRÉE EN PAIEMENT EN 2011

Âge à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux (1) hors La Poste et France Télécom				Départs pour motif d'invalidité hors La Poste et France Télécom				Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux (1) toutes pensions civiles				Départs pour motif d'invalidité toutes pensions civiles				Total des pensions civiles FFE					
	Hommes	Femmes	Total	dont départs pour carrières longues	dont départs pour motifs familiaux (1)	dont titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus (2)	Hommes	Femmes	Total	dont départs pour carrières longues	dont départs pour motifs familiaux (1)	dont titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus (2)	Hommes	Femmes	Total	dont titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus (2)						
Moins de 40 ans	0	152	152	0	152	7	29	27	56	1	0	178	178	0	0	178	8	35	31	66	2	244
40 ans	1	96	97	0	97	13	5	8	13	0	0	119	119	0	0	119	1	10	12	22	1	141
41 ans	0	139	139	0	139	17	4	13	17	2	1	189	190	0	0	190	21	9	15	24	2	214
42 ans	0	152	152	0	152	26	9	11	20	1	0	217	217	0	0	217	26	12	12	24	1	241
43 ans	1	182	183	0	183	35	11	14	25	5	1	251	252	0	0	252	39	16	15	31	5	283
44 ans	0	241	241	0	241	58	10	27	37	3	0	304	304	0	0	304	59	13	29	42	3	346
45 ans	1	305	306	0	305	74	12	20	32	7	1	382	383	0	0	382	81	14	26	40	7	423
46 ans	1	426	427	0	427	138	10	17	27	2	2	564	564	0	0	564	148	17	22	39	8	603
47 ans	0	558	558	0	558	215	10	25	35	7	0	816	816	0	0	816	241	23	33	56	13	872
48 ans	1	666	667	0	666	274	15	29	44	16	2	960	962	0	0	962	295	26	40	66	23	1.028
49 ans	3	815	818	0	818	326	22	37	59	13	4	1.093	1.093	0	0	1.093	351	31	48	79	18	1.172
50 ans	110	883	993	0	874	379	31	47	78	22	110	1.208	1.318	0	0	1.199	411	49	61	110	27	1.428
51 ans	144	859	1.003	0	860	317	40	45	85	34	147	1.178	1.325	0	0	1.181	352	63	61	124	46	1.449
52 ans	243	1.015	1.258	0	996	477	31	66	97	33	243	1.402	1.645	0	0	1.383	523	62	97	159	52	1.804
53 ans	323	1.124	1.447	0	1.111	568	46	72	118	36	325	1.498	1.823	0	0	1.487	622	85	87	172	59	1.995
54 ans	325	1.267	1.592	0	1.261	556	59	87	146	62	326	1.605	1.931	0	0	1.600	612	105	123	228	94	2.159
55 ans	1.984	2.107	4.091	0	1.033	3.258	80	118	198	82	3.311	2.556	5.867	0	0	1.294	4.785	170	163	333	142	6.200
56 ans	764	1.443	2.207	1	692	1.649	52	111	163	35	1.290	1.662	2.952	1	0	864	2.242	114	141	255	71	3.207
57 ans	931	1.341	2.272	21	658	1.706	79	112	191	39	1.410	1.494	2.904	26	0	769	2.224	167	155	322	87	3.226
58 ans	510	1.068	1.578	113	579	945	84	146	230	26	876	1.202	2.078	135	0	675	1.330	143	182	325	55	2.403
59 ans	445	1.040	1.485	348	595	613	79	175	254	17	695	1.141	1.836	415	0	654	835	117	209	326	28	2.162
60 ans	5.513	9.895	15.408	265	705	699	122	178	300	18	9.139	12.828	21.967	305	0	796	925	165	214	379	43	22.346
61 ans	2.426	3.469	5.895	0	375	359	73	105	178	9	2.648	3.595	6.243	0	0	394	454	84	119	203	12	6.446
62 ans	1.887	2.352	4.239	0	309	226	48	69	117	2	2.001	2.435	4.436	0	0	322	276	53	75	128	4	4.564
63 ans	1.228	1.338	2.566	0	177	125	20	54	74	2	1.292	1.389	2.681	0	0	183	153	23	59	82	5	2.763
64 ans	875	979	1.854	0	120	81	16	36	52	2	920	1.018	1.938	0	0	124	103	18	40	58	3	1.996
65 ans	1.813	1.697	3.510	0	144	112	15	31	46	2	1.857	1.773	3.630	0	0	156	138	16	32	48	2	3.678
Plus de 65 ans	830	421	1.251	0	74	11	0	0	0	0	835	426	1.261	0	0	77	13	0	0	0	0	1.261
Total	20.359	36.030	56.389	748	14.292	13.253	1.012	1.680	2.692	483	27.437	43.476	70.913	882	18.234	17.268	1.640	2.101	3.741	813	813	74.654
Âge moyen	60,5	57,9	58,8	59,4	53,4	55,8	55,9	56,2	56,1	54,3	60,0	57,5	58,5	59,4	53,0	56,0	55,6	56,0	55,9	55,9	54,9	58,4

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs)

(1) Les conditions de départ anticipé pour motifs familiaux pour les agents ayant 15 ans de services recouvrent trois cas : soit trois enfants vivants ou élevés pendant 9 ans, soit un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité, soit un conjoint invalide. Sur les 18234 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2011, 15290 correspondent à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits.

(2) Titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus au moment de leur départ à la retraite. Les agents titulaires ayant accompli quinze ans de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60 ans), voire 50 ans pour certaines professions.

Tableau n°A-10

VENTILATION PAR ÂGE DES MILITAIRES DONT LA PENSION DE RETRAITE (PREMIER DROIT) EST ENTRÉE EN PAIEMENT EN 2011

Âge à la date d'effet de la pension	Officiers	Sous-officiers	Caporaux et soldats	Total des pensions	dont départs pour invalidité
Moins de 30 ans	2	94	893	989	989
30 ans	0	3	22	25	25
31 ans	0	13	17	30	23
32 ans	0	18	18	36	16
33 ans	2	54	91	147	18
34 ans	2	126	165	293	19
35 ans	2	198	232	432	10
36 ans	0	299	278	577	12
37 ans	6	338	326	670	12
38 ans	11	385	243	639	13
39 ans	12	379	145	536	9
40 ans	17	341	108	466	7
41 ans	14	354	63	431	7
42 ans	20	345	40	405	7
43 ans	37	335	46	418	6
44 ans	53	307	23	383	4
45 ans	53	249	22	324	8
46 ans	66	259	9	334	8
47 ans	65	268	8	341	7
48 ans	74	324	5	403	6
49 ans	86	379	2	467	4
50 ans	170	485	2	657	3
51 ans	75	394	2	471	5
52 ans	113	366	1	480	4
53 ans	133	358	1	492	8
54 ans	164	421	0	585	5
55 ans	128	729	0	857	3
56 ans	171	724	1	896	3
57 ans	303	190	4	497	0
58 ans	53	3	0	56	0
Plus de 58 ans	155	7	4	166	4
Total	1.987	8.745	2.771	13.503	1245
Âge moyen	53,0	46,9	33,2	45,0	27,1

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs)

Champ : Pensions militaires ayants droit entrées en paiement en 2011 hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve

Tableau n°A-11

VENTILATION PAR ÂGE ET PAR SEXE DES AGENTS TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (1) DONT LA PENSION EST ENTRÉE EN PAIEMENT EN 2011

Âge à l'entrée en jouissance de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux (2)				Départs pour motif d'invalidité				FPT Total des pensions CNRACL		
	Hommes	Femmes	Total	dont départs carrières longues	dont départs anticipés pour motifs familiaux (2)	dont titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus (3)	Hommes	Femmes		Total	dont titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus (3)
Moins de 40 ans	0	202	202	0	202	5	21	32	53	0	255
40 ans	0	93	93	0	93	1	9	17	26	0	119
41 ans	0	131	131	0	131	3	8	12	20	0	151
42 ans	0	127	127	0	127	1	10	19	29	0	156
43 ans	0	174	174	0	174	3	10	15	25	1	199
44 ans	0	171	171	0	171	4	17	18	35	1	206
45 ans	0	215	215	0	215	6	23	31	54	3	269
46 ans	0	266	266	0	266	8	20	36	56	1	322
47 ans	0	294	294	0	294	7	29	32	61	2	355
48 ans	1	306	307	0	307	6	40	42	82	3	389
49 ans	1	378	379	0	379	7	36	42	78	3	457
50 ans	6	465	471	0	466	8	45	68	113	4	584
51 ans	6	484	490	0	484	6	62	65	127	5	617
52 ans	11	547	558	0	547	13	57	84	141	5	699
53 ans	4	619	623	0	620	10	86	78	164	17	787
54 ans	8	631	639	0	634	8	68	87	155	7	794
55 ans	512	572	1.084	0	543	555	92	104	196	20	1.310
56 ans	236	401	637	4	384	258	113	129	242	13	900
57 ans	323	409	732	105	390	238	145	130	275	25	1.016
58 ans	655	469	1.124	558	368	181	157	174	331	9	1.470
59 ans	820	674	1.494	970	343	162	137	176	313	5	1.822
60 ans	4.796	7.173	11.969	492	895	341	121	150	271	13	12.258
61 ans	1.145	1.725	2.870	0	259	75	72	85	157	5	3.030
62 ans	693	1.243	1.936	0	206	43	35	58	93	3	2.032
63 ans	410	772	1.182	0	119	23	20	50	70	1	1.252
64 ans	238	483	721	0	97	10	20	30	50	0	772
65 ans	686	1.328	2.014	0	159	21	16	35	51	2	2.067
Plus de 65 ans	159	302	461	0	56	4	0	1	1	0	463
Total	10.710	20.654	31.364	2.129	8.929	2.007	1.469	1.800	3.269	148	34.751
Âge moyen	60,5	58,0	58,9	59,2	53,6	57,4	55,5	55,5	55,5	55,6	58,6

Source : CNRACL

(1) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

(2) Les conditions de départ anticipé pour motifs familiaux pour les agents ayant 15 ans de services recouvrent trois cas : trois enfants vivants ou élevés pendant 9 ans, soit un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité, soit un conjoint invalide. Les départs pour ancienneté ne prennent pas en compte les départs pour handicap.

(3) Titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus au moment de leur départ à la retraite. Le champ de cette colonne porte sur l'ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux. Les agents titulaires ayant accompli 15 ans de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60 ans), voire 50 ans dans certaines professions.

Tableau n°A-12

VENTILATION PAR ÂGE ET PAR SEXE DES AGENTS TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (1) DONT LA PENSION EST ENTRÉE EN PAIEMENT EN 2011

Âge à l'entrée en jouissance de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux (2)				Départs pour motif d'invalidité				FPH Total des pensions CNRACL		
	Hommes	Femmes	Total	dont départs carrières longues	dont départs anticipés pour motifs familiaux (2)	dont titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus (3)	Hommes	Femmes		Total	dont titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus (3)
Moins de 40 ans	1	767	768	0	768	233	10	30	40	4	808
40 ans	1	350	351	0	351	177	2	9	11	4	362
41 ans	0	379	379	0	379	209	3	12	15	7	394
42 ans	0	367	367	0	367	215	5	15	20	5	387
43 ans	0	362	362	0	362	228	2	24	26	13	388
44 ans	2	393	395	0	395	279	2	25	27	14	422
45 ans	0	437	437	0	437	293	2	21	23	7	460
46 ans	1	473	474	0	474	336	2	38	40	22	514
47 ans	0	542	542	0	542	381	3	35	38	25	580
48 ans	0	578	578	0	578	397	10	37	47	18	625
49 ans	0	642	642	0	642	449	13	35	48	30	690
50 ans	0	657	657	0	657	434	17	59	76	46	733
51 ans	1	599	600	0	598	350	12	52	64	44	664
52 ans	0	655	655	0	655	403	24	81	105	70	760
53 ans	1	727	728	0	727	474	24	107	131	91	859
54 ans	1	762	763	0	763	485	25	131	156	108	919
55 ans	636	5.236	5.872	0	1.084	5.627	39	148	187	124	6.081
56 ans	292	2.158	2.450	5	549	2.276	45	122	167	84	2.620
57 ans	304	1.660	1.964	33	423	1.805	48	108	156	78	2.125
58 ans	313	1.187	1.500	167	340	1.202	43	102	145	58	1.649
59 ans	315	876	1.191	245	285	821	44	91	135	46	1.328
60 ans	1.283	3.787	5.070	114	454	1.515	42	86	128	56	5.203
61 ans	294	873	1.167	0	159	441	7	20	27	0	1.195
62 ans	191	531	722	0	86	258	6	17	23	2	747
63 ans	100	213	313	0	36	77	4	10	14	2	329
64 ans	48	116	164	0	22	29	0	1	1	0	165
65 ans	99	255	354	0	43	64	0	4	4	1	359
Plus de 65 ans	21	45	66	0	9	12	0	0	0	0	66
Total	3.904	25.627	29.531	564	12.185	19.470	434	1.420	1.854	959	31.432
Âge moyen	59,1	54,5	55,1	59,1	50,5	54,7	55,2	53,9	54,2	55,6	55,0

Source : CNRACL

(1) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircartec ne sont pas pris en compte.

(2) Les conditions de départ anticipé pour motifs familiaux pour les agents ayant 15 ans de services recouvrent trois cas, trois enfants vivants ou élevés pendant 9 ans, soit un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité, soit un conjoint invalide. Les départs pour ancienneté ne prennent pas en compte les départs pour handicap.

(3) Titulaires comptant 15 ans de services actifs ou plus au moment de leur départ à la retraite. Le champ de cette colonne porte sur l'ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux. Les agents titulaires ayant accompli 15 ans de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60 ans), voire 50 ans dans certaines professions.

Tableau n°A-13

VENTILATION PAR ADMINISTRATION D'ORIGINE, CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE ET SEXE, DES AGENTS TITULAIRES DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES DONT LA PENSION EST ENTRÉE EN PAIEMENT EN 2011

	Administrations	Catégorie hiérarchique										Total
		A		B		C		Hors catégories (1)		Indéterminé (2)		
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT CIVILS	Pensions civiles	13.497	22.264	2.396	6.115	2.668	9.006	2.927	342	7.589	7.850	74.654
	dont pensions civiles hors La Poste et France Télécom	13.372	22.244	2.396	6.115	2.668	9.005	2.927	342	8	4	59.081
	AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES	64	20	23	22	26	94	0	0	0	0	249
	AGRICULTURE ET PECHE	358	220	290	184	84	236	0	0	0	0	1.372
	CULTURE ET COMMUNICATION	86	81	25	46	76	95	0	0	0	0	409
	DEFENSE (CIVILS) (y compris ANCIENS COMBATTANTS)	145	69	114	207	115	814	0	0	0	0	1.464
	ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT DURABLE, TRANSPORTS, LOGEMENT	421	136	511	320	798	718	10	1	0	0	2.915
	<i>dont AVIATION CIVILE ET METEO France</i>	203	39	43	30	7	68	10	1	0	0	401
	ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE ; BUDGET, COMPTES PUBLICS, FONCTION PUBLIQUE	1.220	589	831	2.258	549	2.385	0	0	0	0	7.832
	EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	9.896	20.133	294	1.925	689	2.847	0	0	0	0	35.784
	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE (y compris INRA)	648	437	93	231	19	40	0	0	0	0	1.468
	INTERIEUR, OUTRE-MER, COLLECTIVITES TERRITORIALES, IMMIGRATION	129	139	81	294	170	893	2.348	263	0	0	4.317
	JUSTICE	265	247	65	354	74	548	569	78	0	0	2.200
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	3	5	3	6	1	20	0	0	0	0	38
	TRAVAIL, EMPLOI, SANTE	137	168	66	268	67	315	0	0	0	0	1.021
	Autres (ex-PTT)	0	0	0	0	0	0	0	0	8	4	12
LA POSTE	23	3	0	0	0	0	0	0	4.518	5.423	9.967	
FRANCE TELECOM	102	17	0	0	0	1	0	0	3.063	2.423	5.606	
Militaires	Officiers généraux											156
	Officiers supérieurs											924
	Officiers subalternes											907
	Sous-officiers											8.745
	Caporaux et soldats											2.771
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	Pensions CNRACL - total FPT (3)	1.377	2.710	1.557	3.820	9.295	15.912			43	37	34.751
	Régions	37	58	20	40	341	700			0	0	1.196
	Départements	264	944	253	1.572	907	1.968			1	6	5.915
	SDIS	74	22	201	22	500	58			0	0	877
	Communes	682	1.229	796	1.552	5.952	10.424			36	26	20.697
	Centres d'action sociale	18	119	18	243	128	1.367			1	3	1.897
	Communautés urbaines, districts	91	65	90	84	427	260			0	0	1.017
	Syndicats	33	45	20	32	198	184			1	1	514
	Communauté de communes, de ville	26	56	30	68	264	225			1	0	670
	Offices publics d'habitation	28	40	48	56	264	300			1	0	737
	Autres collectivités territoriales	124	132	81	151	314	426			2	1	1.231
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	Pensions CNRACL - total FPH (3)	659	3.895	1.084	9.836	2.607	13.312			14	25	31.432
	Centres hospitaliers régionaux	155	1.471	297	3.385	1.031	3.968			11	13	10.331
	Centre hospitaliers généraux	260	1.607	342	4.065	935	5.323			1	7	12.540
	Hôpitaux locaux	55	309	98	796	216	1.771			0	1	3.246
	Centres hospitaliers spécialisés	105	275	234	963	176	500			1	1	2.255
	Centres de soin avec ou sans hébergement	10	22	16	72	34	166			0	0	320
	Établissements publics à caractère sanitaire et social	30	55	35	187	60	255			0	1	623
	Centre d'hébergement de personnes âgées	23	99	15	215	122	1.170			0	1	1.645
	Autres collectivités hospitalières	21	57	47	153	33	159			1	1	472
Fonctions publique territoriale et hospitalière	2.036	6.605	2.641	13.656	11.902	29.224	0	0	57	62	66.183	

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et CNRACL

Note : l'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de l'année.

(1) Principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(2) Pensions de La poste et France Telecom pour l'essentiel

(3) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Tableau n°A-14

**ÉVOLUTION DE LA PENSION MENSUELLE BRUTE, DE L'INDICE ET DU TAUX DE LIQUIDATION MOYENS DES PENSIONS
ENTRÉES EN PAIEMENT CHAQUE ANNÉE (EN EUROS COURANTS)**

Années d'admission à la retraite		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
FPE - Pensions civiles hors La Poste et FT	Flux droit direct												
	Pension mensuelle moyenne (1)	1.826	1.855	1.905	1.922	1.917	1.950	1.956	2.016	2.042	2.103	2.135	2.079
	Indice de liquidation	590	595	600	604	601	606	605	618	622	635	639	627
	Taux de liquidation	68,2%	68,5%	68,6%	68,5%	68,0%	67,8%	67,5%	67,5%	67,2%	67,6%	67,6%	66,2%
	Flux droit dérivé (2)												
Pension mensuelle moyenne (1)	798	805	829	828	821	836	880	899	921	941	952	970	
FPE - Toutes pensions civiles	Flux droit direct												
	Pension mensuelle moyenne (1)	1.765	1.796	1.839	1.843	1.831	1.860	1.880	1.929	1.957	2.006	2.034	1.975
	Indice de liquidation	568	571	577	579	575	580	582	593	598	608	612	599
	Taux de liquidation	68,1%	68,3%	68,5%	68,4%	67,9%	67,7%	67,6%	67,5%	67,1%	67,5%	67,4%	65,9%
	Flux droit dérivé (2)												
Pension mensuelle moyenne (1)	787	796	814	811	808	823	864	881	904	923	933	949	
FPE - Pensions militaires	Flux droit direct (3)												
	Pension mensuelle moyenne (1)	1.464	1.461	1.504	1.504	1.548	1.579	1.509	1.483	1.484	1.512	1.555	1.560
	Indice de liquidation	480	479	483	482	489	492	482	477	478	481	489	491
	Taux de liquidation	66,9%	66,5%	66,4%	66,3%	66,4%	66,1%	61,7%	60,3%	60,1%	60,8%	61,3%	61,0%
	Flux droit dérivé (2)												
Pension mensuelle moyenne (1)	719	735	744	742	743	765	775	798	820	816	852	869	
FPT - Pensions CNRACL (4)	Flux droit direct												
	Pension mensuelle moyenne	1.049	1.095	1.113	1.131	1.117	1.130	1.147	1.189	1.217	1.233	1.250	1.189
	Indice de liquidation	381	387	389	392	400	401	402	413	420	423	426	424
	Taux de liquidation	55,2%	55,3%	55,5%	55,3%	54,7%	54,6%	54,6%	54,4%	54,4%	53,9%	54,2%	50,8%
	Flux droit dérivé (5)												
Pension mensuelle moyenne	530	552	553	546	552	562	570	572	587	582	582	596	
FPH - Pensions CNRACL (4)	Flux droit direct												
	Pension mensuelle moyenne	1.105	1.152	1.190	1.249	1.243	1.270	1.301	1.327	1.369	1.390	1.404	1.374
	Indice de liquidation	399	405	415	429	429	432	435	441	446	454	457	450
	Taux de liquidation	58,4%	59,3%	59,8%	59,8%	59,9%	60,2%	59,8%	59,4%	59,7%	59,6%	59,4%	57,5%
	Flux droit dérivé (5)												
Pension mensuelle moyenne	534	541	553	548	565	577	584	594	603	604	610	635	
Ensemble - Pensions CNRACL (4)	Flux droit direct												
	Pension mensuelle moyenne	1.076	1.124	1.152	1.194	1.178	1.201	1.217	1.254	1.290	1.306	1.322	1.277
	Indice de liquidation	389	396	404	412	415	417	417	426	432	438	440	437
	Taux de liquidation	56,7%	57,4%	57,7%	57,7%	57,3%	57,4%	56,9%	56,7%	56,9%	56,6%	56,6%	54,0%
	Flux droit dérivé (5)												
Pension mensuelle moyenne	531	549	553	547	557	567	575	579	593	590	592	609	
FSPOEIE (6)	Flux droit direct												
	Pension mensuelle moyenne	1425	1458	1456	1502	1544	1516	1.461	1.537	1.555	1.627	1.715	1.696
	Indice de liquidation	n.s	n.s	n.s	n.s	n.s	n.s	n.s	n.s	n.s	n.s	n.s	n.s
	Taux de liquidation	66,0%	65,2%	64,1%	63,1%	62,8%	62,6%	61,7%	61,1%	60,4%	61,0%	61,2%	62,2%
	Flux droit dérivé (5)												
Pension mensuelle moyenne	632	695	719	739	764	777	779	803	811	818	832	849	
Valeur annuelle moyenne du point d'indice		51,0	51,4	52,1	52,5	52,8	53,2	53,9	54,4	54,7	55,0	55,4	55,6

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (base des pensions au 31 décembre de chaque année, base 2010 et 2011 définitives) et CNRACL

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires.

(2) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires).

(3) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve. En 2006, l'élargissement des conditions d'accès à une pension civile et militaire de retraite aux sous-officiers atteint d'une infirmité avant 15 ans de services a entraîné la baisse de l'indice et du taux de liquidation des pensions

(4) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(5) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(6) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

n.s = non significatif ; seul 1% de la population des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire

NB : La détermination du montant de la pension pour le premier mois (avantage principal) se calcule en multipliant la valeur du point par l'indice de liquidation et par le taux de liquidation lorsque la pension n'est pas soumise au minimum garanti.

Tableau n°A-15

MONTANT MENSUEL MOYEN DES PENSIONS DE DROIT DIRECT ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011 SELON LA CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE ET LE SEXE, HORS PENSIONS D'INVALIDITÉ

Flux de nouveaux pensionnés 2011 (hors invalidité)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE - Toutes pensions civiles		FPT - Pensions CNRACL (2)		FPH - Pensions CNRACL (2)		FPT+FPH - Pensions CNRACL (2)	
	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) (1)	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) (1)	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois)	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois)	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois)
Ensemble	56.389	2.105	70.913	2.001	31.482	1.212	29.578	1.385	61.060	1.296
Hommes	20.359	2.468	27.437	2.279	10.803	1.362	3.930	1.556	14.733	1.414
Femmes	36.030	1.900	43.476	1.826	20.679	1.133	25.648	1.359	46.327	1.258
Catégorie A	34.467	2.504	34.611	2.507	3.993	2.212	4.470	1.876	8.463	2.034
Hommes	12.928	2.917	13.052	2.920	1.349	2.575	643	2.500	1.992	2.551
Femmes	21.539	2.257	21.559	2.257	2.644	2.026	3.827	1.771	6.471	1.875
Catégorie B	8.130	1.617	8.130	1.617	5.181	1.472	10.535	1.447	15.716	1.455
Hommes	2.277	1.682	2.277	1.682	1.491	1.673	1.012	1.619	2.503	1.651
Femmes	5.853	1.592	5.853	1.592	3.690	1.391	9.523	1.429	13.213	1.418
Catégorie C	10.641	1.192	10.642	1.191	22.232	969	14.534	1.188	36.766	1.056
Hommes	2.323	1.176	2.323	1.176	7.923	1.093	2.261	1.255	10.184	1.129
Femmes	8.318	1.196	8.319	1.196	14.309	901	12.273	1.176	26.582	1.028
Hors catégorie (3)	3.139	2.086	3.139	2.086						
Hommes	2.823	2.113	2.823	2.113						
Femmes	316	1.849	316	1.849						
Indéterminé (4)	12	1.368	14.391	1.582	76	1.853	39	1.624	115	1.775
Hommes	8	ns	6.962	1.708	40	2.127	14	2.322	54	2.177
Femmes	4	ns	7.429	1.463	36	1.549	25	1.234	61	1.420

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et CNRACL

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(3) Concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(4) Pensions de La Poste et France Telecom pour l'essentiel

ns : non significatif

Tableau n° A-16

MONTANT MENSUEL MOYEN DES PENSIONS DE DROIT DIRECT ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011 SELON LA CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE ET LE SEXE, DÉPARTS POUR INVALIDITÉ

Flux de nouveaux pensionnés 2011 (départs pour invalidité)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE - Toutes pensions civiles		FPT - Pensions CNRACL (2)		FPH - Pensions CNRACL (2)	
	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) (1)	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) (1)	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) (1)	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) (1)
Ensemble	2.692	1.540	3.741	1.476	3.269	969	1.854	1.196
Hommes	1.012	1.655	1.640	1.547	1.469	1.057	434	1.250
Femmes	1.680	1.471	2.101	1.421	1.800	897	1.420	1.180
Catégorie A	1.149	2.006	1.150	2.006	94	1.963	84	1.873
Hommes	444	2.124	445	2.123	28	2.003	16	2.012
Femmes	705	1.932	705	1.932	66	1.946	68	1.839
Catégorie B	381	1.403	381	1.403	196	1.364	385	1.447
Hommes	119	1.465	119	1.465	66	1.550	72	1.536
Femmes	262	1.375	262	1.375	130	1.269	313	1.427
Catégorie C	1.032	1.039	1.032	1.039	2.975	911	1.385	1.085
Hommes	345	1.050	345	1.050	1.372	1.013	346	1.154
Femmes	687	1.033	687	1.033	1.603	823	1.039	1.062
Hors catégorie (3)	130	1.800	130	1.800	-	-	-	-
Hommes	104	1.879	104	1.879	-	-	-	-
Femmes	26	1.485	26	1.485	-	-	-	-
Indéterminé (4)			1.048	1.312	4	1.388		
Hommes	-	-	627	1.372	3	1.202	-	-
Femmes	-	-	421	1.224	1	1.947	-	-

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et CNRACL

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(3) Concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(4) Pensions de La Poste et France Telecom pour l'essentiel

Tableau n°A-17

MONTANT MENSUEL MOYEN DES PENSIONS MILITAIRES DE DROIT DIRECT ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011 SELON LE GRADE ET LE SEXE, HORS PENSIONS D'INVALIDITÉ

Flux de nouveaux pensionnés 2011 (hors invalidité)	Pensions militaires (1)		
	Nombre	Avantage principal moyen (en euros par mois)	Pension totale moyenne (en euros par mois)
Ensemble	12.258	1.639	1.687
Officiers généraux	156	4.513	4.822
Officiers supérieurs	921	2.848	3.011
Officiers subalternes	895	2.468	2.547
Sous-officiers	8.527	1.546	1.581
Caporaux et soldats	1.759	778	791
Hommes	11.273	1.668	1.719
Officiers généraux et supérieurs	1.022	3.139	3.331
Officiers subalternes	833	2.482	2.564
Sous-officiers	7.775	1.575	1.612
Caporaux et soldats	1.643	780	793
Femmes	985	1.308	1.317
Officiers généraux et supérieurs	55	2.161	2.199
Officiers subalternes	62	2.289	2.313
Sous-officiers	752	1.249	1.257
Caporaux et soldats	116	756	758

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs)

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve

Tableau n°A-18

MONTANT MENSUEL MOYEN DES PENSIONS MILITAIRES DE DROIT DIRECT ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011 SELON LE GRADE ET LE SEXE, DÉPARTS POUR INVALIDITÉ

Flux de nouveaux pensionnés 2011 (départs pour invalidité)	Pensions militaires (1)		
	Nombre	Avantage principal moyen (en euros par mois)	Pension totale moyenne (en euros par mois)
Ensemble	1.245	304	308
Officiers généraux	0	-	-
Officiers supérieurs	3	ns	ns
Officiers subalternes	12	1.229	1.257
Sous-officiers	218	771	789
Caporaux et soldats	1.012	185	186
Hommes	1.055	300	305
Officiers généraux et supérieurs	3	ns	ns
Officiers subalternes	10	1.367	1.401
Sous-officiers	158	846	871
Caporaux et soldats	884	183	183
Femmes	190	325	326
Officiers généraux et supérieurs	0	-	-
Officiers subalternes	2	ns	ns
Sous-officiers	60	574	574
Caporaux et soldats	128	204	205

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs)

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve

ns : non significatif

Tableau n°A-19

RÉPARTITION PAR DÉCILE DES MONTANTS MENSUELS DE PENSION (AVANTAGE PRINCIPAL) DE DROIT DIRECT ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011 HORS PENSIONS D'INVALIDITÉ

Pensions de droit direct entrées en paiement en 2011 (hors invalidité)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Telecom			FPE - Toutes pensions civiles			FPE - Pensions militaires (1)			FPT - Pensions CNRACL (2)			FPH - Pensions CNRACL (2)			FPT+FPH - Pensions CNRACL (2)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Effectifs	56.389	20.359	36.030	70.913	27.437	43.476	12.258	11.273	985	31.482	10.803	20.679	29.578	3.930	25.648	61.060	14.733	46.327
1er décile	947	1.158	871	945	1.138	859	715	722	666	606	645	563	712	866	703	651	673	646
2ème décile	1.258	1.589	1.145	1.209	1.405	1.104	879	899	742	704	803	681	863	1.066	840	765	870	750
3ème décile	1.493	1.842	1.371	1.419	1.656	1.310	1.142	1.178	877	809	977	765	1.039	1.160	1.008	900	1.046	863
4ème décile	1.713	2.028	1.539	1.610	1.848	1.483	1.415	1.464	1.042	932	1.076	856	1.150	1.259	1.130	1.052	1.138	1.012
5ème décile	1.921	2.257	1.735	1.799	2.027	1.656	1.655	1.694	1.239	1.062	1.220	984	1.273	1.347	1.258	1.165	1.266	1.127
6ème décile	2.159	2.493	1.950	2.001	2.285	1.834	1.771	1.774	1.441	1.193	1.352	1.085	1.374	1.450	1.363	1.303	1.384	1.273
7ème décile	2.408	2.745	2.210	2.271	2.554	2.085	1.917	1.967	1.639	1.360	1.507	1.262	1.501	1.607	1.486	1.440	1.538	1.410
8ème décile	2.707	3.086	2.476	2.579	2.847	2.378	2.130	2.171	1.771	1.570	1.751	1.475	1.691	1.770	1.678	1.641	1.756	1.596
9ème décile	3.177	3.720	2.838	3.012	3.414	2.762	2.591	2.608	1.918	1.920	2.116	1.804	1.890	2.075	1.868	1.901	2.105	1.853

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et CNRACL

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Tableau n° A-20

BONIFICATIONS DES PENSIONS ISSUES DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES ENTRÉES EN PAIEMENT EN 2011

Pensions entrées en paiement en 2011	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	FPE - Toutes pensions civiles	FPE - Pensions militaires	FPT - Pensions CNRACL (2)	FPH - Pensions CNRACL (2)
Droits directs					
Effectifs (1)	59.081	74.654	13.352	34.751	31.432
Bonifications pour services hors d'Europe	Bénéficiaires Durée moyenne	7.255 18,1	- -	690 34,1	648 31,8
Bonifications pour enfants	Bénéficiaires Durée moyenne	35.253 8,9	704 7,0	10.760 8,4	20.816 8,8
Bonifications pour bénéficiaires de campagne	Bénéficiaires Durée moyenne	1.139 3,2	10.385 12,6	441 3,2	188 3,1
Bonifications pour services aériens ou sous-marins	Bénéficiaires Durée moyenne	201 8,7	7.393 12,6	147 9,3	1 11,7
Bonifications pour enseignement technique	Bénéficiaires Durée moyenne	385 12,7	- -	0 0	0 0
Bonifications du cinquième	Bénéficiaires Durée moyenne	- -	13.203 16,5	- -	- -
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR (3)	Bénéficiaires Durée moyenne	3.563 19,1	267 4,8	- -	- -

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs) et CNRACL

(1) Hors soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(3) Principalement attribuées aux policiers et agents de l'administration pénitentiaire
Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires, et sont exprimées en trimestres

Tableau n°A-21

PENSIONNÉS RELEVANT DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE L'ÉTAT, DE LA CNRACL OU DU FSPOEIE, DÉCÉDÉS EN 2011

	Pensions de droit direct			Pensions de droit dérivé		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
FPE - Pensions civiles FPE y compris La Poste et France Télécom (1)						
Effectif de pensionnés décédés	17.263	13.308	30.571	2.315	12.208	14.523
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	21,4	24,9	22,9	9,2	18,7	17,2
FPE - Pensions militaires FPE (1)						
Effectif de pensionnés décédés	8.521	255	8.776	32	7.774	7.806
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	35,8	32,5	35,7	ns	21,5	21,5
FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE						
Effectif de pensionnés décédés	2.223	386	2.609	67	2.007	2.074
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	23,7	29,2	24,5	12	19,9	19,6
FPT - Pensions CNRACL						
Effectif de pensionnés décédés	5.840	3.827	9.667	600	3.648	4.248
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	17,3	20,3	18,5	9,1	18,4	17,1
FPH - Pensions CNRACL						
Effectif de pensionnés décédés	2.154	5.005	7.159	687	1.111	1.798
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	18,4	22,4	21,2	9,1	18,4	14,8
Ensemble - Pensions CNRACL						
Effectif de pensionnés décédés	7.994	8.832	16.826	1.287	4.759	6.046
Durée moyenne de perception de la pension (en années) - droit direct	17,6	21,5	19,7	9,1	18,4	16,4

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE

(1) Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées. Hors pensions d'orphelins.

ns : non significatif

Tableau n°B-1

EFFECTIFS DE RETRAITÉS DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE L'ÉTAT, DE LA CNRACL ET DU FSPOEIE, PERCEVANT UNE PENSION AU 31 DÉCEMBRE 2011

Pensions en paiement au 31/12/2011	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom (1)	FPE - Toutes pensions civiles (1)	FPE - Pensions militaires (1) (2)	FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE (5)	FPT - Pensions CNRACL (3)	FPH - Pensions CNRACL (3)	Ensemble - Pensions CNRACL (3)
Droits directs							
Effectifs	1.230.883	1.454.167	381.468	69.732	455.188	456.884	912.072
Hommes	512.717	642.545	357.882	55.431	191.425	77.932	269.357
Femmes	718.166	811.622	23.586	14.301	263.763	378.952	642.715
Âge moyen	70,2	69,5	62,8	72,1	68,9	66,7	67,8
Âge moyen de première mise en paiement	57,8	57,7	43,8	56,8	58,3	55,0	56,7
Durée moyenne en trimestres de services acquis (hors bonifications)	129,7	130,5	95,8	n.d	n.d	n.d	n.d
Taux moyen de liquidation	67,3%	67,4%	64,0%	63,6%	53,8%	57,2%	55,5%
Indice moyen à la liquidation	574	559	484	-	396	415	405
Pension mensuelle moyenne en euros :							
Avantage principal	1.978	1.925	1.632	1.652	1.177	1.264	1.220
Avantage principal et accessoires	2.054	1.997	1.703	1.713	1.239	1.335	1.287
Droits dérivés							
Effectifs	278.584	301.672	169.488	36.275	103.857	47.128	150.985
Hommes	38.950	42.480	702	800	12.305	14.837	27.142
Femmes	233.058	251.756	166.453	34.872	89.874	31.497	121.371
Orphelins (4)	6.576	7.436	2.333	603	1.678	794	2.472
Âge moyen	77,9	76,9	78,5	79,5	73,5	72,7	73,3
Âge moyen de première mise en paiement	64,6	64,1	62,3	63,6	60,5	61,1	60,7
Pension mensuelle moyenne en euros :							
Avantage principal	869	858	768	738	550	576	558
Avantage principal et accessoires	920	908	810	776	593	612	599

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les indicateurs sont calculés hors pensions cristallisées et hors pensions d'orphelins.

(2) Y compris les soldes de réserve.

(3) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(4) SRE : pensions principales d'orphelins, CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelin majeur infirme.

(5) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.

n.d : non disponible

Tableau n°B-2

VENTILATION PAR TRANCHE D'ÂGE DES RETRAITÉS DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE L'ÉTAT, DE LA CNRACL ET DU FSPOEIE AYANT UNE PENSION EN PAIEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2011

	Tranches d'âge (en années)	< 35	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	75-79	80-84	85-89	90-94	>=95	Total	
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom (1)	Droit direct	30	307	2.137	7.414	20.079	79.467	285.645	268.826	191.951	141.657	113.067	78.178	33.344	8.781	1.230.883	
	Hommes	15	67	239	649	4.217	34.890	116.448	114.271	80.512	64.217	48.945	31.714	13.853	2.680	512.717	
	Femmes	15	240	1.898	6.765	15.862	44.577	169.197	154.555	111.439	77.440	64.122	46.464	19.491	6.101	718.166	
	dont pensions d'invalidité	30	137	617	1.627	4.068	9.346	17.943	14.541	11.387	10.224	8.692	6.344	2.425	527	87.908	
	Droit dérivé	4.255	429	975	2.416	5.489	11.254	21.238	24.385	28.987	37.946	49.287	53.133	29.343	9.447	278.584	
	Hommes	13	73	183	407	853	1.884	4.322	4.918	5.634	5.945	6.011	5.342	2.582	783	38.950	
	Femmes	109	291	676	1.818	4.403	9.039	16.477	19.139	23.134	31.773	43.141	47.683	26.717	8.658	233.058	
	Orphelins (3)	4.133	65	116	191	233	331	439	328	219	228	135	108	44	6	6.576	
	FPE - Toutes pensions civiles (1)	Droit direct	37	358	2.738	10.215	27.177	103.646	355.310	322.761	229.495	166.686	115.426	78.193	33.344	8.781	1.454.167
		Hommes	19	85	336	989	5.615	51.339	161.015	144.832	103.077	76.868	50.114	31.723	13.853	2.680	642.545
Femmes		18	273	2.402	9.226	21.562	52.307	194.295	177.929	126.418	89.818	65.312	46.470	19.491	6.101	811.622	
dont pensions d'invalidité		36	164	774	2.201	5.958	13.135	22.169	17.537	13.371	11.425	8.830	6.344	2.425	527	104.896	
Droit dérivé		5.094	468	1.174	3.080	7.444	14.355	25.707	28.916	32.810	40.576	50.021	53.227	29.353	9.447	301.672	
Hommes		14	76	203	482	1.055	2.217	4.891	5.583	6.308	6.625	6.277	5.381	2.585	783	42.480	
Femmes		125	322	842	2.399	6.153	11.803	20.374	23.005	26.283	33.723	43.608	47.737	26.724	8.658	251.756	
Orphelins (3)		4.955	70	129	199	236	335	442	328	219	228	136	109	44	6	7.436	
FPE - Pensions militaires (2)		Droit direct	6.039	11.015	21.246	31.558	41.231	51.551	51.471	36.242	28.907	40.075	33.504	18.431	7.561	2.637	381.468
		Hommes	5.078	10.170	19.214	28.340	37.390	47.837	49.283	34.890	27.807	38.336	32.223	17.511	7.259	2.544	357.882
	Femmes	961	845	2.032	3.218	3.841	3.714	2.188	1.352	1.100	1.739	1.281	920	302	93	23.586	
	dont pensions d'invalidité	5.680	499	321	386	445	479	391	369	712	4.919	6.163	2.561	1.187	331	24.443	
	Droit dérivé	1.423	340	723	1.493	3.126	5.304	8.734	11.675	19.528	30.687	32.741	30.331	17.282	6.101	169.488	
	Hommes	14	5	14	27	35	58	73	60	53	125	134	76	23	5	702	
	Femmes	194	309	673	1.393	2.974	5.107	8.474	11.464	19.351	30.453	32.537	30.197	17.238	6.089	166.453	
	Orphelins (3)	1.215	26	36	73	117	139	187	151	124	109	70	58	21	7	2.333	
	FPE - Pensions des ouvriers d'Etat FSPOEIE (6)	Droit direct	7	34	125	309	923	7.787	17.123	10.579	10.078	10.344	7.200	4.018	952	253	69.732
		Hommes	5	9	43	127	555	6.645	13.835	8.507	8.041	8.167	5.706	2.987	646	158	55.431
Femmes		2	25	82	182	368	1.142	3.288	2.072	2.037	2.177	1.494	1.031	306	95	14.301	
dont pensions d'invalidité		6	11	53	141	387	762	1.007	665	741	937	758	438	78	9	5.993	
Droit dérivé (4)		32	55	145	370	804	1.488	2.369	2.434	4.259	7.105	7.923	6.559	1.989	743	36.275	
Hommes		11	18	40	39	52	81	126	103	133	188	161	104	31	5	1.092	
Femmes		21	37	105	331	752	1.407	2.243	2.331	4.126	6.917	7.762	6.455	1.958	738	35.183	
FPT - Pensions CNRACL (5)		Droit direct	34	400	2.329	6.478	13.187	28.063	124.452	96.863	67.989	55.692	35.414	17.715	5.372	1.200	455.188
		Hommes	14	82	323	938	2.131	11.506	55.968	42.330	29.717	23.979	15.112	6.941	1.966	418	191.425
		Femmes	20	318	2.006	5.540	11.056	16.557	68.484	54.533	38.272	31.713	20.302	10.774	3.406	782	263.763
	dont pensions d'invalidité	18	95	427	1.124	2.506	11.407	28.745	20.643	14.557	11.933	7.899	3.897	1.197	228	104.676	
	Droit dérivé (4)	286	423	1.060	2.364	4.684	7.577	10.976	11.134	12.402	16.272	16.595	12.535	5.623	1.926	103.857	
	Hommes	136	123	252	431	733	1.089	1.814	1.676	1.729	1.948	1.730	1.066	399	72	13.198	
	Femmes	150	300	808	1.933	3.951	6.488	9.162	9.458	10.673	14.324	14.865	11.469	5.224	1.854	90.659	
	FPH - Pensions CNRACL (5)	Droit direct	30	1.150	5.453	11.402	22.418	71.486	117.354	74.704	52.531	46.976	30.916	16.337	4.926	1.201	456.884
		Hommes	4	28	79	280	780	8.116	23.034	16.129	11.336	9.111	5.644	2.528	728	135	77.932
		Femmes	26	1.122	5.374	11.122	21.638	63.370	94.320	58.575	41.195	37.865	25.272	13.809	4.198	1.066	378.952
dont pensions d'invalidité		19	122	535	1.478	3.916	8.142	10.320	6.652	5.112	5.017	3.764	2.080	570	126	47.853	
Droit dérivé (4)		137	210	469	1.034	2.126	3.754	5.735	5.396	5.827	7.244	7.224	5.205	2.126	641	47.128	
Hommes		76	98	217	412	753	1.374	2.366	2.025	2.007	2.214	1.975	1.215	442	101	15.275	
Femmes		61	112	252	622	1.373	2.380	3.369	3.371	3.820	5.030	5.249	3.990	1.684	540	31.853	
Ensemble - Pensions CNRACL (5)		Droit direct	64	1.550	7.782	17.880	35.605	99.549	241.806	171.567	120.520	102.668	66.330	34.052	10.298	2.401	912.072
		Hommes	18	110	402	1.218	2.911	19.622	79.002	58.459	41.053	33.090	20.756	9.469	2.694	553	269.357
		Femmes	46	1.440	7.380	16.662	32.694	79.927	162.804	113.108	79.467	69.578	45.574	24.583	7.604	1.848	642.715
	dont pensions d'invalidité	37	217	962	2.602	6.422	19.549	39.065	27.295	19.669	16.950	11.663	5.977	1.767	354	152.529	
	Droit dérivé (4)	423	633	1.529	3.398	6.810	11.331	16.711	16.530	18.229	23.516	23.819	17.740	7.749	2.567	150.985	
	Hommes	212	221	469	843	1.486	2.463	4.180	3.701	3.736	4.162	3.705	2.281	841	173	28.473	
	Femmes	211	412	1.060	2.555	5.324	8.868	12.531	12.829	14.493	19.354	20.114	15.459	6.908	2.394	122.512	

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

- (1) Y compris les pensions anciennement cristallisées
- (2) Y compris les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées
- (3) Pensions principales d'orphelins.
- (4) Concernant les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont incluses.
- (5) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.
- (6) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

Tableau n°B-3

**ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE L'ÉTAT, DE LA CNRACL ET DU FSPOEIE AYANT UNE PENSION EN PAIEMENT
AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Evolution 2011/2000	Moyenne annuelle
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom (1)														
Droit direct	891.378	915.382	941.079	975.265	1.010.243	1.036.218	1.069.401	1.107.746	1.146.277	1.172.539	1.200.244	1.230.883	38,1%	3,0%
Droit dérivé (2)	267.714	270.768	270.086	272.276	277.667	274.104	274.453	276.235	276.259	276.849	277.852	278.584	4,1%	0,4%
FPE - Toutes pensions civiles (1)														
Droit direct	978.611	1.011.566	1.047.145	1.093.894	1.142.218	1.180.492	1.227.285	1.280.402	1.332.655	1.370.788	1.410.278	1.454.167	48,6%	3,7%
ATI	64.543	64.788	63.091	62.867	63.101	63.054	63.176	62.917	62.786	62.740	62.537	62.284	-3,5%	-0,3%
Droit dérivé (2)	275.394	279.556	280.043	283.425	290.217	288.051	289.755	292.980	294.514	296.649	299.916	301.672	9,5%	0,8%
FPE - Pensions militaires (3)														
Droit direct	376.232	379.825	381.953	382.217	383.407	383.606	381.264	378.274	373.207	375.003	377.938	381.468	1,4%	0,1%
dont soldes de réserve	5.739	5.845	5.886	5.971	6.111	6.235	6.311	6.204	6.189	6.241	6.261	6.202	8,1%	0,7%
Droit dérivé (2)	186.701	187.235	184.881	184.615	187.085	182.717	180.816	181.520	174.492	172.974	171.396	169.488	-9,2%	-0,9%
FPE - Pensions des ouvriers d'Etat FSPOEIE (6)														
Droit direct	71.502	72.580	72.441	71.198	71.356	70.653	70.115	69.794	70.185	69.962	69.815	69.732	-2,5%	-0,2%
Droit dérivé (4)	41.189	40.576	39.774	39.281	39.525	39.006	38.829	38.201	37.829	37.288	36.832	36.275	-11,9%	-1,1%
FPT - Pensions CNRACL (5)														
Droit direct	267.040	276.526	288.049	303.957	314.179	327.327	349.370	369.530	393.930	409.954	429.934	455.188	70,5%	5,0%
Droit dérivé (4)	82.895	84.128	85.796	86.995	89.327	91.396	93.441	95.468	97.328	99.521	101.660	103.857	25,3%	2,1%
FPH - Pensions CNRACL (5)														
Droit direct	261.422	273.774	287.140	309.433	320.946	336.583	355.292	374.207	397.912	413.771	432.446	456.884	74,8%	5,2%
Droit dérivé (4)	31.582	32.462	33.711	34.686	36.407	37.934	39.504	40.957	42.482	44.039	45.604	47.128	49,2%	3,7%
Ensemble - Pensions CNRACL (5)														
Droit direct	528.462	550.300	575.189	613.390	635.125	663.910	704.662	743.737	791.842	823.725	862.380	912.072	72,6%	5,1%
Droit dérivé (4)	114.477	116.590	119.507	121.681	125.734	129.330	132.945	136.425	139.810	143.560	147.264	150.985	31,9%	2,5%

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'Etat (chiffres 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

(1) Y compris pensions anciennement cristallisées.

(2) Hors pensions temporaires d'orphelins.

(3) Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées

(4) Concernant les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont incluses.

(5) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(6) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

Tableau n°B-4

EVOLUTION DE LA PENSION MOYENNE MENSUELLE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE L'ÉTAT, DE LA CNRACL ET DU FSPOEIE EN PAIEMENT AU 31 DÉCEMBRE

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Evolution 2011/2000	Moyenne annuelle
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	1.442	1.476	1.515	1.533	1.567	1.612	1.654	1.696	1.742	1.771	1.798	1.843	27,9%	2,3%
FPE - Toutes pensions civiles	1.438	1.470	1.505	1.518	1.551	1.593	1.635	1.675	1.717	1.743	1.767	1.809	25,8%	2,1%
FPE - Pensions militaires	1.092	1.116	1.130	1.135	1.169	1.212	1.227	1.257	1.311	1.329	1.345	1.386	26,9%	2,2%
FPE - Pensions des ouvriers d'Etat FSPOEIE	1.069	1.171	1.156	1.185	1.207	1.228	1.248	1.279	1.308	1.330	1.350	1.390	30,1%	2,4%
FPT - Pensions CNRACL	913	943	959	965	980	1.000	1.021	1.043	1.069	1.082	1.096	1.119	22,6%	1,9%
FPH - Pensions CNRACL	977	1.012	1.041	1.054	1.082	1.111	1.139	1.167	1.199	1.218	1.236	1.267	29,7%	2,4%
Ensemble - Pensions CNRACL	942	975	997	1.007	1.028	1.052	1.077	1.102	1.131	1.147	1.162	1.189	26,2%	2,1%

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

Champ : pensions civiles et militaires, ayants droit et ayants cause, en paiement au 31 décembre de l'année, y compris pensions anciennement cristallisées et soldes de réserves et hors pensions temporaires d'orphelins

Tableau n°B-5

ÉVOLUTION DE LA PROPORTION DE PENSIONS PORTÉES AU MINIMUM GARANTI PARMI LES PENSIONS EN PAIEMENT AU 31 DÉCEMBRE

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	14,8%	15,9%	15,6%	15,3%	15,0%	14,8%	14,6%	14,4%	14,1%	13,9%	13,6%	13,2%
FPE - Toutes pensions civiles	14,8%	16,0%	15,7%	15,3%	15,1%	14,8%	14,6%	14,4%	14,1%	13,9%	13,6%	13,3%
FPE - Pensions militaires	14,1%	17,3%	17,7%	18,1%	18,6%	18,9%	19,4%	20,0%	20,9%	21,4%	21,8%	22,1%
FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE	nc	nc	nc	16,1%	14,1%	14,0%	13,8%	13,5%	13,2%	12,8%	12,4%	12,0%
FPT - Pensions CNRACL	50,0 %	53,3 %	53,5 %	53,6 %	53,5 %	53,5 %	53,4 %	53,1 %	52,7 %	52,4%	52,0%	51,1%
FPH - Pensions CNRACL	49,0 %	51,5 %	50,5 %	48,9 %	47,9 %	47,0 %	45,9 %	44,9 %	43,5 %	42,5%	41,4%	40,2%
Ensemble - Pensions CNRACL	49,6%	52,5%	52,1%	51,4%	50,9%	50,4%	49,9%	49,2%	48,3%	47,7%	47,0%	45,9%

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2010 et 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

Champ : pensions civiles et militaires, ayants droit, en paiement en fin d'année, y compris pensions anciennement cristallisées

nc : non connu

Tableau n°B-6

MONTANT MOYEN DES PENSIONS MENSUELLES BRUTES DE DROIT DIRECT ET DE DROIT DÉRIVÉ EN PAIEMENT FIN 2010 ET 2011 (STOCK)

DROITS DIRECTS

Bénéficiaires d'une pension de droit direct en paiement au 31 décembre de l'année (stock)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE - Toutes pensions civiles		FPE - Pensions militaires (1)		FPE - Pensions d'ouvriers d'État FSPOEIE		FPT - Pensions CNRACL (3)		FPH - Pensions CNRACL (3)		Ensemble - Pensions CNRACL (3)	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Effectifs (2)	1.200.244	1.230.883	1.410.278	1.454.167	377.938	381.468	69.815	69.732	429.934	455.188	432.446	456.884	862.380	912.072
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	1.933	1.978	1.884	1.925	1.603	1.632	1.608	1.652	1.156	1.177	1.235	1.264	1.196	1.220
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros)	2.007	2.054	1.955	1.997	1.674	1.703	1.669	1.713	1.217	1.239	1.303	1.335	1.260	1.287
Hommes	2.237	2.296	2.138	2.190	1.704	1.735	1.766	1.812	1.342	1.369	1.440	1.475	1.371	1.400
Femmes	1.839	1.881	1.807	1.845	1.211	1.233	1.290	1.329	1.123	1.144	1.274	1.306	1.213	1.239

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2010 et 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

(1) Y compris soldes de réserves.

(2) Ces effectifs comportent les bénéficiaires d'une pension anciennement cristallisée. Les montants sont calculés hors pensions anciennement cristallisées.

(3) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

DROITS DÉRIVÉS

Bénéficiaires d'une pension de droit dérivé en paiement au 31 décembre de l'année (stock)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE - Toutes pensions civiles		FPE - Pensions militaires		FPE - Pensions d'ouvriers d'État FSPOEIE (2)		FPT - Pensions CNRACL (2)		FPH - Pensions CNRACL (2)		Ensemble - Pensions CNRACL (2)	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Effectifs (1)	277.852	278.584	299.316	301.672	171.396	169.488	36.832	36.275	101.660	103.857	45.604	47.128	147.264	150.985
Montant moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	849	869	839	858	750	768	717	738	540	550	564	576	547	558
Montant moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros)	899	920	888	908	791	810	754	776	583	593	599	612	588	599
Hommes	768	789	763	783	602	618	553	619	500	511	567	581	536	549
Femmes	921	941	909	929	792	811	760	780	594	605	613	627	599	610

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2010 et 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

(1) Ces effectifs comportent les bénéficiaires d'une pension anciennement cristallisée. Les montants sont calculés hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Tableau n°B-7

BONIFICATIONS DES PENSIONS ISSUES DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES EN PAIEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2011

Pensions en paiement au 31/12/2011	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	FPE - Toutes pensions civiles	FPE - Pensions militaires	FPT - Pensions CNRACL (2)	FPH - Pensions CNRACL (2)
Droits directs					
Effectifs (1)	1.230.865	1.454.149	366.743	455.188	456.884
bonifications pour services hors d'europe	bénéficiaires 177.373	189.816	1.164	-	-
	<i>durée moyenne</i> 15,7	15,6	4,8	-	-
bonifications pour enfant	bénéficiaires 584.560	674.609	22.155	168.275	278.352
	<i>durée moyenne</i> 8,9	8,8	8,2	9,8	9,6
bonifications pour bénéfices de campagne ou du cinquième	bénéficiaires 147.245	182.626	363.629	-	-
	<i>durée moyenne</i> 6,0	5,9	31,4	-	-
bonifications pour services aériens ou sous-marins	bénéficiaires 7.512	8.688	151.764	-	-
	<i>durée moyenne</i> 7,0	6,3	20,2	-	-
bonifications pour enseignement technique	bénéficiaires 17.342	17.342	26	-	-
	<i>durée moyenne</i> 17,6	17,6	ns	-	-
bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR (3)	bénéficiaires 105.089	105.472	8.552	-	-
	<i>durée moyenne</i> 18,8	18,7	7,4	-	-

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs), CNRACL et FSPOEIE

(1) Hors soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(3) Principalement attribuées aux policiers et agents de l'administration pénitentiaire

Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires, et sont exprimées en trimestres

ns : non significatif

Tableau n°C-1

EVOLUTION DU MONTANT TOTAL DES PENSIONS

	Fonction Publique d'Etat						Fonctions publiques territoriale et hospitalière						Ouvriers d'Etat			
	Pensions civiles et ATI		Pensions militaires		Total		Pensions		Cotisations		Pensions		Cotisations			
	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Poids dans le budget général (1)	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	
1990	12.434		18.047		18.047		8,0%	3.643		5.437		1.049		283		
1991	13.125	5,6%	5.820	3,7%	18.945	5,0%	7,9%	4.000	9,8%	5.736	5,5%	1.107	5,6%	273	-3,6%	
1992	14.003	6,7%	6.042	3,8%	20.045	5,8%	9,1%	4.364	9,1%	6.134	6,9%	1.163	5,1%	288	5,3%	
1993	14.969	6,9%	6.287	4,1%	21.256	6,0%	9,0%	4.716	8,1%	6.486	5,7%	1.212	4,2%	286	-0,4%	
1994	15.622	4,4%	6.383	1,5%	22.005	3,5%	9,1%	5.048	7,0%	6.798	4,8%	1.263	4,2%	283	-1,1%	
1995	16.608	6,3%	6.599	3,4%	23.207	5,5%	9,3%	5.432	7,6%	8.104	19,2%	1.301	3,0%	281	-0,8%	
1996	17.491	5,3%	6.744	2,2%	24.235	4,4%	9,5%	5.747	5,8%	8.475	4,6%	1.324	1,7%	284	1,0%	
1997	18.246	4,3%	6.844	1,5%	25.090	3,5%	9,4%	6.038	5,1%	8.685	2,5%	1.361	2,8%	283	-0,4%	
1998	19.123	4,8%	6.995	2,2%	26.118	4,1%	10,2%	6.367	5,4%	8.982	3,4%	1.390	2,2%	274	-2,8%	
1999	20.104	5,1%	7.155	2,3%	27.259	4,4%	10,4%	6.725	5,6%	9.312	3,7%	1.438	3,5%	467	70,3%	
2000	21.217	5,5%	7.321	2,3%	28.538	4,7%	10,9%	7.121	5,9%	9.774	5,0%	1.476	2,6%	455	-2,7%	
2001	22.152	4,4%	7.468	2,0%	29.620	3,8%	11,0%	7.592	6,6%	10.309	5,5%	1.516	2,8%	446	-1,9%	
2002	23.335	5,3%	7.676	2,8%	31.011	4,7%	11,1%	8.111	6,8%	10.833	5,1%	1.555	2,6%	450	0,8%	
2003	24.604	5,4%	7.828	2,0%	32.432	4,6%	11,7%	8.612	6,2%	11.599	7,1%	1.576	1,3%	450	0,0%	
2004	26.098	6,1%	8.058	2,9%	34.156	5,3%	11,8%	9.277	7,7%	12.135	4,6%	1.596	1,3%	458	1,8%	
2005	27.651	6,0%	8.216	2,0%	35.867	5,0%	12,2%	9.881	6,5%	12.737	5,0%	1.614	1,1%	460	0,5%	
2006	29.324	6,8%	8.364	1,8%	37.888	5,6%	14,1%	10.613	7,4%	13.291	4,3%	1.642	1,7%	462	0,6%	
2007	31.308	6,0%	8.523	1,9%	39.831	5,1%	14,7%	11.422	7,6%	14.102	6,1%	1.671	1,8%	468	1,2%	
2008	33.104	5,7%	8.660	1,6%	41.764	4,9%	15,0%	12.346	8,1%	14.752	4,6%	1.697	1,6%	457	-2,3%	
2009	34.717	4,9%	8.798	1,6%	43.515	4,2%	15,0%	13.104	6,1%	15.263	3,5%	1.721	1,4%	495	8,2%	
2010	36.043	3,8%	8.915	1,3%	44.958	3,3%	13,9%	13.816	5,4%	15.610	2,3%	1.736	0,9%	525	6,0%	
2011	37.888	5,1%	9.181	3,0%	47.069	4,7%	16,2%	14.864	7,6%	16.016	2,6%	1.773	2,2%	544	3,7%	
2011/1990		205%		64%		161%			308%		195%		69%		92%	
Moyenne annuelle		5,45%		2,37%		4,67%			6,93%		5,28%		2,53%		3,16%	

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (ACCT jusqu'en 2005, INDIA-LOLF depuis 2006) et CDC Bordeaux

(1) Dépenses du budget général en exécution - hors prélèvements sur recette.

Tableau n°C-2

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE LA CNRACL

Charges (en millions d'euros)	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Prestations sociales	10.713,2	11.509,2	12.433,8	13.206,1	13.927,6	14.982,1
Compensations	2.449,2	2.453,6	2.453,7	2.554,4	2.190,2	1.690,0
Transferts CNRACL - article 59	0,0	0,0	0,0	0,0	615,0	670,0
Autres charges	181,3	170,7	163,0	189,5	209,2	116,1
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	83,4	83,8	87,9	90,4	93,7	98,0
Charges financières	0,4	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2
Charges exceptionnelles	0,3	0,3	0,5	0,3	0,3	0,5
Total charges	13.427,8	14.217,8	15.138,9	16.040,7	17.036,0	17.556,9
Produits (en millions d'euros)	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Cotisations et produits affectés	13.507,9	14.537,5	15.101,8	15.617,9	15.969,9	16.387,1
Compensations	0,0	0,0	0,0	108,6	63,4	49,5
Transferts CNRACL - article 59	0,0	0,0	0,0	0,0	181,0	386,9
Autres produits	275,9	117,6	311,3	329,0	323,7	351,9
Produits financiers	12,5	27,5	46,0	11,3	7,2	6,5
Produits exceptionnels	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total produits	13.796,2	14.682,6	15.459,1	16.066,8	16.545,2	17.181,9
Résultat de l'exercice	368,4	464,8	320,2	26,1	-490,8	-375,1

Source : CNRACL

Tableau n°C-3

TAUX DE COTISATION RELATIFS AU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE L'ÉTAT ET À LA CNRACL

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1 / Régime des pensions civiles et militaires de l'État												
Taux de cotisation salarié	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	8,12%
Pensions civiles : Contribution employeur												
Ministères (1)							49,90%	50,74%	55,71%	58,47%	62,14%	65,39%
Organismes ou établissements de l'État	33,00%	33,00%	33,00%	33,00%	33,00%	33,00%	33,00%	39,50%	50,00%	60,14%	62,14%	65,39%
Pensions militaires : Contribution employeur							100,00%	101,05%	103,50%	108,39%	108,63%	114,14%
2/ Régime CNRACL												
Taux de cotisation salarié	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	8,12%
Taux de cotisation employeur	25,60%	26,10%	26,10%	26,50%	26,90%	27,30%	27,30%	27,30%	27,30%	27,30%	27,30%	27,30%
3/ Régime des ouvriers d'Etat												
Taux de cotisation salarié	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	7,85%	8,12%
Taux de cotisation employeur	24,00%	24,00%	24,00%	24,00%	24,00%	24,00%	24,00%	24,00%	24,00%	27,00%	30,00%	33,00%

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État ; CNRACL.

(1) En 2009, le taux de contribution des ministères a été de 60,14% de janvier à novembre et de 40,14% en décembre.

Tableau n°C-4

EQUILIBRE DEMOGRAPHIQUE DE LA CNRACL ET DU FSPOEIE

	CNRACL					FSPOEIE				
	Nombre de cotisants (au 31 décembre)		Nombre de pensionnés (au 31 décembre)		Ratio démographique (1)	Nombre de cotisants (au 31 décembre)	Nombre de pensionnés (au 31 décembre) (2)	dont pensionnés en état d'avances	Ratio démographique (1)	
	FPT	FPH	FPT	FPH	CNRACL					
1990	781.862	677.534	235.293	177.776	3,59	93.147	109.101	-	0,87	
1991	796.363	686.180	247.616	190.757	3,45	91.050	110.057	-	0,84	
1992	805.219	691.613	258.731	202.248	3,31	89.395	110.560	-	0,82	
1993	817.390	698.410	270.006	215.634	3,17	86.610	111.662	-	0,79	
1994	827.671	705.197	281.202	226.930	3,06	83.100	112.497	-	0,76	
1995	848.828	707.200	292.084	237.807	2,97	80.355	112.545	-	0,73	
1996	861.143	711.916	303.619	248.734	2,88	78.066	112.755	-	0,70	
1997	877.826	711.858	315.180	259.241	2,80	74.771	112.438	-	0,68	
1998	900.426	713.399	327.058	269.885	2,73	71.479	112.920	-	0,65	
1999	923.724	714.168	338.670	281.162	2,67	66.406	112.739	-	0,61	
2000	951.908	726.629	349.935	293.004	2,62	64.110	112.691	-	0,58	
2001	976.515	731.038	360.654	306.236	2,59	61.376	113.156	-	0,56	
2002	1.002.880	742.469	373.845	320.851	2,55	58.961	112.214	-	0,53	
2003	1.031.100	761.500	390.952	344.119	2,50	58.193	110.478	-	0,53	
2004	1.053.600	776.600	403.506	357.353	2,43	57.041	110.881	2.350	0,52	
2005	1.079.052	783.590	418.723	374.517	2,37	55.129	109.659	2.432	0,50	
2006	1.103.603	791.995	442.811	394.796	2,30	53.439	108.943	3.427	0,49	
2007	1.171.443	795.926	464.998	415.164	2,27	51.468	107.995	2.627	0,48	
2008	1.239.521	796.622	491.258	440.394	2,21	49.578	108.014	2.735	0,46	
2009	1.259.773	797.094	509.475	457.810	2,15	47.100	107.250	1.623	0,44	
2010 (3)	1.308.315	824.727	531.594	478.050	2,16	44.511	106.647	1.559	0,42	
2011 (3) (4)	1.333.723	832.003	559.045	504.012	2,06	41.643	106.007	2.064	0,39	
2011/1990	70,6%	22,8%	137,6%	183,5%		-55,3%	-2,8%			
Moyenne annuelle	2,58%	0,98%	4,21%	5,09%		-3,76%	-0,14%			

Source : CDC Bordeaux

(1) Le ratio démographique est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés de droits directs et de droits dérivés en moyenne annuelle.

(2) Pensionnés en titre définitifs et en état d'avances depuis 2004. Seules les pensions en titre définitif étaient prises en compte dans les précédentes versions du Jaune Pensions.

(3) Il a été procédé à un changement de méthode pour déterminer le nombre des cotisants 2010 et 2011. Il est désormais obtenu grâce aux déclarations individuelles de cotisations transmises par les employeurs.

(4) Effectif des cotisants provisoire.

Tableau n°C-5

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE PENSIONS / PROGRAMME 741 (SECTION I) RELATIF AUX PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE L'ÉTAT ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ

Dépenses (en millions d'euros)	2006 (2)	2007	2008	2009	2010	2011
Pensions civiles (1)	29.390	31.171	32.966	34.577	35.903	37.747
Pensions militaires	8.364	8.523	8.660	8.798	8.915	9.181
Allocations temporaires d'invalidité	134	137	138	140	140	141
Transferts de compensation démographique	2.387	1.729	1.376	1.125	1.295	889
Transferts à la Cnav et à l'Ircantec (affiliations rétroactives)	141	180	189	292	345	220
Transferts - neutralisation à la CNRACL	0	0	0	0	0	258
Divers	2	59	6	5	5	5
Total dépenses	40.418	41.799	43.335	44.937	46.603	48.441

Recettes (en millions d'euros)	2006 (2)	2007	2008	2009	2010	2011
Cotisations salariales	4.968	4.749	4.711	4.708	4.989	5.096
Contribution employeur État	30.101	30.780	32.563	33.245	33.856	34.914
Contribution La Poste et France Telecom (3)	3883	3488	3521	3307	2130	1975
Contribution Établissements publics et autres employeurs de fonctionnaires	798	993	1967	2879	4140	4735
Transferts au titre des validations de services auxiliaires	101	267	287	282	247	184
Transferts de compensation démographique	349	306	234	254	260	180
Transferts - neutralisation de la CNRACL	0	0	0	0	434	641
Autres transferts (dont subventions) (4)	1.372	409	450	593	657	476
Total recettes	41.572	40.992	43.733	45.268	46.713	48.201

Source : DGFiP - Service des retraites de l'État

(1) Y compris les pensions des retraités de La Poste et France Télécom.

(2) Hors régularisation de l'échéance de décembre 2005.

(3) Y compris cotisations salariales des agents de La Poste jusqu'en 2009 et y compris contributions exceptionnelles

(4) Y compris 1 milliard d'euros de fond de roulement en 2006.

Note : les dépenses et recettes du CAS Pensions de 2006 à 2010 ont été reventilées selon la nouvelle nomenclature adoptée pour l'exercice 2011.

Tableau n°D-1

VENTILATION DES FLUX DE DÉPARTS ANTICIPÉS DE PARENTS DE TROIS ENFANTS PAR ÂGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Age à la date d'effet de la pension	2.356	2.252	4.608	11.423	3.867	15.290
35 ans	4	0	4	5	0	5
36 ans	6	0	6	12	0	12
37 ans	9	0	9	32	0	32
38 ans	27	0	27	40	0	40
39 ans	39	0	39	89	0	89
40 ans	48	1	49	120	0	120
41 ans	50	0	50	191	0	191
42 ans	55	1	56	215	0	215
43 ans	67	0	67	252	0	252
44 ans	59	0	59	310	0	310
45 ans	99	0	99	385	1	386
46 ans	114	0	114	563	0	563
47 ans	154	0	154	823	0	823
48 ans	180	1	181	956	0	956
49 ans	188	0	188	1.102	0	1.102
50 ans	197	29	226	1.112	85	1.197
51 ans	185	134	319	970	215	1.185
52 ans	184	179	363	1.118	260	1.378
53 ans	226	189	415	1.198	289	1.487
54 ans	277	197	474	1.318	283	1.601
55 ans	188	129	317	612	346	958
56 ans	0	340	340	0	658	658
57 ans	0	368	368	0	605	605
58 ans	0	355	355	0	575	575
59 ans	0	329	329	0	550	550

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État

Tableau n°D-2

VENTILATION DES FLUX DE DÉPARTS ANTICIPÉS DE PARENTS DE TROIS ENFANTS PAR MOIS DE JOUISSANCE DE LA PENSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Ventilation par mois de jouissance de la pension	2.356	2.252	4.608	11.423	3.867	15.290
Janvier	184	154	338	576	424	1.000
Février	110	137	247	250	186	436
Mars	55	48	103	97	52	149
Avril	74	61	135	135	110	245
Mai	51	38	89	113	74	187
Juin	65	41	106	262	123	385
Juillet	65	49	114	9.814	1.186	11.000
Août	105	73	178	6	38	44
Septembre	267	189	456	108	1.444	1.552
Octobre	985	1.222	2.207	15	141	156
Novembre	155	112	267	10	56	66
Décembre	240	128	368	37	33	70

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État

Tableau n°D-3

VENTILATION DES FLUX DE DEPARTS ANTICIPES DE PARENTS DE TROIS ENFANTS PAR ADMINISTRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Ventilation par administration	2.356	2.252	4.608	11.423	3.867	15.290
EDUCATION NATIONALE	1.473	1.665	3.138	5.802	2.257	8.059
LA POSTE	347	184	531	2.619	655	3.274
ECONOMIE	130	146	276	920	391	1.311
INTERIEUR	93	50	143	389	103	492
FRANCE TELECOM	75	27	102	374	40	414
JUSTICE	44	47	91	224	120	344
EQUIPEMENT TRANSPORT	39	30	69	243	79	322
DEFENSE CIVILS	52	30	82	279	62	341
EMPLOI ET SOLIDARITE	29	26	55	196	69	265
AGRICULTURE	24	13	37	140	27	167
EP CNRS	13	7	20	66	15	81
EP INRA	4	4	8	40	2	42
AUTRES EP	12	3	15	32	14	46
CULTURE	6	8	14	33	9	42
EP CDC	0	3	3	23	6	29
METEOFRANCE	2	0	2	18	1	19
EP ONF	5	1	6	9	5	14
AVIATION CIVILE	3	3	6	8	4	12
AFFAIRES ETRANGERES	4	4	8	5	6	11
PREMIER MINISTRE	1	1	2	3	2	5

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État

Tableau n°D-4

VENTILATION DES FLUX DE DÉPARTS ANTICIPÉS DE PARENTS DE TROIS ENFANTS PAR DURÉE DE RÉFÉRENCE ET CATÉGORIE STATUTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Ventilation par durée de référence	2.356	2.252	4.608	11.423	3.867	15.290
150 trim	1.624	1.988	3.612	8.471	3.402	11.873
151 à 160 trim	506	180	686	2.133	332	2.465
>160 trim	226	84	310	819	133	952

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Ventilation par catégorie statutaire	2.356	2.252	4.608	11.423	3.867	15.290
A	1.275	1.547	2.822	5.262	2.102	7.364
B	248	198	446	1.208	422	1.630
C	389	282	671	1.892	621	2.513
Hors catégorie	22	15	37	71	27	98
Indéterminé	422	210	632	2.990	695	3.685

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État

Tableau n°D-5

VENTILATION DES FLUX DE DÉPARTS ANTICIPÉS DE PARENTS DE TROIS ENFANTS EN FONCTION DE CARACTÉRISTIQUES À LA LIQUIDATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Caractéristiques sur l'ensemble des départs anticipés au titre du dispositif "Parent de trois enfants" :						
Part de décotés	11,9%	2,4%	7,2%	8,8%	2,9%	7,3%
Part de décotés parmi les autres départs			18,0%			17,7%
Durée moyenne de services	93	118	105	97	117	102
Durée moyenne de services parmi les autres départs			139			138
Indice moyen	526	600	562	523	564	534
Indice moyen parmi les autres départs			616			616
Taux de minimum garanti	15,6%	7,5%	11,6%	12,9%	8,6%	11,8%
Taux de minimum garanti parmi les autres départs			8,8%			7,5%
Pension moyenne	17.097 €	24.357 €	20.645 €	17.274 €	22.738 €	18.656 €
Pension moyenne parmi les autres départs			24.678 €			24.998 €

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État

Tableau n°D-6

VENTILATION DES FLUX DE DÉPARTS ANTICIPÉS DE PARENTS DE TROIS ENFANTS PAR ÂGE À LA CNRACL

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	Total CNRACL					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Age à la date d'effet de la pension	3.647	1.665	5.312	12.683	3.621	16.304
33 ans	0	0	0	6	0	6
34 ans	12	0	12	16	0	16
35 ans	24	0	24	48	0	48
36 ans	51	0	51	97	0	97
37 ans	86	0	86	161	0	161
38 ans	126	0	126	264	0	264
39 ans	157	0	157	370	0	370
40 ans	167	0	167	441	0	441
41 ans	167	0	167	504	0	504
42 ans	182	0	182	491	0	491
43 ans	173	0	173	533	0	533
44 ans	166	0	166	562	0	562
45 ans	185	0	185	644	0	644
46 ans	192	0	192	733	0	733
47 ans	205	0	205	832	0	832
48 ans	207	0	207	872	0	872
49 ans	261	0	261	1.014	0	1.014
50 ans	288	0	288	1.113	0	1.113
51 ans	166	158	324	716	351	1.067
52 ans	185	167	352	778	405	1.183
53 ans	194	196	390	852	470	1.322
54 ans	208	181	389	887	477	1.364
55 ans	245	0	245	749	0	749
56 ans	0	255	255	0	523	523
57 ans	0	240	240	0	493	493
58 ans	0	250	250	0	465	465
59 ans	0	218	218	0	437	437

Source : CNRACL

Tableau n°D-7

VENTILATION DES FLUX DE DEPARTS ANTICIPES DE PARENTS DE TROIS ENFANTS PAR MOIS DE JOUISSANCE DE LA PENSION A LA CNRACL

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	Total CNRACL					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Ventilation par mois de jouissance de la pension	3.647	1.665	5.312	12.683	3.621	16.304
Janvier	524	278	802	1.417	658	2.075
Février	216	105	321	406	168	574
Mars	174	76	250	310	97	407
Avril	220	87	307	387	114	501
Mai	159	71	230	302	115	417
Juin	186	61	247	682	209	891
Juillet	339	174	513	8.975	1.739	10.714
Août	269	159	428	26	111	137
Septembre	453	194	647	63	154	217
Octobre	434	189	623	33	117	150
Novembre	262	103	365	40	65	105
Décembre	411	168	579	42	74	116

Source : CNRACL

Tableau n°D-8

VENTILATION DES FLUX DE DEPARTS ANTICIPES DE PARENTS DE TROIS ENFANTS PAR DUREE DE REFERENCE A LA CNRACL

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	Total CNRACL					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Ventilation par durée de référence	3.647	1.665	5.312	12.683	3.621	16.304
150 trim	1.658	1.275	2.933	6.661	2.787	9.448
151 à 160 trim	1.287	249	1.536	3.939	534	4.473
>160 trim	702	141	843	2.083	300	2.383

Source : CNRACL

Tableau n°D-9

VENTILATION DES FLUX DE DÉPARTS ANTICIPÉS DE PARENTS DE TROIS ENFANTS EN FONCTION DE CARACTÉRISTIQUES À LA LIQUIDATION À LA CNRACL

Flux de départs anticipés pour motifs familiaux - Parent de trois enfants	Total CNRACL					
	Flux 2010			Flux 2011		
	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2010	Ensemble	A plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	A moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits au 1 ^{er} janvier 2011	Ensemble
Caractéristiques sur l'ensemble des départs anticipés au titre du dispositif "Parent de trois enfants" :						
Part de décotés	8,3%	1,3%	6,1%	8,7%	1,6%	7,1%
Part de décotés parmi les autres départs			7,5%			9,8%
Durée moyenne de services	82	105	89	87	107	91
Durée moyenne de services parmi les autres départs			122			118
Indice moyen	410	447	421	426	445	430
Indice moyen parmi les autres départs			450			447
Taux de minimum garanti	50,5%	30,8%	44,3%	42,2%	28,5%	39,2%
Taux de minimum garanti parmi les autres départs			32,0%			25,7%
Pension moyenne	986 €	1.387 €	1.112 €	1.065 €	1.402 €	1.140 €
Pension moyenne parmi les autres départs			1.379 €			1.352 €

Source : CNRACL

Glossaire

A

Age légal de départ à la retraite

Age à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Des départs avant cet âge (appelés "départs anticipés") sont toutefois possibles sous certaines conditions.

Allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Allocation accordée au fonctionnaire pendant l'activité, indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

AGIRC-ARRCO

Organisme fédérateur des institutions de retraite complémentaire applicable aux salariés et aux cadres et assimilés. AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres. ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

Assiette

Ensemble des éléments servant de base au calcul des cotisations. Dans le cas des cotisations d'assurance vieillesse, l'assiette des cotisations est constituée par les salaires ou les revenus professionnels, éventuellement plafonnés.

Assuré

Personne affiliée à un régime de sécurité sociale (qui comprend l'assurance vieillesse). L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de sécurité sociale. Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire.

Ayant droit (ou pensionné de droit direct)

Au sein du régime de retraite de la fonction publique, un ayant droit est un ancien fonctionnaire, militaire ou magistrat radié des cadres et titulaire d'une pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ayant cause (pensionné de droit dérivé)

Au sein du régime de retraite de la fonction publique, un ayant cause est une veuve, un veuf, un orphelin ou encore un conjoint divorcé (accord d'entreprise). En France, seuls les systèmes de retraite dits sur-complémentaires (ex. : le PERP, ou plan d'épargne retraite populaire) fonctionnent selon le principe de la capitalisation (voir aussi "Répartition").

B

Bonifications

Suppléments liés à la situation personnelle des agents de la fonction publique, qui s'ajoutent aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension.

C

Caisse de retraite

Organisme gérant un ou plusieurs régimes de retraite (ex. : caisse nationale d'assurance vieillesse, caisses ARRCO ou AGIRC...).

Capitalisation

Mode d'organisation des systèmes de retraite dans lequel les cotisations d'un assuré sont placées à son nom durant sa vie active (placements financiers et immobiliers, dont le rendement varie en fonction des taux d'intérêt), avant de lui être restituées sous forme de rente après l'arrêt de son activité professionnelle. La constitution du capital peut s'effectuer à titre individuel ou dans un cadre collectif (accord d'entreprise). En France, seuls les systèmes de retraite dits sur-complémentaires (ex. : le PERP, ou plan d'épargne retraite populaire) fonctionnent selon le principe de la capitalisation (voir aussi "Répartition").

Catégorie active

Catégorie de métiers de la fonction publique considérés comme pénibles, à risque ou dangereux permettant aux agents ayant effectué au moins 15 ans de services actifs de bénéficier de la mise en paiement de leur pension avant l'âge légal de départ en retraite relevé progressivement de 60 à 62 ans.

Catégorie sédentaire

Catégorie de métiers de la fonction publique englobant tous les métiers de bureau, pour lesquels l'âge légal de départ à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans.

CAS Pensions

Compte d'affectation spéciale Pensions créée par la loi organique relative aux lois de finances de 2001, afin de centraliser l'ensemble des opérations relatives aux pensions et aux avantages accessoires au sein du budget général de l'État.

CIR

Compte individuel de retraite. Constitution à horizon fin 2012 d'un compte pour chaque fonctionnaire permettant, au-delà du droit à l'information sur la retraite, un enregistrement de leurs droits à retraite au fur et à mesure de leur carrière.

CNRACL

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Compensation démographique

Mécanisme de solidarité financière entre les différents régimes de retraite. Il a pour objectif de compenser les écarts relatifs aux capacités contributives et aux caractéristiques démographiques de l'ensemble des régimes de retraite de base.

COR

Conseil d'orientation des retraites. Organe de réflexion et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites. Il suit l'évolution des régimes et fait des propositions pour assurer leur solidité financière et leur fonctionnement solidaire.

Cotisation

Contribution, assise sur les salaires ou les revenus professionnels, versée périodiquement par l'assuré et, le cas échéant, par son employeur. Les cotisations sociales permettent de financer les prestations sociales, dont font partie les retraites.

CPCMR

Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cumul emploi-retraite

Possibilité, sous certaines conditions, de percevoir une retraite tout en poursuivant une activité professionnelle.

D

Décote

Réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui choisit de partir en retraite avant d'avoir atteint la durée de cotisation nécessaire (ou l'âge requis) pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Durée d'assurance

Total des trimestres validés. La durée d'assurance sert de base au calcul de la retraite, notamment pour la prise en compte des éventuelles décotes ou surcotes. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite pour le régime général et les régimes alignés (voir aussi "taux plein").

Durée de liquidation

Elle est égale à la durée de services réalisés en tant que fonctionnaire, augmenté d'éventuelles bonifications. Une condition minimale de 2 ans de durée de services effectifs est nécessaire pour les fonctionnaires civils de l'État (elle est de 15 ans pour les fonctionnaires militaires de l'État).

F

FSPOEIE

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État.

I

Ircantec

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

L

Liquidation

Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

La liquidation de la pension intervient, pour les titulaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (65 ans pour les catégories sédentaires, 60 ans pour un certain nombre de corps classés en catégorie active et 55 ans pour des corps particuliers) ;
- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (60 ans pour les sédentaires ou 55 voire 50 ans pour les agents classés en catégorie active) ayant rempli les conditions de durée de service (15 ans de services actifs) ;
- un départ anticipé pour carrière longue, avant soixante ans, est possible lorsqu'un fonctionnaire justifie, dans ce régime et le cas échéant dans les autres régimes obligatoires, d'une durée cotisée égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux plein l'année des 60 ans de l'agent concerné, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent (depuis le 1er janvier 2009) ;
- un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité est possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;
- un départ anticipé est possible sous certaines conditions pour les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- un départ anticipé est également possible lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans certaines conditions.

LOLF

Loi organique relative aux lois de finances. Puissant levier de réforme de l'État, la LOLF promulguée en 2001 enclenche un processus de transformation radicale des règles budgétaires et comptables de l'État. Cette réforme vise à instaurer une gestion plus démocratique et plus efficace des dépenses publiques.

M

Majoration

Avantage supplémentaire en matière de retraite lié non pas aux cotisations, mais à la situation personnelle du bénéficiaire. La plupart des régimes prévoient des majorations - soumises à certaines conditions - portant soit sur la durée d'assurance (ex. : attribution de trimestres supplémentaires pour avoir élevé un enfant), soit sur le montant de la retraite (ex. : majoration pour aide constante d'une tierce personne). Dans la fonction publique, on parle aussi de "bonification".

Minimum garanti

Montant auquel est portée la retraite de base lorsque son montant calculé est inférieur à un seuil. Lors de la liquidation d'une pension, le service gestionnaire procède systématiquement à un double calcul. Il calcule le montant de la pension selon les règles en vigueur (durée de services, bonification, indice détenu, durée d'assurance), puis il compare le montant obtenu avec celui issu du calcul du minimum garanti. C'est alors le montant le plus favorable qui est retenu. Une prestation équivalente, appelée minimum contributif, existe au sein du régime général et des régimes alignés, avec des caractéristiques propres.

Minimum vieillesse

Garantie de ressources, financée par la solidarité nationale, pour les personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une pension de retraite ou dont la retraite est inférieure à un plancher. L'attribution du minimum vieillesse est soumise à une condition de ressources. Depuis janvier 2006, le minimum vieillesse est remplacé par l'allocation de solidarité pour les personnes âgées, mais l'expression subsiste.

P

Pension d'invalidité

Pension attribuée dans le cas d'une mise à la retraite par anticipation, pour cause d'incapacité permanente du fait de maladie ou de blessure.

Pension de retraite

Somme versée à un assuré en contrepartie de ses cotisations, après l'arrêt - au moins partiel - de son activité professionnelle. Par souci de simplification, le mot "retraite" remplace souvent celui de "pension de retraite".

Polypensionné(e)

Personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes différents et bénéficiant, de ce fait, de retraites versées par plusieurs caisses au prorata de la durée passée dans chaque régime.

Point

Unité de calcul de la retraite dans certains régimes. Les cotisations permettent d'acquérir des points. Le montant de la retraite sera égal à la somme des points acquis au cours de la vie professionnelle, multipliée par la valeur du point au moment du départ en retraite. La plupart des régimes complémentaires utilisent le système des points. Les régimes de base utilisent plutôt le système des trimestres.

R

Rachat

Possibilité donnée - sous conditions - de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations, en payant les cotisations correspondantes (ex. : rachat des trimestres correspondant aux études supérieures dans le cadre de la loi Fillon, rachats "Madelin" pour les non salariés n'ayant pas validé quatre trimestres par année civile d'activité en raison de faibles revenus...).

Radiation des cadres

Décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi. Elle découle soit de l'admission à la retraite, soit d'une démission régulièrement acceptée, soit d'un licenciement ou d'une révocation. La radiation des cadres n'entraîne donc pas obligatoirement la liquidation immédiate de la pension.

RAFP

Régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Régime complémentaire

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (ex. régimes ARRCO pour tous les salariés et AGIRC pour les salariés cadres, régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, nouveau régime complémentaire obligatoire - NRCO - pour les commerçants depuis le 1er janvier 2004...).

Régime de base

Premier niveau de retraite obligatoire (ex. : régime général, régime des salariés agricoles, régimes des professions non salariés...).

Régime de retraite

Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (ex. : régime général, régime de retraite des fonctionnaires de l'État, régime des salariés agricoles...).

Régime général

Expression simplifiée utilisée pour désigner le régime de retraite des salariés du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé. Au niveau national, le régime général est géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

Régimes alignés

Régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants et le régime agricole (pour les salariés agricoles). Ces régimes ont mis en place une « demande unique de retraite » pour simplifier les démarches des assurés ayant relevé de plusieurs d'entre eux.

Régimes spéciaux

Ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés du secteur public (régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État et CNRACL) ou para-public (ex. : régimes de la SNCF, des clercs et employés de notaire, des ouvriers de l'État, de l'Opéra de Paris, de la Banque de France...).

Rendement

Rapport entre le montant des pensions perçues au cours de la retraite et le montant des cotisations versées au cours de la vie active.

Rente viagère d'invalidité

Allocation s'ajoutant à la pension rémunérant les services, attribuée au fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité lorsque la blessure ou maladie à l'origine de l'incapacité est reconnue imputable au service.

Répartition

Mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active, taux de croissance des revenus) et celui des retraités. Le système français de retraite est fondé sur le principe de la répartition (voir aussi "Capitalisation").

Revalorisation

Augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point, pour tenir compte de l'évolution des prix, des salaires et de l'activité économique générale.

Réversion

Attribution au conjoint d'un assuré décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de sa pension de retraite. La pension de réversion est fonction des ressources du conjoint survivant dans le régime général des salariés et les régimes alignés.

S

Salaire annuel moyen

Dans les régimes de salariés, montant - appelé également "salaire de référence" - servant de base au calcul de la retraite de base. À partir de 2008, ce montant correspondra à la moyenne des salaires (revalorisés à la date de la retraite) des 25 meilleures années. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

SRE

Service des retraites de l'État. Service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques (DGFIP), chargé de liquider les pensions sur la base des informations fournies par les ministères employeurs et de coordonner les acteurs de la chaîne des pensions.

Surcote

Majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré âgé de 60 ans au moins et qui choisit de continuer à travailler, alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Surcotisation

Fait de cotiser volontairement sur la base d'un salaire à temps plein reconstitué, pour les salariés à temps partiel.

T

Taux de remplacement

Rapport entre le montant de la retraite (base et complémentaire) et celui du salaire de fin de carrière (dernier traitement, rémunération ou revenu perçu).

Taux plein

Taux maximum de calcul d'une retraite, pour un assuré justifiant de la durée d'assurance nécessaire, tous régimes confondus. Pour le régime de base des salariés du privé et les régimes alignés, par exemple, le taux plein est de 50%. Peuvent aussi obtenir une retraite au taux plein (quelle que soit leur durée d'assurance) : les personnes ayant atteint un âge limite (65 ans pour les salariés du privé et les non salariés relevé progressivement à 67 ans, 60 ou 65 ans selon les cas pour les fonctionnaires relevés progressivement à 62 et 67 ans) et les personnes se trouvant dans une situation particulière (reconnues inaptes au travail, invalides, anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, anciens déportés ou internés politiques...).

Trimestre

Unité de base de calcul de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base.

Trimestre assimilé

Trimestre n'ayant pas donné lieu à cotisations, mais néanmoins pris en compte, sous certaines conditions, pour le calcul de la durée d'assurance (ex. : périodes assimilées de chômage indemnisé, périodes d'arrêts du travail...).

Trimestre cotisé

Trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations, calculées sur les revenus d'activité.

Trimestre équivalent

Trimestre correspondant principalement aux périodes travaillées en qualité d'aide familial dans les régimes de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat. Les Français (ou les apatrides et réfugiés) peuvent également faire valider des trimestres équivalents pour une activité à l'étranger. Les trimestres équivalents ont moins de valeur que les trimestres cotisés ou assimilés, dans la mesure où ils ne jouent pas sur tous les paramètres de la retraite.

Trimestres validés

Ensemble des trimestres - cotisés, assimilés ou équivalents - pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance.